



Assemblée générale

Distr. générale
22 avril 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-troisième session
Point 1 de l'ordre du jour
Questions d'organisation et de procédure

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa trente-troisième session

Vice-Président et Rapporteur : Geert Muylle (Belgique)



Table des matières

	<i>Page</i>
Première partie :	
Résolutions, décisions et déclaration du Président adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session.....	4
I. Résolutions.....	4
II. Décisions.....	5
III. Déclaration du Président.....	6
Deuxième partie :	
Résumé des débats.....	7
I. Questions d'organisation et de procédure.....	7
A. Ouverture et durée de la session.....	7
B. Participation.....	7
C. Membres du Bureau.....	7
D. Ordre du jour et programme de travail.....	8
E. Organisation des travaux.....	8
F. Séances et documentation.....	9
G. Visites.....	9
H. Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme.....	9
I. Sélection et nomination des titulaires de mandat.....	10
J. Examen de projets de texte et décisions concernant ces projets.....	10
K. Adoption du rapport de la session.....	11
II. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général.....	12
A. État des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.....	12
B. Rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général.....	13
C. Examen de projets de texte et décisions concernant ces projets.....	14
III. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.....	15
A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.....	15
B. Réunions-débats.....	21
C. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour.....	24
D. Examen de projets de texte et décisions concernant ces projets.....	26
IV. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.....	48
A. Dialogue avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne.....	48
B. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour.....	48
C. Examen de projets de texte et décisions concernant ces projets.....	50
V. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme.....	52
A. Procédure de requête.....	52
B. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.....	52

C.	Dialogue avec le Comité consultatif	52
D.	Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales	53
E.	Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour	53
F.	Examen de projets de texte et décisions concernant ces projets	54
VI.	Examen périodique universel	56
A.	Examen des textes issus de l'Examen périodique universel	56
B.	Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour	132
C.	Examen de projets de texte et décisions concernant ces projets	132
VII.	Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés	134
A.	Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour	134
VIII.	Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	135
A.	Réunion-débat.....	135
B.	Débat général sur le point 8 de l'ordre du jour	136
C.	Examen de projets de texte et décisions concernant ces projets	137
IX.	Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	138
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale.....	138
B.	Débat général sur le point 9 de l'ordre du jour	138
X.	Assistance technique et renforcement des capacités	140
A.	Dialogue sur la coopération avec l'Ukraine et l'assistance dans le domaine des droits de l'homme.....	140
B.	Dialogue sur l'assistance technique et le renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo	140
C.	Dialogue renforcé sur la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Burundi	141
D.	Dialogue sur l'assistance technique et le renforcement des capacités afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en Libye	142
E.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	142
F.	Réunion-débat intersessions	145
G.	Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour	145
H.	Examen de projets de texte et décisions concernant ces projets	148
Annexes		
I.	Assistance.....	151
II.	Agenda	157
III.	Documents publiés pour la trente-troisième session	158
IV.	Membres du Comité consultatif élus par le Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session et date de fin de leur mandat.....	185
V.	Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa trente-troisième session	186

Première partie
Résolutions, décisions et déclaration du Président
adoptées par le Conseil des droits de l'homme
à sa trente-troisième session

I. Résolutions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>
33/1	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences	29 septembre 2016
33/2	Sécurité des journalistes	29 septembre 2016
33/3	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	29 septembre 2016
33/4	L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	29 septembre 2016
33/5	Les droits de l'homme des personnes âgées	29 septembre 2016
33/6	Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme	29 septembre 2016
33/7	Enfants et adolescents migrants non accompagnés et droits de l'homme	29 septembre 2016
33/8	Administrations locales et droits de l'homme	29 septembre 2016
33/9	Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	29 septembre 2016
33/10	Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement	29 septembre 2016
33/11	Mortalité et morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme	29 septembre 2016
33/12	Droits de l'homme et peuples autochtones : mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones	29 septembre 2016
33/13	Droits de l'homme et peuples autochtones	29 septembre 2016
33/14	Droit au développement	29 septembre 2016
33/15	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	29 septembre 2016
33/16	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen	29 septembre 2016
33/17	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	29 septembre 2016
33/18	Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme	30 septembre 2016
33/19	Les droits de l'homme et la justice de transition	30 septembre 2016
33/20	Droits culturels et protection du patrimoine culturel	30 septembre 2016
33/21	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	30 septembre 2016
33/22	Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité	30 septembre 2016

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>
33/23	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	30 septembre 2016
33/24	Situation des droits de l'homme au Burundi	30 septembre 2016
33/25	Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones	30 septembre 2016
33/26	Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan	30 septembre 2016
33/27	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine	30 septembre 2016
33/28	Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme	30 septembre 2016
33/29	Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo	30 septembre 2016
33/30	Détention arbitraire	30 septembre 2016

II. Décisions

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>
33/101	Textes issus de l'Examen périodique universel : Suriname	21 septembre 2016
33/102	Textes issus de l'Examen périodique universel : Saint-Vincent-et-les Grenadines	21 septembre 2016
33/103	Textes issus de l'Examen périodique universel : Samoa	21 septembre 2016
33/104	Textes issus de l'Examen périodique universel : Grèce	21 septembre 2016
33/105	Textes issus de l'Examen périodique universel : Soudan	21 septembre 2016
33/106	Textes issus de l'Examen périodique universel : Hongrie	21 septembre 2016
33/107	Textes issus de l'Examen périodique universel : Papouasie-Nouvelle-Guinée	22 septembre 2016
33/108	Textes issus de l'Examen périodique universel : Tadjikistan	22 septembre 2016
33/109	Textes issus de l'Examen périodique universel : République-Unie de Tanzanie	22 septembre 2016
33/110	Textes issus de l'Examen périodique universel : Antigua-et-Barbuda	22 septembre 2016
33/111	Textes issus de l'Examen périodique universel : Swaziland	22 septembre 2016
33/112	Textes issus de l'Examen périodique universel : Trinité-et-Tobago	22 septembre 2016
33/113	Textes issus de l'Examen périodique universel : Thaïlande	23 septembre 2016
33/114	Textes issus de l'Examen périodique universel : Irlande	23 septembre 2016

III. Déclaration du Président

<i>Déclaration du Président</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>
PRST/33/1	Rapports du Comité consultatif	29 septembre 2016

Deuxième partie

Résumé des débats

I. Questions d'organisation et de procédure

A. Ouverture et durée de la session

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa trente-troisième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 13 au 30 septembre 2016. Le Président du Conseil a ouvert la session.
2. Tenue conformément à l'article 8 b) du règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, tel qu'il figure dans la section VII de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, la séance d'organisation de la trente-troisième session a eu lieu le 31 août 2016.
3. À la trente-troisième session, le Conseil a tenu 42 séances, réparties sur quatorze jours (voir par. 17 ci-dessous).
4. Le Conseil a également tenu une réunion-débat intersessions le 9 novembre 2016 (voir chap. X, sect. F).

B. Participation

5. Ont participé à la session des représentants* des États membres du Conseil, des États observateurs du Conseil, des observateurs** d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (voir annexe I).

C. Membres du Bureau

6. À sa session d'organisation, le 7 décembre 2015, le Conseil des droits de l'homme a élu les membres du Bureau dont le nom suit pour le dixième cycle, qui se déroulera du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 :

Président : Choi Kyong-lim (République de Corée)

Vice-Présidents : Jānis Kārkliņš (Lettonie)

Ramón Alberto Morales Quijano (Panama)

Negash Kebret Batora (Éthiopie)

Vice-Président et Rapporteur : Bertrand de Crombrughe (Belgique)

7. À la séance d'organisation de sa trente-troisième session, tenue le 31 août 2016, le Conseil, conformément aux articles 9 et 13 de son Règlement intérieur, a élu Geert Muylle (Belgique), des États d'Europe occidentale et autres États, Vice-Président et Rapporteur afin de remplacer Bertrand de Crombrughe, dont le mandat était parvenu à son terme.

8. Le Président et les Vice-Présidents du Conseil des droits de l'homme ont constitué le Bureau de la trente-troisième session.

* Le mot « représentant » désigne des représentants et des représentantes.

** Le mot « observateur » désigne des observateurs et des observatrices.

D. Ordre du jour et programme de travail de la session

9. À la première séance, le 13 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté l'ordre du jour et le programme de travail de sa trente-troisième session.

E. Organisation des travaux

10. À la 1^{re} séance, le 13 septembre 2016, le Président a évoqué l'introduction d'un système d'inscription en ligne sur la liste des orateurs pour tous les débats généraux, les dialogues et les dialogues groupés à l'occasion de la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme. Il a également mentionné les modalités et le calendrier de la procédure d'inscription en ligne, qui avait été lancée le 6 septembre 2016.

11. À la même séance, le même jour, conformément à la pratique introduite à la vingt-septième session du Conseil, le Président a présenté les modalités relatives aux dialogues groupés avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui se tiendraient au titre du point 3 de l'ordre du jour. La durée totale de chaque dialogue en groupe ne devrait pas dépasser quatre heures. Au sein d'un groupe, chaque titulaire de mandat au titre d'une procédure spéciale disposerait de 15 minutes pour présenter son rapport et de 15 minutes pour répondre aux questions et formuler ses observations finales. Une fois les listes préliminaires d'orateurs établies grâce au système d'inscription en ligne, le secrétariat estimerait le temps nécessaire à la tenue des dialogues en groupe avec les titulaires de mandat. Si la durée totale d'un dialogue était estimée à moins de quatre heures, le temps de parole serait de cinq minutes pour les représentants des États membres et de trois minutes pour les représentants des États observateurs ainsi que pour les autres observateurs. Si toutefois ce temps était estimé à plus de quatre heures, le temps de parole serait réduit à trois minutes maximum pour les États membres et à deux minutes pour les États observateurs et les autres observateurs. Si cette mesure était jugée insuffisante pour que la durée totale du dialogue ne dépasse pas quatre heures, le temps de parole serait encore réduit à deux minutes pour tous les intervenants.

12. Au cours de cette même séance, le Président a également évoqué les modalités concernant le dépôt des projets de texte après expiration du délai de dépôt. À la séance d'organisation de la trente-troisième session, le Conseil avait décidé qu'une prolongation du délai de soumission des projets de texte ne serait accordée qu'une seule fois, dans des circonstances exceptionnelles, pour un maximum de 24 heures.

13. À la 6^e séance, le 14 septembre 2016, le Président a précisé le temps de parole maximal pour les réunions-débats, qui serait de deux minutes pour les représentants des États membres du Conseil, les États observateurs et les autres observateurs.

14. À la 10^e séance, le 16 septembre 2016, le Président a précisé le temps de parole maximal pour les débats généraux, qui serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les États observateurs et les autres observateurs.

15. À la 13^e séance, le 19 septembre 2016, le Président a précisé le temps de parole maximal pour les dialogues avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les États observateurs et les autres observateurs.

16. À la 19^e séance, le 21 septembre 2016, le Président a précisé le temps de parole maximal pour l'examen des textes issus de l'Examen périodique universel au titre du point 6 de l'ordre du jour, qui serait de vingt minutes pour que l'État concerné présente ses vues ; selon les besoins, de deux minutes pour les institutions nationales des droits de l'homme de l'État concerné ayant obtenu le statut d'accréditation « A » ; de vingt minutes au maximum pour que les représentants des États membres du Conseil, des États observateurs et des organismes des Nations Unies présentent leurs vues sur le texte, avec un temps de parole variable en fonction du nombre d'intervenants, conformément aux modalités définies dans l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil ; et de vingt minutes au maximum pour que les parties prenantes formulent des commentaires généraux sur les textes.

F. Séances et documentation

17. Au cours de sa trente-troisième session, le Conseil des droits de l'homme a tenu 42 séances pour lesquelles des services de conférence complets ont été assurés et une réunion intersessions, le 10 novembre 2016¹.

18. La liste des résolutions, des décisions et des déclarations du Président adoptées par le Conseil figure dans la première partie du présent rapport.

G. Visites

19. À la 2^e séance, le 13 septembre 2016, la Ministre des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la baronne Anelay, a fait une déclaration au Conseil.

20. À la 3^e séance, le même jour, la Vice-Ministre des affaires étrangères de la Slovénie, Darja Bandaž Kuret, a fait une déclaration au Conseil.

21. À la 4^e séance, le 14 septembre 2016, le Ministre de l'intérieur de l'Équateur, José Serrano, a fait une déclaration au Conseil.

22. À la 8^e séance, le 15 septembre 2016, le Ministre d'État aux affaires étrangères du Soudan, Kamal Ismail Saeed, a fait une déclaration au Conseil.

23. À la 9^e séance, le 15 septembre 2016, le Commissaire aux droits de l'homme et à l'action humanitaire de la Mauritanie, Cheikh Tourad Abdel Malick, a fait une déclaration au Conseil.

24. À la 12^e séance, le 16 septembre 2016, le premier Vice-Ministre des affaires étrangères de la Géorgie, David Zalkaliani, a fait une déclaration au Conseil.

25. À la 25^e séance, le 23 septembre 2016, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration par message vidéo, et le Président de l'État plurinational de Bolivie, Evo Morales Ayma, a fait une déclaration au Conseil.

26. À la 27^e séance, le même jour, les représentants de la Bolivie (État plurinational de) et du Chili ont fait des déclarations au titre de leur droit de réponse.

27. À la même séance, les représentants de la Bolivie (État plurinational de) et du Chili ont fait des déclarations au titre de leur deuxième droit de réponse.

H. Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

28. À la 42^e séance, le 30 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a élu, en application de ses résolutions 5/1 et 16/21, sept experts au Comité consultatif. Conformément à la décision 6/102, le Conseil était saisi d'une note du Secrétaire général (A/HRC/33/3 et Add.1) contenant le nom et le curriculum vitæ des candidats à l'élection.

¹ Les débats tenus pendant la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme et la réunion intersessions du 10 novembre 2016 peuvent être suivis grâce aux retransmissions web archivées des sessions du Conseil à l'adresse <http://webtv.un.org>.

29. Les candidats étaient les suivants :

<i>État membre</i>	<i>Candidat désigné</i>
États d’Afrique	
Algérie	Lazhari Bouzid
Égypte	Mona Omar
États d’Asie et du Pacifique	
Chine	Xinsheng Liu
Japon	Kaoru Obata
États d’Europe orientale	
Fédération de Russie	Mikhail Aleksandrovich Lebedev
États d’Amérique latine et des Caraïbes	
El Salvador	Karla Hananía De Varela
États d’Europe occidentale et autres États	
Suisse	Jean Ziegler

30. Le nombre de candidats pour chacun des groupes régionaux correspondait au nombre de sièges disponibles dans chacun de ces groupes. Le Conseil n’a pas procédé à l’élection au scrutin secret prévue au paragraphe 70 de sa résolution 5/1 et ont été élus membres du Comité consultatif par consensus Lazhari Bouzid, Mona Omar, Xinsheng Liu, Kaoru Obata, Mikhail Aleksandrovich Lebedev, Karla Hananía De Varela et Jean Ziegler (voir annexe IV).

I. Sélection et nomination des titulaires de mandat

31. À la 42^e séance, le 30 septembre 2016, le Président du Conseil des droits de l’homme a présenté la liste des candidats à nommer aux cinq sièges vacants de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

32. À la même séance, les représentants de la Fédération de Russie et de l’Arabie saoudite (s’exprimant au nom des États membres de l’Organisation de la coopération islamique, à l’exception de l’Albanie) ont fait des déclarations sur la nomination de l’Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre.

33. À la même séance également, le Conseil a nommé, en application de ses résolutions 5/1 et 16/21 et de sa décision 6/102, cinq titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (voir annexe V).

34. À la même séance, les représentants du Kenya et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord ont fait des déclarations sur la nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

J. Examen de projets de texte et décisions concernant ces projets

Rapports du Comité consultatif

35. À la 38^e séance, le 29 septembre 2016, le Président du Conseil des droits de l’homme a présenté le projet de déclaration du Président A/HRC/33/L.1.

36. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de déclaration du Président PRST/33/1.

K. Adoption du rapport de la session

37. À la 42^e séance, le 30 septembre 2016, les représentants de l'Argentine, l'Australie, le Canada (s'exprimant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), l'Égypte, l'Iran (République islamique d'), l'Iraq, le Mali, la Nouvelle-Zélande (s'exprimant également au nom de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Colombie, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de l'Islande, du Luxembourg, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse et de l'Uruguay), l'Espagne, les États-Unis d'Amérique et le Pakistan ont fait des déclarations en tant qu'États observateurs sur les résolutions adoptées.

38. À la même séance, le Vice-Président et Rapporteur du Conseil a fait une déclaration au sujet du projet de rapport du Conseil sur les travaux de sa trente-troisième session.

39. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de rapport (A/HRC/33/2) *ad referendum* et a chargé le Rapporteur d'en établir la version finale.

40. À la même séance, les représentants de l'Union européenne, de la Fédération de Russie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations.

41. À la même séance également, les observateurs de la Commission arabe des droits humains et du Service international pour les droits de l'homme (s'exprimant également au nom de l'Asian Forum for Human Rights and Development, de Human Rights Watch et de l'Institut du Caire pour les études des droits de l'homme) ont fait des déclarations sur la session.

42. À la même séance, le Président du Conseil a fait une déclaration finale.

II. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

A. État des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

43. À la 1^e séance, le 13 septembre 2016, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait le point sur les activités du Haut-Commissariat.

44. À ses 4^e et 5^e séances, le 14 septembre 2016, et à sa 7^e séance, le 15 septembre, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur la présentation faite oralement de l'état des activités du Haut-Commissariat, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Afrique du Sud (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), Allemagne, Arabie saoudite (s'exprimant également au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe), Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Chine, Congo, Cuba, Égypte² (s'exprimant également au nom de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, du Bélarus, de la Bolivie (État plurinational de), de la Chine, de Cuba, des Émirats arabes unis, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de la Malaisie, du Nicaragua, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République populaire démocratique de Corée, du Soudan et du Venezuela (République bolivarienne du)), El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, États-Unis d'Amérique² (s'exprimant également au nom de l'Albanie, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, de la Croatie, de Chypre, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, la France, de l'Allemagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie, de la Slovénie, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse et de l'Ukraine), Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Géorgie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d')² (s'exprimant également au nom du Mouvement des pays non alignés), Lettonie, Maldives, Maroc, Namibie, Nigéria, Pakistan² (s'exprimant également au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovakia² *supra* (s'exprimant au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de l'Ukraine et de l'Union européenne), Suisse, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Afghanistan, Angola, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Égypte, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Grèce, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Monténégro, Mozambique, Népal, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, République populaire démocratique de Corée, République arabe syrienne, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Ukraine ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Association régionale de crédit agricole pour l'Afrique, Fédération environnementale panchinoise, Alsalam Foundation, Association américaine des juristes (s'exprimant également au nom d'International Educational Development, de Liberation et du Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies), Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Commission arabe des droits humains, Article 19 – Centre international contre la censure, Asian Forum for Human Rights and Development, Asian

² État observateur s'exprimant au nom d'États membres et d'États observateurs.

Legal Resource Centre, Association for Defending Victims of Terrorism, Auspice Stella, Institut du Caire pour les études des droits de l'homme, Canners International Permanent Committee, Centre for Environmental and Management Studies, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, CIVICUS : Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Conseil international pour le soutien à des procès équitables et aux droits de l'homme, Union européenne des relations publiques, Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Fundación Latinoamericana por los Derechos Humanos y el Desarrollo Social, Centre d'information et de formation sur les droits de l'homme, Human Rights Watch, Conseil indien sud-américain, Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique, Association internationale pour la démocratie en Afrique, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Mouvement international de la réconciliation, Union internationale humaniste et laïque, International Islamic Federation of Student Organizations, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Union internationale des femmes musulmanes, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Service international pour les droits de l'homme, International-Lawyers.Org, Iraqi Development Organization, Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, Liberation, Parti radical non-violent, Transnational et transparti, Union panafricaine de la science et de la technologie, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Save the Children International (s'exprimant également au nom d'Arigatou International, du Bureau international catholique de l'enfance, de Défense des enfants International, et du Service social international), United Nations Watch, Fédération internationale des écoles unies, Verein Südwind Entwicklungspolitik, Women's Human Rights International Association, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, World Barua Organization, World Environment and Resources Council, Congrès du monde islamique.

45. À la 5^e séance, le 14 septembre 2016, les représentants de Bahreïn, de l'Éthiopie, de l'Inde, du Japon, du Pakistan, des Philippines, de la République de Corée, de la République démocratique du Congo, de la République populaire démocratique de Corée et de la Turquie ont fait des déclarations au titre de leur droit de réponse.

46. À la même séance, les représentants de l'Inde, du Japon, du Pakistan, de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations au titre de leur deuxième droit de réponse.

B. Rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

47. À la 10^e séance, le 16 septembre 2016, la Directrice de la Division des activités thématiques, des procédures spéciales et du droit au développement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a présenté les rapports thématiques établis par le HCDH et le Secrétaire général au titre des points 2, 3, 5 et 8 de l'ordre du jour.

48. Aux 10^e, 11^e et 12^e séances, le même jour, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur les rapports thématiques présentés par la Directrice de la Division des activités thématiques, des procédures spéciales et du droit au développement du HCDH au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour (voir chap. III, sect. C).

49. À la 20^e séance, le 21 septembre 2016, et aux 25^e et 26^e séances, le 23 septembre, le Conseil a tenu un débat général sur le point 5 de l'ordre du jour, et aux 29^e et 30^e séances, le 26 septembre, le Conseil a tenu un débat général sur le point 8 de l'ordre du jour, y compris sur les rapports thématiques présentés par la Directrice de la Division des activités thématiques, des procédures spéciales et du droit au développement du HCDH au titre des points 2, 5 et 8 de l'ordre du jour (voir chap. V, sect. E, et chap. VIII, sect. B).

50. À la 36^e séance, le 28 septembre 2016, la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté les rapports de pays du HCDH et du Secrétaire général au titre des points 2 et 10 de l'ordre du jour.

51. Aux 37^e et 38^e séances, le 29 septembre 2016, le Conseil a tenu un débat général sur le point 10 de l'ordre du jour, y compris sur les rapports présentés par la Haute-Commissaire adjointe au titre des points 2 et 10 (voir chap. X, sect. G).

C. Examen de projets de texte et décisions concernant ces projets

Situation des droits de l'homme au Yémen

52. Le projet de résolution A/HRC/33/L.32 avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède et Tchéquie. Le Canada, Chypre, la Grèce, la Hongrie, Malte, la Norvège, la Slovaquie, l'Espagne et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

53. Comme notifié au secrétariat, le projet de résolution A/HRC/33/L.32 a été retiré par les auteurs le 29 septembre 2016, avant son examen par le Conseil des droits de l'homme.

Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan

54. Le projet de résolution A/HRC/33/L.33 avait pour auteurs principaux les États-Unis d'Amérique et pour coauteurs l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, Chypre, la Croatie, El Salvador, l'Espagne, l'Estonie, la France, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse et la Tchéquie. L'Autriche, la Grèce et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

55. Comme notifié au secrétariat, le projet de résolution A/HRC/33/L.33 a été retiré par les auteurs le 29 septembre 2016, avant son examen par le Conseil des droits de l'homme.

III. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

56. À la 1^{re} séance, le 13 septembre 2016, l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, Alfred de Zayas, a présenté son rapport (A/HRC/33/40).

57. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 1^{re} et 2^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions posées à l'Expert indépendant par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Algérie, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Maldives, Maroc, Namibie, Nigéria, Pakistan² (s'exprimant également au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Égypte, Iran (République islamique d'), Lybie, Nicaragua, Sierra Leone, Tunisie ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Alliance Defending Freedom, Association américaine des juristes, Association internationale des juristes démocrates, Centre Europe-tiers monde, Commission arabe des droits humains (s'exprimant également au nom du Centre indépendant de recherches et d'initiatives pour le dialogue), Conseil international pour le soutien à des procès équitables et aux droits de l'homme, FIAN International, Fundación Latinoamericana por los Derechos Humanos y el Desarrollo Social, International Islamic Federation of Student Organizations, International-Lawyers.Org, Iuventum, Khiam Rehabilitation Centre for Victims of Torture, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Union internationale des femmes musulmanes.

58. À la 2^e séance, l'Expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme

59. À la 1^{re} séance, le 13 septembre 2016, le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, Idriss Jazairy, a présenté ses rapports (A/HRC/33/48 et Add.1).

60. À la même séance, le représentant du Soudan, État concerné, a fait une déclaration.

61. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 1^{re} et 2^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Afrique du Sud (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), Algérie, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d')² (s'exprimant également au nom du Mouvement des pays non alignés), Maroc, Namibie, Nigéria, Pakistan² (s'exprimant également au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Soudan² (s'exprimant au nom du Groupe des États arabes), Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Bélarus, Égypte, Fidji, Libye, Nicaragua, République arabe syrienne, Sierra Leone ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Association américaine des juristes, Commission arabe des droits humains (s'exprimant également au nom du Centre indépendant de recherches et d'initiatives pour le dialogue), International-Lawyers.Org, Organisation de défense des victimes de la violence.

62. À la 2^e séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

63. À la 2^e séance, le 13 septembre 2016, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, Léo Heller, a présenté ses rapports (A/HRC/33/49 et Add.1 à 3).

64. À la même séance, les représentants du Botswana, d'El Salvador et du Tadjikistan, États concernés, ont fait des déclarations.

65. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 2^e et 3^e séances, le 13 septembre 2016, des déclarations ont été faites et des questions posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Afrique du Sud (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), Allemagne, Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Égypte² (s'exprimant également au nom de l'Allemagne, du Bangladesh, du Brésil, de la Croatie, de l'Espagne, de la France, des Maldives, du Maroc, de la Slovénie et de l'Uruguay), Ghana, Inde, Indonésie, Kirghizistan, Maldives, Namibie, Pakistan² (s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Philippines, Portugal, République dominicaine² (s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Slovénie, Suisse, Togo ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Autriche, Bahreïn, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Égypte, Espagne, Fidji, Grèce, Haïti, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Libye, Malaisie, Pakistan, Pérou, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Uruguay ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Centre for Environmental and Management Studies, CIVICUS : Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Commission arabe des droits humains, Franciscans International, International Lesbian and Gay Association, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme.

66. À la 3^e séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Groupe de travail sur la détention arbitraire

67. À la 2^e séance, le 13 septembre 2016, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Sètondji Adjovi, a présenté les rapports du Groupe de travail (A/HRC/33/50 et Add.1 et 2 et A/HRC/33/66).

68. À la même séance, le représentant de Malte, État concerné, a fait une déclaration.

69. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 2^e et 3^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions posées au Président-Rapporteur par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Arabie saoudite, Belgique, Chine, Cuba, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, France, Indonésie, Maldives, Maroc, Pakistan² (s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Philippines, République dominicaine² (s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Autriche, Bahreïn, Brésil, Danemark, Égypte, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Grèce, Iraq, Japon, Libye, Sénégal, Soudan, Tunisie, Ukraine ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Alsalam Foundation, Article 19 – Centre international contre la censure, Association internationale pour la démocratie en Afrique, Association internationale des juristes démocrates, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, CIVICUS : Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Human Rights House Foundation, International Islamic Federation of Student Organizations, Jssor Youth Organization, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Verein Südwind Entwicklungspolitik.

70. À la 3^e séance, le Président-Rapporteur a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

71. À la même séance, le représentant de la Chine, État concerné, a fait une déclaration au titre de son droit de réponse.

Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme

72. À la 7^e séance, le 15 septembre 2016, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Rosa Kornfeld-Matte, a présenté ses rapports (A/HRC/33/44 et Add.1).

73. À la même séance, le représentant du Costa Rica, État concerné, a fait une déclaration.

74. À la même séance également, l'institution nationale des droits de l'homme, La Defensoría de los Habitantes de Costa Rica, a fait une déclaration.

75. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 7^e et 8^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions posées à l'Experte indépendante par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Afrique du Sud (s'exprimant également au nom du Groupe des États d'Afrique), Allemagne, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Chine, Cuba, El Salvador, Brésil, Monténégro, Portugal, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Pakistan² (s'exprimant également au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Paraguay, Philippines, Portugal, Qatar, République dominicaine² (s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Slovaquie (s'exprimant également au nom de l'Argentine, de l'Autriche, du Brésil, d'El Salvador, du Monténégro, de la Namibie, du Portugal, de Singapour, de la Tunisie et de l'Uruguay), Soudan² (s'exprimant également au nom du Groupe des États arabes), Togo, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Argentine, Australie, Bélarus, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Chili, Colombie, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fidji, Grèce, Honduras, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Libye, Malaisie, Monténégro, Saint-Siège, Sierra Leone, Singapour, Thaïlande, Tunisie, Turquie ;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Conseil de l'Europe, Union européenne ;

d) L'observateur de l'Ordre souverain militaire hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte ;

e) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme ;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Alliance Defending Freedom, Americans for Democracy and Human Rights in Bahreïn, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Commission arabe des droits humains,

Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit – COC Nederland (s'exprimant également au nom de la International Lesbian and Gay Association), HelpAge International, Human Rights Watch, International Longevity Center Global Alliance.

76. À la 8^e séance, l'Experte indépendante a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

77. À la 8^e séance, le 15 septembre 2016, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Houria Es-Slami, a présenté les rapports du Groupe de travail (A/HRC/33/51 et Add.1 à 3).

78. À la même séance, les représentants du Pérou, du Sri Lanka et de la Turquie, États concernés, ont fait des déclarations.

79. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 8^e et 9^e séances, le 15 septembre 2016, des déclarations ont été faites et des questions posées à la Présidente-Rapporteuse par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Belgique, Chine, Cuba, Fédération de Russie, France, Kenya, Maldives, Maroc, Pakistan² (s'exprimant également au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Philippines, Portugal, République dominicaine² (s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Argentine, Australie, Bahreïn, Chili, Égypte, États-Unis d'Amérique, Grèce, Honduras, Iraq, Libye, Népal, Sierra Leone, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Ukraine ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Amnesty International, Asian Forum for Human Rights and Development, Association Bharathi centre culturel franco-tamoul, Association for Defending Victims of Terrorism, Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique, Commission arabe des droits humains, Commission internationale de juristes, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Nonviolence International.

80. À la 9^e séance, le même jour, la Présidente-Rapporteuse a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

81. À la 8^e séance, le 15 septembre 2016, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Urmila Bhoola, a présenté ses rapports (A/HRC/33/46 et Add.1).

82. À la même séance, le représentant d'El Salvador, État concerné, a fait une déclaration.

83. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 8^e et 9^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Arabie saoudite (s'exprimant également au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe), Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, France, Ghana, Inde, Kenya, Maldives, Maroc, Pakistan³ (s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Paraguay, Philippines, Portugal, République de Corée, Venezuela (République bolivarienne du) ;

³ État observateur s'exprimant au nom d'États membres et d'États observateurs.

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Australie, Chili, Égypte, États-Unis d'Amérique, Grèce, Honduras, Iran (République islamique d'), Islande, Liechtenstein, Népal, Nicaragua, Ouganda, Sierra Leone, Thaïlande ;

c) L'observateur de l'entité ou institution spécialisée des Nations Unies ou de l'organisation apparentée suivante : Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Americans for Anti-Slavery International, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Democracy and Human Rights in Bahrain, World Environment and Resources Council.

84. À la 9^e séance, le même jour, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

85. À la 9^e séance, le 15 septembre 2016, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Patricia Arias, a présenté les rapports du Groupe de travail (A/HRC/33/43 et Add.1 à 4).

86. À la même séance, les représentants de l'Union européenne, de la Belgique, de la Tunisie et de l'Ukraine, parties concernées, ont fait des déclarations.

87. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 10^e séance, le 16 septembre 2016, des déclarations ont été faites et des questions posées à la Présidente-Rapporteuse par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Afrique du Sud (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Maroc, Nigéria, Pakistan³ (s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Azerbaïdjan, Brésil, Chili, Égypte, Sierra Leone, Tadjikistan ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Alsalam Foundation, Association régionale de crédit agricole pour l'Afrique, Canners International Permanent Committee, Conseil international pour le soutien à des procès équitables et aux droits de l'homme, Khiam Rehabilitation Centre for Victims of Torture.

88. À la même séance, la Présidente-Rapporteuse a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

89. À la 9^e séance, le 15 septembre 2016, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Baskut Tuncak, a présenté ses rapports (A/HRC/33/41 et Add.1 et 2).

90. À la même séance, les représentants de l'Allemagne et de la République de Corée, États concernés, ont fait des déclarations.

91. À la même séance également, le représentant de la Commission nationale coréenne des droits de l'homme (institution nationale des droits de l'homme) a fait une déclaration.

92. Pendant le dialogue qui a suivi, à la 10^e séance, le 16 septembre 2016, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Afrique du Sud (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Équateur, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Maroc, Namibie, Nigéria, Pakistan³ (s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Azerbaïdjan, Brésil, Costa Rica, Égypte, État de Palestine, Pérou, Sierra Leone ;

c) L'observateur de l'entité ou institution spécialisée des Nations Unies ou de l'organisation apparentée suivante : UNICEF ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Center for International Environmental Law (s'exprimant également au nom de Earth justice), Conectas Direitos Humanos, Human Rights Now, Iuventum.

93. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones

94. À la 17^e séance, le 20 septembre 2016, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli-Corpuz, a présenté ses rapports (A/HRC/33/42 et Add.1 à 3).

95. À la même séance, le Président-Rapporteur du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, Albert Kwokwo Barume, a présenté les rapports du Mécanisme d'experts (A/HRC/33/56, A/HRC/33/57 et A/HRC/33/58) (voir chap. V, sect. B).

96. À la même séance également, la Présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations unies pour les peuples autochtones, Claire Charters, a fait une déclaration.

97. À la même séance, les représentants du Brésil, de la Finlande, du Honduras, de la Norvège et de la Suède, États concernés, ont fait des déclarations.

98. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 17^e et 18^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale et au Président-Rapporteur du Mécanisme d'experts par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Afrique du Sud (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), Bolivie (État plurinational de), Chine, Équateur, Fédération de Russie, Mexique, Nigéria, Paraguay, Philippines, République dominicaine³ (s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Australie, Australie (s'exprimant également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande), Canada, Chili, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Guatemala, Iran (République islamique d'), Islande (s'exprimant également au nom du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède), Libye, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Soudan, Ukraine ;

c) L'observateur de l'entité ou institution spécialisée des Nations Unies ou de l'organisation apparentée suivante : Organisation internationale du Travail (OIT) ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

e) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (par message vidéo) ;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : CIVICUS : Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Comisión Colombiana de Juristas, Conectas Direitos Humanos, Conseil international pour le soutien à des procès équitables et aux droits de l'homme, Conseil indien sud-américain, Fédération mondiale des organisations de femmes ukrainiennes, FIAN International, Humanist Institute for Cooperation with Developing Countries, Indian Law Resource Centre (s'exprimant également au nom du Native American Rights Fund), International Committee for the Indigenous Peoples of the Americas (Suisse), Iraqi Development Organization, Khiam Rehabilitation Centre for Victims of Torture, Liberation, Palestinian Return Centre, Peace Brigades International Suisse, World Barua Organization.

99. À la 18^e séance, le même jour, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

100. À la même séance, le Président-Rapporteur du Mécanisme d'experts a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

B. Réunions-débats

Réunion-débat de haut niveau à l'occasion du cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

101. À la 6^e séance, le 14 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a tenu, conformément à sa résolution 31/21, une réunion-débat de haut niveau à l'occasion du cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme.

102. Le Directeur de la Division Appui et coordination d'Éducation 2030 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme ont prononcé des allocutions liminaires pour la réunion-débat. Cristiana Carletti, professeure associée de droit international à l'Université Roma Tre en Italie, a animé la discussion.

103. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations : Sonia Marta Mora Escalante, Ministre de l'éducation au Costa Rica ; Flavia Piovesan, Secrétaire aux droits de l'homme au Ministère de la justice du Brésil ; Driss el Yazami, Président du Conseil national des droits de l'homme du Maroc ; Herman Deparice-Okomba, Directeur exécutif du Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence de Montréal.

104. La réunion-débat qui a suivi s'est déroulée en deux parties, toutes deux tenues pendant la même séance. Au cours de la première partie, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux intervenants par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Arabie saoudite (s'exprimant au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe), Indonésie, Maroc (s'exprimant au nom d'États membres et d'États observateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie), Pakistan³ (s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique), République dominicaine³ (s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Slovaquie, Suisse, Timor-Leste³ (s'exprimant au nom de la Communauté des pays de langue portugaise) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Australie, Grèce ;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Conseil de l'Europe, Union européenne ;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement (s'exprimant également au nom de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, l'Association thérésienne, du Bureau international catholique de l'enfance, de la Compagnie

des Filles de la Charité Saint Vincent de Paul, de la Foundation for GAIA, du Global Eco-Village Network, de l'Instituto de Desenvolvimento e Direitos Humanos, de la Lazarus Union, de Make Mothers Matter, du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, de l'ONG Hope International, de l'Ordre souverain militaire du Temple de Jérusalem, la Planetary Association for Clean Energy et de Soroptimist International), Soka Gakkai International.

105. À la fin de la première partie, les experts ont répondu aux questions et formulé des observations.

106. Au cours de la seconde partie, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux intervenants par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Afrique du Sud (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), Bolivie (État plurinational de), Botswana, Congo, Équateur, Fédération de Russie, Kirghizistan, Paraguay, Qatar, Viet Nam ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Argentine, Pologne, Thaïlande ;

c) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Institut danois pour les droits de l'homme ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Association américaine des juristes (s'exprimant également au nom du Mouvement international de la réconciliation et de Liberation), Conseil norvégien pour les réfugiés.

107. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

Table ronde d'une demi-journée sur les droits de l'homme des peuples autochtones

108. À la 16^e séance, le 20 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a organisé, conformément à ses résolutions 18/8 et 30/4, une table ronde d'une demi-journée sur les causes et les conséquences de la violence faite aux femmes et filles autochtones, y compris celles qui sont handicapées.

109. Le Directeur de la Division des mécanismes relevant du Conseil des droits de l'homme et des instruments relatifs aux droits de l'homme du HCDH a prononcé une allocution liminaire pour la réunion-débat. Le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, Albert Kwokwo Barume, a animé la discussion.

110. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations : Aili Keskitalo, Présidente du Parlement sâme de Norvège ; Olga Montúfar Contreras, Directrice de la Fundación Paso a Paso au Mexique ; Hannah McGlade, bénéficiaire « senior » du Programme de bourses destinées aux autochtones du HCDH et boursière « senior » chargée de recherche sur les questions autochtones à l'Université Curtin en Australie ; Victoria Tauli-Corpuz, Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones.

111. La réunion-débat qui a suivi s'est déroulée en deux parties, toutes deux tenues pendant la même séance. Au cours de la première partie, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux intervenants par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Afrique du Sud (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), Canada³ (s'exprimant également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, des Bahamas, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Botswana, du Brésil, de la Bulgarie, du Cameroun, du Chili, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, d'El Salvador, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, du Guatemala, de Haïti, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, des Maldives, de Malte, du Maroc, du Mexique, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, du Paraguay, des Pays-

Bas, du Pérou, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Serbie, de la Sierra Leone, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Tchéquie, de la Tunisie, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay et de la Zambie), Chine, Équateur, Géorgie, Norway³ (s'exprimant également au nom du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Islande, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Suède), République dominicaine³ (s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Grèce, Guatemala, États-Unis d'Amérique ;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Union européenne, Organisation internationale de droit du développement ;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Commission australienne des droits de l'homme (par message vidéo) ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Action Canada pour la population et le développement, Défense des enfants International.

112. À la fin de la première partie, les experts ont répondu aux questions et formulé des observations.

113. Au cours de la deuxième partie, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Albanie, Algérie, Bolivie (État plurinational de), Congo, France, Maldives, Mexique, Namibie, Nigéria, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Australie, Colombie, Égypte, Espagne, Fidji, Honduras, Iran (République islamique d'), Sénégal, Tunisie ;

c) L'observateur de l'entité ou institution spécialisée des Nations Unies ou de l'organisation apparentée suivante : Fonds des Nations Unies pour la population ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Conseil de l'Europe ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Conselho Indigenista Missionário, FIAN International, Graduate Women International (s'exprimant également au nom de l'Alliance internationale des femmes, de l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement et de Zonta International), Indian Law Resource Centre.

114. À la même séance, les experts ont répondu à des questions et formulé leurs observations finales.

Réunion-débat sur les jeunes et les droits de l'homme

115. À la 23^e séance, le 22 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a tenu, conformément à sa résolution 32/1, une réunion-débat sur les jeunes et les droits de l'homme.

116. La Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme a prononcé une allocution liminaire à l'intention de la réunion-débat. L'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse, Ahmad Alhendawi, a fait une déclaration (par message vidéo). La Représentante permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Anna Korka, a animé le débat.

117. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations : Virginia Bras Gomes, membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; Johanna Nyman, Présidente du Forum européen de la jeunesse ; Simon-Pierre Escudero, représentant de l'association Tierra de Jóvenes au Salvador ; Maria D'Onofrio, représentante de l'Organisation de volontariat pour les femmes, l'éducation et le développement ; Yvonne

Matuturu, responsable du Secteur des sciences sociales et humaines du Bureau régional multisectoriel de l'UNESCO pour l'Afrique centrale au Cameroun.

118. La réunion-débat qui a suivi s'est déroulée en deux parties, toutes deux tenues pendant la même séance. Au cours de la première partie, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux intervenants par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Brazil³ (s'exprimant également au nom de la Communauté des pays de langue portugaise), Canada³ (s'exprimant au nom de l' Organisation internationale de la Francophonie), El Salvador, Géorgie, Philippines (s'exprimant au nom de l' Association des nations de l' Asie du Sud-Est), Portugal, République dominicaine³ (s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Soudan³ (s'exprimant au nom du Groupe des États arabes) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Australie (également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande), Bosnie-Herzégovine ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Commission des droits de l'homme de l'Australie (par message vidéo) ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : CIVICUS : Alliance mondiale pour la participation citoyenne, World Young Women's Christian Association.

119. À la fin de la première partie, à la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé des observations.

120. Au cours de la deuxième partie, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Bangladesh, Indonésie, Maldives, Namibie, République de Corée ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Autriche, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Grèce, Israël, Italie, Libye, Pakistan, Roumanie ;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Conseil de l'Europe, Organisation de la coopération islamique ;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Commission indépendante des droits de l'homme de la Fédération de Russie ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Action Canada pour la population et le développement, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Save the Children International (s'exprimant également au nom de Child Helpline International, du Consortium for Street Children, de Défense des enfants International, de Edmund Rice International, de Franciscans International et de la Fédération internationale des travailleurs sociaux).

121. À la même séance, les experts ont répondu à des questions et formulé leurs observations finales.

C. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour

122. À la 10^e séance, le 16 septembre 2016, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement, Zamir Akram, a présenté le rapport du Groupe de travail sur sa dix-septième session (A/HRC/33/45).

123. À ses 10^e, 11^e et 12^e séances, le même jour, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur les rapports thématiques au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Afrique du Sud (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), Algérie, Arabie saoudite, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Chine, Chine (s'exprimant également au nom du Groupe des États d'Afrique, du Mouvement des pays non alignés et de la Fédération de Russie), Cuba, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d')³ (s'exprimant également au nom du Mouvement des pays non alignés), Kenya, Kirghizistan, Maroc (s'exprimant également au nom de l'Albanie, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Colombie, du Danemark, des Émirats arabes unis, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de l'Éthiopie, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de l'Iraq, de l'Italie, du Japon, du Mali, de la Mauritanie, de la Norvège, du Panama, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Qatar, de la République de Corée, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Slovaquie, de la Suisse, de la Tchéquie, de la Tunisie et de la Turquie), Maroc, Namibie, Namibie (s'exprimant également au nom de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Angola, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Bénin, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Équateur, de l'Espagne, des Fidji, de la France, du Gabon, de la Géorgie, de la Grèce, de l'Italie, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Madagascar, du Mexique, de Monaco, de la Mongolie, du Monténégro, du Mozambique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, des Pays-Bas, du Portugal, du Rwanda, de Saint-Marin, de la Suisse, du Timor-Leste, de l'Ukraine et de l'Uruguay), Nigéria, Pakistan³ (s'exprimant également au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pays-Bas, Philippines, Qatar, République de Corée, République dominicaine³ (s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Slovaquie³ (s'exprimant au nom de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Liechtenstein, du Monténégro, de la Serbie, de la République de Moldova, de la Turquie et de l'Union européenne), Soudan³ (s'exprimant également au nom du Groupe des États arabes), Tchéquie³ (s'exprimant également au nom du Botswana, de l'Indonésie, des Pays-Bas et du Pérou), Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Bénin, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Grèce, Haïti, Iraq, Irlande, Libye, Malaisie, Monténégro, Ouganda, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Singapour, Sri Lanka, Tunisie ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Action Canada pour la population et le développement, Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Alliance Defending Freedom, Alsalam Foundation, Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Article 19 – Centre international contre la censure, Asian Legal Resource Centre, Association des citoyens du monde, Association for the Protection of Women and Children's Rights, Association Helios Life, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale du barreau, Association internationale pour la démocratie en Afrique, Association régionale de crédit agricole pour l'Afrique, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (s'exprimant également au nom de l'Association américaine des juristes, de la Commission arabe des droits humains, de Caritas Internationalis, de la Compagnie des Filles de la Charité Saint Vincent de Paul, de Dominicains pour la justice et la paix (Ordre des Prêcheurs), de Edmund Rice International, de la Commission internationale catholique pour les migrations, du International Movement of Apostolate in the Independent Social Milieus, de l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement, du Volontariat international femmes, éducation, développement, de l'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, de Humanité nouvelle, de Pax Christi International, de l'Association thérésienne et de l'Union mondiale des organisations féminines catholiques), Auspice Stella, Canners International Permanent Committee, Center for Environmental and Management Studies, Centre des droits reproductifs, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, CIVICUS : Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Comisión Colombiana de Juristas, Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Commission arabe des droits humains, Commission internationale de juristes, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Congrès du monde islamique, Congrès

juif mondial, Conseil de jeunesse pluriculturelle, Conseil indien sud-américain, Conseil norvégien pour les réfugiés, Centro de Estudios Legales y Sociales, Families of Victims of Involuntary Disappearance, Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, Fédération environnementale panchinoise, Fédération internationale des écoles unies, Foundation of Japanese Honorary Debts, France Liberté s: Fondation Danielle Mitterrand, Franciscans International, Friends World Committee for Consultation, Fundación Latinoamericana por los Derechos Humanos y el Desarrollo Social, Human Rights Now, Humanist Institute for Cooperation with Developing Countries, International Career Support Association, International Committee for the Indigenous Peoples of the Americas (Suisse), International Educational Development, International Islamic Federation of Student Organizations, Internationale libérale, International-Lawyers.Org, Iraqi Development Organization, Iuventum, Khiam Rehabilitation Centre for Victims of Torture, Korea Center for United Nations Human Rights Policy, Liberation, Make Mothers Matter, Mbororo Social and Cultural Development Association, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, Organisation de défense des victimes de la violence, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pan African Union for Science and Technology, Prahar, Reporters sans frontières international, Service international pour les droits de l'homme, Union des juristes arabes, Union européenne des relations publiques, Union internationale des femmes musulmanes, Union internationale humaniste et laïque, International Humanist and Ethical Union, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik, World Barua Organization, World Evangelical Alliance.

124. À la 12^e séance, les représentants de l'Inde, du Japon, du Pakistan, de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations au titre de leur droit de réponse.

125. À la même séance, les représentants de l'Inde, du Pakistan, de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations au titre de leur deuxième droit de réponse.

D. Examen de projets de texte et décisions concernant ces projets

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

126. À la 38^e séance, le 29 septembre 2016, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.2, qui avait pour auteur principal le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et pour coauteurs l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Géorgie, la Grèce, le Honduras, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, le Monténégro, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, la Serbie, la Sierra Leone, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine. L'Algérie, l'Angola, l'Arménie, le Botswana, le Brésil, le Cap-Vert, Cuba, la France, le Guatemala, Haïti, la Hongrie, l'Indonésie, Israël, le Japon, la Lituanie, les Maldives, la Mongolie, la Norvège, la Somalie, le Sri Lanka, la Thaïlande, la Tchéquie et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

127. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

128. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (résolution 33/1).

Sécurité des journalistes

129. À la 38^e séance, le 29 septembre 2016, le représentant de l'Autriche, agissant également au nom du Brésil, de la France, de la Grèce, du Maroc, du Qatar et de la Tunisie, a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.6, qui avait pour auteurs principaux l'Autriche, le Brésil, la France, la Grèce, le Maroc, le Qatar et la Tunisie et pour coauteurs l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Géorgie, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Kenya, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Mali, Malte, le Mexique, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tchéquie, l'Uruguay, le Timor-Leste et l'Ukraine. L'Algérie, l'Angola, l'Argentine, l'Australie, le Bénin, le Botswana, le Burkina Faso, le Canada, la Colombie, le Congo, le Costa Rica, Djibouti, l'Égypte, l'État de Palestine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, le Ghana, le Guatemala, le Kazakhstan, le Liban, Madagascar, les Maldives, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, les Philippines, la République centrafricaine, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, le Soudan, le Togo et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

130. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une observation générale sur le projet de résolution.

131. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

132. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (résolution 33/2).

Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

133. À la 38^e séance, le 29 septembre 2016, le représentant de Cuba, agissant également au nom du Bélarus, de la Bolivie (État plurinational de), d'El Salvador, de l'Équateur, de l'Érythrée, de la Namibie, du Nicaragua, de la République populaire démocratique de Corée et du Venezuela (République bolivarienne du), a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.7, qui avait pour auteur principal Cuba et pour coauteurs le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), El Salvador, l'Équateur, l'Érythrée, la Namibie, le Nicaragua, la République populaire démocratique de Corée et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Afrique du Sud, l'Algérie, la Fédération de Russie, l'Indonésie, les Philippines, la République arabe syrienne et la République dominicaine se sont jointes ultérieurement aux auteurs.

134. À la même séance, le représentant de la Slovénie, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne membres du Conseil des droits de l'homme, a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

135. À la même séance également, à la demande du représentant de la Slovénie (s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne membres du Conseil des droits de l'homme), le projet de résolution A/HRC/33/L.7 a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Kirghizistan, Maldives, Maroc, Mongolie, Namibie, Nigéria, Panama, Philippines, Qatar, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.

Se sont abstenus :

Géorgie, Kenya, Mexique, Paraguay, Togo.

136. Le Conseil a adopté le projet de résolution par 30 voix contre 12, avec 5 abstentions (résolution 33/3).

L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

137. À la 38^e séance, le 29 septembre 2016, le représentant de Cuba, agissant également au nom de l'Afrique du Sud, du Bélarus, de la Bolivie (État plurinational de), de l'Égypte, de l'Équateur, de la Namibie, du Nicaragua, du Panama, de la République populaire démocratique de Corée et du Venezuela (République bolivarienne du), a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.8, qui avait pour auteur principal Cuba et pour coauteurs l'Afrique du Sud, du Bélarus, de la Bolivie (État plurinational de), de l'Égypte, de l'Équateur, de la Namibie, du Nicaragua, du Panama, de la République populaire démocratique de Corée et du Venezuela (République bolivarienne du). L'Algérie, l'Angola, le Botswana, le Chili et la République dominicaine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

138. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

139. À la même séance, le représentant de la Slovaquie, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne membres du Conseil des droits de l'homme, a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

140. À la même séance également, à la demande du représentant de la Slovaquie (s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne membres du Conseil des droits de l'homme), le projet de résolution A/HRC/33/L.8 fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Maldives, Maroc, Mongolie, Namibie, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.

Se sont abstenus :

Ghana, Mexique.

141. Le Conseil a adopté le projet de résolution par 32 voix contre 13, avec 2 abstentions (résolution 33/4).

Les droits de l'homme des personnes âgées

142. À la 38^e séance, le 29 septembre 2016, les représentants de l'Argentine et du Brésil ont présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.9, qui avait pour auteurs principaux l'Argentine et le Brésil et pour coauteurs l'Albanie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Colombie, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, Haïti, le Honduras,

Israël, Malte, le Mexique, le Monténégro, le Panama, le Pérou, le Portugal, le Qatar, la Slovénie, le Timor-Leste, la Turquie et l'Uruguay. L'Algérie, l'Arménie, la Bolivie (État plurinational de), le Chili, le Costa Rica, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, l'Irlande, l'Italie, le Maroc, la Namibie, le Paraguay, Singapour et la Tunisie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

143. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

144. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (résolution 33/5).

145. À la 42^e séance, le 30 septembre 2016, le représentant de la Slovénie a fait une observation générale.

146. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (s'exprimant également au nom de la Belgique, de la France et des Pays-Bas) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme

147. À la 38^e séance, le 29 septembre 2016, le représentant de l'Ukraine, s'exprimant également au nom de l'Australie, de la Hongrie, des Maldives, du Maroc, de la Pologne et de l'Uruguay, a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.12, qui avait pour auteurs principaux l'Australie, la Hongrie, les Maldives, le Maroc, la Pologne, l'Ukraine et l'Uruguay, et pour coauteurs l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Croatie, Chypre, le Danemark, les Fidji, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, le Monténégro, Panama, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande. L'Albanie, l'Algérie, l'Angola, l'Argentine, l'Arménie, le Bénin, le Botswana, le Burkina Faso, Costa Rica, l'Estonie, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, Haïti, l'Indonésie, Israël, le Japon, la Libye, la Lituanie, le Mexique, la Mongolie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Tchèque, la République dominicaine, le Timor-Leste, la Tunisie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

148. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

149. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (résolution 33/6).

Enfants et adolescents migrants non accompagnés et droits de l'homme

150. À la 38^e séance, le 29 septembre 2016, le représentant d'El Salvador a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.13, qui avait pour auteur principal El Salvador et pour coauteurs la Bolivie (État plurinational de), Cuba, l'Équateur, l'État de Palestine, les États-Unis d'Amérique, Haïti, le Honduras, le Panama, le Pérou, les Philippines, la Thaïlande, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Afrique du Sud (agissant au nom du Groupe des États d'Afrique), l'Argentine, l'Australie, le Bangladesh, le Canada, le Chili, le Guatemala, le Japon et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

151. À la même séance, le représentant de la Slovénie, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne membres du Conseil des droits de l'homme, a fait une observation générale sur le projet de résolution.

152. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

153. À la même séance, le représentant du Mexique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

154. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (résolution 33/7).

Administrations locales et droits de l'homme

155. À la 39^e séance, le 29 septembre 2016, le représentant de la République de Corée, s'exprimant également au nom du Chili, de l'Égypte et de la Roumanie, a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.14/Rev.1, qui avait pour auteurs principaux le Chili, l'Égypte, la République de Corée et la Roumanie et pour coauteurs l'Argentine, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, Djibouti, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Géorgie, la Grèce, Haïti, le Honduras, la Hongrie, Israël, l'Italie, Malte, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la Serbie et la Thaïlande. L'Algérie, le Botswana, le Burkina Faso, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guatemala, l'Indonésie, l'Irlande, le Japon, les Maldives, la Norvège, le Panama, la République dominicaine, le Sénégal, Sri Lanka, la Tunisie et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

156. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

157. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (résolution 33/8).

Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

158. À la 39^e séance, le 29 septembre 2016, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.15, qui avait pour auteur principal le Brésil et pour coauteurs l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, la Bulgarie, le Cameroun, le Chili, Chypre, la Colombie, le Danemark, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Grèce, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, la Libye, le Luxembourg, les Maldives, Malte, le Mexique, le Mozambique, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Sierra Leone, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, le Timor-Leste, l'Uruguay. L'Albanie, l'Algérie, l'Allemagne, l'Angola, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Arménie, le Bénin, la Bolivie (État plurinational de), le Burkina Faso, Cabo Verde, le Canada, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Géorgie, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, Israël, le Japon, la Lettonie, Madagascar, le Mali, la Mongolie, le Monténégro, la Namibie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Sénégal, Sri Lanka et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

159. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

160. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (résolution 33/9).

Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

161. À la 39^e séance, le 29 septembre 2016, le représentant de l'Allemagne, agissant également au nom de l'Espagne, a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.19, qui avait pour auteurs principaux l'Allemagne et l'Espagne et pour coauteurs l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Cameroun, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, Les Fidji, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, Haïti, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Mali, le Maroc, Monaco, le Monténégro, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse, le

Swaziland, la Thaïlande, l'Ukraine, l'Uruguay. L'Albanie, l'Algérie, l'Angola, l'Arménie, le Burkina Faso, le Canada, le Chili, le Congo, le Costa Rica, l'Égypte, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Honduras, l'Irlande, le Liban, la Libye, la Lituanie, les Maldives, Malte, le Mexique, la Namibie, la Norvège, le Paraguay, Saint-Kitts-et-Nevis, la Tchèque, la République de Corée, le Timor-Leste, la Tunisie, le Viet Nam et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

162. À la même séance, le représentant du Kirghizistan a révisé oralement le projet de résolution.

163. À la même séance également, le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration sur l'amendement au projet de résolution proposé oralement.

164. À la même séance, les représentants de la Namibie et du Paraguay ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution et de l'amendement proposé oralement.

165. À la même séance également, le représentant de la Chine, le Président du Conseil des droits de l'homme et un représentant du HCDH ont fait des déclarations.

166. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

167. À la même séance, à la demande du représentant de l'Allemagne, l'amendement proposé oralement a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Éthiopie, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Maroc, Nigéria.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Bangladesh, Belgique, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Lettonie, Maldives, Mexique, Namibie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Togo, Viet Nam.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Mongolie, Qatar et Venezuela (République bolivarienne du).

168. Le Conseil a rejeté l'amendement proposé oralement par 25 voix contre 7, avec 15 abstentions.

169. À la même séance, le représentant du Kirghizistan a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote au sujet du projet de résolution A/HRC/33/L.19.

170. À la même séance également, à la demande du représentant du Kirghizistan, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Inde, Indonésie, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Kirghizistan.

Se sont abstenus :

El Salvador, Fédération de Russie, Kenya, Nigéria.

171. Le Conseil a adopté le projet de résolution par 42 voix contre 1, avec 4 abstentions (résolution 33/10).

172. À la 42^e séance, le 30 septembre 2016, les représentants de la Bolivie (État plurinational de) et de l'Équateur ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

Mortalité et morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme

173. À la 39^e séance, le 29 septembre 2016, le représentant de l'Irlande, agissant également au nom de l'Autriche, du Botswana et de la Mongolie, a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.20, qui avait pour auteurs principaux l'Autriche, le Botswana, l'Irlande et la Mongolie et pour coauteurs l'Albanie, l'Andorre, l'Australie, la Bulgarie, Chypre, la Colombie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, Haïti, l'Islande, Israël, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie. L'Allemagne, l'Angola, l'Argentine, l'Arménie, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, Cabo Verde, le Canada, le Congo, le Costa Rica, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de macédoine, la Géorgie, le Guatemala, la Hongrie, le Japon, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, les Maldives, le Mali, Malte, le Mozambique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, la République de Corée, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, Sri Lanka, la Tchéquie, Timor-Leste, l'Ukraine et la Zambie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

174. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

175. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (résolution 33/11).

Droits de l'homme et peuples autochtones : mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones

176. À la 39^e séance, le 29 septembre 2016, le représentant du Mexique, agissant également au nom du Guatemala, a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.23, qui avait pour auteurs principaux le Guatemala et le Mexique et pour coauteurs l'Australie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Grèce, le Honduras, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Pérou, les Philippines, la Suède et l'Ukraine. L'Allemagne, l'Angola, l'Argentine, l'Arménie, la Bolivie (État plurinational de), le Chili, Chypre, El Salvador, la Fédération de Russie, la Hongrie, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, la Pologne, la République dominicaine, la Slovénie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

177. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

178. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (résolution 33/12).

179. À la 42^e séance, le 30 septembre 2016, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a fait une observation générale.

Droits de l'homme et peuples autochtones

180. À la 39^e séance, le 29 septembre 2016, le représentant du Mexique, agissant également au nom du Guatemala, a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.24, qui avait

pour auteurs principaux le Guatemala et le Mexique et pour coauteurs l'Australie, l'Autriche, le Brésil, le Canada, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Grèce, le Honduras, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, le Panama, le Pérou, les Philippines, la Suède. L'Allemagne, l'Angola, l'Argentine, l'Arménie, la Bolivie (État plurinational de), le Chili, El Salvador, la Fédération de Russie, Haïti, la Lituanie, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, la Pologne, la République dominicaine, la Slovénie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

181. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

182. À la même séance, le représentant de la France, s'exprimant également au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

183. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (résolution 33/13).

184. À la 42^e séance, le 30 septembre 2016, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a fait une observation générale.

Droit au développement

185. À la 39^e séance, le 29 septembre 2016, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, agissant au nom du Mouvement des pays non alignés, a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.29, qui avait pour auteur principal la République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés, et pour coauteur la Chine. L'Arménie et le Kazakhstan se sont joints ultérieurement aux auteurs.

186. À la même séance, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a révisé oralement le projet de résolution.

187. À la même séance également, les représentants de Cuba, de l'Inde, du Kirghizistan et de l'Afrique du Sud (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique) ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution tel que révisé oralement.

188. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution tel que révisé oralement.

189. À la même séance, les représentants du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovénie (agissant au nom des États membres de l'Union européenne membres du Conseil des droits de l'homme) et de la Suisse ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

190. À la même séance également, à la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le projet de résolution révisé oralement a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Togo, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

Ont voté contre :

France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Belgique, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Slovénie, Suisse.

191. Le Conseil a adopté le projet de résolution révisé oralement par 34 voix contre 2, avec 11 abstentions (résolution 33/14).

Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

192. À la 40^e séance, le 30 septembre 2016, le représentant de la Colombie, agissant également au nom du Burkina Faso et de la Nouvelle-Zélande, a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.3/Rev.1, qui avait pour auteurs principaux le Burkina Faso, la Colombie et la Nouvelle-Zélande et pour coauteurs l'Albanie, l'Andorre, l'Autriche, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Liechtenstein, la Roumanie, la Thaïlande et l'Ukraine. L'Allemagne, l'Australie, la Belgique, Cabo Verde, le Canada, le Chili, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Serbie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tchéquie, la République de Corée, la Turquie et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

193. À la même séance, le représentant de la Colombie a révisé oralement le projet de résolution.

194. À la même séance également, le représentant de la Fédération de Russie a présenté les amendements A/HRC/33/L.38, A/HRC/33/L.42, A/HRC/33/L.46, A/HRC/33/L.49 et A/HRC/33/L.51 au projet de résolution A/HRC/33/L.3/Rev.1 tel que révisé oralement, et a annoncé que les amendements A/HRC/33/L.39, A/HRC/33/L.40, A/HRC/33/L.41, A/HRC/33/L.43, A/HRC/33/L.44, A/HRC/33/L.45, A/HRC/33/L.47, A/HRC/33/L.48 et A/HRC/33/L.50 avaient été retirés.

195. Les amendements A/HRC/33/L.38, A/HRC/33/L.47, A/HRC/33/L.48, A/HRC/33/L.49 et A/HRC/33/L.51 avaient pour auteur la Fédération de Russie. L'Arabie saoudite (agissant au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe), la Chine, l'Égypte et l'Iran (République islamique d') se sont joints ultérieurement à l'auteur. Les amendements A/HRC/33/L.39, A/HRC/33/L.41 et A/HRC/33/L.46 avaient pour auteur la Fédération de Russie. L'Arabie saoudite (agissant au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe), l'Égypte et l'Iran (République islamique d') se sont joints ultérieurement à l'auteur. Les amendements A/HRC/33/L.40, A/HRC/33/L.44 et A/HRC/33/L.50 avaient pour auteur la Fédération de Russie. La Chine, l'Égypte et l'Iran (République islamique d') se sont joints ultérieurement à l'auteur. Les amendements A/HRC/33/L.42 et A/HRC/33/L.45 avaient pour auteur la Fédération de Russie. L'Égypte et l'Iran (République islamique d') se sont joints ultérieurement à l'auteur. L'amendement A/HRC/33/L.43 avait pour auteur la Fédération de Russie. L'Égypte s'est jointe ultérieurement à l'auteur.

196. À la même séance, le représentant de la Belgique a fait une déclaration sur les amendements proposés au projet de résolution A/HRC/33/L.3/Rev.1 tel que révisé oralement.

197. À la même séance également, les représentants du Bangladesh et du Mexique ont fait des observations générales sur le projet de résolution A/HRC/33/L.3/Rev.1 tel que révisé oralement et sur les amendements proposés.

198. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution tel que révisé oralement.

199. À la même séance, à la demande du représentant de la Belgique, l'amendement A/HRC/33/L.38 a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Botswana, Burundi, Chine, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Maldives, Maroc, Nigéria, Panama, Paraguay, Qatar.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Lettonie, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.

Se sont abstenus :

Congo, Côte d'Ivoire, Ghana, Namibie, Philippines, Togo, Viet Nam.

200. Le Conseil a adopté l'amendement A/HRC/33/L.38 par 20 voix contre 18, avec 7 abstentions⁴.

201. À la même séance, les représentants de la Géorgie et de la Suisse ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote au sujet de l'amendement A/HRC/33/L.42.

202. À la même séance également, à la demande des représentants de la Belgique et de la Suisse, l'amendement A/HRC/33/L.42 a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Maldives, Maroc, Mongolie, Nigéria, Panama, Paraguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, France, Géorgie, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, ex-République yougoslave de Macédoine.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Congo, Émirats arabes unis, Éthiopie, Namibie, Philippines, Qatar, République de Corée, Togo, Viet Nam.

203. Le Conseil a adopté l'amendement A/HRC/33/L.42 par 23 voix contre 13, avec 10 abstentions⁵.

204. À la même séance, les représentants de l'Albanie et du Mexique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote au sujet de l'amendement A/HRC/33/L.46.

205. À la même séance, à la demande du représentant de la Belgique, l'amendement A/HRC/33/L.46 a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Arabie saoudite, Botswana, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Maldives, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Belgique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Lettonie, Mexique, Namibie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Togo.

Se sont abstenus :

Algérie, Bangladesh, Maroc, Mongolie, Viet Nam.

⁴ Les délégations de Cuba et du Venezuela (République bolivarienne du) n'ont pas voté.

⁵ * La délégation cubaine n'a pas pris part au vote.

206. Le Conseil a adopté l'amendement A/HRC/33/L.46 par 22 voix contre 17, avec 5 abstentions⁶.

207. À la même séance, le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote au sujet de l'amendement A/HRC/33/L.49.

208. À la même séance également, à la demande du représentant de la Belgique, l'amendement A/HRC/33/L.49 a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Botswana, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Maldives, Nigéria, Panama, Paraguay, Qatar.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Lettonie, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.

Se sont abstenus :

Algérie, Maroc, Namibie, Philippines, Togo, Viet Nam.

209. Le Conseil a adopté l'amendement A/HRC/33/L.49 par 22 voix contre 16, avec 6 abstentions⁶.

210. À la même séance, les représentants du Mexique et des Pays-Bas ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote au sujet de l'amendement A/HRC/33/L.51.

211. À la même séance également, à la demande du représentant de la Belgique, l'amendement A/HRC/33/L.51 a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Botswana, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Maldives, Namibie, Nigéria, Panama, Paraguay, Qatar, Togo.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.

Se sont abstenus :

Équateur, Maroc, Mongolie, Philippines, Viet Nam.

212. Le Conseil a adopté l'amendement A/HRC/33/L.51 par 24 voix contre 15, avec 5 abstentions⁶.

213. À la même séance, les représentants de l'Arabie saoudite (agissant également au nom de l'Algérie, de Bahreïn, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Koweït, d'Oman, du Qatar et du Soudan), du Bangladesh, de Cuba, d'El Salvador, de la Fédération de Russie et du Panama ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution A/HRC/33/L.3/Rev.1 tel que révisé oralement et modifié. Dans sa déclaration, le représentant de l'Arabie saoudite (agissant également au nom de l'Algérie, de Bahreïn, de

⁶ Les délégations de la Bolivie (État plurinational de) et du Venezuela (République bolivarienne du) n'ont pas voté.

l'Égypte, du Koweït, d'Oman, du Qatar, du Soudan et des Émirats arabes unis) a dissocié les États membres du consensus sur les onzième, treizième et vingtième alinéas du préambule et sur le paragraphe 1. Dans sa déclaration, le représentant du Bangladesh a dissocié son pays du consensus sur le troisième alinéa du préambule et sur le paragraphe 1. Dans leurs déclarations, les représentants d'El Salvador et du Panama ont dissocié leur pays respectif du consensus.

214. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement et modifié sans le mettre aux voix (résolution 33/18).

215. À la 42^e séance, le 30 septembre 2016, le représentant de la Slovénie a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

Les droits de l'homme et la justice de transition

216. À la 40^e séance, le 30 septembre 2016, le représentant de la Suisse, agissant également au nom de l'Argentine et du Maroc, a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.10, qui avait pour auteurs principaux l'Argentine, le Maroc et la Suisse et pour coauteurs l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, le Honduras, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, le Mexique, le Monténégro, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, le Togo et l'Uruguay. L'Afghanistan, l'Angola, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Djibouti, l'État de Palestine, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, la Lituanie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Qatar, la République de Corée, la Roumanie, Saint-Marin, le Sénégal, la Tchéquie, la Tunisie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

217. À la même séance, le représentant de la Suisse a révisé oralement le projet de résolution.

218. À la même séance également, le représentant de Cuba a présenté les amendements A/HRC/33/L.36 et A/HRC/33/L.37 au projet de résolution tel que révisé oralement.

219. L'amendement A/HRC/33/L.36 avait pour auteur principal Cuba et pour coauteurs la Chine et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Égypte et l'Iran (République islamique d') se sont joints ultérieurement aux auteurs. L'amendement A/HRC/33/L.37 avait pour auteur principal Cuba et pour coauteurs la Chine et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Égypte s'est jointe ultérieurement aux auteurs.

220. À la même séance, le représentant du Maroc a fait une déclaration sur les amendements proposés au projet de résolution tel que révisé oralement.

221. À la même séance également, les représentants de la Belgique, du Maroc, de la République de Corée et de la Fédération de Russie ont formulé des observations générales sur le projet de résolution tel que révisé oralement ainsi que sur les amendements proposés.

222. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution tel que révisé oralement.

223. À la même séance, les représentants des Pays-Bas et du Panama ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote au sujet de l'amendement A/HRC/33/L.36.

224. À la même séance également, à la demande du représentant du Maroc, l'amendement A/HRC/33/L.36 a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Chine, Congo, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Botswana, Côte d'Ivoire, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Togo.

Se sont abstenus :

Burundi, Équateur, Namibie, Nigéria, Philippines.

225. Le Conseil a rejeté l'amendement A/HRC/33/L.36 par 24 voix contre 18, avec 5 abstentions.

226. À la même séance, les représentants de l'Albanie et du Mexique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote au sujet de l'amendement A/HRC/33/L.37.

227. À la même séance également, à la demande du représentant du Maroc, l'amendement A/HRC/33/L.37 a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Congo, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Botswana, Côte d'Ivoire, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Togo.

Se sont abstenus :

Équateur, Namibie, Nigéria, Philippines.

228. Le Conseil a rejeté l'amendement A/HRC/33/L.37 par 24 voix contre 19, avec 4 abstentions.

229. À la même séance, les représentants de l'Allemagne, de la Fédération de Russie et de la Suisse ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur le maintien du dix-neuvième alinéa du préambule du projet de résolution tel que révisé oralement.

230. À la même séance également, à la demande du représentant de la Fédération de Russie, le maintien du dix-neuvième alinéa du préambule du projet de résolution tel que révisé oralement a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Côte d'Ivoire, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Togo.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Burundi, Chine, Congo, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Venezuela (République bolivarienne du)⁷.

⁷ Le représentant de la Mongolie a ultérieurement fait savoir qu'il y avait eu une erreur dans le vote de sa délégation et que celle-ci avait eu l'intention de voter pour le maintien du dix-neuvième alinéa du préambule du projet de résolution A/HRC/33/L.10 tel que révisé oralement.

Se sont abstenus :

El Salvador, Indonésie, Namibie, Nigéria, Viet Nam.

231. Le Conseil a maintenu le dix-neuvième alinéa du préambule du projet de résolution tel que révisé oralement par 26 voix contre 16, avec 5 abstentions.

232. À la même séance, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, du Kirghizistan, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Viet Nam ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution tel que révisé oralement.

233. À la même séance également, à la demande du représentant de Cuba, le projet de résolution tel que révisé oralement a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Belgique, Botswana, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Togo.

Ont voté contre :

Congo⁸.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Nigéria, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

234. Le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/33/L.10 tel que révisé oralement par 29 voix contre 1, avec 17 abstentions (résolution 33/19).

235. À la 42^e séance, le 30 septembre 2016, les représentants du Congo et de la Mongolie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

Droits culturels et protection du patrimoine culturel

236. À la 40^e séance, le 30 septembre 2016, le représentant de Chypre, agissant également au nom de l'Éthiopie, de la Grèce, de l'Iraq, de l'Irlande, du Mali, de la Pologne, de la Serbie et de la Suisse, a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.21, qui avait pour auteurs principaux Chypre, l'Éthiopie, la Grèce, l'Iraq, l'Irlande, le Mali, la Pologne, la Serbie et la Suisse, et pour coauteurs l'Afghanistan, l'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'Espagne, la Géorgie, le Honduras, l'Italie, le Luxembourg, Malte, Monaco, le Monténégro, le Panama, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Thaïlande. L'Albanie, l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Bénin, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, l'État de Palestine, les Fidji, la Finlande, le Guatemala, Haïti, la Hongrie, le Japon, le Kazakhstan, le Liban, la Libye, la Mongolie, la Norvège, le Pakistan, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République de Corée, Saint-Marin, le Sénégal, Sri Lanka, le Timor-Leste, la Tunisie, l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

237. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a présenté l'amendement A/HRC/33/L.35 au projet de résolution.

⁸ Le représentant du Congo a ultérieurement fait savoir qu'il y avait eu une erreur dans le vote de sa délégation et que celle-ci avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

238. L'amendement A/HRC/33/L.35 avait pour auteur principal la Fédération de Russie et pour coauteur la République bolivarienne du Venezuela. La République islamique d'Iran s'est jointe ultérieurement aux auteurs.

239. À la même séance, le représentant de la Suisse a fait une déclaration sur l'amendement au projet de résolution proposé.

240. À la même séance également, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une observation générale sur le projet de résolution et sur l'amendement proposé.

241. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution tel que révisé oralement.

242. À la même séance, à la demande du représentant de la Suisse, l'amendement A/HRC/33/L.35 a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Arabie saoudite, Bangladesh, Burundi, Chine, Congo, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kirghizistan, Philippines, Qatar, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Botswana, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Lettonie, Maldives, Mexique, Mongolie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Togo.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Kenya, Maroc, Namibie, Nigéria.

243. Le Conseil a rejeté l'amendement A/HRC/33/L.35 par 22 voix contre 14, avec 10 abstentions⁹.

244. À la même séance, les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

245. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/33/L.21 sans le mettre aux voix (résolution 33/20).

**Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales
dans la lutte antiterroriste**

246. À la 40^e séance, le 30 septembre 2016, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.27/Rev.1, qui avait pour auteur principal le Mexique et pour coauteurs l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Géorgie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, Monaco, le Panama, le Pérou, la Slovaquie, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Argentine, l'Arménie, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Canada, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Grèce, la Japon, la Lettonie, le Luxembourg, les Maldives, Malte, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République dominicaine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Serbie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tchèque et la Tunisie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

⁹ * La délégation cubaine n'a pas pris part au vote.

247. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution.

248. À la même séance également, le représentant de la Fédération de Russie a présenté neuf amendements oraux au projet de résolution tel que révisé oralement.

249. À la même séance, le représentant du Mexique a fait une déclaration sur les amendements oraux proposés au projet de résolution tel que révisé oralement.

250. À la même séance également, les représentants de la Belgique et de la Slovénie (s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne membres du Conseil des droits de l'homme) ont fait des observations générales sur le projet de résolution tel que révisé oralement et sur les amendements oraux proposés.

251. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un dixième amendement oral au projet de résolution tel que révisé oralement.

252. À la même séance également, le représentant du Mexique a fait une déclaration sur le dixième amendement oral proposé au projet de résolution tel que révisé oralement.

253. À la 41^e séance, le 30 septembre 2016, les représentants du Mexique et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations sur le dixième amendement oral proposé au projet de résolution tel que révisé oralement, qui avait été retiré. Le représentant de la Fédération de Russie a également annoncé que les deuxième, troisième, quatrième et cinquième amendements oraux au projet de résolution tel que révisé oralement pourraient être examinés ensemble.

254. À la même séance, les représentants du Mexique et de la Suisse ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur le premier amendement oral au projet de résolution tel que révisé oralement.

255. À la même séance également, à la demande du représentant du Mexique, le premier amendement proposé oralement a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Congo, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Maroc, Philippines, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Belgique, Côte d'Ivoire, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Lettonie, Maldives, Mexique, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie Saoudite, Botswana, El Salvador, Émirats Arabes Unis, Mongolie, Namibie, Nigéria, Qatar, Togo.

256. Le Conseil a rejeté le premier amendement oral au projet de résolution tel que révisé oralement par 20 voix contre 15, avec 10 abstentions¹⁰.

257. À la même séance, les représentants de l'Albanie, de la France, du Mexique et de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur les deuxième, troisième, quatrième et cinquième amendements oraux au projet de résolution tel que révisé oralement.

258. À la même séance également, à la demande du représentant du Mexique, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième amendements proposés oralement ont fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

¹⁰ * La délégation cubaine n'a pas pris part au vote.

Ont voté pour :

Burundi, Chine, Fédération de Russie, Inde, Kirghizistan, Philippines, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Bangladesh, Belgique, Côte d'Ivoire, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Kenya, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Panama, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Botswana, Congo, El Salvador, Émirats arabes unis, Indonésie, Mongolie, Namibie, Nigéria, Togo.

259. Le Conseil a rejeté les deuxième, troisième, quatrième et cinquième amendements oraux au projet de résolution tel que révisé oralement par 25 voix contre 8, avec 11 abstentions¹¹.

260. À la même séance, les représentants du Mexique et des Pays-Bas ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur le sixième amendement oral au projet de résolution tel que révisé oralement.

261. À la même séance également, à la demande du représentant du Mexique, le sixième amendement proposé oralement a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kirghizistan, Maroc, Philippines, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Belgique, Côte d'Ivoire, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Kenya, Lettonie, Maldives, Mexique, Mongolie, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.

Se sont abstenus :

Algérie, Botswana, Congo, El Salvador, Namibie, Nigéria, Qatar, Togo, Viet Nam.

262. Le Conseil a rejeté le sixième amendement oral au projet de résolution tel que révisé oralement par 22 voix contre 15, avec 9 abstentions¹².

263. À la même séance, les représentants du Mexique et du Panama ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur le septième amendement oral au projet de résolution tel que révisé oralement.

264. À la même séance également, à la demande du représentant du Mexique, le septième amendement proposé oralement a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie,

¹¹ Les délégations de la Bolivie (État plurinational de), de Cuba et du Paraguay n'ont pas voté.

¹² * La délégation paraguayenne n'a pas pris part au vote.

Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Maldives, Philippines, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Belgique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Lettonie, Mexique, Panama, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.

Se sont abstenus :

Botswana, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Ghana, Mongolie, Maroc, Namibie, Nigéria, Togo.

265. Le Conseil a adopté le septième amendement oral au projet de résolution tel que révisé oralement par 19 voix contre 17, avec 10 abstentions¹².

266. À la même séance, les représentants du Mexique et de la Suisse ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur le huitième amendement oral au projet de résolution tel que révisé oralement et modifié.

267. À la même séance également, à la demande du représentant du Mexique, le huitième amendement proposé oralement a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Congo, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Belgique, Côte d'Ivoire, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Lettonie, Maldives, Mexique, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.

Se sont abstenus :

Botswana, El Salvador, Ghana, Indonésie, Maroc, Namibie, Nigéria, Togo.

268. Le Conseil a rejeté le huitième amendement oral au projet de résolution tel que révisé oralement et modifié par 21 voix contre 16, avec 8 abstentions¹³.

269. À la même séance, les représentants de la Belgique, de la Géorgie et du Mexique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur le neuvième amendement oral au projet de résolution tel que révisé oralement et modifié.

270. À la même séance également, à la demande du représentant du Mexique, le neuvième amendement proposé oralement a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Arabie saoudite, Burundi, Cuba, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Bangladesh, Belgique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Lettonie, Maldives, Mexique, Mongolie, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de

¹³ * Les délégations cubaine et paraguayenne n'ont pas pris part au vote.

Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.

Se sont abstenus :

Algérie, Botswana, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Éthiopie, Inde, Maroc, Namibie, Nigéria, Qatar, Togo.

271. Le Conseil a rejeté le neuvième amendement oral au projet de résolution tel que révisé oralement et modifié par 21 voix contre 11, avec 13 abstentions¹⁴.

272. À la même séance, les représentants de l'Afrique du Sud, de Cuba, de la Fédération de Russie, du Mexique, de la Namibie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution tel que révisé oralement et modifié.

273. À la même séance également, à la demande du représentant de la Fédération de Russie, le projet de résolution tel que révisé oralement et modifié a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigéria, Panama, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Viet Nam.

Se sont abstenus :

Burundi, Chine, El Salvador, Fédération de Russie, Inde, Paraguay, Philippines, Togo, Venezuela (République bolivarienne du).

274. Le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/33/L.27/Rev.1 tel que révisé oralement et modifié par 38 voix contre zéro, avec 9 abstentions (résolution 33/21).

275. À la 42^e séance, le 30 septembre 2016, le représentant de la Suisse a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

Participation aux affaires politiques et publiques dans des conditions d'égalité

276. À la 41^e séance, le 30 septembre 2016, le représentant de la Tchéquie, s'exprimant également au nom du Botswana, de l'Indonésie, des Pays-Bas et du Pérou, a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.28, qui avait pour auteurs principaux le Botswana, l'Indonésie, les Pays-Bas, le Pérou et la Tchéquie, et pour coauteurs l'Albanie, l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, Chypre, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, Haïti, le Honduras, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, le Mexique, le Monténégro, le Panama, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Ukraine. L'Argentine, l'Australie, le Burkina Faso, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, El Salvador, l'Estonie, le Guatemala, la Hongrie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Paraguay, la République de Corée, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Serbie et la Tunisie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

277. À la même séance, le représentant de la Tchéquie a révisé oralement le projet de résolution.

¹⁴ Les délégations de la Bolivie (État plurinational de) et du Paraguay n'ont pas voté.

278. À la même séance également, le représentant de la Fédération de Russie a présenté l'amendement A/HRC/33/L.34 au projet de résolution tel que révisé oralement.

279. L'amendement A/HRC/33/L.34 avait pour auteur la Fédération de Russie et pour coauteurs Cuba et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Égypte et l'Iran (République islamique d') se sont joints ultérieurement aux auteurs.

280. À la même séance, le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration sur l'amendement proposé au projet de résolution tel que révisé oralement.

281. À la même séance également, les représentants du Botswana, de l'Indonésie, du Mexique et de la République de Corée ont formulé des observations générales sur le projet de résolution tel que révisé oralement ainsi que sur l'amendement proposé.

282. À la même séance, un représentant du Service de gestion et d'appui aux programmes du HCDH a fait une déclaration sur les incidences budgétaires du projet de résolution tel que révisé oralement et sur l'amendement proposé.

283. À la même séance également, les représentants de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, du Paraguay et des Pays-Bas ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur l'amendement A/HRC/33/L.34 au projet de résolution tel que révisé oralement.

284. À la même séance, à la demande du représentant des Pays-Bas, l'amendement A/HRC/33/L.34 a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Inde, Kenya, Kirghizistan, Maroc, Qatar, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Botswana, Côte d'Ivoire, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Indonésie, Lettonie, Maldives, Mexique, Mongolie, Namibie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.

Se sont abstenus :

Congo, Équateur, Éthiopie, Nigéria, Togo.

285. Le Conseil a rejeté l'amendement A/HRC/33/L.34 par 25 voix contre 17, avec 5 abstentions.

286. À la même séance, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite, de la Chine, de Cuba et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution tel que révisé oralement. Dans leurs déclarations, les représentants de l'Arabie saoudite (s'exprimant au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe), de la Chine, de Cuba et de la Fédération de Russie et de l'Afrique du Sud ont dissocié les États membres du consensus sur les paragraphes 8, 9, 10 et 11.

287. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/33/L.28 sans le mettre aux voix (résolution 33/22).

Détention arbitraire

288. À la 42^e séance, le 30 septembre 2016, le représentant de la France a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.22, qui avait pour auteur principal la France et pour coauteurs l'Albanie, l'Andorre, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovaquie, la Slovaquie, la Suède, la

Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Allemagne, l'Angola, l'Arménie, Cabo Verde, le Canada, le Chili, le Costa Rica, la Tchéquie, le Honduras, la Hongrie, le Japon, la Lituanie, le Maroc, la Norvège, la République de Corée, le Sri Lanka, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints ultérieurement aux auteurs.

289. À la même séance, le représentant du Kirghizistan a révisé oralement le projet de résolution.

290. À la même séance également, le représentant de la France a fait une déclaration sur l'amendement au projet de résolution proposé oralement.

291. À la même séance, les représentants du Mexique, de la République de Corée et de la Suisse ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution et de l'amendement proposé oralement.

292. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

293. À la même séance, le représentant de la Belgique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote sur l'amendement au projet de résolution proposé oralement.

294. À la même séance également, à la demande du représentant de la France, l'amendement proposé oralement a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Chine, Fédération de Russie, Inde, Kirghizistan.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Belgique, Botswana, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigéria, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Togo.

Se sont abstenus :

Arabie Saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cuba, Émirats arabes unis, Indonésie, Kenya, Philippines, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

295. Le Conseil a rejeté l'amendement proposé oralement par 32 voix contre 4, avec 11 abstentions.

296. À la même séance, le représentant du Kirghizistan a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote au sujet du projet de résolution.

297. À la même séance également, à la demande du représentant du Kirghizistan, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de macédoine, Fédération de Russie, France, Géorgie, Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigéria, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Se sont abstenus :

Kirghizistan.

298. Le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/33/L.22 par 46 voix contre zéro, avec 1 abstention (résolution 33/30).

IV. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

A. Dialogue avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne

299. À la 13^e séance, le 19 septembre 2016, le Président de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, Paulo Sérgio Pinheiro, a présenté, en application de la résolution 31/17 du Conseil des droits de l'homme, le rapport de la Commission (A/HRC/33/55).

300. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne, État concerné, a fait une déclaration.

301. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions posées au Président par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite (s'exprimant également au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe), Belgique, Botswana, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, France, Ghana, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Australie, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Canada, Chili, Danemark (s'exprimant également au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède), Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Grèce, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg), Nouvelle-Zélande, Pologne, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Tchéquie, Tunisie, Turquie ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) L'observateur de l'Ordre souverain militaire hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Amnesty International, Commission arabe des droits humains, Congrès juif mondial, Institut d'études des droits de l'homme du Caire, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Union des juristes arabes, United Nations Watch, World Council of Arameans (Syriacs).

302. À la 14^e séance, le même jour, le représentant de la République arabe syrienne, État concerné, a formulé ses observations finales.

303. À la même séance, le Président a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

B. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour

304. À ses 14^e et 15^e séances, le 19 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 4 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, France, Géorgie, Inde, Maldives, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie¹⁵ (s'exprimant au nom de l'Union

¹⁵ État observateur s'exprimant au nom d'États membres et d'États observateurs.

européenne), Slovaquie, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du) (s'exprimant également au nom du Mouvement des pays non alignés) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Canada, Danemark, Égypte, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Japon, Norvège, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Tchèque, Ukraine ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, African Development Association, Agence pour les droits de l'homme, Alliance Defending Freedom, Alsalam Foundation, Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Amnesty International, Article 19 : International Centre against Censorship, Asian Forum for Human Rights and Development, Asian Legal Resource Centre, Association Bharathi centre culturel franco-tamoul, Association des citoyens du monde, Association des étudiants tamouls de France, Association Duneny, Association internationale pour la démocratie en Afrique, Association pour la protection des droits des femmes et des enfants, Association régionale de crédit agricole pour l'Afrique, Association solidarité internationale pour l'Afrique, Canners International Permanent Committee, Center for Environmental and Management Studies, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, CIVICUS : Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique, Comité international pour le respect et l'application de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Commission arabe des droits humains, Commission internationale de juristes, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Communauté internationale baha'ie, Conectas Direitos Humanos, Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain, Conseil international pour le soutien à des procès équitables et aux droits de l'homme, East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, Fédération internationale des écoles unies, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Franciscans International (s'exprimant également au nom de Pax Christi International), Fundación Latinoamericana por los Derechos Humanos y el Desarrollo Social, Human Rights Information and Training Center, Human Rights Watch, Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, International Committee for the Indigenous Peoples of the Americas (Suisse), International Educational Development, International Islamic Federation of Student Organizations, International-Lawyers.Org, Iraqi Development Organization, Kham Rehabilitation Centre for Victims of Torture, Liberation, Mbororo Social and Cultural Development Association, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (s'exprimant également au nom de Franciscans International et de Human Rights Now), Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, Odhikar: Coalition for Human Rights, Organisation de défense des victimes de la violence, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale, Palestinian Return Centre, Pan African Union for Science and Technology, Prahar, Presse emblème campagne, Reporters sans frontières international, Service international pour les droits de l'homme, Society of Iranian Women Advocating Sustainable Development of the Environment, Tourner la page, Union européenne des relations publiques, Union internationale des femmes musulmanes, Union internationale humaniste et laïque, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik, Victorious Youths Movement, VIVAT International (s'exprimant également au nom de Franciscans International), Women's Human Rights International Association, World Barua Organization, World Council of Arameans (Syriacs), World Environment and Resources Council, World Evangelical Alliance.

305. À la 15^e séance, les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de Bahreïn, du Brésil, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, de l'Éthiopie, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, du Kirghizistan, du Nigéria, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, du Soudan, du Turkménistan, de la Turquie et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de leur droit de réponse.

306. À la même séance, les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la République populaire démocratique de Corée et du Japon ont fait des déclarations au titre de leur deuxième droit de réponse.

C. Examen de projets de texte et décisions concernant ces projets

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

307. À la 41^e séance, le 30 septembre 2016, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, s'exprimant également au nom de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, de la Jordanie, du Koweït, du Maroc, du Qatar et de la Turquie, a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.30, qui avait pour auteurs principaux l'Allemagne, l'Arabie saoudite, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, la Jordanie, le Koweït, le Maroc, le Qatar, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord et la Turquie et pour coauteurs l'Albanie, l'Andorre, l'Australie, le Canada, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, l'Islande, Israël, le Japon, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Tchéquie et l'Ukraine. L'Autriche, le Bahreïn, la Belgique, la Bulgarie, le Costa Rica, Chypre, le Danemark, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, les Maldives, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la République de Corée, l'ex-République yougoslave de Macédoine et les Émirats arabes unis se sont joints ultérieurement aux auteurs.

308. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a révisé oralement le projet de résolution.

309. À la même séance également, les représentants de l'Arabie saoudite, l'Équateur, de la Fédération de Russie, de la France, du Qatar et de la Slovénie (s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne membres du Conseil des droits de l'homme) ont fait des observations générales sur le projet de résolution tel que révisé oralement.

310. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne, État concerné, a fait une déclaration.

311. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution tel que révisé oralement.

312. À la même séance, les représentants de l'Algérie, de la Chine, de Cuba, de la Suisse et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

313. À la même séance également, à la demande du représentant de la Fédération de Russie, le projet de résolution tel que révisé oralement a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Botswana, Côte d'Ivoire, El Salvador, Émirats arabes unis, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.

Ont voté contre :

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Congo, Équateur, Éthiopie, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Namibie, Nigéria, Philippines, Togo, Viet Nam.

314. Le Conseil a adopté le projet de résolution révisé oralement par 26 voix contre 7, avec 14 abstentions (résolution 33/23).

315. À la même séance, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait une observation générale.

Situation des droits de l'homme au Burundi

316. À la 41^e séance, le 30 septembre 2016, le représentant de la Slovaquie, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne, a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.31, qui avait pour auteurs principaux l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Tchéquie, et pour coauteurs l'Andorre, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, les États-Unis d'Amérique, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco et le Monténégro. L'Albanie, l'Argentine, la Géorgie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Costa Rica et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

317. À la même séance, le représentant de la Slovaquie a révisé oralement le projet de résolution.

318. À la même séance également, le représentant du Burundi, État concerné, a fait une déclaration.

319. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution tel que révisé oralement.

320. À la même séance, les représentants de l'Albanie et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

321. À la même séance également, à la demande du représentant du Burundi, le projet de résolution tel que révisé oralement a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Belgique, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Lettonie, Mexique, Mongolie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Maroc, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Botswana, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Maldives, Namibie, Nigéria, Philippines, Qatar, Togo, Viet Nam.

322. Le Conseil a adopté le projet de résolution révisé oralement par 19 voix contre 7, avec 21 abstentions (résolution 33/24).

323. À la même séance, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait une observation générale.

324. À la même séance également, les représentants de l'Arabie saoudite et du Burundi (s'exprimant également au nom de Bahreïn, de la Bolivie (État plurinational de), de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Maroc, du Nicaragua, du Nigéria, de l'Ouganda, du Qatar, du Soudan et du Venezuela (République bolivarienne du)) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

V. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

A. Procédure de requête

325. À sa 12^e séance, le 16 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion à huis clos sur la procédure de requête.

326. À la 26^e séance, le 23 septembre 2016, le Président a fait une déclaration sur l'issue de la réunion. Il a indiqué que le Conseil des droits de l'homme avait examiné, en séance privée, le rapport du Groupe de travail des situations sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions, dans le cadre de la procédure de requête établie conformément à sa résolution 5/1. Le Groupe de travail des situations n'avait pas saisi le Conseil pour action pendant sa trente-troisième session.

B. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

327. À la 17^e séance, le 20 septembre 2016, le Président-Rapporteur du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, Albert Kwokwo Barume, a présenté les rapports du Mécanisme d'experts (A/HRC/33/56, A/HRC/33/57 et A/HRC/33/58).

328. Aux 17^e et 18^e séances, le même jour, le Conseil des droits de l'homme a tenu un dialogue sur les droits de l'homme des peuples autochtones au titre des points 3 et 5 de l'ordre du jour (voir chap. III, sect. A).

C. Dialogue avec le Comité consultatif

329. À la 18^e séance, le 20 septembre 2016, le Vice-Président du Comité consultatif, Imeru Tamrat Yigezu, a présenté les rapports du Comité (A/HRC/33/52, A/HRC/33/53 et A/HRC/33/54).

330. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions posées au Vice-Président par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Belgique, Chine, Cuba, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Argentine, Pakistan ;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Union européenne, Organisation de la coopération islamique ;

d) L'observateur de l'Ordre souverain militaire hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (s'exprimant également au nom de l'Association internationale des juristes démocrates, du Bureau international catholique de l'enfance, de Caritas Internationalis, de la Commission arabe des droits humains, de la Commission internationale catholique pour les migrations, de la Compagnie des Filles de la Charité Saint Vincent de Paul, de la Congrégation de Notre-Dame de charité du Bon Pasteur, d'Edmund Rice International, de la Foundation for GAIA, du Global Eco-Village Network, du Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants, de Pax Christi International, de Planetary Association for Clean Energy, de l'Union mondiale des organisations féminines catholiques), de l'Association for Defending Victims of Terrorism, du Conseil international pour le soutien à des procès équitables et aux droits de l'homme, de Human Rights Information and Training Center, d'Indigenous People of Africa Coordinating Committee, d'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, de Mbororo Social and Cultural Development Association, Towner la page.

331. À la même séance, le Vice-Président du Comité consultatif a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

D. Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

332. À la 20^e séance, le 21 septembre 2016, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, Nardi Suxo Iturry, a présenté le rapport du Groupe de travail sur sa troisième session, tenue du 17 au 20 mai 2016 (A/HRC/33/59).

E. Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour

333. À sa 20^e séance, le 21 septembre 2016, et à ses 25^e et 26^e séances, le 23 septembre, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 5 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Afrique du Sud (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique¹⁶ (s'exprimant également au nom du Canada et du Mexique), Éthiopie, Indonésie, Lettonie (s'exprimant également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de Chypre, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, d'El Salvador, de l'Espagne, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, du Ghana, de la Grèce, du Guatemala, du Honduras, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Liban, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Mexique, de Monaco, de la Mongolie, du Monténégro, de la Norvège, du Panama, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Rwanda, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Tchéquie, de l'Uruguay, de la Tunisie, de la Turquie et de l'Ukraine), Nicaragua¹⁶ (s'exprimant au nom de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Bélarus, de la Bolivie (État plurinational de), de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, d'El Salvador, de l'Équateur, de l'Éthiopie, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Ouganda, du Pakistan, du Paraguay, du Pérou, des Philippines, du Soudan du Sud, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Viet Nam), Nigeria, République dominicaine¹⁶ (s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Slovakia¹⁶ (s'exprimant au nom de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Liechtenstein, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de l'Ukraine et de l'Union européenne), Suisse, Turkey¹⁶ (s'exprimant également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Botswana, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de Chypre, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, des Fidji, de la Finlande, de la Géorgie, de la Grèce, du Guatemala, du Honduras, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Koweït, de la Lettonie, du Liban, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, des Maldives, de Malte, du Maroc, du Mexique, de Monaco, de la Mongolie, du Monténégro, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, du Qatar, de la Roumanie, du Rwanda, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Tchéquie, de la République de Corée, de la République de Moldova, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du

¹⁶ État observateur prenant la parole au nom d'États membres et d'États observateurs du Conseil.

Nord, de la Tunisie, de l'Ukraine, de l'Uruguay et du Yémen), Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Égypte, Hongrie, Irlande, Jordanie, Libye, Nicaragua, Norvège ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Conseil de coopération des États arabes du Golfe ;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : le Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Africa culture internationale, Alsalam Foundation, Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Asian Forum for Human Rights and Development, Association américaine des juristes, Association Bharathi centre culturel franco-tamoul, Association des citoyens du monde, Association des étudiants tamouls de France, Association for the Protection of Women and Children's Rights, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale pour la démocratie en Afrique, Association solidarité internationale pour l'Afrique, Canners International Permanent Committee, Center for Environmental and Management Studies, Centre Europe-tiers monde, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Centre indépendant de recherches et d'initiatives pour le dialogue, Centro de Estudios Legales y Sociales, Comisión Colombiana de Juristas, Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Commission arabe des droits humains, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain, Conseil international pour le soutien à des procès équitables et aux droits de l'homme, Fédération internationale des écoles unies, FIAN International, Franciscans International (s'exprimant également au nom de Earthjustice), Fundación Latinoamericana por los Derechos Humanos y el Desarrollo Social, Human Rights Law Centre, Indian Council of Education, Indian Law Resource Centre, International Committee for the Indigenous Peoples of the Americas (Suisse), International Institute for Non-Aligned Studies, International Islamic Federation of Student Organizations, Iraqi Development Organization, Khiam Rehabilitation Centre for Victims of Torture, Liberation, Mbororo Social and Cultural Development Association, Pan African Union for Science and Technology, Prahar, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Service international pour les droits de l'homme, Union européenne des relations publiques, Union internationale des femmes musulmanes, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik, World Barua Organization, World Environment and Resources Council.

F. Examen de projets de texte et décisions concernant ces projets

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

334. À la 41^e séance, le 30 septembre 2016, le représentant du Guatemala, agissant également au nom du Mexique, a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.25, qui avait pour auteurs principaux le Guatemala et le Mexique et pour coauteurs l'Australie, la Colombie, le Costa Rica, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Grèce, Haïti, le Honduras, le Panama, le Pérou et les Philippines. L'Allemagne, le Canada, le Chili, El Salvador, la Fédération de Russie, la Hongrie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, la République dominicaine, la Slovénie, la Suède et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

335. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

336. À la même séance, le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote au sujet du projet de résolution. Dans sa déclaration, le représentant de l'Indonésie a dissocié son pays du consensus sur le paragraphe 2 c) du projet de résolution.

337. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (résolution 33/25).

VI. Examen périodique universel

338. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, à ses propres résolutions 5/1 et 16/21, à sa décision 17/119 et aux déclarations 8/1 et 9/2 de son Président, concernant les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, le Conseil des droits de l'homme a examiné les textes issus des Examens menés au cours de la vingt-cinquième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, qui s'est tenue du 2 au 13 mai 2016.

339. Conformément à la résolution 5/1, le Président du Conseil a indiqué que toutes les recommandations devaient figurer dans les textes issus de l'Examen périodique universel et que l'État objet de l'Examen devait communiquer clairement sa position sur toutes les recommandations, en indiquant pour chaque recommandation s'il y adhérerait ou en prenait note.

A. Examen des textes issus de l'Examen périodique universel

340. Conformément au paragraphe 4.3 de la déclaration 8/1 du Président du Conseil des droits de l'homme, un résumé des vues exprimées au sujet des textes issus de l'Examen périodique universel par les États qui en ont fait l'objet et par des États membres et des États observateurs du Conseil, ainsi que les observations générales faites par d'autres parties prenantes avant l'adoption en plénière des textes issus de l'Examen, est présenté ci-après.

Suriname

341. L'Examen concernant le Suriname s'est déroulé le 2 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par le Suriname conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/SUR/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe de la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 (A/HRC/WG.6/25/SUR/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe de la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 (A/HRC/WG.6/25/SUR/3).

342. À sa 19^e séance, le 21 septembre 2016, le Conseil a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant le Suriname (voir la section C ci-après).

343. Les textes issus de l'Examen concernant le Suriname comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/33/4), les vues du Suriname sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également A/HRC/33/4/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

344. La délégation surinamaïse a tout d'abord mentionné l'Examen constructif qui avait eu lieu à la vingt-cinquième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Elle a rappelé que son pays s'était engagé, par la voix de la chef de délégation, la Ministre de la justice et de la police, Jennifer van Dijk-Silos, à appliquer les recommandations auxquelles il avait adhéré à l'occasion de son deuxième Examen, et à s'attaquer aux difficultés auxquelles il se heurtait, en attendant du Conseil des droits de l'homme qu'il lui apporte son aide et son assistance.

345. Au cours de son Examen, le Suriname avait reçu 148 recommandations ; il avait adhéré à 105 d'entre elles à la session du Groupe de travail et avait différé sa réponse aux 43 autres du fait qu'elles nécessitaient un examen plus approfondi.

346. Parmi les recommandations qui avaient nécessité un examen plus approfondi, 11 avaient recueilli l'adhésion du Suriname. Celui-ci avait donc accepté plus de 75 % des recommandations, en comptant celles qu'il avait déjà acceptées en mai, à la session du Groupe de travail.

347. La délégation a souligné que le Gouvernement avait déjà commencé à appliquer certaines recommandations.

348. La délégation a précisé la position de son pays sur la recommandation formulée au paragraphe 135.1 ; le Suriname avait adhéré à une partie de cette recommandation et pris note de l'autre. La partie concernant la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait déjà été acceptée au cours de l'Examen.

349. Cependant, dans l'immédiat, le Suriname ne pouvait que prendre note du reste de la recommandation susmentionnée, concernant la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail.

350. La délégation a fait valoir que la ratification des conventions et protocoles facultatifs susmentionnés exigeait de mener des consultations nationales complémentaires, ainsi que de modifier certaines lois et politiques internes de manière qu'elles soient compatibles avec les obligations qui découlaient de ces instruments.

351. S'agissant la recommandation formulée au paragraphe 135.33, au stade où en était les choses, le Suriname ne pouvait que prendre note de la référence faite à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

352. La société surinamaïse étant multiculturelle, la question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre devait faire l'objet de vastes consultations nationales, menées avec tous les acteurs de la société, y compris la société civile. Le 30 août 2016, un groupe de travail sur la diversité et l'inclusion avait été créé et chargé d'organiser des rencontres avec la société civile. Un atelier devant se tenir le 17 mai 2017 serait l'occasion d'en examiner les résultats.

353. La délégation a confirmé au Conseil que le Suriname appliquerait une politique d'inclusion conforme au paragraphe 2 de l'article 8 de la Constitution, qui consacrait le principe de l'interdiction de la discrimination fondée sur la naissance, le sexe, la race, la langue, l'origine religieuse, l'éducation, les opinions politiques, la situation économique ou tout autre motif.

354. Les autres recommandations dont le Suriname avait pris note exigeaient de procéder à de vastes consultations complémentaires avec les parties prenantes. Le Gouvernement n'était pas en mesure de préjuger de l'issue de ces consultations.

355. Comme il l'avait indiqué au cours de son Examen, le Suriname restait déterminé à promouvoir et à protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le territoire national, et à s'y employer en se fondant sur le principe de l'égalité, conformément à l'article 8 de la Constitution.

356. Le dialogue constructif qui avait eu lieu à la session du Groupe de travail et les recommandations subséquentes qui avaient été adressées au Suriname, en particulier celles qui recueillaient son adhésion, motivaient celui-ci à continuer de mener des politiques propres à assurer à chacun l'exercice de tous les droits de l'homme. De plus, ces recommandations offraient un cadre solide pour l'action publique en faveur de ces droits.

357. La délégation a réaffirmé que la promotion et la protection des droits de l'homme étaient indissociables du développement durable. C'est pourquoi la stratégie du Suriname en faveur du développement durable à long terme prévoyait des mesures propres à garantir l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme.

358. En conclusion, la délégation a assuré au Conseil que le Suriname était résolu à œuvrer à l'application des recommandations auxquelles il avait adhéré.

2. Vues exprimées par des États membres et des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

359. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant le Suriname, 14 délégations ont fait des déclarations.

360. La République bolivarienne du Venezuela a salué l'attitude d'ouverture et la détermination que le Suriname avait affichées durant son Examen. Elle s'est félicitée qu'il ait apporté des réponses précises aux questions qui lui avaient été posées et qu'il ait accepté la plupart des recommandations. Au Suriname, les enfants jouissaient de la gratuité des soins de santé de base jusqu'à l'âge de 16 ans. L'État fournissait également soutien et vivres aux familles à faible revenu et aux personnes handicapées, qui bénéficiaient de services de formation professionnelle. Le Suriname s'était soumis à l'Examen avec succès. La République bolivarienne du Venezuela l'encourageait à renforcer ses politiques sociales en faveur des groupes vulnérables.

361. Les Bahamas ont constaté avec satisfaction que le Suriname s'était engagé à pleinement accepter 116 recommandations sur 148, dont leurs recommandations qui l'invitaient à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Elles l'ont félicité d'avoir accepté plusieurs recommandations sur les droits des femmes, des enfants et des jeunes, des personnes handicapées et des peuples autochtones. Elles ont dit ne pas douter que la pleine application de ces recommandations et de toutes les autres recommandations que le Suriname avait acceptées lui permettrait de renforcer encore son cadre de protection des droits de l'homme. Elles ont salué les progrès considérables qu'il avait accomplis malgré les difficultés et les vulnérabilités qui étaient les siennes en tant que petit État insulaire en développement.

362. La Chine a remercié le Suriname d'avoir accepté ses recommandations, qui l'invitaient notamment à améliorer la qualité de la santé publique ainsi que les services de sécurité sociale et les services publics aux personnes handicapées. Elle s'est félicitée des résultats qu'il avait obtenus en ce qui concernait le développement économique et social, la diversité culturelle et l'harmonie entre les différents groupes ethniques. Elle a approuvé les efforts qu'il déployait pour combattre la violence domestique, promouvoir l'égalité des sexes, garantir les droits de l'enfant et lutter contre la traite des personnes.

363. Cuba a constaté que le Suriname faisait une priorité de la réalisation des droits de l'homme par la formation des agents de l'État, la réalisation de campagnes de sensibilisation et d'autres mesures de lutte contre les inégalités entre les sexes au foyer et dans la société, qu'il avait fait des progrès dans la protection des droits de l'enfant et qu'il s'attachait à combattre la traite des personnes et à réduire la pauvreté. Elle s'est félicitée qu'il ait accepté la plupart des recommandations, dont les deux siennes, qui tendaient à ce qu'il s'emploie à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à faire progresser leurs droits et l'égalité des sexes, et à ce qu'il continue d'assurer des services de formation et de prendre des mesures de lutte contre la traite, en portant une attention particulière à la promotion et à la protection des droits de l'enfant.

364. L'Inde a salué l'attitude réceptive et constructive avec laquelle le Suriname s'était soumis à l'Examen. Plusieurs autres pays avaient participé activement à celui-ci, comme en témoignaient les textes qui en étaient issus ; pas moins de 55 déclarations avaient été faites et 148 recommandations formulées. L'Inde s'est félicitée que le Suriname ait accepté la grande majorité des recommandations, dont la sienne. Elle a dit ne pas douter qu'il redoublerait encore d'efforts pour donner suite, dans les années à venir, aux recommandations qu'il avait acceptées.

365. L'Indonésie a félicité le Suriname des politiques qu'il avait adoptées pour réduire les inégalités et améliorer ainsi la situation sur les plans éducatif, sanitaire et socioéconomique. Elle a constaté avec satisfaction qu'il avait accepté ses recommandations qui l'invitaient à améliorer encore l'accès à tous les niveaux de l'enseignement, notamment en milieu rural, et à renforcer le cadre juridique interne de lutte contre la torture en envisageant d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Indonésie a également noté que le Suriname ne pouvait pas adhérer à sa recommandation de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, car cette recommandation exigeait la réalisation de consultations nationales complémentaires et la modification de lois et de politiques. Elle l'a encouragé à continuer d'effectuer les premières démarches de ratification de cette Convention.

366. Les Maldives se sont réjouies que le Suriname ait adhéré à 116 recommandations, notamment aux leurs, sur les 148 recommandations reçues de 55 États membres. Il butait contre les obstacles d'ordre structurel, économique et sociétal qui étaient propres aux petits états insulaires en développement, mais ne faisait pas moins des efforts louables pour réduire les inégalités et protéger les droits de la femme et de l'enfant en intensifiant son action en matière de maternité, de violence domestique, de harcèlement sexuel et de protection de l'enfance. Les Maldives ont également félicité le Suriname de s'employer à renforcer la démocratie au moyen de mesures législatives relatives aux élections, et à surmonter les difficultés et les contraintes auxquelles il se heurtait encore. Elles l'ont vivement encouragé à poursuivre sa collaboration avec les organes conventionnels, le mécanisme de l'Examen et les autres organismes internationaux et régionaux.

367. Le Nicaragua a rappelé que, pendant l'Examen concernant le Suriname, il avait souligné les progrès accomplis dans le pays et salué les réformes législatives et politiques menées pour faire progresser les droits humains des femmes et des enfants. Il avait aussi félicité le Suriname d'avoir supprimé la peine de mort du Code pénal. Le Nicaragua a salué les efforts déployés par le Suriname pour améliorer la qualité de vie de ses citoyens et leur permettre de mieux exercer leurs droits humains. Il l'a encouragé à appliquer les recommandations et à continuer de renforcer la protection des droits humains de sa population, en particulier ceux des groupes les plus vulnérables, au moyen des mesures d'aide et de coopération voulues.

368. Le Nigéria a félicité le Suriname de continuer à collaborer avec les organes conventionnels, le mécanisme de l'Examen et les autres organismes internationaux et régionaux, en vue de garantir le respect des droits et libertés de l'ensemble des citoyens sur le territoire national. Il s'est réjoui que le Suriname ait pris des mesures pour combattre la traite des personnes, réduire la pauvreté et promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des groupes vulnérables. Pour preuve de sa détermination, le Suriname avait pris l'initiative audacieuse de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante et conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

369. Le Pakistan s'est félicité que le Suriname ait décidé d'accepter 116 des recommandations qui lui avaient été faites à la session du Groupe de travail, dont les siennes. Il a également pris note avec satisfaction de la collaboration suivie du Suriname avec les mécanismes des droits de l'homme, ainsi que de l'adoption de lois et politiques visant à faire progresser les droits de l'homme, parmi lesquelles la loi sur la nationalité et la résidence, la loi sur le régime national d'assurance maladie de base, la loi sur le harcèlement obsessionnel, le plan global en faveur des enfants et des adolescents et le plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants. Le Pakistan s'est réjoui que le Suriname ait adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en plus d'avoir mis en place une institution nationale des droits de l'homme et de s'être engagé à faire en sorte que celle-ci soit véritablement indépendante et conforme aux Principes de Paris.

370. Le Paraguay s'est félicité d'avoir été désigné comme membre de la troïka pour l'Examen concernant le Suriname. Il a constaté avec satisfaction que celui-ci avait accepté sa recommandation de promouvoir l'égalité des sexes en droit et dans la pratique en vue de renforcer la participation des femmes à la vie politique et économique. Le Suriname ferait un pas vers l'application de cette recommandation en ratifiant certains instruments

internationaux, notamment le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, comme le lui avaient recommandé plusieurs États. Le Paraguay a dit saisir la nécessité de faire progresser les consultations nationales et d'harmoniser la législation pour assurer le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

371. La République de Corée s'est réjouie que le Suriname ait accepté ses recommandations qui l'invitaient à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, et à dispenser régulièrement, aux agents des forces de l'ordre et aux membres de l'appareil judiciaire, des cours de formation sur la violence fondée sur le genre. Elle a dit espérer que ces recommandations contribueraient aux efforts déployés par le Suriname pour améliorer encore la situation des droits de l'homme sur le terrain. Elle a approuvé l'adoption du rapport du Groupe de travail.

372. La Sierra Leone a félicité le Suriname de son engagement indéfectible envers les droits de l'homme, engagement dont témoignaient les politiques et stratégies menées depuis l'Examen de 2011 et dont le Suriname avait donné la preuve à la vingt-cinquième session du Groupe de travail. Parmi les mesures adoptées, on retiendrait les programmes visant à combattre efficacement la violence domestique, le contrôle du respect de l'obligation scolaire et le relèvement à 16 ans du terme de la scolarité obligatoire, d'ici à 2017. La Sierra Leone a constaté que trois de ses cinq recommandations avaient recueilli l'adhésion du Suriname et, à cet égard, elle l'a encouragé à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle a également noté avec satisfaction que le Suriname entendait relever par la voie législative l'âge du mariage à 18 ans pour les garçons comme pour les filles, dans le droit fil de la Convention relative aux droits de l'enfant.

373. Haïti a remercié le Suriname d'avoir accepté ses recommandations, qui concernaient la formation des magistrats et des agents des forces de l'ordre à la lutte contre la traite des personnes, la création d'une institution nationale des droits de l'homme comme le prévoyait un décret de 1991 modifié en mars 2015, et l'élaboration finale du projet de loi sur les personnes handicapées. Il a souhaité au Suriname plein succès dans l'application des recommandations qu'il avait acceptées à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

374. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant le Suriname, une autre partie prenante a fait une déclaration.

375. Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit (COC) a noté avec satisfaction que le Suriname avait fait la démonstration de son adhésion au principe de non-discrimination en adoptant des dispositions législatives qui interdisaient la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI). L'organisation l'a félicité d'avoir modifié le Code pénal en 2015 de manière qu'il fasse expressément mention de l'orientation sexuelle, et d'avoir harmonisé l'âge du consentement pour les relations homosexuelles et pour les relations hétérosexuelles. Le Suriname ne devait pas moins encore faire des progrès importants vers la réalisation des droits des LGBTI, tout particulièrement en tenant compte de l'identité de genre et des caractéristiques sexuelles. L'organisation s'est réjouie par conséquent des nouvelles mesures qu'il avait prises, lesquelles confirmaient son attachement à l'exercice universel de tous les droits de l'homme. Elle l'a vivement encouragé à continuer d'adhérer aux principes de l'égalité, de la dignité et de la non-discrimination inscrits dans la Constitution et dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme, en concrétisant la création proclamée d'une institution des droits de l'homme afin, notamment, d'assurer le suivi vigilant des droits des LGBTI. Elle l'a exhorté à donner suite à l'ensemble des recommandations relatives à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et aux caractéristiques sexuelles en adoptant une approche intégrée qui associerait tous les niveaux de gouvernement concernés. Elle lui a également demandé de pérenniser la relation nouée avec les administrés et de l'étendre de manière qu'elle ne se limite plus à un seul ministère. Elle s'est félicitée que le Ministère de la justice et de la police ait incorporé des défenseurs de la cause des LGBTI dans le Comité pour la diversité et l'inclusion créé récemment et les ait reconnus comme tels. Elle a exprimé et bien souligné la

volonté qui était la sienne d'apporter sa collaboration et son aide à toute action qui permettrait à la population surinamaïse dans son ensemble, et plus particulièrement aux LGBTI, de mieux exercer leurs droits humains.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

376. Le Président a indiqué que, selon les informations qui avaient été communiquées, le Suriname avait adhéré à 116 des 148 recommandations qu'il avait reçues et avait pris note de 30 autres. Il avait fourni des précisions complémentaires concernant deux recommandations, en signalant qu'il adhérerait à telles parties de ces recommandations et prenait note des autres.

377. La délégation surinamaïse a remercié une nouvelle fois les États membres et les États observateurs du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les représentants des organisations de la société civile, de l'assistance qu'ils avaient apportée au Suriname dans le cadre de son Examen. Elle a assuré au Conseil que le Gouvernement et l'ensemble des parties concernées au Suriname travailleraient en étroite collaboration à l'application des recommandations auxquelles celui-ci avait adhéré et à l'examen de celles dont il avait pour l'instant seulement pris note. Elle a indiqué que le Suriname espérait pouvoir compter sur l'aide de tous, et a dit avoir bon espoir qu'il pourrait s'employer de manière toujours aussi constructive à donner pleinement suite aux recommandations.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

378. L'Examen concernant Saint-Vincent-et-les Grenadines s'est déroulé le 2 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par Saint-Vincent-et-les Grenadines conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/VCT/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe de la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 (A/HRC/WG.6/25/VCT/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe de la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 (A/HRC/WG.6/25/VCT/3).

379. À sa 19^e séance, le 21 septembre 2016, le Conseil a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant Saint-Vincent-et-les Grenadines (voir la section C ci-après).

380. Les textes issus de l'Examen concernant Saint-Vincent-et-les Grenadines comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/33/5), les vues de Saint-Vincent-et-les Grenadines sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également A/HRC/33/5/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

381. Le Haut-Commissaire de Saint-Vincent-et-les Grenadines auprès du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cenio Lewis, a indiqué que Saint-Vincent-et-les Grenadines se réjouissait de se présenter à nouveau devant le Conseil des droits de l'homme à l'occasion de l'adoption du rapport du Groupe de travail. La délégation a exposé la position de son pays sur les 128 recommandations qui lui avaient été faites, en signalant qu'il en avait accepté 75 et avait pris note des 53 autres.

382. Concernant les recommandations visant à la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la délégation a précisé que son pays avait déjà

ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il avait pris note des recommandations formulées aux paragraphes 80.1 à 80.22 (à l'exception des recommandations figurant aux paragraphes 80.13 et 80.18, qu'il avait acceptées), et il continuerait de s'employer à achever de ratifier les autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer.

383. La délégation a souligné que son pays avait récemment mis en place un mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et du suivi, qui s'occuperait d'examiner le respect des obligations conventionnelles et d'accélérer l'exécution des obligations en souffrance, et qui permettrait de renforcer la collaboration de Saint-Vincent-et-les Grenadines avec les mécanismes internationaux.

384. Saint-Vincent-et-les Grenadines avait accepté les recommandations qui l'invitaient à continuer de solliciter l'assistance technique dont elle avait besoin pour pouvoir s'acquitter de ses différents engagements en matière de droits de l'homme, et à poursuivre ses efforts d'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales concernant ces droits. Elle avait accepté en outre les recommandations qui tendaient à ce qu'elle prenne les mesures voulues pour faciliter l'adoption d'une législation sur l'égalité des sexes, et à ce qu'elle modifie la législation nationale de manière à accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de transmission de leur nationalité à leur conjoint étranger.

385. Le Ministère des affaires étrangères donnait actuellement, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), un atelier de renforcement des capacités d'une semaine, qui s'adressait aux membres du mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et du suivi, aux responsables publics et aux représentants de la société civile, et qui visait à rendre le pays davantage apte à établir les rapports destinés aux organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à élaborer un projet de plan de mise en œuvre de ces droits. Saint-Vincent-et-les Grenadines s'est félicitée que le HCDH ait répondu à la demande d'assistance technique qu'elle lui avait adressée à de précédentes sessions du Conseil des droits de l'homme. La délégation a demandé à nouveau que son pays continue de bénéficier d'un appui au renforcement des capacités.

386. La délégation a fait observer que Saint-Vincent-et-les Grenadines avait renforcé le cadre institutionnel et juridico-législatif interne, et a relevé l'adoption récente de trois lois, à savoir la loi de 2015 sur la violence domestique, la loi de 2010 sur la prise en charge des enfants et l'adoption et la loi de 2011 sur le statut de l'enfant. Elle s'est félicitée de pouvoir informer le Conseil que son pays, conscient des menaces auxquelles les enfants demeuraient exposés dans le monde entier à travers le Web, avait adopté en août 2016 la loi sur la lutte contre la cybercriminalité, qui prévoyait des peines sévères, en particulier pour les infractions en rapport avec la pornographie mettant en scène des enfants. Saint-Vincent-et-les Grenadines avait accepté les recommandations concernant l'éducation aux droits de l'homme et la formation des personnes chargées d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant, et s'engageait à poursuivre ses efforts dans ce domaine.

387. Petit État insulaire en développement, Saint-Vincent-et-les Grenadines était ravagée par les effets des changements climatiques, si bien qu'elle avait accepté la recommandation de promouvoir des stratégies d'atténuation de ces changements et d'en assurer la diffusion via les écoles et d'autres voies d'éducation.

388. En conclusion, la délégation a expliqué que la Constitution de Saint-Vincent-et-les Grenadines garantissait expressément la protection du droit à la vie, à la liberté individuelle et aux libertés de conscience, d'expression, d'association et de circulation. La Constitution prévoyait également des mesures de protection contre l'esclavage, les traitements inhumains, la confiscation de biens, les arrestations ou perquisitions arbitraires, la discrimination fondée sur le sexe, la race, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur de la peau ou les croyances, et garantissait la protection de la loi, notamment en consacrant le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence.

2. Vues exprimées par des États membres et des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

389. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant Saint-Vincent-et-les Grenadines, 10 délégations ont fait des déclarations.

390. Le Pakistan s'est réjoui que Saint-Vincent-et-les Grenadines ait décidé d'accepter bon nombre des recommandations qui lui avaient été adressées à l'occasion de son Examen et d'examiner les autres recommandations, dont celles qu'elle avait reçues du Pakistan. Celui-ci s'est félicité des efforts qu'elle déployait pour améliorer progressivement la situation des droits de l'homme en renforçant le cadre législatif et juridique interne, notamment en envisageant de créer un mécanisme national qui serait chargé de l'établissement des rapports et du suivi. Il s'est félicité en outre de la mise en place d'un cadre directeur national relatif à la protection de l'enfance, et de ce que Saint-Vincent-et-les Grenadines se soit engagée à se doter d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

391. La Sierra Leone a félicité Saint-Vincent-et-les Grenadines de ses stratégies nationales de réduction de la pauvreté et de ses efforts visant à faciliter les investissements et le commerce dans le pays, ainsi qu'à y améliorer la situation de l'éducation. La législation nationale prévoyait la peine de mort, mais aucune exécution n'avait eu lieu depuis 1993. À cet égard, la Sierra Leone a encouragé Saint-Vincent-et-les Grenadines à poursuivre le dialogue en vue de l'instauration d'un moratoire sur la peine de mort. Elle l'a en outre encouragée à porter à 18 ans l'âge légal du mariage, et à combler le retard dans la soumission de ses rapports à quatre organes conventionnels de l'ONU. Étant un petit État insulaire, Saint-Vincent-et-les Grenadines devait solliciter l'assistance technique dont elle avait besoin pour pouvoir s'acquitter de ses engagements en matière de droits de l'homme.

392. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, s'exprimant au nom de l'Équipe sous-régionale des Nations Unies pour la Barbade et l'Organisation des États des Caraïbes orientales, s'est félicité que Saint-Vincent-et-les Grenadines ait décidé de créer une institution nationale des droits de l'homme et ait mis en place, en 2016, un cadre directeur national relatif à la protection de l'enfance. Il l'a exhortée à adopter et à promulguer la loi sur la justice pour mineurs, promouvant la justice réparatrice et les mesures non punitives. Il a estimé que Saint-Vincent-et-les Grenadines méritait des éloges pour avoir adopté une nouvelle loi sur la violence domestique et un plan d'action national contre la violence fondée sur le genre, et il a demandé instamment au Gouvernement d'assurer la mise en œuvre de ces importants dispositifs en y affectant des ressources suffisantes. Il a pris note avec satisfaction de la décision de Saint-Vincent-et-les Grenadines tendant à établir un mécanisme permanent institutionnalisé qui serait chargé de coordonner la collaboration du Gouvernement avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme.

393. La République bolivarienne du Venezuela a fait observer que la politique humaniste de sensibilité sociale qui était celle du Premier Ministre Ralph Gonsalves trouvait son écho dans les programmes qui étaient mis en œuvre avec succès en faveur des personnes les plus vulnérables, et que Saint-Vincent-et-les Grenadines avait atteint l'objectif de la couverture vaccinale universelle des enfants. Elle l'a félicitée pour l'excellente issue de son deuxième Examen, et l'a encouragée à continuer de renforcer ses politiques sociales, surtout en faveur des plus vulnérables.

394. Les Bahamas ont félicité Saint-Vincent-et-les Grenadines d'avoir adhéré à 75 recommandations sur 128, y compris à celles qu'elles lui avaient faites concernant les possibilités d'assistance technique internationale pour la présentation des rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que concernant la diffusion auprès de la population des dispositions de la nouvelle loi sur la violence domestique. Elles ont constaté avec satisfaction que Saint-Vincent-et-les Grenadines avait accepté plusieurs recommandations sur l'action institutionnelle, dont toutes les recommandations relatives à la mise en place du mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et du suivi et de l'institution nationale des droits de l'homme. Elles ont demandé à la communauté internationale d'apporter son aide à Saint-Vincent-et-les Grenadines.

395. Cuba a constaté les difficultés auxquelles se heurtaient les petits États insulaires en développement, et a exhorté la communauté internationale à fournir à Saint-Vincent-et-les Grenadines toute l'assistance qui pourrait lui être nécessaire. Elle s'est engagée à apporter sa

collaboration à celle-ci en prenant l'initiative solidaire de lui faire connaître son expérience. Elle s'est félicitée que Saint-Vincent-et-les Grenadines ait accepté la plupart des recommandations, dont les deux siennes, qui l'invitaient à mettre en œuvre l'initiative d'élimination totale de la faim et à continuer de s'employer à réduire la violence domestique et la violence à l'égard des femmes.

396. Haïti a remercié Saint-Vincent-et-les Grenadines d'avoir accepté ses recommandations, qui portaient sur le mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et du suivi dans le cadre des instruments internationaux, la poursuite des politiques et programmes sociaux, le renforcement de la formation dispensée aux personnes chargées d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant et la diffusion des stratégies d'atténuation des changements climatiques. Il lui a souhaité plein succès dans l'application des recommandations.

397. Les Maldives ont constaté avec satisfaction que Saint-Vincent-et-les Grenadines avait accepté 75 des 128 recommandations qui lui avaient été faites par 46 États à l'occasion de son Examen. Elles se sont félicitées qu'elle ait accepté leurs recommandations et ont jugé encourageant son engagement d'améliorer l'inclusion des personnes handicapées dans la société. Elles se sont aussi réjouies que Saint-Vincent-et-les Grenadines se soit engagée à adopter une législation nationale sur l'égalité des sexes. Elles lui ont adressé tous leurs vœux de succès dans l'application des recommandations.

398. Le Nicaragua a félicité Saint-Vincent-et-les Grenadines des réformes et améliorations réalisées dans le cadre institutionnel et juridique, et de la mise en œuvre de politiques et programmes visant à faire progresser les droits humains des femmes et des enfants. Il a pris note avec satisfaction, entre autres, de la loi sur la violence domestique, de la loi sur la prise en charge des enfants et l'adoption et de la loi sur le statut de l'enfant, ainsi que de l'élaboration d'un plan d'action national contre la violence fondée sur le genre et de l'exécution d'un programme de formation à l'intention des personnes chargées d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant. Il a encouragé Saint-Vincent-et-les Grenadines à appliquer les recommandations issues de son Examen, en recourant si nécessaire à la coopération et à l'assistance de la communauté internationale.

399. Le Nigéria a constaté avec satisfaction que Saint-Vincent-et-les Grenadines avait ratifié plusieurs des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme depuis l'Examen précédent, ce qui démontrait son engagement résolu de renforcer la promotion et la protection des droits humains de l'ensemble des citoyens. Il lui a souhaité plein succès dans l'application des recommandations qu'elle avait acceptées.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

400. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant Saint-Vincent-et-les Grenadines, aucune autre partie prenante n'a fait de déclaration.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

401. Le Président a indiqué que, selon les informations qui avaient été communiquées, Saint-Vincent-et-les Grenadines avait adhéré à 75 des 128 recommandations qu'elle avait reçues et avait pris note des 53 autres.

402. La délégation saint-vincentaise et grenadine s'est félicitée de l'esprit constructif dans lequel les recommandations avaient été formulées tout au long de l'Examen, et a fait observer que Saint-Vincent-et-les Grenadines avait étudié attentivement chacune d'entre elles, avec tout le sérieux qu'elles méritaient. Le fait qu'elle n'avait pas accepté toutes les recommandations ne devait pas être considéré comme la conséquence d'un manque de volonté politique ou d'engagement envers les droits de l'homme, mais devait être appréhendé à la lumière de ce que le contexte national rendait actuellement possible. La délégation a souligné que Saint-Vincent-et-les Grenadines était consciente qu'elle avait encore à faire.

403. La délégation a relevé que son pays inscrivait les questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre de la consultation, de la collaboration avec la société civile, d'une approche fondée sur les meilleures pratiques et d'un débat public franc, et tenait compte de l'avis des différentes composantes de la société. Saint-Vincent-et-les Grenadines était fière

du chemin qu'elle avait parcouru depuis qu'elle avait accédé à l'indépendance il y a seulement trente-sept ans, soit récemment par rapport à bon nombre d'autres États, et elle était pleinement déterminée à collaborer avec la communauté internationale et les mécanismes internationaux des droits de l'homme pour faire progresser les droits humains de la population saint-vincentaise et grenadine. La délégation a souligné l'utilité de l'Examen à cet égard, et a assuré une nouvelle fois le Conseil des droits de l'homme que Saint-Vincent-et-les Grenadines continuerait d'y apporter sa collaboration.

404. Pour terminer, la délégation a exprimé sa sincère gratitude aux États qui avaient participé en mai 2016 à l'Examen concernant son pays et qui avaient formulé des suggestions et des observations constructives. Elle a remercié les fonctionnaires du Service de l'Examen périodique universel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de leur ardeur au travail et de la contribution qu'ils avaient apportée à cet Examen.

Samoa

405. L'Examen concernant le Samoa s'est déroulé le 3 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par le Samoa conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/WSM/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe de la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 (A/HRC/WG.6/25/WSM/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe de la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 (A/HRC/WG.6/25/WSM/3).

406. À sa 19^e séance, le 21 septembre 2016, le Conseil a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant le Samoa (voir la section C ci-après).

407. Les textes issus de l'Examen concernant le Samoa comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/33/6), les vues du Samoa sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également A/HRC/33/6/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

408. Le 29 août 2016, le Samoa a envoyé une lettre qui indiquait qu'il n'était malheureusement pas en mesure d'envoyer un représentant à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme. Il avait ensuite fait parvenir un document et une déclaration énonçant sa position sur l'ensemble des recommandations en suspens. À sa 19^e séance, le 21 septembre 2016, le Conseil avait examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant le Samoa, en se fondant sur le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant le Samoa publié sous les cotes A/HRC/33/6 et A/HRC/33/6/Add.1.

2. Vues exprimées par des États membres et des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

409. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant le Samoa, neuf délégations ont fait des déclarations.

410. La République bolivarienne du Venezuela a constaté que le Samoa était signataire de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et a relevé la réforme constitutionnelle de 2013, qui avait instauré un quota de 10 % de représentants de sexe

féminin. Elle a salué la mise en place d'un système d'enseignement inclusif et obligatoire, et a exhorté la communauté internationale à apporter son appui et sa collaboration au Samoa dans le domaine des droits de l'homme. Elle a recommandé au Conseil des droits de l'homme d'adopter le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant le Samoa.

411. La Chine a constaté avec satisfaction que le Samoa avait accepté les recommandations concernant le développement économique, les perspectives éducatives des enfants, la formation professionnelle, le renforcement des droits de la femme et de l'enfant et l'inclusion sociale. Elle l'a félicité d'avoir décidé d'incorporer les objectifs de développement durable dans la stratégie nationale de développement, et a demandé à la communauté internationale de lui apporter son assistance technique et son appui sur la voie de son développement. Elle a souscrit à l'adoption par le Conseil du rapport du Groupe de travail concernant le Samoa.

412. Le Congo a souligné l'engagement montré par le Samoa dans le renforcement de sa collaboration avec les mécanismes de protection des droits de l'homme. Il l'a encouragé à continuer de consolider le cadre juridique et institutionnel relatif à ces droits, et a recommandé au Conseil d'adopter le rapport du Groupe de travail concernant ce pays.

413. Cuba a félicité le Samoa d'avoir effectivement appliqué les recommandations issues de son premier Examen, et a pris note des faits nouveaux encourageants qui étaient intervenus en ce qui concernait les enfants handicapés, l'égalité des sexes et la participation des femmes à la vie politique. Elle a salué l'acceptation de ses recommandations par le Samoa ; de l'avis de Cuba, celui-ci s'employait à créer un environnement propice à la croissance économique et à l'amélioration des services, tout particulièrement pour les couches les plus marginalisées de la population. Cuba a recommandé l'adoption du rapport concernant le Samoa.

414. Les Fidji ont salué l'engagement du Samoa de garantir la protection des victimes de violences domestiques conformément à la loi sur la sécurité de la famille, et ont constaté que celui-ci avait accepté leur recommandation à ce sujet. Elles l'ont encouragé à continuer de prendre des mesures concrètes pour faire appliquer la loi susmentionnée dans les organes chargés de faire respecter la loi, en vue d'assurer la protection effective de toutes les victimes de violences domestiques et de faire en sorte qu'elles aient accès à la justice. Étant elles aussi un pays insulaire du Pacifique, les Fidji ont dit qu'elles restaient disposées à apporter leur collaboration au Samoa et à l'aider à appliquer leur recommandation concernant la formation des agents chargés de faire respecter la loi.

415. Haïti a remercié le Samoa d'avoir tenu compte de ses recommandations concernant la discrimination à l'égard des femmes, la violence sexuelle et domestique, l'établissement d'un registre des auteurs d'infractions à caractère sexuel et les changements climatiques. Il a approuvé l'adoption du rapport du Groupe de travail.

416. Les Maldives se sont réjouies que le Samoa ait accepté les recommandations qui lui avaient été faites, dont les trois qui émanaient d'elles, et elles l'ont félicité des progrès qu'il avait accomplis dans la sphère législative, tout particulièrement de la modification constitutionnelle de juin 2013 qui instaurait un quota de 10 % de femmes à l'Assemblée législative nationale.

417. Le Nigéria a pris note de l'engagement du Gouvernement de veiller à la ratification de l'ensemble des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme en vue de protéger les citoyens et leurs droits. Il a félicité le Samoa de continuer à apporter sa collaboration dans le cadre de l'Examen. Il soutenait l'adoption du rapport concernant ce pays.

418. Le Pakistan a accueilli avec satisfaction les mesures législatives que le Samoa avait récemment adoptées, telles que la loi sur la sécurité de la famille, la loi sur le travail et les relations professionnelles et les modifications apportées à la loi sur les infractions pénales. Il l'a félicité des dispositions qu'il avait prises pour améliorer la participation féminine à la vie politique, notamment en instaurant un quota de femmes à l'Assemblée législative. Pour terminer, le Pakistan a salué l'engagement du Samoa de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées d'ici à la fin de 2016.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

419. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant le Samoa, quatre autres parties prenantes ont fait des déclarations.

420. Action Canada pour la population et le développement a dit que la réponse du Samoa concernant les recommandations relatives à la discrimination et à la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi qu'aux dispositions incriminant les relations homosexuelles entre adultes consentants, était peu claire et ne traitait pas expressément la question de la discrimination fondée sur les deux motifs susmentionnés. De plus, le Samoa n'avait fait que prendre note des recommandations qui concernaient l'abrogation de l'ensemble des dispositions incriminant les relations homosexuelles entre adultes consentants. L'argument du Samoa selon lequel l'abrogation de toutes ces dispositions n'était pas possible compte tenu des sensibilités culturelles et des convictions chrétiennes, et que l'acceptation de pareille recommandation serait contraire à l'esprit de la Constitution, était inacceptable. L'organisation a exhorté le Gouvernement à abroger les lois qui incriminaient certaines personnes en raison de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle, et à affirmer les droits des personnes qui se considéraient comme lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres.

421. L'Association internationale des personnes lesbiennes et gays a constaté que le Samoa avait reçu neuf recommandations concernant la dépénalisation complète de l'homosexualité, et s'est félicitée qu'il ait accepté la recommandation des Pays-Bas selon laquelle la législation du travail devrait interdire la discrimination fondée sur l'identité de genre et la loi de 2013 sur le travail et les relations professionnelles devrait être modifiée. De l'avis de l'Association, le Gouvernement devait prendre des mesures pour que la protection de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre soit inscrite dans la législation nationale. La religion était souvent une bonne excuse pour soumettre à la discrimination, dénigrer, torturer et emprisonner des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes partout dans le monde.

422. L'Union internationale humaniste et laïque a dit constater avec préoccupation que la nouvelle Constitution faisait du christianisme la religion officielle de l'État, et a fait valoir qu'une telle démarche n'était certes pas interdite par le droit international des droits de l'homme, mais risquait d'établir un motif de discrimination dans l'exercice de la liberté de religion et de conviction. Elle a dit craindre de fait que cette liberté soit en jeu dans l'île, sachant qu'il n'y avait pas de lieux de culte dans les villages. Elle a demandé au Samoa d'abandonner tout plan d'établissement d'une religion officielle d'État et lui a recommandé de mieux assurer l'exercice de la liberté de religion et de conviction au niveau local, dans les villages de tout le pays.

423. Le Center for Global NonKilling a une nouvelle fois demandé que des mécanismes régionaux des droits de l'homme soient établis dans la région du Pacifique, comme partout ailleurs. Les mécanismes de ce type soutenaient l'ONU dans son action en faveur des droits de l'homme et étaient davantage à même de tenir compte des coutumes locales dans le respect des normes internationales. L'organisation a félicité le Samoa d'avoir accepté plusieurs recommandations concernant un grand nombre d'aspects de la violence, et a instamment demandé que le Conseil des droits de l'homme, aux États membres et au secrétariat de poursuivre leurs travaux dans le domaine de la de la prévention du suicide. Au Samoa comme partout ailleurs, l'obligation de respecter le droit à la vie imposait à l'État d'aider les gens à mieux accepter la vie et la possibilité de la célébrer comme elle méritait de l'être.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

424. Le Président a indiqué que, selon les informations qui avaient été communiquées, le Samoa avait adhéré à 92 des 129 recommandations qu'il avait reçues et avait pris note de 35 autres. Il avait fourni des précisions complémentaires concernant deux recommandations, en signalant qu'il adhérerait à telles parties de ces recommandations et prenait note des autres.

Grèce

425. L'Examen concernant la Grèce s'est déroulé le 3 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par la Grèce conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/GRC/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe de la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 (A/HRC/WG.6/25/GRC/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe de la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 (A/HRC/WG.6/25/GRC/3).

426. À sa 21^e séance, le 21 septembre 2016, le Conseil a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant la Grèce (voir la section C ci-après).

427. Les textes issus de l'Examen concernant la Grèce comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/33/7), les vues de la Grèce sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également A/HRC/33/7/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

428. La délégation grecque a souligné l'importance que son pays attachait à l'Examen. Elle a donné les grandes lignes de l'élaboration du rapport national soumis au titre de cet Examen, laquelle s'était faite en collaboration étroite avec l'ensemble des ministères chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et en consultation avec la Commission nationale grecque des droits de l'homme et les organisations de la société civile. Les vues de celles-ci avaient été prises en compte au moment d'établir la version définitive du rapport.

429. La délégation a constaté l'intérêt réel qui avait été porté à la situation des droits de l'homme dans son pays par les questions et recommandations qui avaient été adressées à la Grèce durant son Examen. Celle-ci avait immédiatement accepté 154 recommandations et en appliquait déjà trois autres, ce qui démontrait selon elle que le Gouvernement était prêt à faire preuve d'autocritique et à considérer ses réalisations non pas comme une raison justifiant de relâcher ses efforts, mais comme un point de départ pour le renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Cela témoignait aussi de la volonté politique du Gouvernement de prendre acte des difficultés, lacunes et obstacles qui entravaient encore la réalisation universelle de tous ces droits, et de s'y attaquer. La Grèce avait détaillé sa position sur les recommandations en suspens. Elle avait accepté 170 recommandations ; 3 étaient déjà appliquées. Elle avait également accepté en partie 2 recommandations et pris note de 32 autres.

430. Plusieurs délégations avaient relevé l'effet négatif de la crise économique sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Les mesures d'austérité horizontale extrême entraînaient une forte augmentation du pourcentage de la population qui était exposée à la pauvreté et du taux de chômage, en particulier chez les jeunes. La Grèce a noté avec regret que la communauté internationale n'avait pas été capable de faire face aux crises de la dette selon une approche fondée sur les droits de l'homme et de procéder à des études d'impact approfondies sur ces droits. Le raisonnement selon lequel l'austérité était le remède à tous les maux économiques l'avait malheureusement emporté. La Grèce a toutefois observé avec satisfaction qu'il devenait de plus en plus évident pour les parties prenantes que les programmes d'aide financière devaient tenir compte de l'obligation qui incombait aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, et non pas en compromettre l'exécution. C'est ainsi que tout en mettant en œuvre le tout dernier accord financier, le Gouvernement s'employait à assurer un partage équitable de la charge et à protéger les droits des plus démunis et des plus vulnérables. Il avait fait adopter des lois pour garantir l'approvisionnement en biens et services de base de la population en situation d'extrême pauvreté, ainsi que la couverture sanitaire de toutes les personnes non assurées, indépendamment de leur nationalité et de leur statut de résident. La Grèce a constaté que

la situation financière entravait ses efforts, mais a également dit être consciente que des difficultés financières ne pouvaient pas excuser de quelconques carences dans la protection des droits de l'homme.

431. La crise des migrants et des réfugiés était l'un des problèmes les plus urgents auxquels la communauté internationale avait à faire face ; principale porte d'entrée en Europe, la Grèce avait vu arriver sur son territoire près d'un million de réfugiés et de migrants en situation irrégulière depuis le début de 2015, et plus de 160 000 depuis le début de 2016. Les Grecs, en particulier les insulaires, les avaient accueillis et s'étaient occupés de répondre à leurs besoins immédiats, en dépit de leurs modestes moyens. Cet afflux sans précédent de personnes n'avait pas entraîné d'augmentation du nombre d'agressions à caractère raciste ou xénophobe. La rhétorique incendiaire qui ciblait ces personnes et qui se faisait tellement entendre ailleurs n'avait pas trouvé de résonance dans la population, mais la Grèce avait pleinement conscience que le racisme et la xénophobie menaçaient dans l'avenir de s'intensifier.

432. La Grèce avait adopté le cadre juridique nécessaire à l'application de la Déclaration Union Européenne-Turquie de mars 2016, en veillant à se conformer pleinement au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, ainsi qu'à l'acquis communautaire. Toutes les demandes d'asile étaient examinées au cas par cas ; il n'y avait pas d'expulsions collectives, et le principe de non-refoulement était scrupuleusement respecté. La délégation a fait observer que près de 60 000 personnes étaient bloquées en Grèce par suite de la fermeture des frontières sur la route migratoire des Balkans occidentaux ; elle a décrit les efforts que son pays déployait pour préenregistrer les demandes d'asile et pour mettre en place des structures d'accueil et des programmes d'accueil en milieu familial en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). La Grèce s'employait à relever les défis relatifs à la protection des mineurs non accompagnés, et avait entrepris de revoir sa législation de manière à établir un cadre renforcé, conforme aux normes internationales, et à accroître le nombre de places d'accueil pour ces mineurs.

433. La Grèce attachait une importance toute particulière à l'intégration des réfugiés et des migrants, mais le taux de chômage élevé ne facilitait pas l'accès de ceux-ci au marché du travail. La législation grecque garantissait le droit à la gratuité de l'enseignement pour tous les enfants, y compris les réfugiés, quel que soit leur statut ; la délégation a décrit le plan d'action d'urgence pour l'éducation des enfants réfugiés qui avait été adopté il y a peu. Elle a souligné qu'une crise internationale de l'ampleur de celle qui s'observait ne pouvait se régler que par la coopération internationale et le partage de la charge.

434. Au sujet de la lutte contre le racisme et la discrimination, la délégation a constaté que des organisations extrémistes avaient effectivement tenté d'exploiter le mécontentement de certaines couches sociales durement touchées par la crise économique. Elle a évoqué ce qui suivait : un procès qui visait notamment des membres du Parlement, pour des faits criminels ; les lois adoptées récemment pour renforcer la législation pénale de lutte contre le racisme ; la nomination de procureurs spécialement chargés des crimes racistes ; la mise en place d'unités de police spécialisées ; la création d'une base de données unique permettant d'enregistrer les crimes de haine ; et la lutte contre la violence raciste en Grèce en partenariat avec les organisations de la société civile, la Commission nationale grecque des droits de l'homme et le HCR.

435. La délégation a mentionné le récent projet de loi sur l'égalité de traitement, qui étoffait la liste des motifs de discrimination interdits et désignait les organismes chargés d'en assurer l'application, et le projet de loi sur l'examen des allégations de mauvais traitements mettant en cause des membres des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire, lequel examen incombait lui aussi à une autorité indépendante, à savoir au Médiateur grec, ainsi que l'avaient recommandé différents organismes internationaux et plusieurs États dans le cadre de l'Examen.

436. La Grèce ne ménagerait aucun effort pour assurer l'application effective des recommandations qu'elle avait acceptées. Les textes issus de l'Examen seraient diffusés largement et les recommandations prises en compte au moment d'établir le nouveau plan

d'action national relatif aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant. La société civile et les institutions nationales des droits de l'homme seraient associées aux activités de suivi.

2. Vues exprimées par des États membres et des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

437. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la Grèce, 17 délégations ont fait des déclarations¹⁷.

438. L'Albanie a constaté que la Grèce avait adhéré à la plupart des recommandations issues de l'Examen, y compris à ses recommandations qui l'invitaient à améliorer le traitement réservé par les agents des forces de l'ordre aux migrants, aux demandeurs d'asile, aux Roms et aux autres groupes marginalisés, et à mettre en place un mécanisme indépendant qui serait chargé d'enquêter sur les allégations de torture mettant en cause des policiers.

439. L'Arménie a remercié la Grèce de son complément d'information. Elle a salué son engagement à l'égard de l'Examen. Elle s'est félicitée que la Grèce ait accepté un grand nombre de recommandations, dont les siennes, et a formulé l'espoir de pouvoir poursuivre sa collaboration étroite avec elle dans le cadre de l'Examen et du Conseil des droits de l'homme.

440. Le Botswana a pris note avec satisfaction du complément d'information traitant de l'établissement du plan d'action national relatif aux droits de l'homme et du Conseil national contre le racisme et l'intolérance. Il a félicité la Grèce des efforts qu'elle avait déployés pour combattre la violence raciste en renforçant la législation, et il l'a encouragée à continuer d'améliorer les structures d'accueil des migrants mineurs non accompagnés et des enfants handicapés.

441. La Bulgarie a salué les mesures que le Gouvernement et la Commission nationale des droits de l'homme avaient prises pour protéger les plus vulnérables, tout particulièrement parce que ces mesures avaient été mises en œuvre dans un contexte peu favorable. Elle a accueilli avec satisfaction le plan national d'action relatif aux droits de l'enfant, l'acceptation de sa recommandation concernant le chômage des femmes, la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

442. La Chine s'est félicitée que la Grèce ait appréhendé l'Examen de manière constructive et ait adhéré à la plupart des recommandations, y compris aux siennes, qui concernaient la lutte contre les crimes racistes et les discours haineux, l'adoption d'un plan d'action national relatif aux droits de l'enfant et la protection à titre de priorité des droits des enfants migrants non accompagnés. Elle a accueilli avec une profonde satisfaction les initiatives qui visaient à protéger les droits économiques, sociaux et culturels des plus vulnérables tout en faisant face à la crise économique et à la crise des migrants.

443. La Côte d'Ivoire a félicité la Grèce de l'attention portée aux recommandations issues de l'Examen et des efforts consentis pour adhérer à un grand nombre d'entre elles. Elle l'a également félicitée des mesures adoptées pour assurer l'égalité et l'exercice des droits de l'homme pour toutes les personnes présentes sur le territoire national, et elle l'a encouragée à poursuivre sa bonne collaboration avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme.

444. Le Conseil de l'Europe a salué la ratification de la Charte sociale européenne révisée. Il s'est dit préoccupé, entre autres, par les défauts des systèmes judiciaire et pénal, tout particulièrement par le surpeuplement des prisons et l'insuffisance des enquêtes menées sur les allégations de mauvais traitements mettant en cause des agents des forces de l'ordre. Il a relevé la collaboration que la Grèce lui avait apportée sur ces questions. Il l'a invitée à ratifier

¹⁷ Les déclarations qui n'ont pu être prononcées faute de temps et dont le texte a été fourni sont publiées sur l'extranet du Conseil des droits de l'homme, à l'adresse suivante : <https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/33rdSession/Pages/default.aspx>.

la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

445. Cuba a remercié la Grèce du complément d'information qu'elle avait fourni, et a salué sa détermination à protéger et à promouvoir les droits de l'homme, dont elle avait apporté la preuve en acceptant la plupart des recommandations. En dépit d'une profonde crise économique, la Grèce avait continué de s'employer à remplir ses engagements relatifs à ces droits. Cuba s'est félicitée qu'elle ait accepté ses recommandations, qui l'invitaient notamment à renforcer la participation des femmes à la vie politique.

446. Chypre a félicité la Grèce de son engagement indéfectible envers l'Examen et de son adhésion à 173 recommandations, dont la sienne. Elle a pris note avec satisfaction du fait que la Grèce appliquait une approche humaine et fondée sur des principes face à la crise des réfugiés et des migrants, ainsi que de l'esprit de solidarité dont les Grecs faisaient preuve dans l'accueil qu'ils réservaient à ces personnes.

447. L'Égypte s'est félicitée des progrès accomplis par la Grèce concernant la protection sociale, la lutte contre la violence raciste, les droits de l'enfant, l'éducation aux droits de l'homme et l'intégration des réfugiés et des migrants. Elle a constaté avec satisfaction que la Grèce avait accepté 170 recommandations, dont les siennes. Elle a salué l'engagement de celle-ci de renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme en dépit de la crise des réfugiés et de difficultés économiques.

448. L'Iraq a relevé avec satisfaction que la Grèce s'attachait à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, ainsi qu'à se conformer aux instruments internationaux, et qu'elle avait accepté la plupart des recommandations, dont les siennes, qui portaient sur l'égalité des sexes et la prise en charge des enfants. Il a salué ses efforts visant à soutenir les réfugiés et les migrants et à combattre le racisme, la discrimination, la haine et l'intolérance.

449. Israël a félicité la Grèce de s'employer à faire face à la crise des réfugiés et d'offrir hospitalité et assistance à toutes les personnes qui arrivaient sur ses côtes. Il a renouvelé son appui à l'adoption de toute une série de mesures de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et la négation de la Shoah. Il a constaté avec satisfaction que la Grèce avait immédiatement accepté ses quatre recommandations, et il lui a adressé ses encouragements pour la phase d'application à venir.

450. L'Italie a accueilli avec satisfaction la détermination de la Grèce de parvenir à un équilibre, très difficile à trouver, entre des opposés, les réformes convenues avec les créanciers internationaux, et les efforts visant à atténuer les effets de celles-ci sur le tissu social grec. En dépit de l'arrivée de plus d'un million de réfugiés et de migrants en situation irrégulière depuis le début de 2015, ainsi que d'une grave crise économique, les Grecs avaient accueilli ces personnes et répondu à leurs besoins immédiats.

451. Les Maldives se sont félicitées que la Grèce ait accepté la plupart des recommandations que des États lui avaient faites à l'occasion de son Examen, dont les recommandations qu'elles lui avaient adressées, et elles ont jugé très encourageant son engagement de promouvoir les droits des personnes vulnérables, de combattre la violence domestique et de renforcer l'éducation aux droits de l'homme. Elles l'ont exhortée à solliciter l'assistance technique et d'autres formes d'aide de ses partenaires internationaux.

452. Malte a félicité la Grèce des efforts qu'elle déployait pour secourir des personnes en mer, ainsi que de la solidarité et du soutien qu'elle mettait en œuvre en faveur des réfugiés et des migrants. La Grèce prenait aussi des mesures pour établir la reconnaissance juridique de l'identité de genre, en s'appuyant sur des initiatives récentes de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

453. Le Nigéria a constaté avec satisfaction que la Grèce avait accepté la plupart des recommandations, dont les siennes. Il s'est dit convaincu que cela permettrait de renforcer considérablement la promotion et la protection des droits humains de l'ensemble des Grecs, et il a souhaité à la Grèce plein succès dans l'application des recommandations acceptées.

454. Le Pakistan a salué les mesures que la Grèce prenait pour mettre un frein aux discours haineux, renforcer la législation antidiscrimination et élaborer des stratégies de lutte contre les discours de haine tenus dans les médias et par des responsables publics. Il a exhorté

la Grèce à continuer de s'employer à protéger et à promouvoir les droits humains de la minorité musulmane et à mieux protéger les réfugiés et les migrants déjà présents sur le territoire national, en particulier les mineurs non accompagnés et les femmes.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

455. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la Grèce, 10 autres parties prenantes ont fait des déclarations.

456. La Commission nationale grecque des droits de l'homme a pris note de l'autoévaluation critique du Gouvernement, tout en soulignant que la protection des droits de l'homme devait être avérée dans la pratique, et que toute une série de mesures de protection de ces droits en Grèce devaient être adoptées de toute urgence. Elle a constaté avec satisfaction que les recommandations faisaient expressément référence aux droits économiques, sociaux et culturels, mais a dit rester préoccupée par les graves conséquences qu'entraînait pour les droits de l'homme l'application prolongée de mesures d'austérité à caractère permanent, ainsi que par l'adoption de nouvelles mesures restreignant l'exercice et la protection des droits fondamentaux des travailleurs. Elle a demandé au Gouvernement de remédier aux lacunes constatées dans les enquêtes et actions d'information sur les actes de racisme et d'intolérance à l'égard des groupes marginalisés, et elle a réitéré son appel en faveur de la mise en œuvre effective de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a relevé avec préoccupation que les politiques relatives à l'inclusion sociale des Roms étaient inadéquates. La Grèce avait besoin d'une stratégie globale pour les droits de l'homme, assortie d'un mécanisme permettant d'étudier l'impact en la matière, ainsi que de plans d'action.

457. La Jssor Youth Organization a salué l'action globale menée par la Grèce en faveur des droits de l'homme, notamment en tant qu'auteur principal de la résolution du Conseil des droits de l'homme sur les jeunes et les droits de l'homme. Elle a constaté que la récession n'était pas sans conséquence, loin s'en faut, et que le taux de chômage s'établissait à près de 25 %, et même à 49,8 % chez les jeunes. Elle a demandé à la Grèce de trouver de nouvelles idées pour le développement économique, l'emploi, l'inclusion sociale, la santé, l'éducation, la participation citoyenne, l'environnement et d'autres questions en consultant régulièrement les groupes de jeunes. Cela devrait se traduire notamment par un dialogue structuré entre les autorités responsables de l'enseignement et le secteur privé, visant à améliorer l'offre de formation. L'organisation a également noté qu'aucune des recommandations issues de l'Examen n'avait pour objet les questions intéressant la jeunesse, et elle a lancé un appel demandant que les jeunes soient associés au prochain Examen.

458. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a salué la volonté politique de la Grèce de promouvoir la tolérance et de mener des campagnes de lutte contre le racisme et la xénophobie. L'organisation a exhorté l'Union européenne à renouveler sa solidarité et son soutien à la Grèce dans un contexte difficile, afin de garantir l'efficacité des efforts louables déployés par celle-ci pour assurer la prise en charge des réfugiés et des migrants. Elle a constaté avec préoccupation que la Grèce refusait d'adopter une stratégie à long terme en ce qui concernait la politique de gestion des réfugiés et des migrants, et d'adhérer aux conventions y relatives. Elle a encouragé la communauté internationale à aider financièrement la Grèce à assurer l'intégration des migrants sur le territoire national, car les contraintes budgétaires ne pouvaient justifier l'exclusion et la discrimination.

459. La Commission arabe des droits humains a accueilli avec satisfaction l'acceptation de la recommandation qui invitait la Grèce à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a formulé l'espoir que celle-ci traiterai la question de ses créances financières de manière équilibrée et permettrait ainsi de maintenir l'exercice de ces droits, ainsi que du droit au développement, pour tous les Grecs. Elle a par contre jugé profondément préoccupant le rejet par la Grèce de la recommandation qui tendait à ce qu'elle ratifie la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, sachant qu'elle était depuis longtemps le théâtre de flux migratoires. La Commission a noté avec tout autant de préoccupation que la Grèce avait rejeté la seconde partie de la recommandation formulée au paragraphe 137.9, qui visait à ce qu'elle fasse en sorte que la législation offre une protection complète contre le travail forcé.

460. La British Humanist Association a recommandé à la Grèce de transposer les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans le cadre juridique interne. Se référant à celles-ci, elle a exhorté la Grèce à : reconnaître que le droit fondamental à la liberté d'expression ne devait porter atteinte aux principes de dignité, de tolérance, d'égalité et de non-discrimination ; mettre le cadre juridique de lutte contre le racisme en pleine conformité avec les prescriptions de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en incriminant à nouveau la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ; déclarer illégales les organisations qui incitaient à la discrimination raciale ; et donner suite à son engagement de garantir la liberté de religion et la tolérance en dépénalisant le blasphème, ainsi que l'avait recommandé le Brésil dans le cadre de l'Examen.

461. L'Alliance Defending Freedom a fait siennes les recommandations qui tendaient à ce que la Grèce : garantisse la liberté de religion et de croyance aux minorités religieuses ; s'emploie à prévenir la violence fondée sur l'intolérance ou sur la haine nationale, raciale ou religieuse ; et assure la protection de la liberté d'expression. Certes, tous les pays européens restreignaient la liberté d'expression dans une certaine mesure, mais la Grèce imposait plusieurs restrictions qui étaient à première vue contraires aux obligations que lui faisait le droit international de protéger cette liberté. Les États avaient le droit souverain de donner telle ou telle autre définition du mariage dans le régime juridique interne, mais le droit de se marier et de fonder une famille qui était inscrit dans le droit international ne s'appliquait qu'aux seuls hommes et femmes d'âge nubile, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

462. Amnesty International a noté avec satisfaction que la Grèce avait accepté les recommandations qui concernaient les réfugiés et les migrants. L'organisation a toutefois constaté avec regret que les mesures qui étaient mises en œuvre par celle-ci face à la crise des réfugiés, dont la Déclaration Union Européenne-Turquie de mars 2016, n'étaient pas conformes au droit international des droits de l'homme, ni au droit international des réfugiés. Elle a exhorté la Grèce à s'abstenir de renvoyer des demandeurs d'asile vers la Turquie en application de cette Déclaration. Elle avait recueilli des informations selon lesquelles la situation était déplorable dans les camps de réfugiés et les « hotspots », notamment parce qu'ils étaient le théâtre d'actes de violence et que la sécurité y était insuffisante. L'organisation a demandé à la Grèce de veiller de toute urgence, avec l'aide de l'Union européenne, à offrir aux demandeurs d'asile un logement convenable, y compris sous la forme d'autres solutions d'hébergement que les camps. Elle s'est félicitée que la Grèce ait adhéré à la recommandation qui l'invitait à pleinement reconnaître les relations homosexuelles et l'adoption par les couples de même sexe, et elle l'a vivement encouragée à mener rapidement ces réformes.

463. Le Mouvement international de la réconciliation a noté avec inquiétude que la Grèce n'avait pas adhéré aux recommandations qui l'invitaient à faire en sorte que le service de remplacement ne soit pas de nature punitive ou discriminatoire, et soit accessible à tous les objecteurs de conscience au service militaire. Il a fait observer qu'en octobre 2015, le Comité des droits de l'homme avait estimé que le service de remplacement était punitif et discriminatoire de par sa nature, son coût et sa durée, et s'était dit préoccupé par des informations selon lesquelles il existait une « discrimination en fonction des motifs de l'objection de conscience ». Le Mouvement a fait référence à un arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'homme, dans lequel celle-ci concluait à une violation tenant au fait que le tribunal grec qui avait rejeté une demande de service de remplacement n'était pas impartial.

464. Human Rights Watch a relevé que beaucoup de délégations avaient salué les efforts déployés par la Grèce face aux défis que posait l'arrivée en grand nombre de demandeurs d'asile et de migrants. Cela étant, l'organisation s'est elle aussi dite préoccupée par les conditions de détention et d'accueil et par la situation particulière des enfants migrants non accompagnés. Elle a constaté avec inquiétude que, depuis la mise en application de la Déclaration Union européenne-Turquie, la majorité des demandeurs d'asile et des migrants qui arrivaient dans les îles grecques y étaient confinés et étaient souvent détenus dans des « hotspots » surpeuplés et peu sûrs, où les femmes et les enfants étaient exposés à la violence et au harcèlement sexuels, ainsi qu'à la traite. Elle a demandé instamment à la Grèce de

respecter son engagement de mettre en place un système de tutelle et de prise en charge efficace à l'intention des enfants non accompagnés, et d'appliquer les autres recommandations auxquelles elle avait adhéré.

465. La Fédération des Turcs de Thrace occidentale en Europe a constaté avec regret que la plupart des recommandations concernant les droits de la minorité turque de Thrace occidentale n'avaient pas recueilli l'adhésion de la Grèce, et que les autorités n'avaient consulté aucune association représentant cette minorité à l'occasion de l'établissement du rapport national de la Grèce. Elle a exhorté celle-ci à permettre à la minorité turque de Thrace occidentale d'élire librement ses propres responsables religieux, et à rétablir son autonomie sur les plans éducatif et religieux, inscrite dans le Traité de paix signé à Lausanne en 1923, notamment en abrogeant la loi n° 4115/2013. Elle a demandé à la Grèce de mettre en place des jardins d'enfants bilingues à l'intention de cette minorité en Thrace occidentale, et de réviser les politiques relatives aux écoles primaires et secondaires qui accueillait les élèves issus de ladite minorité.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

466. Le Président a indiqué que, selon les informations qui avaient été communiquées, la Grèce avait adhéré à 173 des 207 recommandations qu'elle avait reçues et avait pris note de 32 autres. Elle avait fourni des précisions complémentaires concernant deux recommandations, en signalant qu'elle adhérerait à telles parties de ces recommandations et prenait note des autres.

467. La Grèce s'est félicitée que les orateurs aient relevé les efforts qu'elle déployait pour atténuer les effets de la crise économique sur les droits de l'homme et pour protéger ceux-ci face à la crise migratoire. La délégation grecque a assuré au Conseil des droits de l'homme que son pays poursuivrait son action en collaboration avec l'ensemble de ses partenaires internationaux, en portant une attention particulière aux mineurs non accompagnés et aux enfants handicapés.

468. La Grèce a précisé que seul un groupe de population, la minorité musulmane de Thrace, constitué de trois composantes distinctes dont les membres étaient d'origine turque, pomaque et rom, était qualifié de « minorité ». Le statut de cette minorité avait été établi par le Traité de paix signé à Lausanne en 1923, qui qualifiait celle-ci non pas de minorité nationale, mais de minorité religieuse. Les membres des groupes qui n'étaient pas reconnus en tant que minorités bénéficiaient toutefois de la pleine jouissance des droits consacrés par les instruments des droits de l'homme pertinents. La Grèce a également réaffirmé que la liberté d'association était pleinement protégée, sans discrimination.

469. Concernant la lutte contre le discours de haine, le racisme et la xénophobie, la délégation a répété que son pays était résolu à continuer d'appliquer effectivement les mesures qu'il avait décrites.

470. En conclusion, la délégation a renouvelé ses remerciements aux États membres et aux États observateurs pour leurs recommandations. La Grèce entendait dorénavant s'employer à appliquer celles-ci et rendrait compte au Conseil à ce sujet.

Soudan

471. L'Examen concernant le Soudan s'est déroulé le 4 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par le Soudan conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/SDN/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe de la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 (A/HRC/WG.6/25/SDN/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe de la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 (A/HRC/WG.6/25/SDN/3).

472. À sa 21^e séance, le 21 septembre 2016, le Conseil a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant le Soudan (voir la section C ci-après).

473. Les textes issus de l'Examen concernant le Soudan comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/33/8), les vues du Soudan sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également A/HRC/33/8/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

474. La délégation soudanaise, s'exprimant par la voix de son chef de délégation, s'est réjoui de prononcer la déclaration du Soudan. Elle a réaffirmé toute l'importance que son pays attachait aux textes issus de l'Examen. Elle a constaté avec satisfaction que celui-ci contribuait de manière effective à la promotion et à la protection des droits de l'homme par la coopération constructive et l'échange non discriminatoire de données d'expérience, de connaissances et de renseignements sur les bonnes pratiques, sans application de deux poids deux mesures, ni politisation ou sélectivité.

475. La délégation a adressé ses sincères remerciements à la troïka, composée de l'Albanie, de l'Indonésie et du Togo, qui avait apporté son aide dans le cadre de l'Examen, et au secrétariat, qui avait grandement contribué à le faciliter. Elle s'est félicitée du rôle décisif qu'avaient joué le Groupe de travail et tous les États qui avaient participé à un dialogue constructif et fructueux et formulé des recommandations, à l'appui des efforts déployés par le Soudan pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, objectif même dans lequel le Conseil des droits de l'homme avait été créé.

476. Le Soudan avait reçu 244 recommandations et avait exprimé sa pleine adhésion à 74 % d'entre elles. La délégation a indiqué qu'il était pleinement déterminé à mettre à profit ces recommandations pour achever ce qu'il avait entrepris sur le plan interne, dans le cadre de la protection et de la promotion de tous les droits de l'homme.

477. La délégation a souligné que l'Examen avait suscité un vif intérêt auprès de l'État aux plus hauts niveaux. Le Soudan avait établi un haut comité placé sous la présidence du Vice-Président et du Ministre de la justice, par ailleurs Président suppléant du Conseil consultatif des droits de l'homme, qui était chargé de superviser la participation du pays à l'Examen et de s'occuper du suivi des documents issus de celui-ci de manière à en assurer l'application. Il avait également mis en place un comité technique, dirigé par le Sous-Secrétaire du Ministère de la justice et composé des vice-ministres et directeurs des institutions concernées, et chargé de superviser l'application des documents issus de l'Examen par les autorités exécutives.

478. Le Soudan avait reçu plusieurs recommandations l'invitant à adhérer à certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, ayant mené à bien des études juridiques qui passaient en revue ses préoccupations, avait annoncé qu'il s'engageait à adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Il avait également consenti à envisager d'adhérer à d'autres conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte du cadre législatif et exécutif national. Il avait pris des dispositions importantes quant aux 34 recommandations qui concernaient l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en favorisant le dialogue sur cette Convention à différents niveaux, allant du niveau local à des niveaux plus larges, et il s'attendait à ce que ces dispositions portent bientôt leurs fruits.

479. Plusieurs recommandations des États tendant à ce que le Soudan s'emploie à combattre et à prévenir la violence sexuelle et veille au respect de l'obligation de rendre des comptes, tout particulièrement à l'égard des allégations de viols dans les zones touchées par le conflit, intéressaient toutes les institutions publiques, et celles-ci œuvraient à cette tâche en mettant à profit les moyens prévus par le régime juridique interne, et à relever les défis sociaux correspondants. Le Ministre de la justice avait adopté la décision n° 49 du 23 juillet 2016, qui ajoutait les crimes de viol et d'exploitation sexuelle d'enfants à la liste des infractions relevant de la compétence du Procureur près le Tribunal spécial pour le Darfour, dont les attributions étaient définies à l'article 59 (par. 322) du Document de Doha pour la paix au Darfour.

480. S'agissant de plusieurs recommandations relatives aux réformes juridiques et législatives, le Soudan leur avait porté une grande attention ; elles allaient dans le sens de son action, tout particulièrement des initiatives de réforme législative et juridique menées dans le cadre du programme de réforme de l'État qui avait été lancé en application du décret n° 140 de 2015 du Conseil des Ministres. Ces initiatives consistaient notamment à réviser 63 lois, dont certaines avaient été adoptées quelques décennies auparavant, de manière à en garantir la pleine conformité avec les besoins actuels et obligations constitutionnelles de l'État.

481. La délégation a fait observer que certaines recommandations adressées au Soudan portaient sur des questions qui étaient incompatibles avec l'arsenal législatif interne. Cela étant, en témoignage de sa gratitude aux États qui avaient formulé ces recommandations, le Soudan en avait pris note, et restait disposé à dialoguer et à apporter sa collaboration suivant ses vues, afin de créer les conditions voulues pour protéger et promouvoir les droits de l'homme tout en tenant compte des spécificités sociales et culturelles du peuple soudanais.

482. La détermination et les efforts déployés par le Soudan pour promouvoir et protéger les droits de l'homme se trouvaient souvent entravés par des difficultés de taille, telles que la politique de deux poids deux mesures qu'imposaient certains partis influents et la manipulation politique à laquelle ils se livraient, la mainmise injustifiée qui s'exerçait sur l'assistance technique pour les plans et programmes nationaux en faveur des droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales qui posaient des obstacles permanents à l'exercice de ces droits au Soudan depuis près de deux décennies, comme l'avait relevé le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme (A/HRC/33/48/Add.1). Le Soudan a demandé instamment au Conseil de le soutenir dans ses efforts conformément aux résolutions 60/251 et 65/281 de l'Assemblée générale, dans l'objectif, à terme, de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

483. Pour terminer, la délégation a réaffirmé que son pays était soucieux de collaborer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, selon les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de l'établissement de relations amicales entre les États et les organisations internationales, fondées sur le respect des spécificités culturelles de chaque peuple. Le Soudan avait à cœur de faire de l'Examen un cadre de dialogue de fond constructif et d'échange de données d'expérience et de renseignements sur les bonnes pratiques.

484. Le chef de la délégation a demandé à la communauté internationale d'apporter son assistance technique et son aide au renforcement des capacités pour l'application des recommandations que le Soudan avait acceptées, car celui-ci était soucieux de protéger et de promouvoir les droits de l'homme sur son territoire.

2. Vues exprimées par des États membres et des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

485. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant le Soudan, 17 délégations ont fait des déclarations¹⁸.

¹⁸ Les déclarations qui n'ont pu être prononcées faute de temps et dont le texte a été fourni sont publiées sur l'Extranet du Conseil des droits de l'homme, à l'adresse suivante : <https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/33rdSession/Pages/default.aspx>.

486. Les États-Unis d'Amérique ont jugé profondément préoccupantes les restrictions de voyage imposées à des personnes qui souhaitaient participer à une réunion de présession du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel en mars 2016. Ils se sont félicités que le Soudan ait décidé d'accepter leur recommandation de créer un environnement propice au dialogue ouvert à tous. Ils ont demandé instamment au Gouvernement de prendre au sérieux son engagement de créer des conditions favorables à la négociation. Ils ont salué la proclamation, en juin 2016, de la cessation des hostilités dans les deux zones et la fin de l'offensive au Darfour, et ont préconisé la conclusion d'un cessez-le-feu permanent. Ils ont encouragé toutes les parties à répondre aux besoins humanitaires dans les zones touchées par le conflit.

487. Le Qatar a salué la collaboration constructive du Soudan dans le cadre de l'Examen, et l'a félicité d'avoir accepté un grand nombre des recommandations, dont les siennes, ce qui démontrait que le Gouvernement était fermement déterminé à mettre à profit cet Examen à l'appui des droits de l'homme. Il a accueilli avec satisfaction les mesures qui pourraient avoir des retombées positives sur ceux-ci, notamment le suivi de l'application du Document de Doha pour la paix au Darfour, l'adhésion à plusieurs instruments internationaux, la réforme de la législation nationale et la mise en œuvre du plan d'action national relatif aux droits de l'homme (2013-2023).

488. Le Yémen a félicité le Soudan des progrès qui avaient été accomplis en matière de droits de l'homme malgré les défis qui étaient à relever. Il a salué les efforts qui étaient déployés pour améliorer la situation de ces droits. L'acceptation d'un grand nombre de recommandations témoignait de la détermination du Soudan et le plaçait assurément sur la voie du renforcement des droits de l'homme dans les différents domaines des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels.

489. L'Afghanistan a souhaité la bienvenue au Soudan et l'a félicité de l'adoption de lois visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, telles que la loi de 2015 sur le droit à l'information, qui garantissait la liberté d'accéder à l'information et de la traiter. Il lui a demandé de mettre fin à la violence qui ciblait ou touchait de manière disproportionnée certains groupes ethniques, et de veiller à ce que les forces armées suspendent leurs attaques contre les civils et biens de caractère civil.

490. L'Algérie a félicité le Soudan de ses efforts et réalisations en matière de droits de l'homme. Elle s'est réjouie qu'il apporte sa collaboration dans le cadre de l'Examen, collaboration dont il avait donné la preuve en acceptant plus de 180 recommandations, notamment celles qui l'invitaient à adhérer à certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a pris note avec satisfaction des progrès accomplis dans la refonte du cadre juridique relatif aux droits de l'homme à différents égards, tels que la lutte contre la traite des personnes, la transparence et la lutte contre la corruption et l'organisation des élections. Elle a salué l'adoption de plusieurs stratégies et plans nationaux en faveur des droits de l'homme, ainsi que l'amélioration du niveau de développement, malgré les effets négatifs qu'entraînaient les sanctions économiques unilatérales.

491. L'Angola a accueilli avec satisfaction les informations complémentaires reçues du Soudan et l'acceptation par celui-ci de la plupart des recommandations, dont les siennes, et il l'a encouragé à poursuivre sa collaboration avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme pour la promotion et la protection de ces droits. Il a pris note de l'adoption par le Soudan du plan d'action national relatif aux droits de l'homme et de la loi sur la lutte contre la traite des personnes, dont il a préconisé la pleine application.

492. Bahreïn a remercié le Soudan de ses réponses riches d'enseignements, qui confirmaient qu'il avait porté une grande attention à l'Examen, et l'a félicité d'avoir accepté la plupart des recommandations et d'avoir progressé dans leur application. Il a souligné combien il était important de lever les mesures coercitives unilatérales qui avaient des effets préjudiciables sur les groupes sociaux vulnérables, tout particulièrement dans les domaines de l'éducation, de la santé et des transports ; cela risquait d'entraver la bonne application des recommandations correspondantes, dont la recommandation de Bahreïn de faire baisser les taux de mortalité maternelle et infantile.

493. La Belgique a salué l'engagement pris par le Soudan de renforcer la sensibilisation du grand public, des agents des services de sécurité et du personnel chargé d'administrer la

justice à la violence domestique, aux violences sexuelles et aux mutilations génitales féminines. Elle s'est dite intéressée à connaître les mesures concrètes envisagées à cet égard, ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre. Elle a encouragé le Soudan à ratifier dès que possible la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a constaté avec regret qu'il ne s'était pas engagé à instaurer un moratoire sur les exécutions, et elle l'a invité à reconsidérer sa position et à réduire le nombre de crimes punissables de la peine de mort. Elle a demandé aux autorités de lever toute restriction imposée aux militants des droits de l'homme, notamment dans le cadre de leur collaboration avec les mécanismes internationaux de protection de ces droits.

494. Le Botswana a remercié le Soudan de son complément d'information, et l'a félicité d'avoir adopté plusieurs lois et politiques visant à combattre la traite des personnes et la corruption et à assurer la protection des enfants et l'autonomisation des femmes. Cela démontrait que le Soudan s'employait à promouvoir et à protéger les droits humains de ses citoyens. Le Botswana l'a encouragé à redoubler d'efforts pour adopter une constitution, ce qui était essentiel pour garantir au peuple soudanais le plein exercice des droits de l'homme, en particulier des droits civils et politiques.

495. Le Tchad a fait observer que le Soudan avait reçu plus de 230 recommandations à l'occasion de son deuxième Examen et en avait accepté plus de 190, démontrant ainsi toute l'importance que cet Examen revêtait pour lui. Il a constaté avec satisfaction que, depuis son premier Examen, le Soudan avait renforcé les libertés fondamentales malgré les mesures coercitives unilatérales auxquelles certains États le soumettaient depuis plusieurs années.

496. La Chine a remercié le Soudan d'avoir accepté ses recommandations, qui l'invitaient notamment à continuer de mettre en œuvre le plan stratégique national pour l'éducation, en donnant la priorité à l'éducation des personnes appartenant aux groupes vulnérables, et à mettre fin aux mutilations génitales féminines et aux mariages d'enfants. Elle l'a félicité d'avoir élaboré un plan d'action national pour la protection des droits de l'homme et de poursuivre sa collaboration avec les organes de l'ONU. Elle a relevé les progrès accomplis dans la santé, l'éducation et d'autres domaines, mais a constaté avec préoccupation que les sanctions unilatérales nuisaient au développement économique et social, et elle a demandé que la communauté internationale renforce son assistance technique et son appui constructif au Soudan.

497. Le Congo a souhaité la bienvenue à la délégation soudanaise et a félicité le Soudan des progrès institutionnels et législatifs considérables qu'il avait accomplis vers l'établissement d'un cadre juridique qui permettrait de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a pris note avec satisfaction de la collaboration suivie du Soudan avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, et a invité la communauté internationale à apporter son soutien à ce pays tandis qu'il poursuivait ses réformes.

498. La Côte d'Ivoire a remercié le Soudan de ses réponses et des informations complémentaires qu'il avait communiquées à la session du Groupe de travail. Elle a pris note de l'attention qu'il avait portée aux recommandations, et du fait qu'il avait accepté un grand nombre d'entre elles. Elle s'est dite convaincue qu'il mettrait tout en œuvre pour les appliquer. Elle a exhorté la communauté internationale à le soutenir dans ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme.

499. Cuba a remercié le Soudan des informations qu'il avait données concernant les 54 recommandations sur lesquelles il n'avait pas pris position à la vingt-cinquième session du Groupe de travail. Elle l'a remercié en outre d'avoir accepté ses recommandations. Le fait que le Soudan avait adhéré à la plupart des recommandations confirmait l'importance qu'il attachait à l'Examen, ainsi que son engagement envers les droits de l'homme. Cuba a réaffirmé qu'il fallait lever les mesures coercitives unilatérales qui étaient imposées au Soudan pour lui permettre de progresser vers la pleine réalisation de ces droits pour l'ensemble de ses citoyens.

500. La République populaire démocratique de Corée a salué l'engagement indéfectible du Soudan envers la promotion et la protection des droits de l'homme. Le dialogue qui avait eu lieu avec la délégation soudanaise avait permis de mieux saisir la situation du Soudan et les efforts considérables qu'il déployait pour faire progresser la réalisation de ces droits dans un contexte difficile dû aux sanctions unilatérales que lui imposaient certains pays. En acceptant

un grand nombre de recommandations, dont celles de la République populaire démocratique de Corée, le Soudan avait démontré sa volonté de redoubler d'efforts dans le domaine des droits de l'homme.

501. Djibouti a constaté avec satisfaction que le Gouvernement était soucieux de renforcer et de promouvoir les droits de l'homme, notamment en collaborant étroitement avec tous les mécanismes de protection de ces droits. Le Gouvernement avait accepté la plupart des recommandations, en dépit des obstacles auxquels il se heurtait. Djibouti a encouragé le Soudan à continuer de faire progresser les droits des personnes, notamment les droits des femmes, des enfants et des déplacés. Il lui a adressé tous ses vœux de succès dans la pleine et entière application des recommandations.

502. L'Égypte a félicité le Soudan d'avoir accepté bon nombre de recommandations. Elle a salué les résultats obtenus dans le domaine législatif et les mesures prises à l'issue du premier Examen. Elle a accueilli avec satisfaction le dialogue national qui s'était établi, et a dit espérer que la feuille de route qui avait été signée permettrait de rétablir la paix partout au Soudan. Tous ces efforts et réalisations avaient été accomplis en dépit des effets préjudiciables qu'entraînaient les mesures coercitives et sanctions unilatérales ; les dépenses engagées pour y faire face, si elles avaient pu être consacrées au développement, auraient permis de véritablement changer la donne. L'Égypte approuvait les démarches menées par le Rapporteur spécial pour obtenir la levée des sanctions, lesquelles sanctions étaient considérées comme un obstacle à l'action du Soudan en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

503. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant le Soudan, 10 autres parties prenantes ont fait des déclarations¹⁹.

504. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a félicité le Soudan d'avoir récemment adopté la loi sur la lutte contre la traite des personnes et le plan d'action national relatif aux droits de l'homme, mais a constaté que la liberté de la presse, des médias, des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile était limitée depuis avril 2015. L'organisation s'est dite préoccupée par l'enrôlement persistant d'enfants soldats par l'armée soudanaise et par l'aggravation constante de la situation des droits de l'homme au Darfour, dans l'État du Nil-Bleu et dans le Kordofan méridional. Elle a invité le Soudan à permettre aux travailleurs humanitaires d'accéder aux zones touchées par le conflit, et à redoubler d'efforts pour combattre la pauvreté et la violence à l'égard des femmes.

505. Action Canada pour la population et le développement a noté avec satisfaction que le Soudan voulait bien envisager de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et qu'il avait accepté les recommandations qui l'invitaient à interdire les mariages précoces et les mariages forcés. L'organisation a jugé préoccupantes la discrimination et la marginalisation fondées sur le sexe dont les femmes continuaient de faire l'objet, et a recommandé de réviser la loi de 1991 sur le statut personnel, qui régissait le mariage et le divorce, et d'adopter une loi qui interdirait expressément les mutilations génitales féminines. Elle a encouragé le Soudan à mener une campagne d'information sur le VIH/sida et à mettre en place une politique en matière d'éducation sexuelle et sanitaire.

506. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, s'exprimant également au nom de l'African Centre for Justice and Peace Studies, s'est dite profondément préoccupée par l'incapacité du Soudan à prendre des mesures concrètes pour aligner la législation nationale sur les obligations internationales en matière de droits de l'homme, dont témoignait notamment sa décision de prendre note des recommandations qui l'invitaient à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à instaurer un moratoire sur les exécutions et à abroger les lois qui autorisaient les châtiments corporels et accordaient l'immunité de

¹⁹ Les déclarations qui n'ont pu être prononcées faute de temps et dont le texte a été fourni sont publiées sur l'Extranet du Conseil des droits de l'homme, à l'adresse suivante : <https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/33rdSession/Pages/default.aspx>.

poursuites aux agents de l'État. Elle a salué l'engagement pris par le Soudan de faire mener des enquêtes indépendantes sur les violations des droits de l'homme.

507. La Commission arabe des droits humains s'est félicitée que le Soudan ait accepté les recommandations qui l'invitaient à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que l'ensemble des recommandations connexes formulées au paragraphe 138, qui émanaient de plus d'une vingtaine d'États. Elle a exprimé l'espoir qu'il accélérerait les choses et ratifierait cette Convention sans réserves, accepterait la compétence du Comité contre la torture et modifierait la législation nationale en conséquence. Elle lui a demandé de lever l'ambiguïté qui figurait dans l'additif au rapport du Groupe de travail en adhérant à la recommandation formulée au paragraphe 140.13 tout en prenant note de la recommandation énoncée au paragraphe 140.12. Elle lui a recommandé de charger un mécanisme national d'assurer le suivi de l'application des recommandations ou de mettre en place un tel mécanisme à cet effet.

508. L'Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale a exprimé une nouvelle fois son inquiétude devant l'enrôlement et le déploiement d'enfants dans les forces armées, et a constaté combien il importait que le Soudan applique les recommandations qu'il avait acceptées à ce sujet. Elle a salué l'adoption du plan d'action national relatif aux droits de l'homme, ainsi que les efforts déployés par le Soudan pour garantir les droits des femmes. Elle lui a recommandé d'en faire davantage pour collaborer avec les organisations non gouvernementales et la société civile aux fins du renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du pays.

509. Le East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project a noté avec préoccupation que la loi de 2010 relative à la sécurité nationale avait créé un climat d'insécurité pour les défenseurs des droits de l'homme et les acteurs de la société civile, les professionnels des médias et les opposants, en ce qu'elle permettait aux autorités soudanaises de faire des descentes dans les bureaux d'organisations et de les fermer, ainsi que de placer arbitrairement en détention les membres de ces organisations. Les forces gouvernementales continuaient de s'en prendre aux civils et d'empêcher les organismes humanitaires d'accéder aux zones touchées par le conflit.

510. Amnesty International a relevé avec satisfaction que le Soudan avait accepté les recommandations qui l'invitaient à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'organisation a toutefois constaté qu'il avait rejeté les recommandations visant à abroger les dispositions relatives à l'immunité dans la loi de 2010 relative à la sécurité nationale. Elle l'a exhorté à enquêter sans délai sur toute allégation de torture, de mauvais traitements, de détention arbitraire ou d'emploi excessif de la force et à demander des comptes aux responsables. Elle l'a exhorté en outre à faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme, les autres militants de la société civile et les journalistes puissent exercer leurs activités légitimes sans être intimidés, entravés ou harcelés. Elle a dit rester préoccupée par les bombardements aveugles, les homicides illicites, les enlèvements et la violence sexuelle et fondée sur le genre dans les zones de conflit, et elle a demandé instamment au Soudan de faire cesser toutes les violations et de traduire les responsables en justice.

511. Human Rights Watch a fait observer que la plupart des recommandations que le Soudan avait acceptées à l'issue de son premier Examen n'avaient pas été appliquées. Les civils étaient victimes d'innombrables exactions au Darfour, dans le Kordofan méridional et dans l'État du Nil-Bleu, et les droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion étaient soumis à de sévères restrictions. Plusieurs lois répressives, dont la loi de 2010 relative à la sécurité nationale, étaient contraires aux normes en matière de droits de l'homme. L'organisation a constaté que le Gouvernement était l'auteur de violations généralisées, mais que celles-ci ne donnaient lieu à aucune enquête et que les responsables n'étaient pas poursuivis. Cela justifiait que la situation fasse l'objet d'une surveillance particulière de la part du Conseil des droits de l'homme. L'organisation a préconisé la nomination d'un rapporteur spécial et la mise sur pied, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de missions qui seraient chargées d'enquêter sur les violations des droits de l'homme dans les zones de conflit.

512. La Fondation Ma'arij pour la paix et le développement s'est dite gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme qu'avaient entraînées les affrontements violents qui avaient opposé les forces gouvernementales soudanaises à l'Armée populaire de libération du Soudan dans le Jebel Marra de décembre 2015 à janvier 2016. Dans les zones touchées par le conflit, telles que le Kordofan méridional et l'État du Nil-Bleu, les civils étaient déplacés de force et soumis à des actes de violence aveugle. L'absence de dialogue national propre à rétablir la paix et l'insuffisance des ressources allouées à l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan exigeaient du Conseil qu'il prenne des mesures supplémentaires face à la situation des droits de l'homme au Soudan.

513. La Fondation caritative Al Zubair a constaté que la situation d'instabilité interne qui régnait au Soudan sapait les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme, et elle a demandé à la communauté internationale de renforcer son appui. Elle a relevé avec préoccupation que les sanctions unilatérales amoindrissaient la capacité du Soudan de garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels qui étaient inscrits dans sa Constitution et ses obligations internationales, notamment le droit à la santé, à l'eau potable et à l'éducation, tout particulièrement pour les groupes vulnérables.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

514. Le Président a indiqué que, selon les informations qui avaient été communiquées, le Soudan avait adhéré à 180 des 244 recommandations qu'il avait reçues et avait pris note des 64 autres.

515. La délégation soudanaise a adressé ses remerciements à tous les États et les organisations non gouvernementales pour leurs déclarations, et s'est dite reconnaissante tout particulièrement des observations constructives qui avaient été reçues concernant le rapport du Soudan. Elle a salué la contribution qu'avaient apportée les États qui avaient offert leur aide au Soudan, en particulier le Qatar, qui avait soutenu le processus de paix et la stabilité au Darfour.

516. L'amélioration de la situation des droits de l'homme s'inscrivait dans un processus continu ; le Gouvernement était soucieux d'améliorer la législation et la pratique, et il s'attachait à collaborer avec la communauté internationale pour atteindre ses objectifs. Bien que faisant partie des pays les moins avancés, le Soudan accueillait des centaines de milliers de réfugiés de pays voisins, sans recevoir aucune aide. Il n'était pas moins soumis à de sévères sanctions économiques. En dépit de cela, il faisait tout son possible. La délégation a rappelé le rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme (A/HRC/33/48/Add.1), qui expliquait en quoi ces mesures pesaient sur les Soudanais.

517. Pour terminer, la délégation a commenté quelques-unes des déclarations qui avaient été faites par des organisations non gouvernementales ; elle a constaté que certaines des informations qui avaient été communiquées étaient erronées, et a affirmé qu'un cessez-le-feu avait été proclamé plusieurs mois auparavant par toutes les parties en présence et qu'il n'y avait pas du tout d'opérations militaires.

Hongrie

518. L'Examen concernant la Hongrie s'est déroulé le 4 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par la Hongrie conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/HUN/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe de la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 (A/HRC/WG.6/25/HUN/2 et Corr.1) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe de la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 (A/HRC/WG.6/25/HUN/3).

519. À sa 21^e séance, le 21 septembre 2016, le Conseil a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant la Hongrie (voir la section C ci-après).

520. Les textes issus de l'Examen concernant la Hongrie comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/33/9), les vues de la Hongrie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également A/HRC/33/9/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

521. La délégation hongroise a souligné que son Gouvernement était profondément attaché à l'Examen. À l'avenir, il faudrait porter une plus grande attention à l'application des recommandations afin de tirer tout le profit possible de l'Examen.

522. La délégation a remercié États pour leur contribution constructive et pour les 221 recommandations qu'ils avaient formulées à l'occasion du deuxième Examen concernant la Hongrie, le 4 mai 2016. À l'issue d'un examen approfondi réalisé par les ministères compétents, celle-ci avait fait part de son adhésion à 189 recommandations et à certaines parties de 12 autres recommandations. Quatre-vingt-onze recommandations étaient déjà en cours d'application. L'additif au rapport du Groupe de travail détaillait les vues des autorités sur les recommandations ; la délégation se proposait d'exposer les plus importantes.

523. La Hongrie se posait continuellement la question de savoir si sa législation était compatible avec ses obligations internationales. Elle était déjà partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et le règlement de la Cour avait été transposé dans le Code pénal. Elle avait ratifié la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés, la Convention relative au statut des apatrides, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, la Convention sur la nationalité de la femme mariée et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

524. La délégation a mentionné d'autres traités dont la ratification était à l'examen. Plusieurs solides mécanismes de communication d'information permettaient d'assurer le respect des droits inscrits dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans plusieurs autres instruments.

525. La Hongrie apportait sa pleine collaboration au Conseil des droits de l'homme et à ses mécanismes. Elle avait organisé toutes les visites sollicitées par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, avait répondu à toutes les lettres d'allégation et faisait continuellement le point de l'application des recommandations reçues. Elle avait soumis dans les délais impartis ses rapports périodiques au Comité des droits des personnes handicapées, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant, et elle s'emploierait à présenter avant son prochain Examen les rapports pour lesquels elle avait pris du retard.

526. La participation de la société civile jouait un rôle déterminant dans l'action menée par le système des droits de l'homme des Nations Unies en général et dans le cadre de l'Examen en particulier. Le Gouvernement avait institutionnalisé les procédures depuis le premier Examen et avait donné aux organisations non gouvernementales compétentes un rôle plus actif dans les travaux préparatoires du présent Examen.

527. La nouvelle Loi fondamentale de la Hongrie était le cadre institutionnel qui garantissait l'exercice des droits de l'homme. Le Commissariat aux droits fondamentaux, doté du statut A, était un pilier du système hongrois de protection. Le groupe de travail interministériel sur les droits de l'homme surveillait le respect de ces droits en Hongrie, conseillait les autorités et observait l'application des recommandations issues de l'Examen. Sa table ronde réunissait 11 sous-groupes de travail thématiques, auxquels participaient les ministères, le Haut-Commissariat aux droits fondamentaux et les organisations non gouvernementales. Les recommandations reçues en mai avaient déjà été examinées, et les sous-groupes de travail civils concernés les étudieraient en profondeur à brève échéance.

La société civile participait aux consultations générales relatives aux projets de loi et de décret.

528. La loi sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances portait création de l'Autorité pour l'égalité de traitement.

529. Les politiques familiales étaient élaborées conformément aux prescriptions en matière d'égalité des sexes et de non-discrimination, et le dispositif de soutien aux familles englobait tout un ensemble de prestations.

530. La législation en vigueur garantissait la participation des femmes à la vie politique et au processus décisionnel. La stratégie globale appliquée visait à lutter contre les stéréotypes sexistes qui persistaient. La Hongrie continuait de s'employer à prévenir la violence à l'égard des femmes au moyen de stratégies et d'actions nationales. En outre, elle restait fidèle à son engagement de combattre la traite des personnes.

531. La Loi fondamentale faisait obligation à l'État de mettre en place des mesures visant tout spécialement à protéger les personnes handicapées.

532. Les droits fondamentaux étaient garantis par la Constitution sans discrimination fondée sur un quelconque motif comme l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, et les dispositions antidiscrimination figuraient dans la loi sur l'égalité de traitement, qui était conforme aux normes internationales.

533. La Hongrie prenait tout un ensemble de mesures contre la discrimination raciale et la ségrégation. La Stratégie nationale pour l'inclusion sociale et le plan d'action multisectoriel correspondant énonçaient des politiques d'inclusion en lien avec le bien-être de l'enfant, l'éducation, l'emploi, la santé et le logement. Le deuxième plan d'action (2015-2017) prévoyait les mesures voulues pour renforcer l'inclusion sociale.

534. La délégation a souligné également que la Constitution garantissait la protection des minorités nationales. Pour ce qui était des minorités hongroises qui vivaient sous la juridiction d'un autre État, le Gouvernement se comportait en membre responsable de la communauté internationale, dans le droit fil des recommandations de Bolzano/Bozen sur les minorités nationales dans les relations interétatiques.

535. Le Gouvernement prenait des mesures énergiques contre les actes motivés par la haine. Le nouveau Code pénal comportait des dispositions renforcées de lutte contre l'antisémitisme et le discours de haine et énonçait la procédure applicable en cas de violation de la liberté de conscience ou de religion. Des cours de formation étaient dispensés aux juges et aux procureurs à l'appui de l'action menée contre les crimes de haine. Le groupe de travail sur la lutte contre les crimes de ce type servait de cadre à la collaboration entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales compétentes. Le service national d'aide aux victimes prêtait assistance aux victimes de crimes, notamment de crimes de haine.

536. La délégation a assuré que la Hongrie accordait l'asile et fixait ses procédures conformément aux normes internationales et régionales, y compris à la Convention relative au statut des réfugiés. La Hongrie était fermement convaincue qu'une protection internationale devait être offerte aux personnes qui en avaient réellement besoin, en portant une attention particulière aux femmes et aux enfants. Le Gouvernement s'efforçait d'améliorer les conditions de vie des réfugiés et des demandeurs d'asile. L'aide et l'assistance qui leur étaient apportées étaient conformes à la réglementation internationale applicable. Les pays voisins de zones de conflit devaient bénéficier d'un appui accru de la part de la communauté internationale ; la Hongrie contribuait au financement des initiatives multilatérales et au soutien financier bilatéral et régional à hauteur de 25 millions d'euros.

537. Pour terminer, la délégation a réaffirmé que la Hongrie était désireuse de contribuer à garantir l'utilité du Conseil et de ses mécanismes en respectant et en protégeant l'indépendance et l'intégrité de celui-ci et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en diffusant les meilleurs exemples de sa pleine collaboration avec ces mécanismes, et en faisant connaître le Conseil et ceux-ci, comme il le faisait depuis huit ans en organisant le Forum annuel des droits de l'homme de Budapest, qui se tiendrait les 17 et 18 novembre 2016.

538. La Hongrie avait profondément à cœur de continuer à participer à l'Examen, et elle était convaincue que ses réalisations en matière de protection et de promotion des droits de l'homme étaient solidement sa deuxième candidature au Conseil.

2. Vues exprimées par des États membres et des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

539. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la Hongrie, 16 délégations ont fait des déclarations.

540. L'Égypte a félicité la Hongrie des faits nouveaux encourageants qui étaient intervenus depuis son premier Examen. Elle a constaté avec satisfaction que celle-ci avait accepté ses cinq recommandations, qui l'invitaient notamment à traiter les questions relatives aux migrations et aux demandeurs d'asile conformément au droit international, à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et à prendre des mesures visant tout spécialement à prévenir et à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance à l'égard des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

541. Les Maldives se sont félicitées que la Hongrie ait accepté plusieurs recommandations, dont trois qui émanaient d'elles et qui l'invitaient à porter à 18 ans l'âge légal du mariage pour les hommes comme pour les femmes, à prendre des mesures pour protéger les enfants victimes de l'exploitation sexuelle et de la prostitution, et à veiller à ce que les personnes handicapées puissent participer à la vie politique et publique. Elles l'ont encouragée à adopter envers les réfugiés une approche fondée sur les droits de l'homme.

542. Le Nigéria a accueilli avec satisfaction la collaboration suivie de la Hongrie à l'Examen et son attachement indéfectible à celui-ci, ainsi que la décision prise par le Gouvernement d'accepter plusieurs des recommandations qui avaient été formulées à la session du Groupe de travail, dont celles qui émanaient du Nigéria.

543. Le Pakistan a félicité la Hongrie de ce que son institution nationale des droits de l'homme s'était vu accorder le statut A par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme. Il a pris note des mesures prises par la Hongrie pour améliorer la situation des migrants et des demandeurs d'asile, et il l'a exhortée à continuer de renforcer la protection offerte à ces personnes. Il a également constaté avec satisfaction que la Hongrie s'employait à mettre un frein aux discours haineux et à protéger les droits des minorités nationales.

544. La République de Moldova a salué l'action menée contre la violence domestique, tout particulièrement la prise en compte d'autres formes de violence à l'égard des femmes dans le nouveau Code pénal, et elle a encouragé la Hongrie à assurer comme il se devait l'application de celui-ci, de manière que les victimes de violence domestique puissent pleinement bénéficier des services d'accompagnement et accéder à la justice. Elle l'a encouragée en outre à attacher une plus grande importance à la réinsertion des délinquants mineurs.

545. La Roumanie s'est réjouie que le Gouvernement hongrois ait adhéré à l'immense majorité des recommandations, notamment à celle qu'elle avait faite au sujet des gouvernements autonomes ; son autre recommandation, qui concernait les normes d'enseignement dans les langues des minorités nationales, était déjà en cours d'application.

546. La Fédération de Russie a félicité la Hongrie d'avoir accepté plus de 200 recommandations, dont sa recommandation, qui portait sur la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes d'intolérance ethnique, condamner la haine ethnique et religieuse et lutter contre les comportements inacceptables envers les Roms. Elle a salué les progrès encourageants qui avaient été accomplis et qui démontraient que la Hongrie avait la volonté de renforcer son système juridique dans le cadre de ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme.

547. La Sierra Leone a constaté que la Hongrie était disposée à nouer le dialogue pour trouver des solutions compatibles avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Elle a pris note, entre autres, de l'élaboration d'un nouveau Code pénal, qui contenait une liste étoffée de définitions de la violence à l'égard des femmes. Elle a encouragé

la Hongrie à poursuivre ses efforts visant à inciter à plus de tolérance envers les groupes vulnérables, notamment en appliquant la Stratégie nationale pour l'inclusion sociale.

548. Le Tadjikistan a fait observer que l'Examen était un mécanisme de coopération et de mutualisation des efforts avec la société civile, qui visait à l'amélioration des systèmes nationaux des droits de l'homme et à l'exécution des engagements internationaux. Il a pris note de l'application d'une politique de tolérance zéro à l'égard du racisme et de la xénophobie, du renforcement du cadre juridique relatif aux droits de l'homme, de l'assistance apportée aux victimes de violences et de l'action menée pour élever le niveau de vie de la population.

549. Le Togo s'est félicité que la Hongrie collabore pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes. Il a constaté avec satisfaction qu'elle avait décidé d'introduire dans sa législation des dispositions incriminant l'antisémitisme, le discours de haine et les atteintes à la liberté de conscience et de religion, et qu'elle garantissait aux victimes de tels actes le droit d'accéder à la justice.

550. Les États-Unis d'Amérique ont demandé au Gouvernement de donner suite à l'évaluation et aux recommandations qui figuraient dans le rapport de la mission d'observation électorale publié en 2014 par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe²⁰. Ils l'ont exhorté à reconnaître qu'il était crucial de donner des chances égales à tous les candidats aux élections, et à prendre les mesures voulues pour que le processus électoral soit libre, équitable, transparent et ouvert. Ils ont souligné que la Hongrie devait encore élargir l'accès à l'information, et que rien n'avait été fait pour renforcer l'indépendance de la justice, ni pour améliorer l'administration de l'appareil judiciaire ou affermir l'état de droit.

551. L'Afghanistan a pris note du ferme engagement pris par la Hongrie de revoir les dispositions de ses principaux instruments et mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme aux fins de leur renforcement. Il a constaté avec satisfaction que la Cour constitutionnelle veillait à invalider les lois internes qui semblaient contraires aux obligations de la Hongrie en matière de droits de l'homme.

552. L'Albanie s'est félicitée que la Hongrie ait accepté sa recommandation qui l'invitait à redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les manifestations d'antisémitisme, et à prendre des mesures résolues pour condamner les discours haineux, notamment ceux qui visaient les Roms. Elle a pris note avec satisfaction des démarches concrètes entreprises aux fins de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et elle a encouragé la Hongrie à prendre de nouvelles mesures de promotion et de protection des droits de l'homme.

553. Le Botswana a salué l'adoption d'une Constitution nouvellement établie et progressiste. Concernant le système de justice pour mineurs, il a relevé avec satisfaction que les enfants devaient être assistés d'un défenseur. Il a encouragé la Hongrie à élever à 14 ans l'âge de la responsabilité pénale, conformément au droit international.

554. La Chine a remercié la Hongrie d'avoir accepté ses recommandations, qui lui demandaient notamment de s'acquitter de ses obligations internationales envers les réfugiés et les migrants et de continuer à améliorer les conditions de vie des réfugiés et des demandeurs d'asile, ainsi que de lutter effectivement contre le racisme et le discours de haine et d'appliquer les lois et politiques en vigueur à cet égard. Elle a constaté que la Hongrie avait pris des mesures pour protéger les minorités, favoriser l'inclusion sociale et apporter une aide financière et sociale aux familles, et a dit espérer qu'elle continuerait de s'employer à renforcer l'égalité des sexes et à combattre la violence domestique.

555. Le Conseil de l'Europe a mentionné les questions sur lesquelles plusieurs de ses organes de surveillance avaient formulé des recommandations, questions parmi lesquelles figuraient les suivantes : les menaces pour l'état de droit qu'avaient fait naître certains changements opérés sur le plan de la législation et des politiques, en particulier les restrictions imposées à la Cour constitutionnelle qui réduisaient le contrôle de l'exécutif et amoindrirent l'indépendance de l'appareil judiciaire ; les procédures d'asile (la Hongrie

²⁰ Voir www.osce.org/odihr/elections/hungary/121098?download=true.

n'avait pas apporté la réponse appropriée à la crise des migrants et des demandeurs d'asile en agissant à l'encontre de la protection internationale) ; et la discrimination et l'exclusion sociale que subissaient les Roms. Il a salué les mesures que la Hongrie avait déjà prises concernant ces questions.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

556. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la Hongrie, neuf autres parties prenantes ont fait des déclarations.

557. Le Commissariat aux droits fondamentaux de la Hongrie, institution nationale des droits de l'homme accréditée avec le statut A, a relevé les domaines dans lesquels il demandait d'améliorer encore la situation. À propos des droits de l'enfant, il a insisté sur la nécessité de mieux réglementer le système de justice pour mineurs. Les professionnels du domaine devaient être formés à la fourniture de services sociaux spécialisés aux enfants qui avaient besoin de tels services. Les droits des personnes handicapées devaient englober l'accès à de meilleurs services de proximité, et il fallait que ces personnes bénéficient d'un appui adapté pour avoir la possibilité de décider ou non de vivre de façon indépendante. Concernant les droits environnementaux, la participation du public devait être pleinement garantie, les mesures législatives devaient davantage viser des solutions à long terme, et les processus décisionnels devaient s'étendre aux droits en question.

558. CIVICUS : Alliance mondiale pour la participation citoyenne a demandé instamment à la Hongrie de porter une attention particulière aux recommandations qui portaient sur l'érosion récente du respect des libertés fondamentales d'association, de réunion pacifique et d'expression. L'organisation a contesté l'affirmation des autorités selon laquelle la société civile pouvait critiquer les pouvoirs publics, car toutes les organisations n'en n'avaient pas la possibilité. Elle a constaté avec une profonde inquiétude que le Gouvernement actuel cherchait à s'en prendre à certaines organisations. Elle a constaté en outre que le respect de la liberté des médias et de la liberté d'expression s'étiolait ; l'adoption de lois restrictives, l'application d'un impôt ciblé et l'ingérence dans l'indépendance éditoriale faisaient que les médias étaient bien moins à même de rendre compte des diverses opinions. L'organisation a jugé préoccupant le traitement réservé aux réfugiés. Toutes ces questions méritaient de faire l'objet d'une surveillance continue de la part du Conseil des droits de l'homme.

559. La Commission arabe des droits humains a encouragé la Hongrie à adhérer aux instruments pertinents et a salué les efforts qui étaient déployés et les dispositions connexes qui étaient prises. Elle a préconisé l'adoption de mesures en faveur des migrants et des membres de leur famille. Il ressortait du paragraphe 6 de l'additif au rapport du Groupe de travail que la Hongrie ne voyait pas d'utilité à adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La Commission a fait part de sa surprise quant à cette position ; selon elle, celle-ci allait en sens inverse des engagements de la Hongrie et de la nécessité de mieux garantir la protection des droits de l'homme. Elle a demandé à la Hongrie d'assurer une meilleure protection aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, en particulier aux Syriens, qui fuyaient la guerre et étaient victimes d'actes de violence. Elle lui a recommandé de redoubler d'efforts pour suivre l'application des recommandations acceptées.

560. La British Humanist Association a fait siennes les préoccupations exprimées par plusieurs États qui avaient relevé la commission de nombreuses violations des droits de l'homme envers les migrants et les réfugiés qui tentaient d'entrer en Hongrie. En 2015, une clôture de barbelés avait été posée pour empêcher ces personnes de pénétrer sur le territoire hongrois, et deux « zones de transit » avaient été établies à la frontière avec la Serbie, où un quota journalier limitait au minimum les admissions. En juin, le Parlement avait adopté une loi qui autorisait les gardes-frontière à renvoyer sans autre forme de procès les demandeurs d'asile, et, au lieu de faire réviser cette loi, le Premier Ministre avait fait savoir que la Hongrie se doterait d'une nouvelle clôture « plus massive ». L'Association a jugé inacceptable et illégale la réponse de la Hongrie à la crise des réfugiés, et a estimé qu'il fallait impérativement qu'elle mette en place une procédure d'asile en bonne et due forme et conforme aux règles internationales.

561. L'Alliance Defending Freedom a jugé préoccupantes les recommandations qui visaient à restreindre la liberté d'opinion et la liberté d'expression à l'égard du discours dit « haineux ». Elle s'est dite consciente qu'il fallait réglementer les formes de communication qui pouvaient être considérées de manière crédible et raisonnable comme constitutives d'incitation à la violence. Elle a toutefois constaté avec préoccupation que les lois relatives au discours de haine étaient dans l'ensemble rédigées de manière vague, étaient très subjectives, ne fixaient pas nécessairement le critère du mensonge, exigeaient rarement qu'il y ait victime, ne protégeaient souvent que certaines personnes, étaient appliquées de façon arbitraire et étaient dans bien des cas de nature pénale et non civile. Tout cela faisait que les lois qui conféraient une protection étendue à certains groupes vulnérables pouvaient être utilisées pour réduire au silence des voix légitimes qui n'incitaient aucunement à la violence.

562. Amnesty International a regretté que la Hongrie ait rejeté les recommandations qui concernaient la dépénalisation de l'entrée irrégulière sur le territoire national, l'utilisation de « zones de transit », la détention des demandeurs d'asile et la révision de la liste de « pays sûrs ». L'organisation a constaté avec préoccupation que les mesures juridiques et gouvernementales prises en Hongrie restaient non conformes aux normes internationales relatives aux réfugiés. Des centaines de demandeurs d'asile demeuraient en détention pendant des mois alors même qu'ils n'avaient commis aucune infraction, et des modifications apportées récemment à la législation et autorisant la police à procéder à des expulsions sans autre forme de procès avaient permis de repousser illégalement des milliers de personnes en Serbie. L'organisation s'est félicitée que la Hongrie ait accepté la recommandation qui l'invitait à renforcer le réseau de policiers spécialisés chargés des crimes de haine, et qu'elle ait également accepté en partie la recommandation qui tendait à ce qu'elle adopte un protocole d'enquête pour ce type de crime, visant à garantir l'accès effectif des victimes à des voies de recours.

563. Human Rights Watch a fait observer que l'Examen concernant la Hongrie avait donné lieu au constat pertinent d'un grand nombre de problèmes en matière de droits de l'homme, parmi lesquels l'hostilité dont étaient victimes les médias et la société civile, les mesures prises par le Gouvernement qui compromettaient l'indépendance du pouvoir judiciaire et le bilan des autorités pour ce qui était d'enquêter sur les cas de violence domestique. L'organisation a vivement regretté que la Hongrie ait rejeté les recommandations qui l'invitaient à abroger la loi portant établissement de « zones de transit » à la frontière et d'une liste de « pays sûrs ». Elle a également constaté avec regret que la Hongrie n'avait fait aucun cas des préoccupations suscitées par des allégations crédibles d'emploi excessif de la force contre les migrants et les réfugiés en dépit de la forte augmentation des cas de migrants et de demandeurs d'asile qui étaient soumis à un usage excessif de la force et brutalement frappés lorsqu'ils étaient repoussés vers la frontière avec la Serbie. Pour l'organisation, il était honteux de voir que la Hongrie avait accepté des recommandations tendant à ce qu'elle combatte le discours de haine alors que le Gouvernement et les hauts fonctionnaires alimentaient publiquement la rhétorique antimigrants.

564. L'Association internationale du barreau s'est félicitée des efforts déployés par la Hongrie pour remédier au manque d'efficacité des tribunaux de droit commun, tout en l'exhortant à revoir la procédure de sélection, de nomination et de promotion des juges de manière à garantir l'indépendance, y compris sur la forme. Elle a demandé à la Hongrie de respecter l'inamovibilité et la liberté d'expression des magistrats. Elle a pris note de l'action menée pour réduire le recours à la détention provisoire et appliquer des mesures de substitution à celle-ci, mais a préconisé qu'elle soit de nouveau limitée de jure. Elle a salué l'acceptation de la recommandation visant à renforcer le dialogue et la consultation de la société civile, notamment sur la législation en matière de droits de l'homme, et elle a recommandé que cette consultation soit large et inclusive et que le Gouvernement crée des conditions sûres et favorables pour les organisations.

565. Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit (COC) a relevé la refonte du Code pénal, lequel mentionnait l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les dispositions relatives aux discours et crime de haine. Les autorités n'avaient pas consulté le groupe de travail thématique sur les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, membre de la table ronde du groupe de travail interministériel sur les droits de l'homme, à propos de leur décision concernant les recommandations issues de

l'Examen. L'organisation a demandé instamment au Gouvernement de s'attacher à mettre en place une stratégie et un plan d'action globaux visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, d'établir une procédure juridique rapide, transparente et ouverte à tous de reconnaissance juridique du genre fondée sur l'autodétermination, de faire progresser l'égalité dans le domaine de l'emploi, et de faire cesser la discrimination à l'égard des couples de même sexe et de leurs enfants.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

566. Le Président a indiqué que, selon les informations qui avaient été communiquées, la Hongrie avait adhéré à 189 des 221 recommandations qu'elle avait reçues et avait pris note de 20 autres recommandations. Elle avait fourni des précisions complémentaires concernant les 12 autres recommandations, en signalant qu'elle adhérait à telles parties de ces recommandations et prenait note des autres.

567. Dans ses observations finales, la délégation a adressé ses remerciements aux États et aux organisations non gouvernementales pour le dialogue franc qui avait eu lieu dans le cadre de l'Examen concernant la Hongrie. Celle-ci demeurait déterminée à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Elle avait porté toute son attention aux recommandations et se félicitait d'être encouragée à redoubler d'efforts dans plusieurs domaines. La délégation a réaffirmé que la Hongrie appliquait une politique de tolérance zéro à l'égard de la xénophobie et du racisme, et que la rhétorique antisémite et anti-Roms avait été officiellement dénoncée par le Gouvernement et avait conduit à réviser la législation. Elle a réaffirmé en outre que la Hongrie avait toujours à cœur de protéger les droits des réfugiés, et que la procédure permettant d'identifier comme telles les personnes qui avaient droit à une protection internationale était conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

568. Pour terminer, la délégation a fait observer qu'il fallait aller au-delà de la rhétorique dans le cadre des travaux du Conseil des droits de l'homme pour passer à l'action au niveau national. Les mécanismes et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales devaient avoir accès à tous les pays. La Hongrie cherchait à donner l'exemple à cet égard.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

569. L'Examen concernant la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'est déroulé le 6 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par la Papouasie-Nouvelle-Guinée conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/PNG/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe de la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 (A/HRC/WG.6/25/PNG/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe de la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 (A/HRC/WG.6/25/PNG/3).

570. À sa 22^e séance, le 22 septembre 2016, le Conseil a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant la Papouasie-Nouvelle-Guinée (voir la section C ci-après).

571. Les textes issus de l'Examen concernant la Papouasie-Nouvelle-Guinée comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/33/10), les vues de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également A/HRC/33/10/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

572. La délégation papouane-néo-guinéenne a rappelé que son pays avait présenté son rapport à la vingt-cinquième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, qui s'était tenue en mai 2016. Pour la deuxième fois de sa courte histoire, il avait soumis un rapport au titre de cet Examen, démontrant ainsi l'importance qu'il attachait à celui-ci en tant que mécanisme permettant d'assurer un suivi et un équilibre propre à faire progresser la réalisation des droits de l'homme.

573. Le rapport national de la Papouasie-Nouvelle-Guinée décrivait la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment les progrès qui avaient été accomplis dans l'adoption de lois et politiques essentielles de facilitation, ainsi que de pratiques exemplaires, et les difficultés qui entravaient l'action visant à faire progresser ces droits.

574. Le dialogue qui avait eu lieu après l'exposé de la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait suscité la formulation de 161 recommandations à son attention.

575. La délégation s'est réjouie de pouvoir indiquer que les recommandations avaient été examinées avec le plus grand sérieux et avaient jeté les bases de consultations nationales. Celles-ci avaient réuni les organismes publics compétents et les autres parties prenantes, qui avaient fourni les renseignements voulus pour arrêter la position de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, laquelle position était expliquée dans l'additif établi pour examen et approbation par les membres du Conseil des droits de l'homme.

576. Selon la délégation, les membres du Conseil pouvaient voir que la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait donné une réponse des plus favorable aux recommandations. Elle avait adhéré à la plupart d'entre elles. Elle avait également pris bonne note d'autres recommandations, qui appelaient des démarches complémentaires de sa part.

577. Le Gouvernement restait déterminé à promouvoir les droits de l'homme et à s'acquitter des obligations internationales qui incombait à l'État papouan-néo-guinéen en tant que Membre de l'ONU. La Papouasie-Nouvelle-Guinée faisait des progrès constants grâce à des lois et politiques qui visaient à traiter les questions relatives aux droits de l'homme. Elle était cependant tout à fait consciente des défis qu'elle avait encore à relever dans l'application de ces lois et politiques. En approuvant la position de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sur les 161 recommandations formulées, on encouragerait, soutiendrait et, de fait, redynamiserait les efforts déployés par les principales parties prenantes et le pays dans son ensemble pour tâcher encore d'améliorer la situation des droits de l'homme.

578. La délégation a adressé ses remerciements au Président et aux membres du Conseil, ainsi qu'au secrétariat, pour leur travail et leur aide.

2. Vues exprimées par des États membres et des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

579. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la Papouasie-Nouvelle-Guinée, 12 délégations ont fait des déclarations.

580. Le Nigéria a félicité la Papouasie-Nouvelle-Guinée de rester déterminée à apporter une contribution constructive dans le cadre de l'Examen et des activités des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il a dit constater qu'elle était déterminée à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence fondée sur le genre à tous les niveaux. Il s'est félicité qu'elle soit disposée à envisager de ratifier certains traités relatifs aux droits de l'homme, compte tenu de ses ressources et priorités. espérait bien qu'en continuant de participer à l'Examen à l'avenir, la Papouasie-Nouvelle-Guinée obtiendrait encore plus de résultats.

581. Le Pakistan s'est félicité que la Papouasie-Nouvelle-Guinée ait décidé d'accepter la plupart des recommandations, et il lui a souhaité plein succès dans leur application. Il a pris note avec satisfaction des démarches qu'elle avait entreprises pour ratifier plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il s'est félicité que la politique nationale en faveur des personnes

handicapées (2015-2025) donne effet à la Convention et que la Papouasie-Nouvelle-Guinée ait envisagé de ratifier également la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a accueilli favorablement différentes mesures législatives, gouvernementales et institutionnelles visant à ce que les femmes et les filles, ainsi que les enfants, puissent exercer leurs droits, et il a constaté que le plan d'action sur la traite des personnes, qui était en attente d'approbation par le Gouvernement, constituerait un pas dans le bon sens.

582. La Sierra Leone a pris note des grandes priorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Elle estimait que les initiatives visant à assurer la gratuité des soins de santé primaires et à dispenser une formation aux droits de l'homme aux agents des forces de l'ordre allaient dans le bon sens et devaient recevoir un très bon accueil. Elle a encouragé la Papouasie-Nouvelle-Guinée à continuer de s'employer à créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Elle l'a également encouragée à poursuivre sa collaboration avec ses partenaires régionaux et à solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de s'acquitter de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme.

583. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes a félicité la Papouasie-Nouvelle-Guinée de ses efforts visant à faire face aux atteintes aux droits de l'homme, tout particulièrement à la violence fondée sur le genre, par l'adoption et la mise en œuvre de différentes lois et politiques. Elle a toutefois constaté que la constitution d'une commission nationale des droits de l'homme n'était pas encore achevée, et elle a encouragé les États à envisager de créer une telle commission à titre prioritaire. Elle a mentionné les conclusions formulées par trois rapporteurs spéciaux et a exhorté la Papouasie-Nouvelle-Guinée à soumettre son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle a renouvelé son engagement de continuer à soutenir les initiatives de promotion de l'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes.

584. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a accueilli avec satisfaction l'adoption et la publication au Journal officiel de la loi de 2015 relative à la protection de l'enfance et de la loi de 2014 relative à la justice pour mineurs. Il a recommandé de rapidement mettre en place le conseil des services à l'enfance et à la famille et d'allouer des ressources à la fourniture de services visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des enfants, ainsi que leur maltraitance et leur exploitation. Il a constaté les efforts déployés pour améliorer les services de santé dans tout le pays. Cela étant, il a dit une nouvelle fois sa préoccupation face au faible taux d'enregistrement des naissances, et a exhorté le Gouvernement à investir des moyens financiers et humains suffisants dans l'élimination du tétanos maternel et néonatal. Tout en saluant l'adoption de mesures concrètes, il a demandé instamment à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'établir un système d'enregistrement décentralisé en collaboration étroite avec les organisations actives dans la santé et d'inspiration religieuse.

585. La République bolivarienne du Venezuela a pris note des efforts déployés par la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour appliquer les recommandations acceptées. Elle a constaté que celle-ci avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a relevé la politique d'enregistrement gratuit instaurée en 2012 pour garantir l'accès universel à l'enseignement obligatoire, ainsi que les progrès accomplis vers l'égalité d'accès des élèves à l'enseignement primaire gratuit. Elle a invité le Conseil à noter que la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'employait à appliquer les recommandations auxquelles elle avait adhéré et avait la volonté et la détermination d'atteindre cet objectif.

586. L'Algérie a félicité la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour ses efforts de promotion des droits de l'homme dans le pays, tout particulièrement pour ceux visant à garantir la gratuité de l'enseignement et à faire progresser les droits des personnes handicapées. Elle a noté que la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait également mis en place des centres pour les victimes de violences sexuelles et des centres de soutien familial. Elle a constaté avec satisfaction que celle-ci apportait sa collaboration dans le cadre de l'Examen et avait accepté la grande majorité des recommandations. Elle lui a souhaité plein succès dans l'application de celles qui avaient recueilli son adhésion.

587. La Chine a salué la collaboration constructive de la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans le cadre de l'Examen et l'engagement pris par celle-ci d'appliquer les recommandations acceptées. Elle l'a remerciée d'avoir accepté les recommandations qui l'invitaient à mettre en œuvre une stratégie nationale visant à prévenir et à combattre la violence fondée sur le genre, à améliorer les services médicaux et sanitaires, et à réduire le taux de mortalité infanto-juvénile. Elle a pris note des progrès accomplis en ce qui concernait la protection des droits de l'enfant, l'égalité des sexes, la lutte contre la violence domestique et la traite des personnes et les soins maternels. Elle a demandé à la communauté internationale de continuer de faire bénéficier la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'un soutien financier et technique et d'un appui au renforcement des capacités pour l'aider à relever les défis relatifs aux droits de l'homme.

588. Cuba a accueilli avec satisfaction les réalisations accomplies par la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans le domaine des droits de l'homme, dont la loi relative à la protection de la famille, la loi relative à la justice pour mineurs, la loi de 2014 portant modification du Code pénal, la politique nationale en faveur des personnes handicapées, la création de la commission indépendante de lutte contre la corruption et les impulsions données par le pays en matière de changements climatiques. Elle a remercié la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'avoir adhéré à ses deux recommandations, qui lui demandaient d'améliorer la protection de l'environnement dans le cadre de la Vision 2050 et d'autres plans de développement. Elle l'a invitée à continuer de prendre des mesures pour renforcer l'égalité des sexes dans le pays.

589. Les Fidji ont salué la décision prise par la Cour suprême de faire fermer le centre régional de traitement de l'île de Manus, et ont encouragé la Papouasie-Nouvelle-Guinée à continuer de prendre des mesures concrètes et efficaces pour y donner suite. Elles l'ont félicitée de ses efforts destinés à garantir la protection des droits des victimes de violences domestiques en application de la loi de 2013 relative à la protection de la famille, ainsi que de ses démarches visant à mettre en place les centres pour les victimes de violences sexuelles et les centres de soutien familial pour faire en sorte que toutes les victimes, en particulier les femmes et les filles, aient accès à la justice de manière effective et dans des conditions d'égalité avec les autres. Elles ont encouragé la Papouasie-Nouvelle-Guinée à continuer de dispenser aux membres des forces de l'ordre des cours de formation sur les dispositions de la loi relative à la protection de la famille afin d'en assurer l'application, et elles ont dit qu'elles demeuraient prêtes à collaborer avec elle et à lui apporter leur aide à cet égard.

590. L'Indonésie a constaté avec satisfaction que la Papouasie-Nouvelle-Guinée restait déterminée à mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme. Elle a constaté en outre que celle-ci s'employait à donner suite aux priorités nationales visant à garantir l'accès à la santé, à l'éducation et aux infrastructures, ainsi que la croissance économique et la primauté du droit, en tant que droits fondamentaux du citoyen. Elle s'est félicitée que la Papouasie-Nouvelle-Guinée ait adhéré aux recommandations qui lui demandaient de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, ainsi qu'un service de protection des victimes et des témoins et une structure qui serait chargée de s'occuper des questions transfrontalières.

591. Les Maldives ont noté avec satisfaction que la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'était attelée à la mise en œuvre des objectifs de développement durable et d'autres stratégies, politiques et accords mondiaux, en tenant compte des vulnérabilités et difficultés qui étaient les siennes en tant que petit État insulaire en développement. Elles se sont félicitées qu'elle soit déterminée à assurer la protection des droits fondamentaux et naturels des citoyens. Elles ont salué son engagement d'achever la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme qui serait indépendante et aurait compétence pour mener l'initiative sur le plan national et suivre la situation des droits de l'homme dans le pays. Elles ont salué en outre la collaboration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

592. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la Papouasie-Nouvelle-Guinée, trois autres parties prenantes ont fait des déclarations.

593. Franciscans International a félicité la Papouasie-Nouvelle-Guinée de s'employer à protéger et à promouvoir les droits humains de ses citoyens. L'organisation a salué la décision prise par la Cour suprême de faire fermer le Centre régional de traitement des demandes d'asile de l'île de Manus. Elle a recommandé que la Papouasie-Nouvelle-Guinée : veille à ce que l'ensemble des écoles primaires et secondaires se dotent d'une politique de protection de l'enfance et l'appliquent, y compris à l'égard des enfants handicapés ; fasse arrêter et déclarer coupables toutes les personnes impliquées dans des cas d'accusation de sorcellerie, tout particulièrement lorsque les accusations proférées valaient à ceux qu'elles visaient de subir des violences ; et suive et examine régulièrement les activités menées par les industries extractives et en rende compte publiquement, afin de garantir l'application des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

594. Amnesty International a salué l'acceptation par la Papouasie-Nouvelle-Guinée des recommandations qui l'invitaient à faire appliquer la loi relative à la protection de la famille. L'organisation a noté avec préoccupation que, malgré l'adoption de dispositions législatives, rien ou presque n'avait été fait face à l'ampleur de la violence fondée sur le genre et des inégalités entre les sexes qui touchaient les femmes et les filles dans le pays. Certaines couches de la population étaient particulièrement exposées à la discrimination et aux atteintes aux droits de l'homme. L'organisation a exhorté la Papouasie-Nouvelle-Guinée à s'attaquer à l'ensemble des pratiques culturelles discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, et à faire respecter la législation de protection. Elle a constaté que les policiers continuaient de se livrer à des abus comme le recours à la torture et aux mauvais traitements et l'emploi illicite de la force et des armes à feu, et que les mécanismes de responsabilisation étaient peu solides. Elle s'est félicitée que la Papouasie-Nouvelle-Guinée ait adhéré aux recommandations qui lui demandaient de faire cesser l'usage excessif de la force par les membres des forces de sécurité.

595. Human Rights Watch a pris note avec satisfaction des faits nouveaux encourageants qui étaient intervenus, mais a noté que les améliorations véritables pour les victimes de violations des droits de l'homme en Papouasie-Nouvelle-Guinée étaient peu nombreuses. En dépit des engagements pris par l'État en 2011, les abus de la part des forces de police demeuraient monnaie courante. L'organisation s'est dite tout particulièrement préoccupée par l'emploi illicite de la force par les policiers dans le cadre des arrestations, des interrogatoires et de la détention provisoire, qui aboutissait parfois à des décès. Elle a constaté que la violence fondée sur le genre atteignait des proportions alarmantes en dépit de l'adoption de la loi relative à la protection de la famille. Les victimes de cette violence se heurtaient à des obstacles lorsqu'elles essayaient d'obtenir une protection, et la situation ne s'était guère améliorée en ce qui concernait l'accès à la justice des femmes soumises à des violences. Les personnes impliquées dans des cas d'accusation de sorcellerie demeuraient impunies. Malgré la décision prise par la Cour suprême, la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'avait pas adopté de mesures tangibles pour fermer le Centre régional de traitement de l'île de Manus.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

596. Le Président a indiqué que, selon les informations qui avaient été communiquées, la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait adhéré à 108 des 161 recommandations qu'elle avait reçues et avait pris note des 53 autres.

597. La délégation papouane-néo-guinéenne a remercié les membres du Conseil des droits de l'homme de leur soutien dans le cadre de l'Examen et de la protection et la promotion des droits de l'homme. De fait, la Papouasie-Nouvelle-Guinée éprouvait des difficultés à réaliser les inspirants idéaux des droits de l'homme. La délégation a relevé en particulier l'aide dont bénéficiait son pays de la part des États de la région Asie-Pacifique et de ses partenaires de développement. Ils œuvreraient tous ensemble sur divers plans pour se soutenir mutuellement et relever les défis qui se posaient à eux.

Tadjikistan

598. L'Examen concernant le Tadjikistan s'est déroulé le 6 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par le Tadjikistan conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/TJK/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe de la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 (A/HRC/WG.6/25/TJK/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe de la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 (A/HRC/WG.6/25/TJK/3).

599. À sa 22^e séance, le 22 septembre 2016, le Conseil a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant le Tadjikistan (voir la section C ci-après).

600. Les textes issus de l'Examen concernant le Tadjikistan comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/33/11), les vues du Tadjikistan sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également A/HRC/33/11/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

601. La délégation tadjike a indiqué que son Gouvernement avait adhéré à la plupart des recommandations qui avaient été formulées à l'issue de l'Examen concernant le Tadjikistan, en mai 2016. Les vues du Gouvernement sur celles-ci avaient fait l'objet de discussions avec les représentants de la société civile.

602. Le Gouvernement avait porté une attention particulière aux droits des personnes handicapées. Il avait fait adopter une loi relative à la protection sociale de ces personnes en 2010. Il prenait des mesures pour rendre la législation nationale conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et pour mettre en place un mécanisme dédié à l'application de celle-ci. Il prévoyait d'élaborer des normes minimales concernant différentes prestations fournies aux personnes handicapées. En conséquence, il avait adhéré aux recommandations qui l'invitaient à ratifier la convention susmentionnée. Une fois ce processus achevé, il étudierait la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à celle-ci.

603. Se référant à plusieurs mesures que le Tadjikistan avait prises en vue d'abolir la peine de mort, telles que la refonte du Code pénal et l'instauration d'un moratoire sur les exécutions, le Gouvernement avait adhéré aux recommandations qui visaient à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

604. Le Gouvernement avait adhéré aux recommandations qui tendaient à faire cesser la discrimination à l'égard des personnes appartenant aux minorités religieuses et à rendre la loi relative à la liberté de conscience et aux organisations religieuses conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme. La Constitution garantissait à chacun le droit de choisir et de manifester librement sa religion ou ses convictions. La loi récemment adoptée concernant la liberté de conscience et les organisations religieuses était conforme au droit international des droits de l'homme ; par rapport à la loi précédente, elle définissait des procédures plus simplifiées pour l'enregistrement de ces organisations, et elle consacrait le droit à l'éducation religieuse.

605. Le Gouvernement mettait l'accent sur l'élaboration et l'exécution de plans d'action nationaux visant à inscrire la protection et la promotion des droits de l'homme dans une perspective globale. Depuis son premier Examen, le Tadjikistan avait soumis des rapports périodiques à six organes conventionnels en application de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. À cette occasion, le Gouvernement avait examiné en profondeur l'ensemble des recommandations reçues de ces mécanismes, en collaboration étroite avec les représentants de la société civile. Plusieurs plans d'action nationaux avaient été définis pour y donner suite. Ayant tenu compte de ces plans, le Gouvernement avait adhéré aux recommandations qui tendaient à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action national global en faveur des droits de l'homme.

606. La législation nationale interdisait toute forme de discrimination. L'égalité femmes-hommes était garantie. Le Code pénal réprimait la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique ou la nationalité, le lieu de résidence, la langue, l'origine sociale, la religion, l'appartenance et les opinions politiques ou la fortune. En conséquence, le Gouvernement avait adhéré à la recommandation d'adopter une loi d'ensemble sur la lutte contre la discrimination.

607. Le Tadjikistan avait fait un effort particulier pour promouvoir le rôle des femmes dans la société et assurer l'équilibre entre les sexes. En 2014, il avait adopté un programme de prévention de la violence domestique pour la période 2014-2023 et avait ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Compte tenu de cela, le Gouvernement avait adhéré aux recommandations qui visaient à prévenir la discrimination et la violence à l'égard des femmes. L'incrimination de la violence domestique serait envisagée dans le cadre de la réforme à venir du Code pénal.

608. Le Tadjikistan avait pris des mesures contre la traite des personnes. Il avait élaboré et exécuté un programme global de lutte contre celle-ci, couvrant la période 2014-2016. Il avait également adopté, en 2014, une loi relative à la lutte contre la traite et à l'assistance aux victimes. Le Gouvernement avait donc adhéré à la recommandation d'allouer les ressources voulues pour repérer les victimes de la traite et leur fournir les services dont elles avaient besoin.

609. La Constitution garantissait la protection effective de la justice, et chacun avait droit à un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Nul ne pouvait faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Le procès des membres du Mouvement de la renaissance islamique du Tadjikistan s'était déroulé conformément à la législation nationale et aux traités internationaux ratifiés. Au stade de l'instruction, les intéressés avaient eu la possibilité de bénéficier des services d'un avocat et de se prévaloir des autres droits et garanties consacrés par le droit international. Aucun n'avait été soumis à la torture ou à d'autres traitements illégaux de la part d'agents des forces de l'ordre.

610. Le Gouvernement avait adhéré aux recommandations qui tendaient à faire en sorte que les détenus bénéficient des garanties juridiques et procédurales fondamentales dès le début de la privation de liberté, et à prévenir le recours à la torture ainsi que les mauvais traitements en détention.

611. Le droit tadjik contenait une définition complète de la torture conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, le Gouvernement n'avait pas adhéré aux recommandations qui visaient à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à ladite Convention, car il jugeait important de faire en sorte que la législation nationale en matière d'accès aux prisons et centres de détention à des fins de surveillance indépendante soit conforme à ce Protocole avant de le ratifier.

612. Le Gouvernement avait adhéré à la recommandation de veiller à ce que les avocats puissent exercer leur profession en toute liberté, aient accès sans restriction à leurs clients et puissent les représenter sans subir de menaces de la part d'acteurs étatiques ou autres. Il a estimé que cette recommandation était déjà appliquée.

613. À propos de la recommandation tendant à donner au Comité international de la Croix-Rouge accès aux prisons et centres de détention, la délégation a expliqué que les conditions de détention étaient conformes aux normes juridiques internationales minimales pour la protection des personnes privées de liberté. Des boîtes aux lettres spécialement destinées à recueillir les plaintes, des téléphones et des parloirs avaient été installés dans les établissements pénitentiaires.

614. Le droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse était garanti au Tadjikistan, si bien que celui-ci avait adhéré aux recommandations qui l'invitaient à garantir ce droit, et il tenait ces recommandations pour appliquées. Les recommandations concernant le droit à la liberté de réunion et à la liberté d'association avaient elles aussi recueilli son adhésion.

615. Le Tadjikistan avait ratifié les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Cela étant, il n'avait pas adhéré à la recommandation de ratifier le Protocole facultatif à ladite Convention établissant une procédure de présentation de communications, car avant de ratifier celui-ci, il préférerait faire en sorte que sa législation y soit conforme et étudier l'expérience acquise par les pays qui en appliquaient les dispositions.

616. Pour ce qui concernait la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la législation nationale n'employait pas les termes « disparition forcée », mais définissait des droits et garanties visant à protéger les personnes contre celle-ci.

2. Vues exprimées par des États membres et des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

617. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant le Tadjikistan, 16 délégations ont fait des déclarations²¹.

618. Les États-Unis d'Amérique ont demandé au Tadjikistan d'abroger la législation qui facilitait le blocage des contenus Internet et des télécommunications, de mettre un terme au harcèlement des défenseurs des droits de l'homme et des membres des organisations de la société civile, et de veiller à ce que la loi relative aux associations publiques ne soit pas utilisée pour harceler les organisations non gouvernementales au moyen d'inspections surprises et de demandes d'informations contraignantes. Ils lui ont demandé en outre de garantir un procès équitable et transparent aux défenseurs des droits de l'homme, y compris aux avocats de la défense et aux personnes détenues en raison de leurs activités politiques.

619. L'Inde a remercié le Tadjikistan des réponses qu'il avait apportées sur les 203 recommandations formulées par 71 États, et d'avoir accepté l'une de ses recommandations. Elle l'a félicité de l'esprit ouvert et constructif avec lequel il s'était soumis à l'Examen. Elle s'est dite convaincue qu'il en avait retiré une utilité et qu'il continuerait de s'employer à appliquer les recommandations auxquelles il avait adhéré.

620. Le Kirghizistan a constaté avec satisfaction que le Tadjikistan avait adhéré à ses recommandations qui l'invitaient à améliorer la législation nationale ainsi que les conditions de travail des femmes, des jeunes et des personnes handicapées, et à mener des campagnes d'information pour lutter contre la torture. Il a estimé que l'application de ces recommandations contribuerait à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme au Tadjikistan.

621. Les Maldives ont félicité le Tadjikistan d'avoir accepté la plupart des recommandations formulées par 71 États, dont trois qui émanaient d'elles et qui lui demandaient de mettre fin aux mariages d'enfants, d'améliorer les services de santé et de garantir l'accès universel à l'eau potable. Elles l'ont exhorté à solliciter l'assistance technique

²¹ Les déclarations qui n'ont pu être prononcées faute de temps et dont le texte a été fourni sont publiées sur l'extranet du Conseil des droits de l'homme, à l'adresse suivante : <https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/33rdSession/Pages/default.aspx>.

de ses partenaires internationaux pour accélérer l'application des recommandations et protéger et promouvoir les droits de l'homme.

622. Le Nigéria a fait observer que l'application des recommandations que le Tadjikistan avait acceptées à l'occasion de son premier Examen et les mesures qu'il avait prises pour qu'elle puisse être menée à bien démontraient qu'il avait la volonté de faire une priorité de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

623. Le Pakistan a félicité le Tadjikistan d'avoir accepté la plupart des recommandations, dont les siennes. Il a salué l'engagement pris par celui-ci de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que ses efforts visant à renforcer le cadre législatif et institutionnel de protection des droits de l'homme. En poursuivant sa collaboration constructive avec les mécanismes des droits de l'homme et en élargissant le mandat du Commissaire aux droits de l'homme, le Tadjikistan avait toutes chances de parvenir à réaliser ces droits pour l'ensemble de ses citoyens.

624. Le Paraguay a félicité le Tadjikistan d'avoir accepté sa recommandation de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui constituait un pas décisif vers le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme. Il a constaté que le Tadjikistan avait appliqué les recommandations qui lui avaient été faites précédemment, si bien qu'il avait mis en place des procédures et avait alloué des ressources pour repérer les victimes de la traite et leur fournir les services dont elles avaient besoin, et avait érigé en infraction pénale la violence domestique et facilité l'accès des victimes aux voies de recours. Le Paraguay a proposé son assistance technique au Tadjikistan pour l'aider à appliquer les recommandations acceptées.

625. La Fédération de Russie a noté que le Tadjikistan avait adhéré à la plupart des recommandations qu'il avait reçues à l'occasion de son Examen. Elle a noté en outre, avec satisfaction, que le Gouvernement s'employait à renforcer les institutions et mécanismes des droits de l'homme pour assurer la réalisation de ces droits et des libertés. Les enseignements que le Gouvernement avait dégagés du premier Examen seraient mis à profit pour améliorer encore le cadre juridique.

626. La Sierra Leone a constaté que le Tadjikistan avait accepté deux de ses recommandations, dont celle de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; l'adhésion à celle-ci était à l'examen par les autorités législatives. L'élaboration d'une nouvelle stratégie nationale de développement et l'approbation par le Gouvernement du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour la période 2016-2020 étaient encourageantes. Cela étant, la Sierra Leone encourageait le Tadjikistan à mettre en place une stratégie nationale globale pour mettre fin aux mariages d'enfants et au travail des enfants.

627. Le Soudan a salué l'adoption du programme de réforme juridique pour la période 2015-2017, qui visait à renforcer le système judiciaire et à donner aux tribunaux un rôle plus important dans la défense des droits de l'homme et de l'état de droit et la concrétisation de l'accès à la justice. Il a salué en outre la mise en place d'un programme de lutte contre la traite des personnes, couvrant la période 2014-2016. Il s'est félicité que le Tadjikistan ait adhéré à la plupart des recommandations qui lui avaient été faites à l'occasion de son Examen.

628. Le Togo a félicité le Tadjikistan de sa collaboration avec les organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. L'élaboration de plusieurs plans d'action nationaux aux fins de l'application des recommandations formulées par différents mécanismes des droits de l'homme démontrait que le Tadjikistan avait la volonté de promouvoir et de protéger ces droits. Le Togo a accueilli avec satisfaction la nouvelle stratégie nationale de développement, qui visait à garantir la prospérité économique, la stabilité sociopolitique et le bien-être de la population.

629. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes a encouragé le Gouvernement à mettre en place des mécanismes efficaces d'application des lois et politiques concernant les droits des femmes et l'égalité des sexes, tout comme des services qui permettraient de répondre pleinement aux besoins des victimes de violences

domestiques. Elle a estimé qu'il pourrait augmenter le nombre de centres d'hébergement d'urgence gérés par l'État, ainsi que créer des foyers d'accueil pour victimes de violences domestiques et leur allouer des fonds suffisants. Elle lui a recommandé d'adopter une stratégie d'ensemble visant à renverser les attitudes patriarcales et les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes, et de redoubler d'efforts pour assurer l'égalité des sexes.

630. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est dit préoccupé par les restrictions imposées à l'opposition et à la société civile. Il a encouragé le Tadjikistan à respecter la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de réunion, et à veiller à ce que toute loi adoptée soit conforme à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Il a constaté avec regret que le Tadjikistan n'avait pas adhéré à plusieurs recommandations qui l'invitaient à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

631. La République bolivarienne du Venezuela a relevé les efforts déployés par le Gouvernement pour appliquer les recommandations issues de l'Examen précédent. Elle a noté avec satisfaction qu'il allouait plus de 70 % du budget de l'État au domaine social et maintenait la gratuité de l'approvisionnement en électricité et en gaz naturel pour la population. Elle a félicité le Tadjikistan des progrès qu'il avait ainsi accomplis et l'a encouragé à poursuivre sur cette voie en renforçant ses politiques sociales et en les orientant vers les plus démunis.

632. L'Afghanistan a constaté avec satisfaction que le Tadjikistan avait à cœur de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et avait ratifié les principaux instruments y relatifs. Il a pris note de l'application du document d'orientation national concernant l'éducation inclusive des enfants handicapés pour la période 2011-2015.

633. Le Bélarus s'est félicité que le Tadjikistan ait adhéré à un grand nombre de recommandations, y compris aux siennes. Il a relevé avec satisfaction que celui-ci appréhendait l'Examen de manière constructive dans l'idée de renforcer ses capacités et d'étendre sa collaboration avec la communauté internationale.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

634. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant le Tadjikistan, huit autres parties prenantes ont fait des déclarations²².

635. La Jssor Youth Organization a félicité le Tadjikistan d'avoir accepté plus d'une vingtaine de recommandations concernant les droits des femmes. Cela étant, les violences subies par celles-ci n'étaient encore très souvent ni enregistrées, ni signalées. L'organisation s'est dite préoccupée par les violences sexuelles qui leur étaient infligées et par la non-reconnaissance de l'existence d'un tel problème dans la société. Le Gouvernement devait étendre son programme de prévention de la violence domestique au milieu rural.

636. Action Canada pour la population et le développement a noté que le Tadjikistan avait accepté les recommandations qui l'invitaient à dispenser une formation aux droits de l'homme aux membres des forces de l'ordre. En dépit des efforts déployés par le Gouvernement pour prévenir la violence domestique, la législation n'était pas conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme. La police ne collectait pas les données des cas de violence domestique, si bien que l'on manquait d'informations sur l'ampleur du problème. L'organisation s'est dite préoccupée par le peu d'attention accordée aux droits des travailleurs du sexe dans le cadre de l'Examen, ainsi que par la violence et la discrimination généralisées que subissaient certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Elle a exhorté le Gouvernement à élaborer et à mettre en place des programmes qui viseraient à prévenir la commission de crimes de haine et d'actes de discrimination ou de violence, tout particulièrement contre les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et les travailleurs du sexe.

²² Les déclarations qui n'ont pu être prononcées faute de temps et dont le texte a été fourni sont publiées sur l'extranet du Conseil des droits de l'homme, à l'adresse suivante : <https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/33rdSession/Pages/default.aspx>.

637. L'Organisation de défense des victimes de la violence a dit rester préoccupée par les atteintes aux droits de l'homme qui continuaient d'être commises contre les militants de l'opposition au Tadjikistan. Les autorités avaient intensifié la répression des opposants et avaient interdit le Mouvement de la renaissance islamique du Tadjikistan, l'ayant désigné comme organisation terroriste. Des centaines de personnes étaient emprisonnées sans autre motif que leurs activités politiques pacifiques. Les défenseurs qui représentaient des opposants politiques étaient arrêtés, incarcérés et harcelés. Le Gouvernement avait fait adopter une nouvelle loi qui imposait à tous les avocats de renouveler leur autorisation d'exercer auprès du Ministère de la justice, avec la possible volonté de faire radier ceux qui prenaient en charge des affaires politiquement sensibles. L'organisation a demandé instamment aux autorités de supprimer les restrictions imposées aux libertés d'expression et d'association et les exceptions autorisant le recours à la torture et aux mauvais traitements. Elle a estimé que nul ne devrait être soumis à la discrimination au motif de ses convictions ou de son orientation politique.

638. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a constaté que le Tadjikistan n'avait pas adhéré aux recommandations qui lui demandaient de ratifier les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'adopter une loi complète contre la discrimination, de mettre en place un mécanisme national de prévention indépendant, et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les efforts déployés par le Gouvernement pour combattre la violence fondée sur le genre demeuraient en grande partie sans effet. La Fédération l'a exhorté à prendre sur le champ des mesures concrètes pour assurer l'émergence d'une société civile indépendante et renforcer la législation en matière de violence domestique et de violence fondée sur le genre, et à faciliter l'accès aux voies de recours pour les victimes de violences de ce type.

639. Article 19 : Centre international contre la censure a fait observer que l'Examen concernant le Tadjikistan était intervenu à un moment où des atteintes incessantes étaient commises contre le droit à la liberté d'expression et aux libertés démocratiques. L'organisation a constaté avec regret que les recommandations qui se rapportaient le plus étroitement à ce droit avaient été rejetées ou acceptées avec la précision appuyée qu'elles étaient déjà appliquées. La répression de l'opposition pacifique s'était intensifiée. La liberté d'expression des internautes et des professionnels de la presse écrite et audiovisuelle n'était pas protégée. Le Tadjikistan continuait de bloquer l'accès aux sites d'information indépendants et aux sites des médias sociaux. La diffamation avait certes été dépenalisée, mais l'« outrage » au Président et aux responsables publics demeurait une infraction pénale. Plusieurs actions en diffamation avaient été intentées devant les tribunaux civils pour réprimer le journalisme indépendant.

640. Human Rights Watch a signalé que la répression politique du Mouvement de la renaissance islamique du Tadjikistan et des autres détracteurs s'était intensifiée. Les autorités avaient fait arrêter, emprisonner et torturer des membres de l'opposition. Elles les avaient soumis à un procès inéquitable, tenu à huis clos et entaché de graves violations du droit à une procédure régulière et d'allégations crédibles d'actes de torture et de mauvais traitements subis en détention provisoire. Cela étant, le Tadjikistan avait accepté la recommandation de respecter le droit à un procès équitable. L'organisation a constaté qu'il avait accepté en outre bon nombre de recommandations qui l'invitaient à combattre la violence domestique à l'égard des femmes et des enfants. Elle l'a exhorté à s'engager à faire pleinement appliquer la loi de 2013 relative à la prévention de la violence domestique, et à faire en sorte que les victimes bénéficient de la protection et des services voulus et que les responsables aient à rendre compte de leurs actes.

641. Lawyers for Lawyers a relevé avec satisfaction que le Tadjikistan avait accepté certaines des recommandations qui lui avaient été faites dans le cadre de l'Examen concernant l'administration de la justice et l'indépendance des professionnels du droit. L'organisation lui a demandé d'appliquer les recommandations qui l'invitaient à faire en sorte que l'exécutif s'abstienne de toute ingérence dans les activités professionnelles des avocats et à prévenir de telles ingérences. Elle lui a demandé en outre d'assurer aux avocats un accès sans restriction à leurs clients et de leur permettre de les représenter sans subir de

menaces de la part d'acteurs étatiques ou autres, ainsi que de garantir non seulement sur le papier et en droit, mais également dans la pratique, que de telles menaces feraient sans délai l'objet d'une enquête. Elle l'a encouragé à rendre l'Union des avocats seule compétente pour délivrer et retirer les autorisations d'exercer le droit. Elle l'a exhorté à remettre en liberté les avocats visés par des poursuites en lien avec leurs activités professionnelles, et à respecter le droit à un procès équitable des avocats victimes d'infractions pénales.

642. L'Association Südwind pour la politique de développement s'est félicitée que le Tadjikistan ait adhéré à la recommandation de retirer la réserve formulée à l'égard des articles 8 et 9 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a constaté que la pratique des mariages temporaires prenait de l'ampleur dans le pays. Les mariages précoces d'enfants étaient interdits par la loi, mais la peine qu'ils emportaient n'était semble-t-il pas suffisamment sévère pour les faire cesser. Les mariages précoces non enregistrés, qui pouvaient faire l'objet d'une rapide procédure de divorce religieux, laissaient les filles sans droits. L'Association a recommandé au Tadjikistan de prévenir les divorces sans décision judiciaire.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

643. Le Président a indiqué que, selon les informations qui avaient été communiquées, le Tadjikistan avait adhéré à 153 des 203 recommandations qu'il avait reçues et avait pris note de 45 autres recommandations. Il avait fourni des précisions complémentaires concernant les cinq autres recommandations, en signalant qu'il adhérait à telles parties de ces recommandations et prenait note des autres.

644. En guise de conclusion, la délégation tadjike a fait observer qu'en acceptant la plupart des recommandations qui avaient été formulées à l'issue de l'Examen, le Gouvernement avait donné la preuve de sa volonté de faire progresser encore la promotion et la protection des droits de l'homme au Tadjikistan. L'application des recommandations nécessiterait des efforts importants des autorités, qui poursuivraient leur collaboration avec la communauté internationale dans ce cadre. La délégation a remercié l'ensemble des participants à l'Examen concernant le Tadjikistan de l'aide et de la précieuse contribution qu'ils avaient apportées.

République-Unie de Tanzanie

645. L'Examen concernant la République-Unie de Tanzanie s'est déroulé le 9 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par la République-Unie de Tanzanie conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/TZA/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe de la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 (A/HRC/WG.6/25/TZA/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe de la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 (A/HRC/WG.6/25/TZA/3).

646. À sa 22^e séance, le 22 septembre 2016, le Conseil a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant la République-Unie de Tanzanie (voir la section C ci-après).

647. Les textes issus de l'Examen concernant la République-Unie de Tanzanie comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/33/12), les vues de la République-Unie de Tanzanie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également A/HRC/33/12/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

648. La délégation tanzanienne, dirigée par Sifuni Ernest Mchome, Secrétaire permanent du Ministère des affaires constitutionnelles et juridiques, a indiqué que la République-Unie de Tanzanie avait appréhendé son deuxième Examen sans idée préconçue au cours du dialogue constructif qui avait eu lieu avec les États. Elle a renouvelé ses remerciements à ceux-ci pour leur participation active à ce dialogue.

649. À l'issue de l'Examen, des consultations avaient été menées auprès des acteurs étatiques comme des acteurs non étatiques des deux parties de l'Union, sur l'ensemble des recommandations reçues, conformément au principe directeur de l'Examen qui voulait que l'État objet de celui-ci procède à de vastes consultations. Les résultats de ces consultations avaient dicté la position qui avait été prise sur les recommandations.

650. Les recommandations acceptées s'inscrivaient dans le droit fil des questions soulevées dans le rapport national, étaient en accord avec la Constitution, la législation et les politiques de la République-Unie de Tanzanie, et faisaient écho à l'action menée par le Gouvernement. Elles avaient pour objet les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'élaboration d'une nouvelle constitution, la violence à l'égard des femmes et des enfants, l'institution nationale des droits de l'homme, les droits des personnes handicapées et des personnes âgées, l'organisation d'élections libres et régulières, la protection de l'environnement, les droits fonciers, l'accès à l'eau, à la santé et à l'éducation, la liberté d'association et d'expression, les mesures de lutte contre la corruption, l'accès à la justice, les conditions carcérales, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la coopération internationale, la formation aux droits de l'homme des agents des forces de l'ordre, la lutte contre la discrimination, le plan d'action national relatif aux droits de l'homme et la conformité de la législation nationale aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

651. Quatre recommandations concernant la discrimination à l'égard des femmes, plus précisément l'âge minimum du mariage, les mariages précoces et les mariages forcés, qui avaient été acceptées pendant l'Examen, avaient depuis été rejetées. Ces recommandations ne pouvaient être acceptées sachant que les questions sur lesquelles elles portaient faisaient l'objet d'un recours en constitutionnalité en instance devant la Cour d'appel. La loi de 1971 sur le mariage, qui réglait ces questions, nourrissait de longue date un débat sur les pratiques religieuses, culturelles et traditionnelles. La délégation a insisté sur le fait que son pays n'autorisait ni ne tolérait les mariages forcés.

652. Une recommandation sur les personnes atteintes d'albinisme, qui avait d'abord été acceptée dans son intégralité pendant l'Examen, avait depuis été acceptée en partie seulement ; tous les points de cette recommandation avaient été approuvés à l'exception de celui qui se rapportait aux mesures de réparation à prévoir pour les personnes susmentionnées victimes d'agressions.

653. L'institution nationale des droits de l'homme continuerait d'être renforcée au moyen de ressources financières, humaines et logistiques allouées sur la base des capacités et du budget de l'État.

654. La réduction de la pauvreté et le développement demeureraient basés sur une approche du développement fondée sur les droits de l'homme, sachant que les objectifs de développement durable étaient en cours d'incorporation dans le plan national quinquennal de développement. Les mesures de lutte contre la corruption se poursuivaient pour accélérer celui-ci. À cet égard, une chambre chargée de statuer sur les affaires de corruption et de criminalité économique avait été mise en place à la Haute Cour en juillet 2016.

655. Les recommandations rejetées portaient sur des questions qui étaient en contradiction avec la Constitution, la législation et les politiques nationales, ainsi qu'avec les croyances religieuses et culturelles. Elles concernaient l'abolition de la peine de mort, les relations homosexuelles, la législation de lutte contre la discrimination en matière d'héritage, de succession et de droits fonciers, le viol conjugal, les droits des peuples autochtones, l'adresse d'une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et

l'accès des demandeurs d'asile et des réfugiés à l'emploi et à la liberté de circulation. D'autres recommandations mentionnant plusieurs points, dont certains étaient acceptables et d'autres non, avaient également été rejetées.

656. La République-Unie de Tanzanie ne comptait pas de peuples autochtones tels que les définissaient l'ONU et l'Union africaine. Elle estimait que tous les Tanzaniens d'ascendance africaine étaient autochtones.

657. La question des réfugiés et des demandeurs d'asile était réglée par la politique concernant les réfugiés et la loi de 1998 relative à ceux-ci, qui étaient l'une comme l'autre conformes au droit international. Il n'y avait pas lieu de réexaminer cette question. Les considérations liées aux réfugiés appelaient une réponse mondiale et la coopération mutuelle des États.

658. Les recommandations visant à l'adoption d'une loi unique de lutte contre la discrimination qui couvrirait tout un ensemble de questions, parmi lesquelles l'héritage, la succession, les droits fonciers et l'autonomisation économique des femmes, avaient aussi été rejetées. Ces questions étaient traitées dans plusieurs lois, qui promouvaient les droits et le bien-être des femmes, et il n'était pas urgent qu'elles soient réglées dans une seule et même loi.

659. Les recommandations concernant les relations homosexuelles avaient été rejetées, car elles étaient contraires à la législation, à la morale et aux normes religieuses et traditionnelles. Le viol conjugal, envisagé en tant que notion, devait être analysé de manière plus approfondie, car les Tanzaniens ne croyaient pas que pareille chose soit possible.

660. Trois recommandations qui avaient été rejetées pendant l'Examen avaient depuis été acceptées. La première visait à étoffer les dispositifs de protection sociale et à en faire bénéficier les ayants droit. La deuxième tendait à renforcer les mesures prises pour lutter contre le sans-abrisme et remédier au manque de logements convenables et financièrement abordables, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les mères célibataires et les personnes qui se trouvaient en situation de pauvreté, sous réserve de la disponibilité de ressources. La République-Unie de Tanzanie avait lancé plusieurs initiatives, dont le Fonds tanzanien d'action sociale, dont l'objectif était de développer les moyens de subsistance des mères célibataires dans les régions pauvres. De plus, le système de protection sociale prêtait assistance aux personnes vulnérables, qui, pour l'État, étaient les femmes, les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées et les personnes vivant avec les VIH/sida. La troisième recommandation préconisait de redoubler d'efforts pour protéger les droits des personnes atteintes d'albinisme, ainsi que des autres groupes vulnérables et minoritaires, définis comme tels par l'État.

661. Les recommandations tendant à modifier la loi de 2015 sur la cybercriminalité et la loi de 2015 sur la statistique n'avaient pas été acceptées. La première était tenue pour être une bonne loi. Qui plus est, deux recours en constitutionnalité contestant plusieurs dispositions de cette loi étaient en instance devant les tribunaux. Toute modification apportée à celle-ci serait motivée par les décisions judiciaires qui seraient rendues en l'espèce. La loi sur la statistique était elle aussi considérée comme adaptée.

662. La recommandation de faciliter le travail des médias indépendants et pluralistes, notamment des journalistes citoyens, n'avait pas non plus été acceptée. Les médias et les citoyens jouissaient du droit d'accéder à l'information et du droit à la liberté d'expression, qui étaient garantis par l'article 18 de la Constitution et par la législation pertinente. Cela étant, les médias demeuraient soumis à des règles dans l'intérêt de l'institution et des citoyens, au titre de la bonne gouvernance.

663. La recommandation d'adopter, dans le cadre d'un processus inclusif, une loi portant révision de la loi de 2016 sur l'accès à l'information et le projet de loi de 2016 sur les services des médias avait été rejetée. La loi sur l'accès à l'information venait d'être adoptée par le Parlement à sa session de septembre 2016, et le projet de loi sur les services des médias avait été examiné en première lecture à la même session. Tant cette loi que ce projet de loi avaient déjà fait l'objet d'un examen minutieux de la part d'un large éventail d'acteurs étatiques et non étatiques.

664. La République-Unie de Tanzanie avait rejeté en outre la recommandation qui l'invitait à transposer dans la législation nationale les dispositions du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, y compris celles qui concernaient le droit des femmes à l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol ou d'inceste ou lorsque la vie de la mère ou du fœtus était en danger. Le Code pénal (chap. 16 du recueil des lois) n'autorisait l'avortement que dans les cas où la vie de la mère était en danger. La question de l'avortement n'était pas coupée de sentiments culturels et religieux, et la République-Unie de Tanzanie ne pouvait pas s'engager au moment présent à la soumettre à un débat national.

665. Deux recommandations concernant l'enregistrement des naissances avaient été acceptées. Depuis 2013, un programme d'enregistrement des enfants de moins de 5 ans était mené en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Il était actuellement exécuté dans deux régions et le serait bientôt aussi dans d'autres. Des efforts seraient faits pour l'étendre, dans la mesure où son budget le permettrait.

666. La recommandation de modifier la loi de 2002 sur la médecine traditionnelle et alternative avait été rejetée. Celle qui tendait à recevoir l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme avait en revanche été acceptée, sous réserve que l'intéressée s'acquitte de son mandat en respectant la législation tanzanienne. La recommandation de fournir un appui structurel et financier aux organisations de la société civile avait été acceptée en partie. Celle concernant les châtiments corporels avait par contre été rejetée.

667. La délégation a confirmé que 131 recommandations avaient été acceptées, 2 avaient été acceptées en partie et 94 avaient été rejetées.

668. La délégation a rappelé quels étaient les principaux engagements et priorités nationales du Gouvernement, qui étaient décrits dans le rapport national.

2. Vues exprimées par des États membres et des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

669. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la République-Unie de Tanzanie, 18 délégations ont fait des déclarations²³.

670. Le Congo a fait observer que la République-Unie de Tanzanie avait à cœur d'appliquer les recommandations issues de son premier Examen, et il a relevé la volonté que le Gouvernement avait manifestée en mettant en place plusieurs institutions liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Il a demandé à la communauté internationale d'apporter une assistance technique à la République-Unie de Tanzanie pour l'aider à donner suite aux recommandations issues de son deuxième Examen.

671. La Côte d'Ivoire a félicité la République-Unie de Tanzanie de son intérêt pour les recommandations qui lui avaient été faites. Elle s'est dite convaincue que celles-ci contribueraient dans une large mesure à la protection des droits de l'homme. Elle a accueilli avec satisfaction les efforts que la République-Unie de Tanzanie déployait pour renforcer l'état de droit, et elle a encouragé le pays à coopérer pleinement avec la communauté internationale.

672. Cuba a salué les résultats obtenus dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment l'augmentation considérable du nombre de femmes occupant des postes de responsabilité, le succès de la réforme constitutionnelle et l'adoption du plan d'action national relatif aux droits de l'homme. Elle s'est félicitée que la République-Unie de Tanzanie ait accepté deux de ses recommandations.

673. Djibouti a accueilli avec une grande satisfaction les efforts que la République-Unie de Tanzanie avait faits pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, particulièrement les mesures qu'elle avait prises pour protéger les droits des personnes atteintes d'albinisme. Il a

²³ Les déclarations qui n'ont pu être prononcées faute de temps et dont le texte a été fourni sont publiées sur l'extranet du Conseil des droits de l'homme, à l'adresse suivante : <https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/33rdSession/Pages/default.aspx>.

encouragé la République-Unie de Tanzanie à continuer de lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes, et en particulier contre les mutilations génitales féminines.

674. L'Égypte a accueilli avec intérêt les mesures concrètes, telles que l'adoption d'une nouvelle Constitution et de lois assurant la promotion des droits de l'homme, que le Gouvernement avait prises pour améliorer la situation des droits de l'homme dans tous les domaines. Elle a noté que la République-Unie de Tanzanie avait accepté deux de ses recommandations, qui portaient sur la poursuite des activités de formation relatives aux droits de l'homme organisées à l'intention des membres des forces de l'ordre et sur le renforcement du système pénitentiaire.

675. L'Éthiopie a noté avec satisfaction que la République-Unie de Tanzanie avait accepté un grand nombre de recommandations, dont les siennes. Elle l'a félicitée pour sa Stratégie de développement à l'horizon 2025.

676. Haïti a dit qu'il n'était pas en mesure de faire d'observations sur l'additif au rapport du Groupe de travail, contenant les observations sur les recommandations, les engagements volontaires et les réponses de la République-Unie de Tanzanie, car il avait été soumis tardivement. Il a dit espérer que le Gouvernement avait accueilli favorablement la plupart des recommandations, notamment les six qu'il avait formulées.

677. L'Inde a félicité la République-Unie de Tanzanie de l'attitude réceptive et constructive avec laquelle elle avait participé à l'Examen. Les autres pays s'étant aussi montrés très actifs, 227 recommandations, concernant tout un éventail de questions relatives aux droits de l'homme, avaient été produites. La plupart de ces recommandations avaient été acceptées. L'Inde pensait bien que la République-Unie de Tanzanie continuerait de s'employer à appliquer les recommandations acceptées.

678. Le Kenya a noté que la République-Unie de Tanzanie avait adhéré à 131 recommandations, qui venaient s'ajouter aux 107 recommandations qu'elle avait acceptées dans le cadre de son Examen de 2011. Il a pris note de l'élaboration d'un plan d'action national relatif aux droits de l'homme, qui avait vocation à organiser et à structurer l'action que menait la République-Unie de Tanzanie pour s'acquitter de ses obligations relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Il a encouragé le pays à ratifier les principaux instruments internationaux auxquels elle n'était pas encore partie et à en appliquer toutes les dispositions.

679. La Lettonie s'est félicitée que la République-Unie de Tanzanie se soit à nouveau dite déterminée à permettre à tous les journalistes et professionnels des médias de faire leur travail sans entrave et sans être soumis à la violence. Elle a noté qu'un grand nombre de recommandations concernant la violence domestique avait été acceptées, tout en constatant avec regret que le viol conjugal n'était pas considéré comme un crime, et elle a encouragé la République-Unie de Tanzanie à faire en sorte que les victimes de pareil comportement obtiennent réparation. Elle a regretté que la République-Unie de Tanzanie n'ait pas accepté la recommandation tendant à ce qu'elle adresse une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

680. La Libye a félicité la République-Unie de Tanzanie des efforts remarquables qu'elle avait déployés pour adopter des lois, revoir la législation existante, relever le salaire minimum et créer un fonds pour la lutte contre le VIH/sida, efforts qui témoignaient d'interactions positives dans le cadre de l'Examen et montraient clairement que le Gouvernement était déterminé à améliorer la situation des droits de l'homme.

681. Les Maldives se sont félicitées que la République-Unie de Tanzanie ait adhéré aux trois recommandations qu'elles lui avaient faites, et ont jugé très encourageant son engagement de continuer à améliorer la situation en ce qui concernait l'accès à l'eau potable, les mariages précoces, les mariages forcés et l'albinisme. Elles ont salué l'adoption de politiques en matière d'éducation, de protection sociale et de traite des personnes. Elles ont demandé instamment à la République-Unie de Tanzanie d'allouer des ressources suffisantes à la lutte contre les effets des changements climatiques, en particulier sur la sécurité alimentaire.

682. Le Mali a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par la République-Unie de Tanzanie pour appliquer les recommandations qu'elle avait acceptées à l'occasion de son premier Examen, en dépit d'un contexte économique difficile. Il a souligné les progrès accomplis en matière d'égalité, de lutte contre la discrimination sous toutes ses formes et contre la sorcellerie et de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a encouragé la communauté internationale à continuer d'apporter son aide à la République-Unie de Tanzanie.

683. Le Nigéria a constaté que la plupart des recommandations avaient été acceptées, ce qui constituait pour lui un engagement courageux et démontrait que le Gouvernement avait la volonté de donner la priorité à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Il a accueilli avec satisfaction les mesures prises par les autorités pour faire avancer ceux-ci, en particulier les programmes de lutte contre la pauvreté.

684. Le Pakistan s'est félicité que la République-Unie de Tanzanie ait accepté un grand nombre de recommandations et en ait examiné d'autres, dont celles qu'il lui avait faites. Il a pris note des mesures législatives et institutionnelles concrètes qu'elle avait prises au cours des dernières années, et a salué ses efforts visant à rendre les femmes autonomes, à garantir les droits de l'enfant et à promouvoir les droits des travailleurs.

685. La République de Corée a fait observer que la République-Unie de Tanzanie n'avait certes pas adhéré à sa recommandation d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, mais ne considérait pas moins celle-ci comme un important outil de promotion et de protection de ces droits. Les recommandations, même celles qui n'avaient pas été acceptées, contribueraient à faire progresser les droits de l'homme.

686. Le Sénégal s'est félicité que la République-Unie de Tanzanie ait accepté la plupart des recommandations. Il a constaté que certaines d'entre elles étaient déjà en cours d'application. Les politiques publiques en matière d'inclusion sociale, ainsi que les plans nationaux adoptés et exécutés en faveur des soins de santé, de la lutte contre la corruption et de la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants, étaient louables, en particulier parce qu'ils tenaient compte des préoccupations qui avaient été exprimées.

687. La Sierra Leone a relevé que la République-Unie de Tanzanie avait accepté ses deux recommandations. Elle a pris note avec intérêt des plans d'action contre la corruption, ainsi que des autres plans d'action, dont un visait à éliminer la violence à l'égard des femmes. Elle a encouragé la République-Unie de Tanzanie à prendre des mesures législatives pour fixer un âge minimum pour le mariage et pour mettre fin aux mariages d'enfants, et à adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

688. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la République-Unie de Tanzanie, sept autres parties prenantes ont fait des déclarations.

689. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a relevé les mesures visant à rendre les femmes autonomes et à combattre la violence fondée sur le genre, notamment les mutilations génitales féminines. L'organisation s'est dite préoccupée par les mariages précoces et les mariages forcés, ainsi que par la persécution incessante et le massacre des personnes atteintes d'albinisme. Elle a encouragé le Gouvernement à faire engager des poursuites dans tous les cas de pratiques traditionnelles préjudiciables, à garantir pleinement le droit à la liberté d'association et à allouer des ressources supplémentaires à la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance.

690. Article 19 : Centre international contre la censure a demandé instamment à la République-Unie de Tanzanie de mettre fin au harcèlement des journalistes rendant compte d'irrégularités commises dans l'administration publique et de la mauvaise gestion de celle-ci. L'organisation lui a demandé en outre de modifier la loi sur la cybercriminalité de manière à garantir le droit à la liberté d'expression et le droit à la protection de la vie privée, d'adopter

la loi portant révision de la loi sur l'accès à l'information, de supprimer les infractions de sédition, de procéder à la dépénalisation de la diffamation et de prévoir à la place des recours civils.

691. Le East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project a salué les efforts déployés par la République-Unie de Tanzanie pour garantir les droits humains des femmes et des personnes atteintes d'albinisme. Il a toutefois souligné qu'elle échouait à assurer la liberté d'expression et la liberté d'association des journalistes, des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme qui dénonçaient les violations des droits fonciers, des droits civils et politiques, des droits en matière de santé et des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes. Les médias faisaient l'objet d'actes de censure et d'intimidation, et des organisations étaient menacées de radiation pour s'intéresser aux questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

692. Human Rights Watch a encouragé la République-Unie de Tanzanie à interdire les châtiments corporels en milieu scolaire et à poursuivre ses efforts visant à garantir le droit à l'éducation en mettant fin aux politiques qui excluaient de l'enseignement secondaire les filles enceintes ou mariées et les jeunes mères. L'organisation lui a recommandé de fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage et de dépénaliser les relations sexuelles consenties entre jeunes. Elle l'a exhortée à reconsidérer sa décision de rejeter la recommandation qui l'invitait à protéger de la discrimination les groupes vulnérables et minoritaires, en particulier les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes.

693. Le Centre des droits reproductifs a constaté avec regret que la République-Unie de Tanzanie n'avait pas accepté la recommandation d'inscrire dans la législation nationale un large éventail de droits en matière de procréation, y compris l'accès à l'avortement médical sécurisé en cas d'agression sexuelle, de viol ou d'inceste ou lorsque la vie de la mère ou du fœtus est en danger. Il a fait observer que le manque d'accès à l'avortement sécurisé et à des services postavortement était responsable de 25 % des décès maternels, et que, chaque année, plus de 66 640 patientes étaient traitées pour des complications consécutives à des avortements non sécurisés.

694. La Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit (COC), s'exprimant également au nom de l'Association internationale des personnes lesbiennes et gays, a jugé préoccupante l'incrimination de populations clefs, tout comme la violence incessante qui s'exerçait à leur égard, et a plaidé en faveur du respect, de la protection, de la promotion et de la réalisation de leurs droits à la santé et à la liberté d'association, d'opinion et d'expression. L'organisation a aussi demandé au Gouvernement d'appliquer le cadre stratégique national multisectoriel sur le VIH/sida pour la Tanzanie continentale et les directives de 2014 pour l'ensemble complet d'interventions en matière de VIH destinées aux populations clefs.

695. La Jubilee Campaign, s'exprimant également au nom de Christian Solidarity Worldwide, s'est dite préoccupée par le fait que la liberté de religion faisait l'objet de restrictions et qu'aucune recommandation n'avait été formulée à ce sujet dans le cadre du deuxième Examen. Elle a fait observer que les communautés chrétienne et musulmane faisaient de plus en plus l'objet de discrimination et de violence à motivation religieuse dans toute la République-Unie de Tanzanie, notamment que 19 églises avaient été détruites dans la région de Kagera (nord-ouest du pays) en 2015, qu'au moins 20 églises avaient été pillées, incendiées et détruites à Zanzibar et que la mosquée Masjid Rahmani de Mwanza avait été attaquée en mai 2016.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

696. Le Président a indiqué que, selon les informations qui avaient été communiquées, la République-Unie de Tanzanie avait adhéré à 131 des 227 recommandations qu'elle avait reçues et avait pris note de 94 autres recommandations. Elle avait fourni des précisions complémentaires concernant deux autres recommandations, en indiquant à quelles parties elle adhérerait et desquelles elle prenait note.

697. La délégation tanzanienne a remercié les États pour leurs observations, leurs encouragements et leur aide. Le Gouvernement continuerait de s'employer à surmonter les difficultés avec toutes les parties prenantes. L'Examen s'inscrivait dans un processus

continu, si bien que le dialogue sur les recommandations qui avaient été rejetées se poursuivrait.

Antigua-et-Barbuda

698. L'Examen concernant Antigua-et-Barbuda s'est déroulé le 9 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par Antigua-et-Barbuda conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/ATG/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/ATG/2) ;

c) Le résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/ATG/3).

699. À sa 24^e séance, le 22 septembre 2016, le Conseil a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant Antigua-et-Barbuda (voir la section C ci-après).

700. Les textes issus de l'Examen concernant Antigua-et-Barbuda comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/33/13), les vues d'Antigua-et-Barbuda sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes par le Conseil en séance plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

701. La délégation d'Antigua-et-Barbuda a rappelé que le Gouvernement était déterminé à donner des moyens d'action à ses citoyens et à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Bien qu'Antigua-et-Barbuda soit un petit pays en développement indépendant, son gouvernement faisait de son mieux, avec le peu de ressources dont il disposait, pour améliorer la qualité de vie de ses citoyens.

702. Antigua-et-Barbuda attachait de l'importance aux recommandations qu'elle avait reçues. S'agissant des nombreuses recommandations relatives aux lois sur la sodomie, la délégation a fait savoir que les hommes qui avaient des relations sexuelles entre eux n'étaient pas poursuivis en justice, mais que l'Examen avait attiré l'attention sur la question, qui était entrée dans le débat public et faisait l'objet d'une prise de conscience dans les îles. La délégation estimait que le débat public ainsi lancé était constructif car il permettait d'ouvrir les esprits et de façonner les points de vue, mais qu'il faudrait encore un certain temps pour faire changer les choses.

703. L'Examen avait aussi mis en lumière la nécessité de créer un dispositif de protection des droits de l'homme à Antigua-et-Barbuda. Les îles n'avaient ni conseil national des droits de l'homme, ni politique générale, ni équipe spécialisée en la matière ; le Gouvernement devait donc se pencher sur la question et aurait besoin d'une assistance technique pour mettre en place un organisme chargé des droits de l'homme.

704. En conclusion, la délégation a fait valoir que le Gouvernement devait trouver un équilibre entre ses obligations internationales, ses impératifs politiques et ses besoins locaux. Dans le même temps, elle a réaffirmé que le Gouvernement était fermement déterminé à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme.

2. Vues exprimées par des États membres et des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

705. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant Antigua-et-Barbuda, neuf délégations ont fait des déclarations.

706. La Chine a salué l'esprit de coopération avec lequel Antigua-et-Barbuda avait participé aux travaux menés dans le cadre de l'Examen périodique universel. Elle a pris acte des efforts déployés par le Gouvernement pour appliquer les recommandations qu'il avait acceptées lors du deuxième Examen, notamment celles visant à lutter contre la violence domestique et à promouvoir l'égalité des sexes. Elle s'est félicitée des résultats obtenus par le pays pour ce qui était de garantir les droits des personnes handicapées et les droits des enfants. La Chine s'est dite prête à soutenir Antigua-et-Barbuda dans l'action qu'elle menait pour généraliser le développement économique et social et éradiquer la pauvreté. Elle a invité la communauté internationale à continuer de fournir au pays une assistance technique et autre et de l'aider à promouvoir les droits de l'homme.

707. Cuba a pris acte des actions entreprises par Antigua-et-Barbuda pour donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel, qui manifestaient la volonté politique des autorités de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Elle s'est félicitée des modifications apportées aux lois sur la prévention de la traite des personnes et sur la prévention du trafic de migrants, de l'adoption de lois relatives aux enfants et à la famille et des programmes mis en œuvre en matière de droits économiques, sociaux et culturels. Elle a invité la communauté internationale à fournir à Antigua-et-Barbuda les ressources indispensables et l'assistance technique que le pays était susceptible de demander dans le domaine des droits de l'homme.

708. Les Maldives se sont félicitées qu'Antigua-et-Barbuda ait accepté 37 des 115 recommandations reçues, dont 2 qu'elles lui avaient adressées, à savoir prendre des mesures pour garantir l'application de la loi sur la violence intrafamiliale et allouer davantage de ressources au développement des services de santé. Elles ont félicité le pays d'avoir pris des mesures législatives pour protéger les enfants et la famille et engagé vivement le Gouvernement à faire appel à ses partenaires internationaux, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, pour obtenir une assistance en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

709. Le Nicaragua a salué les améliorations qu'Antigua-et-Barbuda avait apportées à ses institutions et les réformes juridiques qu'elle avait entreprises pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment celle des droits humains des enfants, des adolescents et des personnes handicapées. Il a mis en avant l'adoption de la loi sur la justice pour mineurs, la réforme de la loi sur l'adoption et le renforcement de la législation relative à la prévention de la traite des personnes et du trafic de migrants. Il a encouragé le Gouvernement à appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel et à faire appel à l'assistance et à la coopération internationales si nécessaire.

710. Le Pakistan s'est félicité de la coopération d'Antigua-et-Barbuda avec les instances chargées des droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel. Il s'est également félicité de l'action entreprise par Antigua-et-Barbuda pour améliorer la situation des droits de l'homme en renforçant son cadre législatif et institutionnel, notamment en adhérant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a souligné que les petits États insulaires en développement comme Antigua-et-Barbuda se heurtaient à de nombreux obstacles liés au manque de moyens, qu'ils pouvaient surmonter grâce à l'assistance technique que le système des Nations Unies et la communauté internationale pouvaient leur fournir à leur demande.

711. La Sierra Leone a pris note des efforts déployés par Antigua-et-Barbuda pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants. De même, elle a pris note de la volonté du Gouvernement de s'attaquer au problème de la traite des personnes en faisant adopter en 2015 les lois sur la traite des personnes et sur le trafic de migrants. Consciente qu'Antigua-et-Barbuda était un petit État insulaire et, de ce fait, se heurtait à diverses difficultés sur les plans de la mise en œuvre et des compétences techniques, elle a félicité le Gouvernement de s'employer à trouver des solutions viables en nouant des partenariats régionaux qui

l'aideraient à respecter ses engagements socioéconomiques à long terme et ses obligations en matière de droits de l'homme.

712. S'exprimant au nom de l'équipe sous-régionale des Nations unies pour la Barbade et l'Organisation des États des Caraïbes orientales, l'UNICEF a fait observer qu'après avoir accepté les recommandations issues du premier Examen périodique universel la concernant qui visaient à créer une institution nationale des droits de l'homme dans le respect des Principes de Paris, Antigua-et-Barbuda avait fait le choix de ne pas accepter des recommandations similaires lors du deuxième Examen la concernant. L'UNICEF a exhorté le Gouvernement à continuer de s'acheminer vers la création d'une institution nationale des droits de l'homme, conformément à sa position préalable. Notant que la violence à l'égard des femmes posait un problème grave sur le plan des droits de l'homme, il a félicité le Gouvernement d'avoir adopté un plan d'action pour mettre fin à la violence fondée sur le genre et encouragé le pays à continuer d'œuvrer à sa mise en œuvre avec l'appui d'ONU-Femmes. Il a engagé vivement le Gouvernement à soumettre son rapport en souffrance au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à mettre en place et à institutionnaliser un mécanisme permanent chargé de coordonner l'application des recommandations en matière de droits de l'homme et à veiller à ce que ses rapports soient soumis aux organes conventionnels en temps voulu.

713. La République bolivarienne du Venezuela a constaté qu'Antigua-et-Barbuda avait prouvé son attachement aux droits de l'homme en abordant de manière constructive le deuxième Examen périodique universel la concernant. Elle s'est félicitée que le pays ait adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a salué les programmes sociaux et les plans menés par le Gouvernement pour réduire la pauvreté. Elle a encouragé le Gouvernement à poursuivre son action en faveur des groupes les plus vulnérables et, en particulier, à renforcer ses politiques sociales.

714. Les Bahamas ont noté qu'Antigua-et-Barbuda avait adhéré à 37 des 115 recommandations qui lui avaient été adressées, y compris à plusieurs ayant trait à l'assistance technique et au renforcement des capacités aux fins de l'amélioration de la surveillance et de la communication de l'information en matière de droits de l'homme. Elles se sont félicitées que le Gouvernement ait également accepté des recommandations relatives à l'atténuation de la pauvreté, à la promotion de l'accès de tous à l'éducation, à la lutte contre la violence domestique et à l'autonomisation des femmes. Elles ne doutaient pas que la pleine application de toutes les recommandations acceptées contribuerait à renforcer davantage le dispositif national relatif aux droits de l'homme. Elles ont encouragé Antigua-et-Barbuda à continuer dans cette voie en dépit des obstacles, des difficultés et des faiblesses qu'il lui fallait surmonter. En conclusion, elles ont demandé à la communauté internationale d'aider le pays dans ses efforts.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

715. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant Antigua-et-Barbuda, une autre partie prenante a fait une déclaration.

716. Action Canada pour la population et le développement a pris acte de l'engagement pris par le Gouvernement en faveur de la lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, mais a fait savoir que celui-ci n'avait pas encore été suivi d'actes concrets. À titre d'exemple, 13 recommandations relatives à ces personnes n'avaient pas recueilli l'adhésion d'Antigua-et-Barbuda. Action Canada pour la population et le développement a engagé vivement le Gouvernement à accepter une assistance technique afin d'honorer son engagement et à adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale. L'organisation a constaté que d'autres États des Caraïbes avaient déjà modifié leur législation pour garantir le respect des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Elle a cité les Bahamas, qui avaient dépenalisé les relations sexuelles entre personnes du même sexe vingt-cinq ans plus tôt, Sainte-Lucie, qui en 2006 avait intégré à son Code du travail une disposition de lutte contre le licenciement fondé sur l'orientation sexuelle, et la Barbade, qui en janvier 2016 avait révisé sa loi sur la violence domestique, élargissant la protection que celle-ci conférait aux partenaires de même sexe. L'organisation estimait donc que les petits États des Caraïbes étaient en mesure de protéger les personnes lesbiennes, gays,

bisexuelles, transgenres et intersexes dans leur législation et a proposé au Gouvernement de lui apporter un appui technique dans cette entreprise.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

717. Le Président a déclaré que, d'après les informations fournies, Antigua-et-Barbuda avait adhéré à 37 et pris note de 78 des 115 recommandations qui lui avaient été adressées.

718. La délégation d'Antigua-et-Barbuda a remercié les délégations qui étaient intervenues de leurs propositions et observations constructives, d'autant plus appréciées qu'elles servaient à guider et à orienter l'action entreprise par le Gouvernement pour améliorer la situation des droits de l'homme. Les recommandations étaient également très appréciées car elles avaient contribué à lancer le débat public sur d'importantes questions relatives aux droits de l'homme.

719. La délégation s'est félicitée que certains gouvernements aient mentionné dans leur intervention les mesures concrètes qui avaient été prises en vue de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a annoncé qu'une résolution avait été adoptée par la Chambre des représentants dans le laps de temps qui s'était écoulé entre l'Examen périodique universel concernant Antigua-et-Barbuda et l'adoption du rapport y relatif par le Conseil des droits de l'homme.

720. Prenant acte des observations faites par Action Canada pour la population et le développement sur la nécessité de protéger les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, la délégation a fait valoir que quiconque vivait à Antigua-et-Barbuda bénéficiait de la protection conférée par la Constitution et fait observer avec regret que la violence et la discrimination à l'égard de certains groupes vulnérables touchaient tous les pays, pas seulement ceux des Caraïbes. Le Gouvernement était disposé à recevoir de l'organisation toute assistance et tout conseil qu'elle serait en mesure de lui offrir sur la question.

721. La délégation a accueilli avec intérêt les observations faites par l'UNICEF sur la nécessité de créer une institution nationale des droits de l'homme et rappelé que le Gouvernement était disposé à en tenir compte. Elle avait noué le dialogue avec d'autres pays des Caraïbes qui lui prêtaient assistance à cet égard. Le Gouvernement était également disposé à recevoir l'aide de l'équipe des Nations Unies dans les Caraïbes et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

722. Concernant la protection des enfants, la délégation a indiqué qu'une loi sur la question avait déjà été adoptée et était entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016. Plus particulièrement, le Gouvernement s'était engagé à porter l'âge de la responsabilité pénale de 8 à 12 ans.

723. En conclusion, la délégation a déclaré une fois de plus qu'elle appréciait cette occasion d'entendre des délégations s'exprimer sur la manière dont la situation des droits de l'homme pouvait être améliorée à Antigua-et-Barbuda.

Swaziland

724. L'Examen concernant le Swaziland s'est déroulé le 10 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par le Swaziland conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/SWZ/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/SWZ/2) ;

c) Le résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/SWZ/3).

725. À sa 24^e séance, le 22 septembre 2016, le Conseil a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant le Swaziland (voir la section C ci-après).

726. Les textes issus de l'Examen concernant le Swaziland comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/33/14), les vues du Swaziland sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes par le Conseil en séance plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également A/HRC/33/14/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

727. La délégation, dirigée par le Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles, Edgar Hillary, a présenté au Conseil la position du Swaziland sur les recommandations qui lui avaient été adressées dans le cadre du deuxième Examen portant sur le pays. Elle a rappelé que lors de cet Examen, en mai 2016, le Swaziland avait reçu 181 recommandations. Il avait adhéré à 88 d'entre elles, estimé que 7 avaient déjà été appliquées ou étaient en cours d'application et pris note de 14 autres. Les 72 recommandations restantes devaient être examinées et les réponses les concernant rendues à la séance consacrée à l'adoption par le Conseil des textes issus de l'Examen. À la suite de consultations approfondies dans le pays, le Swaziland avait accepté 36 de ces recommandations et pris note de 36 autres ; il avait donc accepté au total 131 des 181 recommandations qui lui avaient été adressées.

728. La délégation a fourni des informations complémentaires sur les conditions de détention, faisant remarquer que les établissements pénitentiaires délabrés étaient en cours de rénovation et que de nouveaux étaient en cours de construction. Tous les établissements pénitentiaires disposaient d'un centre médical doté de personnel infirmier et de nutritionnistes et tous les détenus recevaient trois repas par jour. En outre, le Département des services pénitentiaires comptait des médecins parmi son personnel permanent. Tous les établissements étaient gérés dans le respect de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

729. Des informations complémentaires ont été fournies sur les recommandations dont le Swaziland avait pris note. Concernant la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la délégation a souligné qu'en dépit du fait que cette recommandation n'avait pas recueilli l'adhésion du Swaziland, le pays n'appliquait pas la peine capitale et ne le ferait pas dans un avenir prévisible. En outre, bien que le Swaziland ait pris note de la recommandation concernant l'abolition de la peine de mort ou l'adoption d'un moratoire sur celle-ci et que cette peine soit autorisée par la loi, le pays n'avait plus procédé à une exécution depuis 1983.

730. Bien que la recommandation relative à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille n'ait pas recueilli l'adhésion du Swaziland, la Constitution et le droit du travail protégeaient efficacement les droits des migrants et de leur famille.

731. S'agissant de la possibilité pour les femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants, la délégation a indiqué que, bien que le Swaziland soit sensible à l'esprit dans lequel ces recommandations lui avaient été adressées, il en avait pris note car il lui faudrait, pour les appliquer, modifier la Constitution et mener de plus amples consultations auprès de la population.

732. S'agissant de la recommandation visant à interdire les châtiments corporels en toutes circonstances, les politiques d'éducation interdisaient déjà ces châtiments dans les établissements scolaires et, pour ce qui était des enfants en conflit avec la loi, la loi de 2012 sur la protection et le bien-être de l'enfant avait aboli la peine de flagellation.

733. La délégation a ensuite fait des observations complémentaires sur les recommandations que le Swaziland avait acceptées. Le Swaziland adopterait sans plus tarder le projet de loi sur les infractions sexuelles et la violence familiale et prendrait des mesures pour abolir les pratiques néfastes pour les femmes. Des consultations étaient en cours avec

toutes les parties prenantes. Concernant le mariage précoce, la loi sur le mariage était en cours de modification, le projet de texte fixant l'âge du consentement à 21 ans pour les garçons et les filles. Concernant le travail forcé, la délégation a rappelé que le paragraphe 2 de l'article 17 de la Constitution disposait que nul ne pouvait être soumis au travail forcé, clause qui était appliquée et respectée.

734. La délégation a rappelé que le Swaziland avait accepté les recommandations relatives à la liberté d'expression, d'association et de réunion, faisant observer que ces droits étaient garantis par la Constitution. Depuis l'Examen, en mai 2016, le projet de loi sur l'ordre public avait été approuvé par le Gouvernement et soumis à l'Assemblée par le Premier Ministre. La commission parlementaire responsable du Cabinet du Premier Ministre avait invité des membres de la société à participer au processus législatif en faisant des propositions sur le texte du projet de loi.

2. Vues exprimées par des États membres et des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

735. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant le Swaziland, 18 délégations ont fait des déclarations²⁴.

736. Le Soudan a félicité le Swaziland des dispositions qu'il avait prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il s'est félicité qu'en 2012, le Swaziland ait adopté tout un éventail de lois sur l'enfance qui permettraient de protéger les enfants contre la maltraitance et de défendre leur intérêt supérieur, ainsi qu'une loi sur la gratuité de l'enseignement primaire. Il a pris acte avec satisfaction du fait que le Swaziland avait accepté la majorité des recommandations qui lui avaient été adressées lors de l'Examen, y compris celles qu'il lui avait faites.

737. Le Togo a félicité le Swaziland des mesures qu'il avait prises pour améliorer les conditions de vie des groupes les plus vulnérables de sa population, notamment en leur facilitant l'accès à l'eau potable et à l'électricité. Il l'a encouragé à prendre des mesures supplémentaires aux fins de la prise en charge des enfants rendus orphelins par le VIH/sida. Il s'est félicité des modifications qui avaient été apportées à la loi sur le cadastre pour permettre aux femmes de posséder des terres. Le Togo a invité la communauté internationale à apporter un appui accru au Swaziland, notamment pour son programme de développement durable.

738. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué les mesures que le Gouvernement avait prises peu avant pour modifier la loi de 2008 sur la répression du terrorisme. Il a exhorté le Swaziland à faire de toute urgence le nécessaire pour que l'ordre juridique swazi satisfasse aux conditions énoncées dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à modifier la législation pour garantir le respect de ces principes et l'indépendance et l'impartialité effectives de la justice. Il a souligné que le Swaziland devrait légiférer pour que les femmes aient les mêmes droits que les hommes.

739. Les États-Unis d'Amérique se sont félicités que le Swaziland ait accepté leurs recommandations relatives à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, à l'indépendance du pouvoir judiciaire et aux droits des femmes et des enfants, et ont exhorté le Gouvernement à prendre au sérieux son engagement de les appliquer pleinement. Restant préoccupés par le fait que, malgré les dernières réformes, la loi sur la répression du terrorisme entravait toujours l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de réunion pacifique, ils ont exhorté le Gouvernement à honorer avec sérieux l'engagement qu'il avait pris d'appliquer la recommandation sur la question, compte tenu de l'importance d'une société civile forte.

740. La République bolivarienne du Venezuela a salué l'esprit d'ouverture dans lequel le Swaziland avait participé aux travaux menés dans le cadre de l'Examen périodique universel. Il a pris acte des efforts louables déployés par le pays pour appliquer les recommandations

²⁴ Les déclarations qui n'ont pu être prononcées faute de temps et dont le texte a été fourni sont publiées sur l'extranet du Conseil des droits de l'homme, à l'adresse suivante : <https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/33rdSession/Pages/default.aspx>.

qu'il avait reçues, notamment celle d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à son protocole facultatif. Le Swaziland avait mis en place des politiques visant à améliorer la qualité de vie de sa population et s'était notamment employé à élargir l'accès à l'enseignement primaire. La République bolivarienne du Venezuela a encouragé le Gouvernement à poursuivre son action en faveur des groupes les plus vulnérables de la population.

741. L'Algérie a salué les mesures prises par le Swaziland pour promouvoir les droits de l'homme, notamment pour ce qui était de la lutte contre la torture, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des enfants. Elle a félicité le Swaziland d'avoir accepté 131 recommandations, dont celles qu'elle lui avait faites concernant le renforcement des libertés d'expression et de réunion pacifique et la lutte contre la violence fondée sur le genre et les inégalités entre les sexes fondées sur des pratiques traditionnelles discriminatoires.

742. L'Angola a félicité le Swaziland d'avoir accepté la majorité des recommandations qu'il avait reçues lors de l'Examen, y compris celles qu'il lui avait lui-même adressées, et encouragé le pays à poursuivre sa coopération avec les mécanismes du Conseil. Il l'a engagé à continuer de s'employer à améliorer les conditions de détention et l'accès aux soins de santé aux fins de la prévention du VIH/sida et du paludisme.

743. Le Botswana a félicité le Swaziland d'avoir pris des mesures législatives pour protéger les droits de l'homme, d'avoir adopté la loi relative à la protection et au bien-être des enfants et d'avoir pris des mesures gouvernementales pour lutter contre la violence fondée sur le genre. Il l'a encouragé à mener à bonne fin le projet de loi sur les infractions sexuelles et la violence familiale, ce qui contribuerait grandement à lutter contre les actes de violence sexuelle et à traduire leurs auteurs en justice.

744. Le Tchad a salué l'amélioration de la situation des droits de l'homme obtenue au Swaziland grâce au cadre institutionnel instauré par la Constitution de 2005 et à la ratification par le pays des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il espérait que ses recommandations feraient partie de celles que le pays accepterait et a recommandé au Conseil d'adopter le rapport.

745. Le Congo a félicité le Swaziland d'avoir donné suite aux recommandations qu'il avait acceptées lors du premier Examen périodique universel le concernant. Il a salué la ratification par le pays des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'importance que celui-ci attachait à présenter ses rapports aux organes conventionnels. Il l'a encouragé à intensifier son action en faveur de la promotion des droits de l'homme en faisant de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples une réalité pour sa population.

746. Cuba a déclaré qu'en dépit des difficultés dont il avait fait état dans son rapport, le Swaziland avait enregistré des progrès grâce aux mesures qu'il avait prises dans différents domaines sociaux. Elle a notamment pris acte des mesures visant à renforcer l'égalité des sexes et la formation aux droits de l'homme dispensée aux fonctionnaires de justice. Elle a engagé vivement la communauté internationale à apporter une assistance technique au Swaziland et à l'aider à renforcer ses capacités pour répondre aux besoins que ce dernier avait recensés dans son rapport. Le Swaziland avait accepté la majorité des recommandations qu'il avait reçues, y compris celles que lui avait adressées Cuba.

747. L'Égypte a félicité le Swaziland des progrès considérables qu'il avait accomplis dans le domaine des droits de l'homme pour ce qui était d'un certain nombre de questions, notamment les élections législatives, la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les séminaires de renforcement des capacités à l'intention des fonctionnaires de justice et des agents de police. Elle a noté avec une grande satisfaction que le pays avait accepté des recommandations, dont celles qu'elle lui avait faites. Elle l'a invité à continuer de s'employer à promouvoir les droits de l'homme.

748. L'Éthiopie a noté avec satisfaction que le Swaziland avait accepté un nombre considérable de recommandations issues du deuxième Examen périodique universel, y compris celles qu'elle lui avait faites visant à allouer les financements nationaux nécessaires pour lutter contre le VIH/sida et à continuer de supprimer tous les obstacles à l'accès à l'enseignement primaire. Elle a recommandé au Conseil d'adopter le rapport.

749. Haïti a félicité le Swaziland d'avoir pris en considération les recommandations visant à coopérer avec la société civile pour appliquer les recommandations acceptées, à garantir la liberté d'association et de réunion pacifiques en mettant en œuvre le nouveau projet de loi sur l'ordre public et à prendre des mesures pour mettre fin aux pratiques culturelles discriminatoires à l'égard des enfants handicapés, des femmes et de toutes les personnes vivant avec le VIH/sida. Il a encouragé le pays à demander l'appui des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations régionales pour appliquer les recommandations.

750. Le Kenya s'est félicité que le Swaziland ait accepté la plupart des recommandations qui lui avaient été adressées lors du deuxième Examen le concernant, y compris celles qu'il lui avait faites. Il a encouragé le pays à poursuivre l'application des recommandations et à mettre pleinement en œuvre les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il n'avait pas encore appliqués. Il a encouragé le Gouvernement et la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique à travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes pour remplir leurs obligations en matière de droits de l'homme.

751. La Libye a salué la détermination avec laquelle le Swaziland entendait protéger les droits de l'homme et surmonter les obstacles auxquels il se heurtait. Elle a félicité le pays d'avoir accepté la majorité des recommandations qui lui avaient été adressées et lui a souhaité de réussir à les appliquer. Elle a recommandé d'adopter le rapport.

752. Les Maldives ont noté avec satisfaction que le Swaziland avait accepté 131 des 181 recommandations qui lui avaient été adressées, notamment leur recommandation d'accélérer la mise en œuvre de la loi nationale relative à la gestion des catastrophes. Elles ont jugé encourageantes les réformes politiques et législatives entreprises pour lutter contre la violence fondée sur le genre. Elles ont également salué les améliorations apportées au secteur de la santé et les progrès accomplis en vue de garantir l'accès de la population à l'eau potable.

753. Le Nigéria a accueilli positivement les mesures déjà prises par le Swaziland pour mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment celles visant à protéger la vie et les moyens de subsistance des personnes les moins bien loties et des groupes vulnérables, tout en préservant les mécanismes destinés à accélérer la croissance et la reprise économiques.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

754. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant le Swaziland, six autres parties prenantes ont fait des déclarations.

755. La Commission internationale de juristes s'est dite inquiète que le Swaziland n'ait pas appliqué les recommandations qu'il avait acceptées lors du premier Examen périodique universel le concernant, relevant les problèmes persistants liés à l'indépendance et à l'impartialité de la justice, à la non-ratification des principaux instruments internationaux et à l'absence de liberté d'expression, d'association et de réunion. Elle a demandé au Swaziland d'accepter et d'appliquer pleinement et rapidement les recommandations issues du deuxième Examen relatives à l'indépendance et à l'impartialité de la justice, à la ratification des instruments internationaux acceptés lors du précédent Examen et à leur transposition en droit interne, à la mise en conformité des lois nationales avec les normes internationales de façon à garantir la liberté d'expression, d'association et de réunion et à l'adoption du projet de loi relatif aux infractions sexuelles et à la violence familiale.

756. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a félicité le Swaziland de l'action menée pour lutter contre la violence sexuelle et promouvoir l'égalité des sexes, ainsi que des mesures prises dans le domaine de la santé, notamment en ce qui concernait le VIH/sida, et pour améliorer l'accès à l'eau potable. Elle a demandé au Gouvernement d'intensifier ses efforts en faveur de l'indépendance de la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique de façon à respecter pleinement les Principes de Paris, de continuer à renforcer la législation relative à l'égalité des sexes et de faire fond sur le projet de loi relatif aux infractions sexuelles et à la violence familiale pour hâter l'élimination de la violence sexuelle. Il conviendrait également de multiplier les efforts pour prévenir les actes

de torture et d'autres violations des droits de l'homme commis par les forces de l'ordre et pour garantir l'impartialité et l'indépendance de la justice.

757. CIVICUS : Alliance mondiale pour la participation citoyenne s'est inquiétée de ce que le Gouvernement n'avait pas consulté la société civile sur les 72 recommandations en attente. Elle lui a demandé d'appliquer les recommandations afin de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme dans le pays, en particulier celles relatives à des questions transversales telles que la levée de l'interdiction des partis politiques et leur pleine participation à la vie politique, l'adoption immédiate du projet de loi relatif aux infractions sexuelles et à la violence familiale, la possibilité pour les femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et la dépénalisation des relations entre personnes du même sexe. Elle a également exhorté le Swaziland à veiller à ce que la loi de 2012 sur la protection et le bien-être des enfants soit appliquée dans son intégralité.

758. Amnesty International a salué la volonté du Swaziland d'adopter le projet de loi sur les infractions sexuelles et la violence familiale et de mettre sa législation en conformité avec les obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et invité instamment le pays à s'engager à respecter un calendrier pour mener ces initiatives à bonne fin. L'organisation a demandé au Swaziland d'adopter d'urgence un texte de loi qui définirait la torture, l'érigerait en infraction et prévoirait des mesures efficaces pour prévenir et punir les actes de torture, comme il s'y était engagé lors du premier Examen le concernant. Elle a salué l'engagement pris par le Swaziland de modifier la loi sur la répression du terrorisme et la loi sur les activités de sédition et de subversion, faisant remarquer que des engagements de même nature avaient été pris lors de l'Examen de 2011 mais n'avaient pas été honorés.

759. Human Rights Watch a déclaré que le Gouvernement n'avait guère avancé dans l'application des recommandations qu'il avait acceptées lors du premier Examen périodique universel le concernant et qu'aucun progrès n'avait été accompli dans les réformes relatives aux droits fondamentaux que le Swaziland avait rejetées lors dudit Examen. L'organisation a exhorté le Gouvernement à garantir les droits à la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression, à révoquer le décret royal de 1973 relatif aux partis politiques, à abroger ou à modifier les lois répressives, notamment la loi sur la répression du terrorisme et la loi sur les activités de sédition et de subversion, à adopter des réformes afin de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes et de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en droit et dans la pratique et à appliquer pleinement la disposition constitutionnelle interdisant de contraindre une femme à suivre une coutume qu'elle désapprouvait.

760. L'Association internationale du barreau, s'exprimant également au nom de Lawyers for Lawyers, a fait observer que le fait que l'Association du barreau du Swaziland avait récemment appelé au boycott de la Cour suprême tant que des juges permanents n'y étaient pas nommés suscitait des inquiétudes quant à la survenue d'une nouvelle crise judiciaire. Le Swaziland avait accepté cinq recommandations visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais pas une autre visant à modifier la loi régissant le Conseil supérieur de la magistrature. L'association a demandé au Swaziland de veiller à ce que les avocats ne fassent pas l'objet de poursuites, de sanctions ou de menaces pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations professionnelles reconnues et de solliciter l'assistance technique de la communauté internationale quant aux moyens de renforcer l'indépendance des avocats et du pouvoir judiciaire.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

761. Le Président a déclaré que, d'après les informations fournies, le Swaziland avait adhéré à 131 et pris note de 50 des 181 recommandations qui lui avaient été adressées.

762. La délégation a exprimé sa profonde gratitude au Groupe de travail et aux membres de la troïka et du Conseil des droits de l'homme pour l'état d'esprit constructif dans lequel le dialogue s'était déroulé. Le Swaziland continuerait d'œuvrer à l'application des recommandations qu'il avait acceptées.

763. La délégation a accueilli positivement les recommandations constructives et les encouragements qu'elle avait reçus, que ce soit d'États membres ou d'organisations de la société civile. Remerciant le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'assistance

technique qu'il apportait au pays pour renforcer ses capacités aux fins de l'établissement de rapports au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme, elle a indiqué que le Swaziland se réjouissait de poursuivre cette coopération.

Trinité-et-Tobago

764. L'Examen concernant la Trinité-et-Tobago s'est déroulé le 10 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par la Trinité-et-Tobago conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/TTO/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/TTO/2) ;

c) Le résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/TTO/3).

765. À sa 24^e séance, le 22 septembre 2016, le Conseil a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant la Trinité-et-Tobago (voir la section C ci-après).

766. Les textes issus de l'Examen concernant la Trinité-et-Tobago comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/33/15), les vues de la Trinité-et-Tobago sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes par le Conseil en séance plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également A/HRC/33/15/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

767. La délégation trinitadienne a souligné que l'exercice minutieux que constituait l'Examen périodique universel avait bénéficié au pays de bien des façons, principalement en l'aidant à offrir une protection plus adaptée aux groupes vulnérables.

768. La Trinité-et-Tobago restait déterminée à faire tout le nécessaire pour améliorer le niveau de vie de sa population en continuant d'élaborer des lois et des politiques aux fins du renforcement des mécanismes de protection des droits de l'homme et en mettant en place de solides dispositifs de protection sociale.

769. La Trinité-et-Tobago avait reçu 157 recommandations du Groupe de travail. Sur ce nombre, 70 avaient recueilli son adhésion, 1 avait été considérée comme déjà appliquée et 19 autres n'avaient pas recueilli son adhésion. S'agissant des 67 recommandations restantes, le pays avait fourni une réponse écrite détaillée sur chacune des questions dont elles traitaient, indiquant sa position sur les recommandations qu'il avait accepté d'examiner plus avant.

770. La Trinité-et-Tobago était fermement résolue à améliorer les droits de tous les groupes vulnérables. Elle avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 25 juin 2015, ce qui avait permis de renforcer la législation, les politiques et les programmes visant à donner à ces personnes la possibilité de réaliser pleinement leur potentiel.

771. L'examen des quatrième à septième rapports périodiques présentés en un seul document par la Trinité-et-Tobago au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/TTO/4-7) avait récemment été mené à bien. Par l'intermédiaire de la Division des affaires féminines du Cabinet du Premier Ministre, le Gouvernement s'employait désormais à élaborer un plan d'application des recommandations qui en étaient issues.

772. La loi de 2012 relative à l'enfance avait été promulguée le 18 mai 2015 et disposait que le terme « enfant » s'entendait de toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la définition qui en était donnée dans les normes internationales.

773. La Trinité-et-Tobago attachait la plus grande importance à l'avenir des enfants du pays et mesurait la nécessité de trouver une solution au problème du mariage d'enfants. Elle s'employait à remédier aux incohérences relevées dans son droit interne quant à l'âge du consentement au mariage et à l'âge retenu dans la définition de l'enfant. Elle avait lancé une consultation publique sur la question à l'échelle nationale, prenant en compte les vues de diverses parties prenantes, y compris celles qui étaient propres aux plus jeunes. Cette initiative déboucherait sur l'élaboration de politiques nationales à partir desquelles la législation serait modifiée.

774. La traite des personnes était également un crime grave à la Trinité-et-Tobago. Le Gouvernement avait mis au point une politique nationale sur la traite des êtres humains et collaboré avec la société civile pour légiférer afin d'ériger en crime toutes les formes de traite et d'offrir aux victimes une large protection. Une unité de lutte contre la traite avait été créée en janvier 2013, en application de la loi de 2011 sur la traite des personnes, afin de donner effet au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le Gouvernement avait augmenté le budget alloué à cette unité et créé une équipe spéciale chargée de la lutte contre la traite des personnes au plan national, ainsi qu'un comité directeur de cette équipe, lequel avait pour mission de préparer un projet de plan d'action national sur la traite des personnes.

775. Concernant la peine de mort, la position de la Trinité-et-Tobago demeurait inchangée. C'était une nation souveraine qui respectait l'État de droit et dont la législation punissait des actes criminels bien définis par la peine capitale, dans le strict respect des garanties judiciaires et de toutes les autres garanties prévues.

776. S'agissant du recours aux châtiments corporels visant à discipliner les enfants, la Trinité-et-Tobago s'était engagée dans des réformes systémiques et institutionnelles afin de tourner le dos à de telles pratiques. La loi de 2012 relative à l'enfance interdisait le recours aux châtiments corporels dans les établissements scolaires, mais les parents et les représentants légaux pouvaient toujours y recourir. Un débat était mené à l'échelle nationale pour faire évoluer les opinions quant au recours à ces pratiques au sein du foyer.

777. La question de la discrimination exercée à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida et en raison de l'orientation sexuelle continuait de revêtir une importance primordiale. Les positions changeaient radicalement. Le Gouvernement continuait de s'employer à renforcer les droits de tous.

778. Aucun État ne pouvait se targuer d'avoir un bilan parfait en matière de droits de l'homme et de gouvernance, la Trinité-et-Tobago ne faisait pas exception à la règle. C'était un travail de longue haleine. La Trinité-et-Tobago continuerait de s'efforcer de progresser, de cultiver des valeurs et de renforcer sa résilience face aux nombreuses difficultés auxquelles elle se heurtait au quotidien. Le Gouvernement entendait continuer de se fixer des objectifs ambitieux en matière de protection des droits de l'homme au niveau national et l'Examen périodique universel demeurait une composante essentielle de cette démarche.

2. Vues exprimées par des États membres et des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

779. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la Trinité-et-Tobago, 13 délégations ont fait des déclarations.

780. Le Pakistan s'est félicité que la Trinité-et-Tobago ait accepté de nombreuses recommandations, y compris celles qu'il lui avait adressées. Il a salué l'engagement du pays en faveur de la promotion et de la protection des droits humains de ses citoyens, mentionnant l'adoption de textes législatifs tels que la loi sur la traite des personnes, la loi portant modification de la loi sur la lutte contre le terrorisme et la loi relative à l'interception des communications. Il a pris acte de l'action menée pour améliorer la qualité de vie des personnes handicapées par l'intermédiaire du Centre national d'enrichissement personnel pour les personnes handicapées.

781. Le Paraguay a félicité la Trinité-et-Tobago des mesures qu'elle avait prises pour renforcer les plans et politiques visant à éradiquer la violence à l'égard des femmes, soulignant que la promotion et la protection des droits des femmes devait être une priorité de chaque instant pour tous les États. Il est revenu sur les progrès que le pays avait réalisés dans la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de faire progresser la promotion et la protection de la dignité humaine, comme il s'y était engagé. Le Paraguay a encouragé le Gouvernement à donner suite à toutes les recommandations qu'il avait acceptées et à les appliquer et lui a offert son appui technique dans le cadre d'une coopération.

782. La Sierra Leone a remercié la Trinité-et-Tobago d'avoir fourni des informations sur les recommandations qu'elle devait appliquer et d'avoir expliqué dans le détail les insuffisances qui étaient les siennes sur le plan des capacités techniques et des ressources s'agissant de la ratification de certaines conventions internationales. Elle a félicité le pays d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle l'a encouragé à examiner la possibilité d'harmoniser son droit interne pour ce qui était de l'âge minimum du mariage et de relever celui-ci à 18 ans.

783. Singapour a félicité la Trinité-et-Tobago de l'action qu'elle menait pour construire une nation dont la diversité était une force. Elle a pris acte des mesures prises pour renforcer la protection des victimes de la traite des êtres humains et veiller à la pleine application de la loi sur la traite des personnes. Elle a salué les progrès réalisés par le pays pour améliorer l'accès à l'emploi et à l'éducation des personnes handicapées. Elle l'a encouragé à continuer de mettre en œuvre les mesures prioritaires qu'il avait établies et à honorer les engagements qu'il avait pris au titre des sept piliers interconnectés du développement durable.

784. L'UNICEF, s'exprimant au nom de l'équipe de pays des Nations Unies, a félicité le Gouvernement trinidadien pour les programmes et initiatives menés afin de promouvoir et de protéger les droits des enfants, notamment le renforcement des capacités de l'Office de l'enfance et des organisations de la société civile. Il a exhorté la Trinité-et-Tobago à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et de présenter des rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant. Il a encouragé le Gouvernement à adopter des lois aux fins de l'élimination de la violence fondée sur le genre et à renforcer celles déjà en vigueur.

785. La République bolivarienne du Venezuela a mis l'accent sur les mesures prises par le Gouvernement pour garantir à sa population l'accès aux services de santé, au logement, à l'alimentation et à l'éducation, ainsi que sur les textes législatifs importants qui avaient été adoptés pour renforcer le cadre institutionnel des droits de l'homme. Elle a félicité la Trinité-et-Tobago des progrès accomplis dans l'éradication de la pauvreté et de la bonne mise en œuvre de ses politiques sociales visant à améliorer la vie de ses citoyens, en particulier des plus vulnérables.

786. Les Bahamas ont félicité la Trinité-et-Tobago des efforts qu'elle faisait pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Elles sont revenues sur les recommandations concernant l'examen de la législation et la réforme de celle-ci à mener pour que le droit interne ne puisse plus être source de discrimination à l'égard des femmes, l'élaboration d'une approche interinstitutions coordonnée visant à faire face à la violence due au sexisme et l'accélération de l'action menée pour incorporer dans le droit interne les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elles ont salué les efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes, élaborer un plan d'action national en faveur des droits de l'homme et créer une institution nationale des droits de l'homme.

787. La Chine a salué les efforts faits par la Trinité-et-Tobago pour réduire le chômage et éradiquer la pauvreté en plaçant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels au cœur de ses priorités. Elle a félicité le pays des mesures prises pour renforcer l'institution nationale des droits de l'homme et l'éducation aux droits de l'homme ainsi que des progrès réalisés dans la lutte contre la traite des personnes et contre la violence domestique. Elle a félicité le Gouvernement de protéger les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

788. Cuba a mis en avant les résultats obtenus par la Trinité-et-Tobago, qui garantissait à tous les enfants l'accès à l'enseignement primaire, et les mesures prises pour briser le cercle vicieux « détention-récidive » dans lequel étaient enfermés les usagers de drogues. Elle a signalé que le pays avait accepté la majorité des recommandations, y compris celles qu'elle lui avait adressées pour améliorer la situation des jeunes et élaborer des stratégies plus équitables afin de mettre en œuvre l'égalité des sexes en s'appuyant sur l'évaluation des contraintes et des possibilités différenciés des hommes et des femmes.

789. L'Inde a remercié la Trinité-et-Tobago d'avoir fait le point sur les recommandations. Elle a pris acte de la participation et de l'engagement actifs des pays pairs, dont un grand nombre des recommandations avaient été acceptées.

790. Le Kenya a salué l'engagement de longue date de la Trinité-et-Tobago en faveur de la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, malgré le manque de ressources auquel elle devait faire face. Il a encouragé le pays à appliquer toutes les recommandations, en particulier celle concernant la réforme du cadre juridique fondamental que formait la Constitution, qui permettrait de transposer en droit interne les dispositions de la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme.

791. Les Maldives ont encouragé le Gouvernement à élaborer et à mener une campagne nationale de sensibilisation à la question des droits de l'homme ainsi qu'à mettre en œuvre la version actualisée de la politique nationale sur les personnes handicapées. Elles ont pris note des engagements pris par la Trinité-et-Tobago pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme, protéger les droits des femmes et des enfants, réduire la pauvreté, améliorer l'administration de la justice et réduire le nombre de crimes violents.

792. Le Nicaragua a félicité la Trinité-et-Tobago des progrès qu'elle avait réalisés depuis le premier Examen périodique universel la concernant. Il a évoqué les réformes et actions menées sur les plans législatif, institutionnel et structurel pour faire avancer les droits des enfants et des personnes handicapées ainsi que les efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes, promouvoir l'égalité des sexes et éliminer toutes les formes de discrimination. Il a pris note avec satisfaction de la ratification par le pays de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la mise en place d'un comité interministériel chargé de superviser l'application des articles de cet instrument. Il a engagé vivement la Trinité-et-Tobago à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

793. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la Trinité-et-Tobago, aucune autre partie prenante n'a fait de déclaration.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

794. Le Président a déclaré que, d'après les informations fournies, la Trinité-et-Tobago avait adhéré à 79 et pris note de 78 des 157 recommandations qui lui avaient été adressées.

795. La délégation a réitéré combien la Trinité-et-Tobago avait à cœur que ses citoyens vivent dans un environnement exempt de discrimination, qui garantisse la protection de leurs droits. Elle a remercié toutes les délégations et parties prenantes qui l'avaient aidée tout au long de ce deuxième Examen périodique universel.

Thaïlande

796. L'Examen concernant la Thaïlande s'est déroulé le 11 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par la Thaïlande conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/THA/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/THA/2) ;

c) Le résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/THA/3).

797. À sa 25^e séance, le 23 septembre 2016, le Conseil a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant la Thaïlande (voir la section C ci-après).

798. Les textes issus de l'Examen concernant la Thaïlande comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/33/16), les vues de la Thaïlande sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes par le Conseil en séance plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également A/HRC/33/16/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

799. La délégation thaïlandaise a indiqué qu'à la suite de l'Examen, le Gouvernement avait convoqué une réunion du comité national chargé de l'Examen périodique universel et organisé deux discussions de groupe, auxquelles avaient participé les organismes concernés et la société civile, afin de se pencher sur les recommandations qui lui restaient à examiner.

800. Lors de l'Examen la concernant, en mai 2016, la Thaïlande avait reçu un total de 249 recommandations. Elle avait adhéré immédiatement à 181 d'entre elles et reporté sa décision sur les 68 restantes.

801. La Thaïlande avait adhéré à six autres recommandations qui s'inscrivaient dans la ligne des politiques du Gouvernement, compte tenu des capacités des organismes d'exécution, à savoir envisager de ratifier la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (par. 159.10), charger un organe indépendant d'enquêter sur toutes les allégations de torture (par. 159.17), prendre des mesures en vue de l'abolition de la peine de mort (par. 159.30), appliquer les Règles Nelson Mandela (par. 159.31), réviser la législation pour combattre davantage la violence sexiste (par. 159.35) et réviser la législation concernant l'âge minimum du mariage (par. 159.49).

802. S'agissant des recommandations restantes dont elle avait pris note, la Thaïlande poursuivrait sa réflexion à leur sujet et y reviendrait ultérieurement.

803. Le Gouvernement avait déjà commencé à appliquer certaines des recommandations acceptées et à honorer ses engagements volontaires. Ainsi, la Thaïlande avait adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées plus tôt ce mois. Elle s'apprêtait également à déposer l'instrument destiné à lever la réserve qu'elle avait émise au sujet de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

804. La Thaïlande s'employait également à mettre au point un projet de loi sur la prévention et l'élimination de la torture et des disparitions forcées, dont le Conseil d'État était en passe de terminer l'examen et qui serait présenté sous peu à l'Assemblée législative nationale pour approbation. Une fois adoptée, cette loi permettrait au pays de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de respecter davantage les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

805. Le 7 août 2016, le projet de Constitution avait été approuvé lors d'un référendum qui s'était déroulé en toute liberté, équité et transparence et en bon ordre. Ce texte, qui entrerait en vigueur dans les mois suivants, garantissait toujours les droits et les libertés des citoyens, tout en prévoyant de nouveaux engagements comme, par exemple, la mise au point d'une budgétisation tenant compte des questions de genre aux fins d'une plus grande égalité dans la société et le renforcement de la Commission nationale des droits de l'homme.

806. La délégation a appelé l'attention sur le fait que, la semaine précédente, le Premier Ministre avait pris un décret mettant fin au jugement des civils par des tribunaux militaires en cas de délits liés à la sécurité intérieure, entre autres, lesquels seraient dorénavant jugés devant la Cour de justice.

807. La délégation a réaffirmé que la Thaïlande faisait de son mieux pour faire avancer le pays en vue de parvenir à une démocratie plus pérenne.

2. Vues exprimées par des États membres et des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

808. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la Thaïlande, 17 délégations ont fait des déclarations²⁵.

809. Le Togo a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le pays pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il s'est également félicité de la décision habilitant la Commission nationale des droits de l'homme à recevoir des plaintes et à enquêter sur toutes les allégations de torture, ainsi que des mesures prises en vue d'abolir la peine de mort.

810. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué le décret n° 55 du Conseil national pour la paix et l'ordre, qui avait mis fin au jugement de civils par des tribunaux militaires pour les actes commis après sa publication. Il a pris acte des initiatives prises par le Gouvernement pour élaborer plusieurs textes de loi, visant notamment à criminaliser la torture et les disparitions forcées. Il a également salué la création d'un organe chargé d'enquêter sur les allégations de torture dans l'extrême sud du pays. Il s'est dit préoccupé des restrictions à la liberté d'expression et de réunion qui subsistaient et de ce que les défenseurs des droits de l'homme ne pouvaient agir librement et se voyaient fréquemment refuser l'accès à la justice ou tenter des procès visant à les empêcher de participer à la vie publique. Il a demandé d'assouplir encore les restrictions aux droits et libertés afin de créer les conditions nécessaires à la tenue d'élections crédibles l'année suivante et de veiller à la mise en œuvre du plan de réformes.

811. Les États-Unis d'Amérique ont accueilli avec satisfaction la décision du Gouvernement de renvoyer les procès civils devant des tribunaux civils et encouragé celui-ci à élargir ce décret afin qu'il s'applique aux près de 500 affaires civiles en instance devant les tribunaux militaires. Ils ont demandé instamment à la Thaïlande de réexaminer les questions suivantes : la levée des restrictions injustifiées à l'exercice des libertés fondamentales, en particulier le décret n° 7/2557 du Conseil national pour la paix et l'ordre, et la possibilité pour tous les Thaïlandais de participer pleinement aux réformes politiques, l'annulation des décrets n° 3/2558 et n° 13/2559 du Conseil national pour la paix et l'ordre et la suppression des peines minimales obligatoires pour les délits de lèse-majesté.

812. La République bolivarienne du Venezuela a noté que le plan national de développement économique et social pour la période 2012-2016 avait permis à la Thaïlande de réduire davantage la pauvreté grâce à des politiques visant à construire une société plus juste et à garantir à tous un accès égal aux ressources et aux bienfaits du développement. Elle a encouragé le Gouvernement à renforcer encore ses programmes sociaux ayant donné de bons résultats afin d'améliorer la qualité de vie de sa population, en particulier des groupes vulnérables.

813. L'Albanie a noté avec satisfaction que la Thaïlande avait adhéré à ses recommandations visant à renforcer les mesures prises par le Gouvernement pour éradiquer le travail forcé des enfants, à mettre le droit interne en conformité avec le droit international concernant la liberté d'expression et à supprimer la disposition prévoyant la possibilité d'appliquer la peine de mort pour des infractions économiques.

²⁵ Les déclarations qui n'ont pu être prononcées faute de temps et dont le texte a été fourni sont publiées sur l'Extranet du Conseil des droits de l'homme, à l'adresse suivante : <https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/33rdSession/Pages/default.aspx>.

814. Bahreïn a noté avec satisfaction que la Thaïlande avait adhéré à ses recommandations relatives à la réduction des taux de mortalité maternelle et infantile et à la poursuite des efforts menés dans le cadre du plan national pour le développement des enfants et des jeunes. Il s'est également félicité des nouvelles mesures législatives prises par le pays pour prévenir la violence contre les enfants et les jeunes. Il a encouragé la Thaïlande à redoubler d'efforts pour lutter contre le travail des enfants.

815. La Belgique a regretté que la Thaïlande ait décidé de ne pas adhérer aux recommandations visant à abroger le décret n° 3/2015 du Conseil national pour la paix et l'ordre et à ce que tous les civils soient jugés devant des tribunaux civils et se voient garantir le droit à un procès équitable. Elle a demandé une nouvelle fois que l'article 112 du Code pénal soit modifié afin de supprimer les peines de prison pour les infractions découlant de l'exercice légitime du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

816. Le Botswana a salué la loi de 2015 sur l'égalité des genres, la loi portant modification de la loi de 2008 relative à la lutte contre la traite des personnes et la modification apportée au Code pénal afin de criminaliser la pédopornographie. Il a également salué les mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants ainsi que la volonté du pays de faire aboutir les réformes visant à promouvoir la bonne gouvernance, à réduire les inégalités et à accroître l'efficacité de la justice.

817. Le Brunéi Darussalam a constaté avec satisfaction que la Thaïlande avait adhéré à ses recommandations visant à améliorer la protection des personnes vulnérables et l'accès des enfants à l'éducation. Il lui a souhaité de réussir à mettre en œuvre son troisième Plan national pour les droits de l'homme (2014-2018) et à appliquer les recommandations acceptées.

818. Singapour s'est félicitée que la Thaïlande ait adhéré aux recommandations qu'elle lui avait adressées concernant le renforcement de la prévention de la violence à l'égard des enfants et des jeunes et la lutte contre celle-ci et l'adoption de mesures visant à éradiquer les réseaux de trafiquants et à poursuivre en justice les personnes se livrant à la traite d'êtres humains. Elle a encouragé la Thaïlande à faire tout son possible pour traduire en politiques et programmes concrets les recommandations auxquelles elle avait adhéré et à poursuivre ses efforts pour les appliquer dans le cadre d'initiatives telles que le troisième Plan national pour les droits de l'homme (2014-2018).

819. La Chine a constaté avec satisfaction que la Thaïlande avait adhéré à ses recommandations visant à continuer de renforcer la protection des droits des enfants et à éliminer le travail des enfants. Elle s'est félicitée de l'adoption du troisième Plan national pour les droits de l'homme. Elle a également fait cas des efforts déployés par le pays pour promouvoir un développement socioéconomique général et le renforcement des services de santé et d'enseignement ainsi que pour garantir les droits des personnes les plus vulnérables. En outre, la Chine a salué l'adoption de la loi sur l'égalité des genres, de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes et d'autres lois.

820. Cuba a fait observer que la Thaïlande était l'un des principaux partisans de l'assistance technique et du renforcement des capacités au sein du Conseil des droits de l'homme, ce qui prouvait l'intérêt que le pays portait aux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que l'Examen périodique universel et sa volonté d'y participer afin de contribuer à l'action menée par les pays en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle s'est félicitée que la Thaïlande ait adhéré aux deux recommandations qu'elle lui avait adressées concernant la mise en œuvre du plan national de développement économique et l'éducation aux droits de l'homme.

821. La Malaisie a accueilli avec satisfaction les engagements volontaires pris par la Thaïlande pour renforcer l'égalité des sexes, autonomiser les personnes handicapées et promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme.

822. Les Fidji se sont félicitées que la Thaïlande ait accepté leur recommandation l'encourageant à continuer de mettre en œuvre le troisième Plan national pour les droits de l'homme et de former les autorités à ses différents volets. Elles se sont également félicitées de l'attention portée par le Gouvernement à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants dans le cadre de la mise au point d'un manuel sur la non-violence dans les différents contextes de soins à l'enfant et d'éducation.

823. L'Allemagne a salué la décision de mettre fin à la compétence des tribunaux militaires de connaître des délits de lèse-majesté et de ceux liés à la sécurité intérieure commis par des civils et de transférer ces affaires aux tribunaux civils. Elle y voyait un premier pas encourageant vers le retour à la démocratie et au respect de l'État de droit et des droits de l'homme dans le pays. Elle a demandé à la Thaïlande d'autoriser le transfert aux tribunaux civils de toutes les affaires civiles en instance et l'a encouragée à aller plus loin dans la levée des restrictions aux libertés de réunion et d'expression afin de favoriser un dialogue libre, ouvert et largement représentatif à l'approche des élections.

824. Le Kirghizistan s'est félicité que la Thaïlande ait accepté les recommandations qu'il lui avait adressées concernant le renforcement de la lutte contre toutes les formes de violence et de mauvais traitements sexistes et l'adoption de mesures concrètes visant à éliminer le travail des enfants et le tourisme pédophile, estimant que leur application permettrait de protéger plus efficacement les droits et le bien-être des femmes et des enfants.

825. La République démocratique populaire lao a félicité la Thaïlande des efforts déployés pour créer des conditions et des dispositifs favorables à l'exercice des droits et des libertés fondamentaux en se dotant d'une nouvelle Constitution, en adoptant ou modifiant un certain nombre de lois et de règlements internes et en ratifiant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a salué les progrès que le pays avait accomplis dans la protection et la promotion des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées en renforçant le droit au travail, en améliorant la qualité de l'enseignement et les services de santé et en combattant la pauvreté.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

826. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la Thaïlande, huit autres parties prenantes ont fait des déclarations.

827. La Commission internationale de juristes a déclaré que le Gouvernement militaire avait pris des décrets qui criminalisaient les rassemblements politiques et autorisaient la détention arbitraire. Elle s'est dite préoccupée de ce que trois défenseurs des droits de l'homme avaient été accusés de diffamation pour avoir affirmé que des actes de torture étaient pratiqués dans l'extrême sud du pays. Elle a demandé instamment à la Thaïlande d'abroger la Constitution provisoire et tous les décrets du Conseil national pour la paix et l'ordre qui étaient contraires aux droits de l'homme, de transférer toutes les affaires civiles en instance à des tribunaux civils, d'annuler les condamnations prononcées contre tous les civils jugés par des tribunaux militaires depuis le coup d'État de 2014 et de mettre fin au harcèlement que subissaient les défenseurs des droits de l'homme.

828. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a déploré les répressions sanglantes exercées contre les manifestants et les perquisitions illégales menées au domicile des opposants et des défenseurs des droits de l'homme. L'organisation a invité la Thaïlande à respecter le droit à la liberté d'expression, de manifestation et de réunion. Elle s'est dite préoccupée de la discrimination à l'égard des réfugiés et des migrants et des mauvais traitements qui leur étaient infligés. Elle a encouragé la Thaïlande à lutter contre la torture et la surpopulation carcérale et à augmenter les investissements dans les provinces de Pattani, de Narathiwat, de Yala et de Songkhla.

829. Action Canada pour la population et le développement a exhorté la Thaïlande à augmenter le nombre de programmes de lutte contre le VIH destinés aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ainsi que leur financement et a exprimé son inquiétude face à l'absence d'une loi d'ensemble réprimant la discrimination. L'organisation a encouragé la Thaïlande à mettre en œuvre davantage de programmes d'éducation aux droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, à éliminer les actes d'intimidation et de harcèlement à leur égard dans l'enseignement, à lutter contre la discrimination à leur égard, à réviser tous les manuels scolaires et à légiférer afin de permettre la modification du sexe mentionné dans les documents officiels.

830. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a fait remarquer que la Thaïlande avait préféré ne pas s'engager à appliquer des recommandations de première importance, notamment celles visant à abroger ou à modifier l'article 112 du Code pénal et à ne plus l'invoquer pour limiter la liberté d'expression, ainsi qu'à abroger les décrets pris par

le Conseil national pour la paix et l'ordre qui étaient incompatibles avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Elle a demandé une nouvelle fois à la Thaïlande de lever toutes les restrictions à l'exercice effectif des droits civils et politiques fondamentaux.

831. Asian Forum for Human Rights and Development s'est dit inquiet que la Thaïlande n'ait nullement manifesté son intention d'assouplir les restrictions pesant sur la liberté d'expression et de réunion et sur les activités des défenseurs des droits de l'homme. L'organisation a demandé au pays de libérer les militants politiques et les défenseurs des droits de l'homme, de modifier les dispositions répressives et d'abroger tous les décrets militaires restreignant les libertés fondamentales. Elle a exhorté la Thaïlande à transférer à des tribunaux civils toutes les affaires civiles en instance depuis le coup d'État de 2014 et de veiller à ce que la nouvelle loi relative à l'institution nationale des droits de l'homme soit pleinement conforme aux Principes de Paris.

832. Amnesty International a exhorté la Thaïlande à appliquer sans délai les recommandations concernant la criminalisation de la torture et des disparitions forcées, la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la création d'organes indépendants chargés d'inspecter tous les lieux de détention. L'organisation a demandé au Gouvernement de libérer les personnes détenues pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression et de réunion et de modifier ou d'abroger les lois limitant ces droits. Elle a regretté que la Thaïlande ait rejeté toutes les recommandations visant à ce que les civils ne soient plus jugés par des tribunaux militaires.

833. L'Association internationale des personnes lesbiennes et gays a déclaré que la Thaïlande devait veiller à ce que l'application de la nouvelle Constitution s'accompagne de garanties contre la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle et permettre aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes de participer à l'élaboration des lois et politiques visant à protéger leurs droits. Elle a encouragé le Gouvernement à prendre en considération l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans la nouvelle Constitution, à adopter une loi sur les droits de la famille pour tous, à modifier les lois discriminatoires et à sensibiliser la société aux questions de genre.

834. Human Rights Watch a indiqué que la Thaïlande continuait d'interdire les activités politiques et les rassemblements publics, poursuivant au pénal les personnes qui exprimaient pacifiquement des opinions dissidentes et procédant à des centaines d'arrestations arbitraires. L'organisation a fait observer que la Thaïlande n'avait pas tenu ses engagements relatifs à la criminalisation des disparitions forcées et de la torture et que la nouvelle Constitution protégerait le Gouvernement militaire, qui n'aurait pas à répondre de ses violations des droits de l'homme. Elle a exhorté la Thaïlande à lever les restrictions pesant sur la liberté d'expression, à protéger les défenseurs des droits de l'homme et à veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

835. Le Président a déclaré que, d'après les informations fournies, la Thaïlande avait adhéré à 187 et pris note de 62 des 249 recommandations qui lui avaient été adressées.

836. En réponse à la question posée sur le calendrier de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la délégation a indiqué que le projet de loi sur la prévention et l'élimination de la torture et des disparitions forcées était en cours d'examen au Conseil d'État, qui devait achever ses travaux sur la question avant la fin de ce mois.

837. S'agissant des préoccupations exprimées au sujet des droits civils et politiques, on avait assisté, au cours des deux dernières années, à un assouplissement et à une levée progressifs des restrictions imposées en matière de droits et de libertés dans le pays. La Thaïlande étant encore en période de transition vers la réconciliation et le changement afin de venir à bout des conflits politiques et des dissensions sociales, certaines lois et certains décrets devaient être maintenus afin de garantir l'harmonie sociale et la paix. Ces textes n'étaient pas destinés à faire taire les voix dissidentes ni à restreindre le droit à la liberté d'expression et de réunion.

838. Concernant la peine de mort, la Thaïlande avait décidé de s'acheminer progressivement vers son abolition, compte tenu de l'opinion publique. Dans la pratique, la peine de mort n'avait pas été imposée depuis près d'une décennie, la dernière exécution remontant à 2009.

839. S'agissant des réfugiés et des demandeurs d'asile, bien que la Thaïlande ne soit pas partie à la Convention relative au statut des réfugiés, cela faisait près de quarante ans qu'elle faisait montre de sa tradition humanitaire. Elle continuait de s'employer à améliorer son système de gestion des migrants et à accroître son efficacité. Les organismes concernés avaient étudié la possibilité de mettre en place un mécanisme chargé de distinguer entre les personnes nécessitant une véritable protection et les migrants économiques. La Thaïlande prévoyait également d'agrandir les centres de détention et d'améliorer les conditions qui y régnaient. Le placement en liberté sous caution était aussi possible dans les affaires urbaines.

840. S'agissant des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, le Ministère de la justice devait terminer de rédiger le texte de loi sur le partenariat civil avant la fin de ce mois. La loi sur l'égalité des genres, qui était entrée en vigueur le 9 septembre 2015, protégeait toutes les personnes, y compris celles chez qui l'expression sexuelle différait du sexe biologique, contre la discrimination fondée sur le genre. Elle portait également création d'un comité chargé de recevoir les plaintes dans ce domaine et de décider des sanctions et des indemnisations, le Fonds pour l'égalité des genres étant destiné à financer les mesures de réparation.

841. Les défenseurs des droits de l'homme étaient protégés par la loi thaïlandaise au même titre que toute autre personne, sans discrimination. Le Gouvernement était conscient qu'il lui incombait de veiller à ce qu'ils puissent faire leur travail dans un environnement sûr et favorable. Le Ministère de la justice mettait au point un mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des directives conformes aux normes internationales pertinentes étaient en cours d'élaboration à l'intention des organismes d'exécution.

842. La délégation a souligné l'importance que revêtait l'application des recommandations, qui permettraient d'obtenir des résultats concrets et d'apporter des changements positifs sur le terrain. La Thaïlande avait commencé à s'attaquer à de nouvelles questions, comme celle des entreprises et des droits de l'homme. Le Ministère de la justice, le Ministère des affaires étrangères et la Commission nationale des droits de l'homme collaboraient pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans les entreprises au moyen d'activités visant à sensibiliser le public et à mieux faire appliquer les lois en vigueur. La Thaïlande envisageait également d'élaborer un plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme.

843. La délégation a souligné que la Thaïlande était persuadée que le Gouvernement ne pouvait parvenir seul à appliquer effectivement les recommandations. Toutes les parties prenantes devaient participer à cette entreprise, aussi la Thaïlande s'employait-elle activement à renforcer ses liens de coopération avec la société civile et ses partenaires aux fins d'une meilleure mise en œuvre.

844. La délégation a réaffirmé que le Gouvernement ferait de son mieux pour concrétiser les engagements pris en veillant à ce que la société civile soit associée à chacune des étapes, de la planification à la mise en œuvre et au suivi. Le Gouvernement collaborait avec la société civile pour élaborer un plan d'action aux fins de l'application de toutes les recommandations acceptées.

845. La délégation a réitéré l'engagement pris par la Thaïlande de présenter un bilan à mi-parcours pour rendre compte des progrès réalisés dans l'application des recommandations.

Irlande

846. L'Examen concernant l'Irlande s'est déroulé le 11 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par l'Irlande conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/IRL/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/IRL/2) ;

c) Le résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil (A/HRC/WG.6/25/IRL/3).

847. À sa 25^e séance, le 23 septembre 2016, le Conseil a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant l'Irlande (voir la section C ci-après).

848. Les textes issus de l'Examen concernant l'Irlande comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/33/17), les vues de l'Irlande sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes par le Conseil en séance plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également A/HRC/33/17/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

849. La délégation a réaffirmé l'attachement de l'Irlande à l'Examen périodique universel et remercié tous ceux qui y avaient contribué. Elle a exprimé sa gratitude envers toutes les organisations de la société civile irlandaises, notamment la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité, qui avaient collaboré avec beaucoup de diligence et d'efficacité avec le Gouvernement tout au long de l'Examen périodique universel, faisant en sorte que celui-ci reste à la fois visible et crédible dans le contexte irlandais. L'Irlande poursuivrait ce dialogue pendant qu'elle donnerait suite aux engagements pris dans le cadre de l'Examen périodique universel et s'emploierait à les honorer.

850. Bien que différentes, les stratégies adoptées par le Gouvernement et par la société civile avaient pour objectif commun de bâtir une Irlande sûre, juste, tolérante et plus égalitaire pour toutes les personnes qui y vivaient.

851. L'Irlande plaçait la consultation au cœur de l'Examen périodique universel. Lors de ce deuxième Examen, elle avait tout particulièrement veillé à écouter les voix des jeunes. Elle avait lancé auprès des enfants de 8 à 17 ans une consultation dont ils avaient l'initiative pour savoir quels étaient, pour eux, les droits de l'homme les plus importants dans le pays. À cette question, ils avaient répondu : l'accès à l'éducation, le droit au logement ou le problème du sans-abrisme, le droit à l'alimentation et à l'eau et le droit d'être traité sur un pied d'égalité, sans discrimination.

852. Lors de l'Examen qui s'était tenu en mai 2016, les États membres avaient adressé 262 recommandations à l'Irlande, qui en avait immédiatement accepté 152. Elle avait été dans l'impossibilité d'adhérer à 13 recommandations et s'était engagée à examiner plus avant 97 autres. Sur ces 97 recommandations, elle en avait accepté 24 et partiellement accepté 45, expliquant brièvement sa position à leur sujet dans l'additif au rapport. En conséquence, l'Irlande avait adhéré à 176 et partiellement accepté 45 des 262 recommandations qui lui avaient été adressées.

853. La délégation a répondu à certaines des questions soulevées pendant la session du Groupe de travail et exposé les mesures prises pour résoudre ces points. Un certain nombre d'États membres ayant demandé à l'Irlande de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la délégation a fait état des progrès importants réalisés dans ce sens.

854. La loi de 2015 relative à l'assistance à la prise de décisions (capacité) avait été promulguée en décembre 2015. Outre des financements, il fallait une planification et un travail de fond minutieux pour qu'elle soit mise en vigueur correctement, efficacement et de manière adaptée, ce à quoi s'employaient un certain nombre de ministères.

855. Le projet de loi pénale (infractions sexuelles) de 2015 avait été adopté par le Sénat en janvier 2016. Une fois promulgué, ce texte modifierait l'article 5 de la loi pénale de 1993 (infractions sexuelles) pour permettre aux personnes présentant un handicap intellectuel de participer pleinement à la vie de famille et de réaliser pleinement leurs droits de l'homme.

856. Des travaux étaient également en cours pour élaborer un projet de loi sur l'égalité et le handicap (dispositions diverses) visant à régler des questions telles que celles liées aux dispositions de la Convention relatives à l'aménagement raisonnable et à la privation de liberté ainsi que la suppression des références archaïques relatives à la santé mentale dans la législation en vigueur. Ce texte devait entrer en vigueur avant la fin de l'année.

857. Le Gouvernement menait également une vaste consultation afin de mettre en place, avant la fin 2016, une stratégie nationale révisée d'intégration des personnes handicapées.

858. S'agissant de promouvoir et de renforcer l'égalité des sexes, l'Irlande venait d'instaurer un congé de paternité légal de deux semaines afin de faire comprendre clairement aux employeurs qu'il fallait attendre des hommes autant que des femmes qu'ils assument les responsabilités familiales liées à la naissance d'un enfant. L'Irlande publierait avant la fin 2016 une version actualisée de la stratégie nationale en faveur des femmes.

859. L'Irlande continuait de chercher une solution aux problèmes interdépendants de la surpopulation carcérale et de la corvée de tinette. La prison de Mountjoy avait été entièrement rénovée et une nouvelle prison dont les cellules étaient équipées d'installations sanitaires avait ouvert à Cork en février 2016 pour remplacer l'ancien établissement pénitentiaire. Un nouvel établissement serait construit à Limerick à partir de 2017 et de nouvelles installations étaient en cours de planification à la prison de Portlaoise. Ces modernisations permettraient de mettre un terme à la corvée de tinette et créeraient des capacités supplémentaires pour résoudre le problème de la surpopulation, en particulier des femmes détenues.

860. L'Irlande était signataire du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle ratifierait dès qu'elle aurait adopté les textes législatifs indispensables à la création des mécanismes nationaux de prévention chargés d'inspecter les lieux de détention aux fins de sa bonne application. Une consultation avait été lancée auprès de la société civile, à laquelle participaient une grande diversité d'institutions et d'organismes publics, d'organisations non gouvernementales et d'universitaires intéressés par le sujet.

861. La question du logement et du sans-abrisme continuait de faire l'objet d'une attention considérable dans le pays. La grave crise économique que l'Irlande avait traversée au cours des dernières années avait eu d'importantes répercussions en matière de logement, auxquelles le Gouvernement s'était attaché à trouver des solutions. En juillet 2016, le Ministre du logement avait annoncé un plan d'action ambitieux au titre duquel une somme de 5,5 milliards d'euros devait être consacrée à la construction d'infrastructures et de logements sociaux, en parallèle d'autres plans visant à stimuler l'offre de logements privés pour renforcer le marché locatif privé. Ce plan d'action, qui tenait compte des besoins des personnes seules autant que des familles, prévoyait également des actions à court terme telles que des initiatives en matière de nutrition et d'alimentation à l'intention des familles hébergées dans des logements temporaires et des aides en matière de santé.

2. Vues exprimées par des États membres et des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

862. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant l'Irlande, 16 délégations ont fait des déclarations²⁶.

863. Le Kirghizistan a félicité l'Irlande d'avoir accepté sa recommandation de mener des politiques de lutte contre la discrimination raciale plus dynamiques. Il a déploré qu'un certain nombre de recommandations, notamment celles relatives à la possibilité de recourir à des

²⁶ Les déclarations qui n'ont pu être prononcées faute de temps et dont le texte a été fourni sont publiées sur l'Extranet du Conseil des droits de l'homme, à l'adresse suivante : <https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/33rdSession/Pages/default.aspx>.

services d'avortement sécurisé, n'aient pas été acceptées et espérait que l'Irlande réviserait les textes de loi applicables en la matière.

864. Les Maldives se sont félicitées que l'Irlande ait accepté deux recommandations qu'elles lui avaient adressées, à savoir adopter la loi sur la violence familiale et accroître la production d'énergie renouvelable, en conformité avec les engagements pris en faveur de l'action climatique. Elles ont félicité l'Irlande d'avoir élaboré un plan national contre la traite des personnes.

865. Le Pakistan a engagé vivement l'Irlande à continuer de s'employer à garantir la participation des femmes à la vie politique et à la prise de décisions. Il a accueilli positivement le programme irlandais de protection des réfugiés et encouragé l'Irlande à continuer d'améliorer les conditions de vie dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Il a engagé le pays à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et souhaité qu'il intensifie son action visant à combattre les discours haineux et à protéger les droits des minorités nationales.

866. La République de Corée s'est félicitée que l'Irlande ait accepté sa recommandation concernant la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Tout en prenant acte du fait que l'Irlande n'avait pas accepté sa recommandation visant à ce que la législation relative à l'avortement soit révisée conformément aux normes internationales sur les droits en matière de sexualité et de procréation, elle a estimé que l'Irlande continuait de traiter activement cette question. Elle espérait que les recommandations formulées, acceptées ou non, aideraient le pays dans l'action qu'il menait pour continuer d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain.

867. La République de Moldova a tout particulièrement appelé l'attention sur le processus de consultation nationale inédit que l'Irlande avait lancé, qui associait les enfants et les jeunes. Elle a pris acte avec satisfaction du fait que l'Irlande avait accepté ses recommandations concernant l'adoption de la loi sur la violence familiale et l'amélioration de la protection des victimes de cette violence, notamment par la mise à disposition de solutions de refuge et d'une aide juridictionnelle. Elle s'est enquis des avancées réalisées aux fins de la création du mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

868. La Fédération de Russie a noté avec satisfaction que l'Irlande avait accepté la plupart des recommandations qui lui avaient été adressées, y compris celle qu'elle lui avait faite visant à enquêter sur les cas d'abus de pouvoir dans les établissements pénitentiaires et à renforcer les services proposés aux victimes de la violence familiale. Elle demeurait préoccupée par la surpopulation carcérale et le recours accru à la violence contre les détenus et regrettait que des cas de racisme et de discrimination raciale continuent d'être signalés dans le pays.

869. La Sierra Leone a constaté que l'Irlande avait adhéré à toutes les recommandations qu'elle lui avait adressées, notamment celles concernant son intention de ratifier les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a dit espérer que l'Irlande envisage toujours de relever l'âge de la responsabilité pénale et qu'elle poursuive activement le dialogue sur la question, notamment dans le cadre du plan d'action national sur la justice pour mineurs. La Sierra Leone a félicité l'Irlande de s'employer sans relâche à lutter contre la violence à l'égard des femmes.

870. Le Soudan a félicité l'Irlande de la modification apportée à la Constitution pour renforcer les droits de l'enfant, de la création de l'Agence pour l'enfant et la famille et du plan d'action visant à lutter contre la traite des personnes, dont il a encouragé la mise en œuvre.

871. Le Togo a salué la création de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité. Il a également salué l'élaboration de la deuxième stratégie de lutte contre la violence familiale, notamment le projet de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la

prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

872. La République bolivarienne du Venezuela a accueilli avec satisfaction la ratification par l'Irlande des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Elle a pris acte de l'engagement pris par l'Irlande de renforcer les politiques sociales visant à améliorer la qualité de la vie de sa population, en particulier des groupes vulnérables et des minorités.

873. L'Afghanistan a félicité l'Irlande d'avoir créé en janvier 2016 une autorité de police indépendante chargée d'approuver une stratégie globale relative à la Garda pour la période 2016-2018 et d'élaborer un code de déontologie à l'intention des membres et des collaborateurs civils de cette institution. Il a accueilli avec satisfaction le lancement de la réforme visant à mettre en place une couverture médicale universelle en Irlande.

874. L'Albanie a accueilli avec satisfaction les progrès réalisés en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la création d'un mécanisme national de prévention.

875. L'Arménie s'est félicitée du rôle de premier plan joué par l'Irlande dans la lutte contre l'impunité, l'opposition aux représailles exercées contre les défenseurs des droits de l'homme et la promotion de la société civile aux niveaux national et international. Elle a constaté avec satisfaction que l'Irlande avait accepté ses recommandations, en particulier concernant la promotion de programmes d'éducation aux droits de l'homme permettant notamment d'étudier, à des fins de prévention, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité commis dans le passé.

876. Le Botswana a félicité l'Irlande de son engagement en faveur des droits de l'enfant, dont témoignait notamment l'adoption de la loi de 2015 sur l'enfance et les relations familiales. Il l'a encouragée à établir sous sa forme définitive un texte de loi visant à criminaliser les mariages d'enfants et à en appliquer les dispositions.

877. La Chine a pris acte du fait que l'Irlande avait accepté les recommandations qu'elle lui avait adressées concernant la ratification dans les meilleurs délais de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'amélioration des conditions de vie et du traitement des personnes en détention et l'élimination de la discrimination raciale et de la lutte contre les crimes haineux, engageant vivement le pays à prendre des mesures pour les appliquer. Elle s'est dite très préoccupée par le fait que les droits des femmes n'étaient pas effectivement garantis, que les demandeurs d'asile vivaient pendant de longues périodes dans des centres d'accueil privés sans réglementation appropriée et que des cas graves de discrimination et de crimes haineux avaient été signalés. Elle a engagé vivement l'Irlande à prendre des mesures efficaces afin d'obtenir des résultats satisfaisants.

878. Le Conseil de l'Europe s'est félicité des mesures prises par l'Irlande pour régler les questions qui préoccupaient ses organes de contrôle, lesquels s'inquiétaient de la discrimination dont faisaient l'objet les groupes vulnérables, en particulier les personnes handicapées et les enfants qui risquaient d'être victimes des mesures d'austérité. Ces organes s'étaient également dits inquiets de l'absence de dispositions transparentes visant à garantir les droits des migrants et des demandeurs d'asile lors du traitement de leur dossier. La communauté des Travellers se heurtait à des difficultés dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement. D'autres questions avaient été soulevées concernant les mauvaises conditions de détention, en particulier le niveau élevé de violence entre détenus, les conditions de détention des mineurs et les insuffisances du système de santé en milieu carcéral. Le Conseil de l'Europe a invité l'Irlande à ratifier les conventions relatives à la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et à la prévention du terrorisme.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

879. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant l'Irlande, 10 autres parties prenantes ont fait des déclarations.

880. La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité s'est félicitée de la tenue de deux référendums importants aux fins de la modification de la Constitution en matière de droits de l'enfant et d'égalité devant le mariage et a une nouvelle fois appelé de ses vœux des réformes constitutionnelles plus poussées s'agissant du rôle des femmes dans la société irlandaise, du blasphème et de la garantie d'égalité. Tout en saluant les engagements pris par l'Irlande, la Commission s'est dite toujours préoccupée par le temps écoulé entre la signature et la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle s'est félicitée que l'Irlande ait accepté les recommandations relatives aux conditions carcérales et à la discrimination raciale, regrettant néanmoins que depuis le premier Examen, aucun progrès n'ait été réalisé sur la reconnaissance des Travellers en tant que groupe ethnique. S'agissant des demandeurs d'asile et des réfugiés, elle a recommandé de réformer en priorité le système de prise en charge directe. Elle s'est inquiétée de ce que le pays tardait à respecter l'engagement qu'il avait pris de repérer les victimes potentielles de la traite. Elle demeurait préoccupée de ce que la situation juridique en matière d'avortement faisait obstacle au droit des femmes de disposer de leur corps et avait des répercussions particulièrement défavorables pour certaines femmes, en particulier les femmes issues de milieux socioéconomiques défavorisés et les demandeuses d'asile ou les migrantes qui ne pouvaient pas voyager en raison de leur situation au regard de la législation sur l'immigration. La Commission a demandé des informations complètes sur la manière dont le Gouvernement entendait appliquer les recommandations qu'il avait acceptées.

881. Action Canada pour la population et le développement s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que le Gouvernement avait rejeté 16 recommandations relatives aux droits en matière de procréation. Ces recommandations faisaient écho aux critiques formulées par les organes conventionnels ainsi qu'au vécu de femmes et de jeunes filles qui avaient pris part à l'Examen périodique universel afin de faire la lumière sur les traitements cruels et inhumains qu'elles avaient dû subir pour pouvoir recourir à un avortement sécurisé. Tout en notant que l'Irlande avait partiellement accepté des recommandations relatives à l'éducation sexuelle complète, l'organisation a déclaré que la stratégie nationale sur la santé sexuelle n'offrait pas d'orientations adaptées à un système éducatif largement dominé par les écoles confessionnelles et rappelé au Gouvernement l'obligation qui lui incombait de garantir que tous les jeunes du pays puissent bénéficier d'une éducation sexuelle reposant sur des faits plutôt que sur des croyances religieuses. Elle a regretté que l'Irlande continue de soutenir la criminalisation du travail du sexe et exhorté le pays à ne pas mésestimer la connaissance que les travailleurs du sexe avaient de leur propre vie et à élaborer des politiques qui en tiennent compte, dans le respect des normes en matière de droits de l'homme.

882. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme demeurait préoccupée par le fait que l'Irlande n'avait pas accepté 41 recommandations, dont celles qui avaient trait au maintien des tribunaux pénaux spéciaux et au refus du pays de prendre en compte les répercussions des restrictions budgétaires sur les droits économiques et sociaux. Elle a pris acte de la création d'une assemblée citoyenne aux fins de la réforme de la Constitution, qui criminalisait le recours à l'avortement et la prestation de services d'avortement dans presque toutes les situations. Elle a exhorté l'Irlande à réformer sa Constitution et sa législation pour protéger les droits des femmes et des jeunes filles en matière de procréation, notamment le droit à l'avortement sécurisé et légal. Elle a demandé à l'Irlande de prendre des mesures supplémentaires pour remédier à la crise de plus en plus forte du logement et du sans-abrisme, notamment en appliquant les propositions visant à améliorer les conditions dans les hébergements d'urgence, en particulier pour les enfants, ainsi que la recommandation formulée en 2014 par la Conférence constitutionnelle qui visait à renforcer la protection des droits économiques et sociaux dans la Constitution. La Fédération a exhorté l'Irlande à reconnaître sans délai les Travellers comme un groupe ethnique. Elle lui a demandé instamment d'appliquer pleinement la loi de 2015 sur la protection internationale, de ratifier les traités qui ne l'étaient pas encore et d'appliquer les recommandations faites par les

organes conventionnels. En particulier, elle a exhorté l'Irlande à mettre en place des mécanismes indépendants d'établissement de la vérité et de réparation s'agissant des blanchisseries de la Madeleine et de la pratique de la symphyséotomie et à définir précisément les modalités et le calendrier d'application des recommandations. Elle serait heureuse d'engager des échanges avec l'Irlande à cet égard.

883. British Humanist Association a salué les stratégies de lutte contre la violence sexuelle, domestique et fondée sur le genre. L'organisation demeurait préoccupée de ce que l'Irlande continuait de refuser d'organiser un référendum aux fins de la modification de la Constitution concernant l'avortement, ce qui revenait à défendre un ordre juridique dans lequel les droits humains des femmes et des jeunes filles irlandaises étaient systématiquement bafoués. La Constitution limitait les possibilités de recours à l'avortement, y compris en cas de viol, d'inceste et d'anomalie fœtale mortelle, mais n'interdisait pas de se rendre à l'étranger pour se faire avorter ou obtenir des informations sur les services d'avortement qui y étaient dispensés. La British Humanist Association a fait état de récits atroces de femmes qui avaient dû partir à l'étranger pour recourir à des services d'avortement sécurisé et légal et rappelé la conclusion du Comité des droits de l'homme selon laquelle la loi irlandaise sur l'avortement portait atteinte au droit des femmes de ne pas être soumises à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a exhorté l'Irlande à organiser un référendum dans les meilleurs délais et à financer une campagne encourageant le public à voter en faveur de la suppression de l'article 40.3.3 de la Constitution.

884. Alliance Defending Freedom a exprimé son désaccord au sujet des recommandations adressées à l'Irlande sur l'abrogation du huitième amendement de la Constitution. Le mariage homosexuel était certes devenu un droit reconnu par la loi ou la Constitution dans une poignée de pays, mais le fait de le qualifier spécifiquement de droit de l'homme supposait nécessairement que quelque 170 États Membres de l'ONU portaient atteinte à ce supposé droit fondamental simplement en définissant le mariage comme l'union d'un homme et d'une femme.

885. Amnesty International a regretté le refus par l'Irlande de 16 des 17 recommandations relatives à sa loi très stricte sur l'avortement et pris acte que la raison invoquée en était que la Constitution irlandaise ne pouvait être modifiée que par référendum populaire. La Constitution n'autorisait l'avortement que dans les situations où il existait un danger de mort, punissant de 14 ans d'emprisonnement les femmes qui y avaient recours ou les professionnels de la santé qui le pratiquaient en dehors de ce cadre étroit, ce qui était en contradiction directe avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. L'assemblée citoyenne que le Gouvernement s'était proposé de créer pour formuler des recommandations au Parlement sur l'avortement devait être une étape décisive sur la voie d'un référendum constitutionnel et d'une réforme juridique. S'agissant des réfugiés et des demandeurs d'asile, Amnesty International a exhorté l'Irlande à accélérer la réforme du système de prise en charge directe en matière de logement, qui était inadapté aux séjours de longue durée, en particulier pour les familles, les enfants et les victimes de la torture. L'organisation a regretté que l'Irlande considère que le rapport d'enquête McAleese rendait compte de manière exhaustive de tous les sévices présumés commis dans les blanchisseries de la Madeleine, ce que contredisaient les conclusions de plusieurs organes conventionnels des Nations Unies. Elle a fait observer que l'Irlande avait signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et que sa ratification figurait parmi les engagements pris par le pays lorsqu'il s'était porté candidat à un siège au Conseil des droits de l'homme en 2012. Amnesty International a encouragé l'Irlande à se fixer des délais et à mettre en place un mécanisme de suivi aux fins de l'application des recommandations. Elle a accueilli avec satisfaction l'engagement que le pays avait pris de présenter un rapport à mi-parcours.

886. Atheist Alliance International a indiqué que l'Irlande avait été fortement critiquée en raison du fait qu'il n'y avait pas, dans le pays, de séparation entre la religion et l'État et qu'elle affirmait être tenue par sa Constitution d'autoriser la discrimination religieuse pour consolider la religion, y compris dans les établissements scolaires publics. L'Irlande devait organiser un référendum sur l'égalité religieuse pour s'acquitter des obligations qui lui incombaient au titre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Atheist Alliance International a évoqué des informations selon lesquelles la législation irlandaise en matière de blasphème avait des conséquences négatives au niveau international et demandé

que l'Irlande organise un référendum pour abolir le délit de blasphème. L'organisation a indiqué que neuf comités différents des Nations Unies et du Conseil de l'Europe avaient conclu que les écoles irlandaises portaient atteinte aux droits des enfants athées et des enfants appartenant à des minorités religieuses. L'Irlande devait astreindre les établissements scolaires publics à s'acquitter de leur mission éducative sans discrimination religieuse d'aucune sorte, que ce soit en matière d'emploi, de programme scolaire ou d'inscription. L'organisation a appuyé les nombreuses recommandations visant à renforcer le droit des femmes à l'avortement en Irlande ainsi que la campagne en faveur de l'abrogation du huitième amendement à la Constitution.

887. Edmund Rice International a indiqué que, malgré diverses initiatives, 14 % des élèves quittaient encore l'école chaque année sans avoir terminé leurs études. La capacité des services de santé mentale pour enfants et adolescents à répondre aux besoins de ceux-ci était également une source de préoccupation majeure. L'organisation a recommandé de relever l'âge minimum de la fin de la scolarité, d'ouvrir un accès aux métiers par la voie de l'apprentissage et de proposer d'autres modèles éducatifs que celui qui prévalait. Elle a également recommandé à l'Irlande d'examiner au niveau national les besoins des jeunes en matière de santé mentale et d'appuyer davantage les services qui s'efforçaient d'y répondre.

888. Le Service international pour les droits de l'homme a salué l'appui apporté et le rôle de premier plan joué par l'Irlande au niveau international pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, élargir l'espace de la société civile et prévenir les représailles et veiller à ce que leurs auteurs aient à répondre de leurs actes. Il s'est dit inquiet de la situation des défenseurs des droits de l'homme qui travaillaient sur les droits en matière de sexualité et de procréation dans le pays et des obstacles auxquels ils se heurtaient et a demandé à l'Irlande de veiller à ce qu'ils soient protégés contre toute forme de stigmatisation, y compris de la part d'acteurs non étatiques. Il a félicité l'Irlande d'apprécier pleinement le rôle vital que jouaient la société civile et les défenseurs des droits de l'homme pour évaluer les conséquences de l'activité des entreprises sur les droits de l'homme et lui a demandé d'élaborer un plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme. Il a exhorté le pays à prendre des dispositions en vue de l'adoption d'une loi nationale relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme et de son application.

889. International Planned Parenthood Federation demeurait préoccupée de ce que l'Irlande avait décidé de rejeter 16 des 17 recommandations relatives à l'avortement, lesquelles allaient dans le sens de celles formulées par les organes conventionnels. Depuis 2011, quatre de ces organes avaient recommandé à l'Irlande de mettre ses lois en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme en dépénalisant l'avortement et en garantissant la possibilité d'y recourir dans un cadre plus large. Les lois irlandaises sur l'avortement nuisaient à la santé des femmes et n'étaient pas conciliables avec le respect du droit des femmes à la santé procréative. Chaque femme qui partait se faire avorter à l'étranger en supportait l'ensemble de la charge financière et émotionnelle et affrontait toutes les difficultés pratiques liées à cette démarche. Ces contraintes pesaient plus lourdement encore sur les femmes mineures, ayant de faibles revenus ou ne pouvant se rendre librement dans un autre État, dont un nombre disproportionné n'accédaient à des services d'avortement qu'au terme de délais inacceptables. L'organisation a exhorté l'Irlande à prendre des mesures pour réformer sa Constitution et sa législation, notamment à organiser un référendum, afin de protéger pleinement les droits des femmes et des jeunes filles d'Irlande en matière de procréation, notamment l'accès à des services d'avortement sécurisé et légal.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

890. Le Président a déclaré que, d'après les informations fournies, l'Irlande avait adhéré à 176 et pris note de 74 des 262 recommandations qui lui avaient été adressées. Elle avait apporté des précisions sur 12 autres recommandations, indiquant de quelle partie des recommandations elle avait pris note et quelle autre partie avait recueilli son adhésion.

891. En conclusion, la délégation a réaffirmé la détermination de l'Irlande à honorer les engagements qu'elle avait pris dans le cadre de l'Examen périodique universel et à faire le point sur leur mise en œuvre dans un rapport à mi-parcours qu'elle présenterait à titre volontaire.

892. L'Irlande continuerait de s'attacher à protéger les plus vulnérables et à offrir à tous une société juste et équitable. Les droits de l'homme resteraient au centre de ses politiques intérieure et extérieure. L'Irlande aurait à cœur de collaborer avec toutes les parties prenantes pour atteindre les objectifs communs.

B. Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour

893. À sa 26^e séance, le 23 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 6 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Chine, Cuba, Georgia, Inde (s'exprimant également au nom de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, du Bélarus, du Bhoutan, de la Bolivie (État plurinational de), de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Myanmar, du Nicaragua, de la République populaire démocratique de Corée, de Singapour, du Soudan, du Venezuela (République bolivarienne du), du Viet Nam et du Zimbabwe), Maroc, Namibie, Pakistan²⁷ (s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Paraguay (s'exprimant également au nom du Brésil), Slovaquie²⁷ (s'exprimant au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Liechtenstein, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Soudan²⁷ (s'exprimant au nom du Groupe des États arabes), Viet Nam (s'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Brésil, Iran (République islamique d'), Libye, Soudan ;

c) L'observateur d'une entité, d'une institution spécialisée des Nations Unies ou d'une organisation apparentée : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Alliance Defending Freedom, Alsalam Foundation, Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Association Bharathi centre culturel franco-tamoul, Association des étudiants tamouls de France, Association internationale du barreau (s'exprimant également au nom de l'Association internationale des personnes lesbiennes et gays), Association internationale pour la démocratie en Afrique, Association régionale de crédit agricole pour l'Afrique, Association solidarité internationale pour l'Afrique, Canners International Permanent Committee, Center for Environmental and Management Studies, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Conseil international pour le soutien à des procès équitables et aux droits de l'homme, Fédération internationale des écoles unies, Human Rights Law Centre, International Committee for the Indigenous Peoples of the Americas (Suisse) (s'exprimant également au nom du Conseil indien sud-américain), Iraqi Development Organization, Fondation Maarij pour la paix et le développement, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Union européenne des relations publiques, Union panafricaine de la science et de la technologie, United Nations Watch, UPR Info, Verein Südwind Entwicklungspolitik, World Environment and Resources Council ;

C. Examen de projets de texte et décisions concernant ces projets

Suriname

894. À sa 19^e séance, le 21 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 33/101 sans le mettre aux voix.

²⁷ État observateur s'exprimant au nom d'États membres et d'États observateurs.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

895. À sa 19^e séance, le 21 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 33/102 sans le mettre aux voix.

Samoa

896. À sa 19^e séance, le 21 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 33/103 sans le mettre aux voix.

Grèce

897. À sa 21^e séance, le 21 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 33/104 sans le mettre aux voix.

Soudan

898. À sa 21^e séance, le 21 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 33/105 sans le mettre aux voix.

Hongrie

899. À sa 21^e séance, le 21 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 33/106 sans le mettre aux voix.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

900. À sa 22^e séance, le 22 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 33/107 sans le mettre aux voix.

Tadjikistan

901. À sa 22^e séance, le 22 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 33/108 sans le mettre aux voix.

République-Unie de Tanzanie

902. À sa 22^e séance, le 22 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 33/109 sans le mettre aux voix.

Antigua-et-Barbuda

903. À sa 24^e séance, le 22 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 33/110 sans le mettre aux voix.

Swaziland

904. À sa 24^e séance, le 22 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 33/111 sans le mettre aux voix.

Trinité-et-Tobago

905. À sa 24^e séance, le 22 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 33/112 sans le mettre aux voix.

Thaïlande

906. À sa 25^e séance, le 23 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 33/113 sans le mettre aux voix.

Irlande

907. À sa 25^e séance, le 23 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 33/114 sans le mettre aux voix.

VII. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

A. Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour

908. À sa 27^e séance, le 23 septembre 2016, et à sa 29^e séance, le 26 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 7 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants de la République arabe syrienne et de l'État de Palestine, États concernés ;

b) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Afrique du Sud (s'exprimant également au nom du Groupe des États d'Afrique), Algérie, Arabie saoudite (s'exprimant également au nom du Conseil de coopération du Golfe), Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Indonésie, Maldives, Maroc, Namibie, Nicaragua²⁷ (s'exprimant également au nom de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de la Bolivie (État plurinational de), de Cuba, de l'Égypte, de l'Équateur, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Pakistan, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Zimbabwe), Nigeria, Pakistan²⁷ (s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Qatar, Soudan²⁷ (s'exprimant au nom du Groupe des États arabes), Venezuela (République bolivarienne du) (s'exprimant également au nom du Mouvement des pays non alignés) ;

c) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Bahreïn, Brésil, Chili, Égypte, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Nicaragua, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, Sénégal, Soudan, Tunisie, Turquie, Yémen ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Organisation de la coopération islamique ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Al-Haq (s'exprimant également au nom du Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme et du Centre de ressources BADIL pour le droit à la résidence et le droit des réfugiés palestiniens), Amuta for NGO Responsibility, Association Bharathi centre culturel franco-tamoul, Association des étudiants tamouls de France, Association solidarité internationale pour l'Afrique, Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme (s'exprimant également au nom d'Adalah – Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël), Centre de ressources BADIL pour le droit à la résidence et le droit des réfugiés palestiniens, Comité de coordination d'organisations juives (s'exprimant également au nom de B'nai B'rith), Commission arabe des droits humains, Congrès juif mondial, Conseil de jeunesse pluriculturelle, Conseil international pour le soutien à des procès équitables et aux droits de l'homme, Défense des enfants International, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Institut d'étude des droits de l'homme du Caire (s'exprimant également au nom du Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme et du Centre de ressources BADIL pour le droit à la résidence et le droit des réfugiés palestiniens), International-Lawyers.Org, Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies (s'exprimant également au nom de l'Association américaine des juristes), Organisation de défense des victimes de la violence, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Palestinian Return Centre, Presse emblème campagne, Tourner la page, Union des juristes arabes, United Nations Watch.

VIII. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

A. Réunion-débat

Débat annuel sur la prise en compte des questions de genre

909. À sa 28^e séance, le 26 septembre 2016, conformément à sa résolution 6/30, le Conseil des droits de l'homme a tenu son débat annuel sur la prise en compte des questions de genre, lequel était axé sur le thème de la prise en compte des questions de genre dans ses résolutions et recommandations et dans celles de ses mécanismes.

910. La Haute-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire. Rama Mani, chargée de recherche principale au Centre d'études internationales de l'Université d'Oxford et cofondatrice de l'organisation Rising Women Rising World, a animé le débat.

911. À la même séance, des déclarations ont été faites par les intervenants dont la liste suit : le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Boudjemâa Delmi ; la Directrice de la Division de l'appui intergouvernemental d'ONU-Femmes ; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan Ernesto Méndez ; la Directrice de programme d'UPR Info, Aoife Hegarty.

912. Le débat qui a suivi s'est déroulé en deux parties, regroupées à la même séance. Au cours de la première partie, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux intervenants par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Autriche²⁷ (s'exprimant également au nom du Liechtenstein, de la Slovénie et de la Suisse), Équateur, Pakistan²⁷ (s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Qatar, République de Corée, République dominicaine²⁷ (s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède²⁷ (s'exprimant également au nom du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Islande, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Norvège), Viet Nam ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Irlande, Palaos ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Global Initiative for Economic, Plan International (s'exprimant également au nom de Défense des enfants International et de Terre des Hommes Fédération internationale), Social and Cultural Rights (s'exprimant également au nom d'Amnesty International, de Franciscans International, du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, de l'Organisation mondiale contre la torture et du Service international pour les droits de l'homme), United Nations Watch.

913. À la fin de la première partie, les intervenants ont répondu aux questions et formulé des observations.

914. Au cours de la deuxième partie, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Bangladesh, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Géorgie, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Australie, Brésil, Croatie, Espagne, Grèce, Italie, Libye, Pakistan, Thaïlande, Turquie ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Action Canada pour la population et le développement, Fondation Maarij pour la paix et le

développement, Kham Rehabilitation Center for Victims of Torture, World Young Women's Christian Association.

915. À la même séance, les intervenants ont répondu à des questions et formulé des observations finales.

B. Débat général sur le point 8 de l'ordre du jour

916. À ses 29^e et 30^e séances, le 26 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 8 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Chine, Cuba, Finlande²⁷ (s'exprimant également au nom de l'Allemagne, de l'Argentine, de la Belgique, de la Bolivie (État plurinational de), de la Bosnie-Herzégovine, de l'Égypte, de la France, de l'Italie, du Mexique, de la Namibie, du Portugal et de l'Uruguay), Japon²⁷ (s'exprimant également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, des Bahamas, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Cameroun, du Canada, du Chili, de Chypre, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, d'El Salvador, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, du Guatemala, du Honduras, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, de la Jordanie, de la Lettonie, du Liechtenstein, du Luxembourg, de la Malaisie, des Maldives, de Malte, du Maroc, du Mexique, de Monaco, de la Mongolie, du Monténégro, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Panama, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Rwanda, de Saint-Kitts-et-Nevis, de la Serbie, de la Sierra Leone, de la Slovaquie, de la Slovénie, du Soudan, de la Suède, de la Tchéquie, de la Thaïlande, du Timor-Leste, de la Tunisie, de la Turquie, de l'Ukraine et de l'Uruguay), Maldives, Pays-Bas, Pakistan²⁷ (s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Fédération de Russie (s'exprimant également au nom de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bélarus, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Équateur, de l'Inde, du Kazakhstan, de la Malaisie, du Pakistan, de la République populaire démocratique de Corée, du Tadjikistan et du Venezuela (République bolivarienne du)), Slovaquie²⁷ (s'exprimant au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Liechtenstein, du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Slovénie, Afrique du Sud (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), Soudan²⁷ (s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, du Groupe des États d'Afrique, de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Pakistan, de la République populaire démocratique de Corée et du Venezuela (République bolivarienne du)), Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Australie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Libye, Monténégro, Nicaragua, Pakistan ;

c) L'observateur d'une entité, d'une institution spécialisée des Nations Unies ou d'une organisation apparentée : Programme des Nations Unies pour le développement ;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (par message vidéo) ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Action Canada pour la population et le développement, Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Alliance Defending Freedom, Alsalam Foundation, Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Asian Forum for Human Rights and Development, Asian-Eurasian Human Rights Forum, Association américaine des juristes, Association Bharathi centre culturel franco-tamoul, Association des étudiants tamouls de France, Association Duneny, Association for the Protection of Women and Children's Rights, Association internationale pour la démocratie en Afrique, Association

régionale de crédit agricole pour l'Afrique, Association solidarité internationale pour l'Afrique, British Humanist Association, Cannors International Permanent Committee, Center for Environmental and Management Studies, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género (s'exprimant également au nom du Centro de Estudios Legales y Sociales et de Conectas Direitos Humanos), Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique, Commission arabe des droits humains, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Congrès du monde islamique, Conseil de jeunesse pluriculturelle, Conseil indien sud-américain, Conseil international pour le soutien à des procès équitables et aux droits de l'homme, Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, Fédération internationale des écoles unies, Fundación Latinoamericana por los Derechos Humanos y el Desarrollo Social, International Islamic Federation of Student Organizations, International-Lawyers.Org, Iraqi Development Organization, Khiam Rehabilitation Centre for Victims of Torture, Liberation, Mbororo Social and Cultural Development Association, Mouvement international de la réconciliation, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale, Prahar, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Service international pour les droits de l'homme (s'exprimant également au nom du Centro de Estudios Legales y Sociales, de Conectas Direitos Humanos et d'East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project), Union européenne des relations publiques, Union internationale humaniste et laïque, Union panafricaine de la science et de la technologie, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik, World Barua Organization, World Environment and Resources Council.

917. À la 30^e séance, le même jour, les représentants de l'Inde, du Nicaragua et du Pakistan ont fait des déclarations au titre de leur droit de réponse.

C. Examen de projets de texte et décisions concernant ces projets

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

918. À la 39^e séance, le 29 septembre 2016, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.17/Rev.1, qui avait pour auteur principal l'Australie et pour coauteurs l'Afghanistan, l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Angola, l'Arménie, l'Autriche, les Bahamas, la Belgique, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, la Bulgarie, le Canada, Chypre, le Congo, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Géorgie, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Libye, le Luxembourg, le Maroc, le Mexique, Monaco, le Monténégro, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, le Qatar, la République de Corée, la République de Moldova, la Roumanie, le Rwanda, la Sierra Leone, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tchéquie, la Thaïlande, le Timor-Leste, la Turquie, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Algérie, l'Argentine, le Brésil, le Burkina Faso, le Cameroun, le Chili, la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'El Salvador, l'Équateur, les Fidji, Haïti, Israël, le Kazakhstan, la Lituanie, les Maldives, la Mongolie, la Namibie, le Paraguay, le Pérou, la Pologne, la République centrafricaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, le Sri Lanka, le Togo et la Tunisie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

919. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une observation générale au sujet du projet de résolution.

920. À la même séance également, le représentant de l'Inde a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

921. À la même séance, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (résolution 33/15).

IX. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

A. Dialogue avec un titulaire de mandat au titre d'une procédure spéciale

Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

922. À la 30^e séance, le 26 septembre 2016, le Président-Rapporteur du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, Ricardo Sunga III, a présenté les rapports du Groupe de travail (A/HRC/33/61 et Add.1 et 2).

923. À la même séance, les représentants de l'Italie et des États-Unis d'Amérique, États concernés, ont fait des déclarations.

924. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Président-Rapporteur par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Afrique du Sud, Botswana, Chine, Cuba, Kenya, Mexique, Nigéria, République dominicaine²⁸ (s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Bahamas, Brésil, Costa Rica, Égypte, Espagne, Iran (République islamique d'), Libye, Pérou, Sierra Leone, Uruguay ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Commission arabe des droits humains, Iraqi Development Organization, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies (s'exprimant également au nom d'Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, de l'African Canadian Legal Clinic, de la Commission arabe des droits humains, de l'Association Dunenyoy, du Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du December Twelfth Movement International Secretariat, du Conseil indien sud-américain, de l'Association internationale contre la torture, d'International-Lawyers.Org, du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme et de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, United Nations Watch.

925. À la même séance, le Président-Rapporteur a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

B. Débat général sur le point 9 de l'ordre du jour

926. À sa 30^e séance, le 26 septembre 2016, et à sa 31^e séance, le 27 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 9 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Algérie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Équateur, Namibie, Pakistan²⁸ (s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Fédération de Russie, Slovaquie^{27, 28}

²⁸ État observateur s'exprimant au nom d'États membres et d'États observateurs.

(s'exprimant au nom de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie, de l'Ukraine et de l'Union européenne), Afrique du Sud (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), Soudan²⁸ (s'exprimant au nom du Groupe des États arabes), Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bulgarie, Égypte, Grèce, Iran (République islamique d'), Israël, Libye, Sierra Leone, Soudan, Turquie ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Alsalam Foundation, Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Article 19 : Centre international contre la censure, Asian-Eurasian Human Rights Forum, Association Bharathi centre culturel franco-tamoul, Association des étudiants tamouls de France, Association for the Protection of Women and Children's Rights, Association internationale pour la démocratie en Afrique, Association régionale de crédit agricole pour l'Afrique, Association solidarité internationale pour l'Afrique, British Humanist Association, Canners International Permanent Committee, Center for Environmental and Management Studies, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Commission arabe des droits humains, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Congrès du monde islamique, Congrès juif mondial, Conseil de jeunesse pluriculturelle, Conseil international pour le soutien à des procès équitables et aux droits de l'homme, Fédération internationale des écoles unies, International Islamic Federation of Student Organizations, Iraqi Development Organization, Khiam Rehabilitation Centre for Victims of Torture, Liberation, Mbororo Social and Cultural Development Association, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies (s'exprimant également au nom de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), Organisation de défense des victimes de la violence, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Prahar, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Sikh Human Rights Group, Tourner la page, Union des juristes arabes, Union européenne des relations publiques, Union internationale humaniste et laïque, Union panafricaine de la science et de la technologie, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik, World Barua Organization, World Environment and Resources Council.

927. À la 31^e séance, le 27 septembre 2016, les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de l'Estonie et de l'Iran (République islamique d') ont fait des déclarations au titre de leur droit de réponse.

928. À la même séance, les représentants de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan ont fait des déclarations au titre de leur deuxième droit de réponse.

X. Assistance technique et renforcement des capacités

A. Dialogue sur la coopération avec l'Ukraine et l'assistance dans le domaine des droits de l'homme

929. À la 31^e séance, le 27 septembre 2016, la Haute-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a rendu compte oralement de la situation des droits de l'homme en Ukraine, en application de la résolution 32/29 du Conseil des droits de l'homme.

930. À la même séance, Sergiy Kyslytsya, Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine, État concerné, a fait une déclaration.

931. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 31^e et 32^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Haute-Commissaire adjointe par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Albanie, Allemagne, Belgique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Pays-Bas, Suisse ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Australie, Autriche, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Islande, Irlande, Japon, Lituanie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Suède, Tchéquie et Turquie ;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales dont la liste suit : Conseil de l'Europe, Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Association internationale des juristes démocrates, Fédération mondiale des organisations de femmes ukrainiennes, Human Rights House Foundation, Minority Rights Group, Mouvement international de la réconciliation, United Nations Watch ;

932. À la 32^e séance, la Haute-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

933. À la 33^e séance, le même jour, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration au titre de son droit de réponse.

B. Dialogue sur l'assistance technique et le renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo

934. À la 32^e séance, le 27 septembre 2016, la Haute-Commissaire adjointe a présenté le rapport du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo (A/HRC/33/36), en application de la résolution 30/26 du Conseil des droits de l'homme. Comme le prévoyait ladite résolution, cet exposé a été suivi d'un dialogue, notamment d'un débat sur le renforcement du rôle des femmes dans le processus électoral.

935. À la même séance, Alexis Thambwe Mwamba, Ministre de la justice et des droits de l'homme de la République démocratique du Congo, État concerné, a fait une déclaration.

936. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance également, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Haute-Commissaire adjointe par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Algérie, Allemagne, Belgique, Chine, France, Ghana, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Togo ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Irlande, Japon, Luxembourg, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Soudan, Tchéquie ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Amnesty International, Bureau international catholique de l'enfance (s'exprimant également au nom de l'Association Points-Coeur, de Volontariat international femmes, éducation, développement, de l'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco et de Pax Christi international), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, United Nations Watch ;

937. À la même séance, la Haute-Commissaire adjointe a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

C. Dialogue renforcé sur la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Burundi

938. À la 33^e séance, le 27 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a tenu un dialogue renforcé sur la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Burundi, en application de ses résolutions 30/27 et S-24/1.

939. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, l'ancien Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, et la Rapporteuse spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Maya Sahli-Fadel, ont présenté le rapport de l'enquête indépendante sur le Burundi (A/HRC/33/37), en application de la résolution S-24/1 du Conseil.

940. À la même séance également, Martin Nivyabandi, Ministre des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre du Burundi, État concerné, a fait une déclaration.

941. À la même séance, le Directeur de SOS-Torture Burundi, Armel Niyongere, a fait une déclaration.

942. À la même séance également, le représentant de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme du Burundi a fait une déclaration par message vidéo.

943. Au cours du dialogue renforcé qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts indépendants par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Afrique du Sud (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), Albanie, Allemagne, Austria²⁸ (s'exprimant également au nom de la Croatie et de la Slovénie), Belgique, Chine, Fédération de Russie, France, Ghana, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Australie, Canada, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Grèce, Irlande, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Rwanda, Soudan, Tchéquie, Ukraine ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Amnesty International, Article 19 : Centre international contre la censure, CIVICUS : Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Dominicains pour la justice et la paix (Ordre des Prêcheurs) (s'exprimant également au nom de Franciscans International), East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, Human Rights Watch, Service international pour les droits de l'homme, World Evangelical Alliance.

944. À la même séance, les experts indépendants ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

945. À la même séance également, le Ministre des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre du Burundi, État concerné, a formulé ses observations finales.

946. À la même séance, le Directeur de SOS-Torture Burundi a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

D. Dialogue sur l'assistance technique et le renforcement des capacités afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en Libye

947. À la 33^e séance, le 27 septembre 2016, la Haute-Commissaire adjointe a fait rapport oralement sur la situation des droits de l'homme en Libye, y compris les mesures prises par le Gouvernement libyen pour mettre en cause les responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci, et sur la contribution et l'utilité de l'assistance technique à cette fin, en application de la résolution 31/27 du Conseil des droits de l'homme. Comme prévu dans ladite résolution, cette présentation a été suivie d'un dialogue mené avec la participation du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye.

948. À la même séance, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye a fait une déclaration.

949. À la même séance également, le représentant de la Libye, État concerné, a fait une déclaration.

950. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 34^e séance, le 28 septembre 2016, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Haute-Commissaire adjointe par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Afrique du Sud (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), Algérie, Allemagne, Chine, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan²⁸ (s'exprimant au nom du Groupe des États arabes) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Bahreïn, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Grèce, Irlande, Italie, Jordanie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Soudan, Tchéquie, Tunisie, Turquie, Ukraine ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Commission arabe des droits humains, Conseil de jeunesse pluriculturelle, Human Rights Watch, Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme.

951. À la 34^e séance, le 28 septembre 2016, la Haute-Commissaire adjointe a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

E. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge

952. À la 34^e séance, le 28 septembre 2016, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, Rhona Smith, a présenté son rapport (A/HRC/33/62).

953. À la même séance, le représentant du Cambodge, État concerné, a fait une déclaration.

954. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance également, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Chine, France, Indonésie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Australie, États-Unis d'Amérique, Irlande, Japon, Myanmar, Nouvelle-Zélande, République démocratique populaire lao, Tchéquie, Thaïlande ;

c) L'observateur d'une entité, d'une institution spécialisée des Nations Unies ou d'une organisation apparentée ; UNICEF ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Article 19 : Centre international contre la censure, Asian Forum for Human Rights and Development, Bureau international catholique de l'enfance (s'exprimant également au nom de l'Association Points-Coeur, de Volontariat international femmes, éducation, développement et de l'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco), Commission internationale de juristes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch, Lawyers' Rights Watch Canada, Organisation mondiale contre la torture (s'exprimant également au nom de CIVICUS : Alliance mondiale pour la participation citoyenne).

955. À la même séance, le représentant du Cambodge, État concerné, a formulé ses observations finales.

956. À la même séance également, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan

957. À la 35^e séance, le 28 septembre 2016, l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, Aristide Nonansi, a présenté son rapport (A/HRC/33/65).

958. À la même séance, le représentant du Soudan, État concerné, a fait une déclaration.

959. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance également, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Expert indépendant par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Afrique du Sud (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite (s'exprimant au nom du Groupe des États arabes), Belgique, Botswana, Chine, Émirats arabes unis, France, Ghana, Maroc, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Togo ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Bahreïn, Bélarus, Égypte, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Koweït, Libye, Mali, Mauritanie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République populaire démocratique de Corée, Soudan du Sud, Ukraine ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : CIVICUS : Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Commission arabe des droits humains, East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, Eastern Sudan Women Development Organization, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch, Jubilee Campaign, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme ;

960. À la même séance, le représentant du Soudan, État concerné, a formulé ses observations finales.

961. À la même séance également, l'Expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine

962. À la 35^e séance, le 28 septembre 2016, l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, Marie-Thérèse Keita Bocoum, a présenté son rapport (A/HRC/33/63).

963. À la même séance, le représentant de la République centrafricaine, État concerné, a fait une déclaration.

964. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 35^e et 36^e séances, le 28 septembre 2016, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Experte indépendante par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Algérie, Belgique, Chine, Congo, Fédération de Russie, France, Géorgie, Ghana, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Angola, Bénin, Croatie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Mali, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Soudan, Ukraine ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Jubilee Campaign, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Save the Children International, World Evangelical Alliance (s'exprimant également au nom de Caritas Internationalis).

965. À la 36^e séance, le même jour, le représentant de la République centrafricaine, État concerné, a formulé ses observations finales.

966. À la même séance, l'Experte indépendante a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie

967. À la 36^e séance, le 28 septembre 2016, l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, Bahame Nyanduga, a présenté son rapport (A/HRC/33/64).

968. À la même séance, le représentant de la Somalie, État concerné, a fait une déclaration.

969. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance également, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Expert indépendant par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Algérie, Botswana, Chine, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Australie, Bahreïn, Danemark, Djibouti, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Irlande, Italie, Koweït, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Soudan, Turquie, Ukraine ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Article 19 : Centre international contre la censure, Centre d'information et de formation sur les droits de l'homme, CIVICUS : Alliance mondiale pour la participation citoyenne (s'exprimant également au nom d'East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project), Commission arabe des droits humains, Fédération internationale des journalistes, Human Rights Watch, International Educational Development, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme.

970. À la même séance, le représentant de la Somalie, État concerné, a formulé ses observations finales.

971. À la même séance également, l'Expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

F. Réunion-débat intersessions

Réunion-débat intersessions sur la promotion de la coopération internationale à l'appui des systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme

972. Lors d'une réunion intersessions, le 9 novembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat intersessions sur la promotion de la coopération internationale à l'appui des systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme, en application de sa résolution 30/25.

973. La Haute-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire. La Chef du Service de l'Examen périodique universel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a animé le débat.

974. À la même réunion, les intervenants dont le nom suit ont fait des déclarations : Ledy Zúñiga, Ministre équatorien de la justice et des droits de l'homme ; Juan Miguel Gonzalez Bibolini, Ministre et Directeur général aux droits de l'homme au Ministère paraguayen des relations étrangères ; Véronique Joosten, Chef de section au Département des droits de l'homme du Service public fédéral belge Affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement ; Devendre Gopaul, Représentant permanent adjoint au Cabinet du Premier Ministre de la République de Maurice ; Miloon Kothari, Président d'UPR Info.

975. Le débat qui a suivi s'est déroulé en deux parties, regroupées à la même réunion. Au cours de la première partie, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux intervenants par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Allemagne, Géorgie, Kenya, Pakistan²⁹ (s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Paraguay ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Canada, États-Unis d'Amérique, Grèce, Monténégro, Thaïlande, Tunisie, Uruguay ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Association internationale des personnes lesbiennes et gays (s'exprimant également au nom de l'Association internationale du barreau).

976. Au cours de la deuxième partie, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Afrique du Sud, Indonésie, Portugal, République de Corée ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Australie, Bélarus, Brésil, Chili, Égypte, Haïti, Libye, Norvège ;

c) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante : Service international pour les droits de l'homme.

977. À la même réunion, les intervenants ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

G. Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour

978. À la 36^e séance, le 28 septembre 2016, la Haute-Commissaire adjointe a présenté les rapports préparés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Secrétaire général au titre des points 2 et 10 de l'ordre du jour (A/HRC/33/38 et A/HRC/33/39).

²⁹ État observateur s'exprimant au nom d'États membres et d'États observateurs.

979. À la même séance, les représentants du Cambodge et du Yémen, États concernés, ont fait des déclarations.

980. À ses 37^e et 38^e séances, le 29 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 10 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Afrique du Sud (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), Allemagne, Arabie saoudite (s'exprimant également au nom du Conseil de coopération du Golfe), Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Cuba (s'exprimant également au nom de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Bangladesh, du Bélarus, du Bénin, de la Bolivie (État plurinational de), du Botswana, du Burkina Faso, du Burundi, de Cabo Verde, du Cameroun, de la Chine, des Comores, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de Djibouti, de la Dominique, de l'Égypte, d'El Salvador, des Émirats arabes unis, de l'Équateur, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, de la Fédération de Russie, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Grenade, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, de Haïti, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Lesotho, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Mozambique, de la Namibie, du Nicaragua, du Niger, du Nigéria, d'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la République démocratique populaire lao, de la République populaire démocratique de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Sao Tomé-et-Principe, du Sénégal, des Seychelles, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Soudan du Sud, du Swaziland, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Venezuela (République bolivarienne du), du Viet Nam, du Yémen, de la Zambie, du Zimbabwe et de l'État de Palestine), Émirats arabes unis, Équateur, État de Palestine Fédération de Russie, France, Géorgie (s'exprimant également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Honduras, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Monténégro, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Moldova, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Saint-Marin, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie, de la Turquie et de l'Ukraine), Maldives, Nicaragua²⁹ (s'exprimant également au nom d'Antigua-et-Barbuda, de la Bolivie (État plurinational de), de Cuba, de la Dominique, de l'Équateur, de la Grenade, de Saint-Kitts-et-Nevis et de Saint-Vincent-et-les Grenadines), Pakistan²⁹ (s'exprimant également au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Paraguay, Paraguay (s'exprimant également au nom de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, du Costa Rica, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Suisse, de la Tchéquie et de l'Ukraine), Pays-Bas, Pays-Bas (s'exprimant également au nom de l'Union européenne, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Bangladesh, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Botswana, du Canada, du Chili, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Ghana, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, du Libéria, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Mali, du Maroc, du Mexique, du Mozambique, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, du Qatar, de la République de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Slovaquie, de la Slovénie, du Soudan du Sud, de la Suède, de la Suisse, de la Tchéquie et de l'Uruguay), Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (s'exprimant également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, du Danemark, de l'Espagne,

de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, du Ghana, de la Grèce, du Honduras, de l'Irlande, de la Jamaïque, du Japon, de la Lettonie, du Liban, de la Libye, du Liechtenstein, du Luxembourg, de la Malaisie, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, de la République de Corée, de la Roumanie, de la Sierra Leone, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Somalie, de la Suisse, du Togo et de la Turquie), Singapour²⁹ (s'exprimant également au nom de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bélarus, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de la Malaisie, du Myanmar, du Pakistan, des Philippines, du Soudan, de Sri Lanka, du Viet Nam et du Zimbabwe), Slovakia²⁹ (s'exprimant au nom de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, du Monténégro, de la Norvège, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine et de l'Union européenne), Soudan²⁹ (s'exprimant également au nom du Groupe des États arabes), Suisse, Venezuela ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Brésil, Canada, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Honduras, Irlande, Jordanie, Koweït, Libye, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Thaïlande, Turquie, Ukraine ;

c) L'observateur d'une entité, d'une institution spécialisée des Nations Unies ou d'une organisation apparentée : UNICEF ;

d) Les observateurs des organisations intergouvernementales dont la liste suit : Conseil de coopération du Golfe, Organisation internationale de la Francophonie ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Alsalam Foundation, Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Amnesty International, Association des citoyens du monde, Association des étudiants tamouls de France, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale des personnes lesbiennes et gays, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Association solidarité internationale pour l'Afrique, Bureau international catholique de l'enfance (s'exprimant également au nom de l'Association Points-Coeur, de Volontariat international femmes, éducation, développement et de l'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco), Centre d'information et de formation sur les droits de l'homme, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique, Commission arabe des droits humains, Conseil de jeunesse pluriculturelle, Conseil indien sud-américain, Conseil international pour le soutien à des procès équitables et aux droits de l'homme, Eastern Sudan Women Development Organization, Ecumenical Alliance for Human Rights and Development, Fondation de bienfaisance Al Zubair, Fondation Maarij pour la paix et le développement, Fundación Latinoamericana por los Derechos Humanos y el Desarrollo Social, Human Rights Watch, Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, International-Lawyers.Org, Iraqi Development Organization, Jssor Youth Organization, Khiam Rehabilitation Centre for Victims of Torture, Lawyers Rights Watch Canada, Liberation, Mbororo Social and Cultural Development Association, Organisation de défense des victimes de la violence, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Prahar, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Save the Children International, Sudanese Women General Union, Tourner la page, Transparency International, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik, World Barua Organization.

981. À la 38^e séance, le 29 septembre 2016, les représentants du Cambodge, des Maldives, du Paraguay et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de leur droit de réponse.

H. Examen de projets de texte et décisions concernant ces projets

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

982. À la 39^e séance, le 29 septembre 2016, le représentant du Soudan (s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, à l'exception de l'Iraq) a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.5, qui avait pour auteur principal le Soudan, agissant au nom du Groupe des États arabes. L'Iraq s'est retiré de la liste des coauteurs. Les Maldives, le Sénégal, la Thaïlande et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

983. À la même séance, le représentant du Soudan a révisé oralement le projet de résolution.

984. À la même séance également, le représentant du Yémen, État concerné, a fait une déclaration.

985. À la même séance, le représentant de la Slovaquie, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne membres du Conseil des droits de l'homme, a fait une observation générale au sujet du projet de résolution révisé oralement.

986. Le Chef du Service de la gestion et de l'appui aux programmes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fait une déclaration sur les incidences budgétaires du projet de résolution révisé oralement.

987. À la même séance, le représentant du Mexique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

988. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de résolution oralement révisé, sans le mettre aux voix (résolution 33/16).

989. À la 42^e séance, le 30 septembre 2016, le représentant du Qatar a fait une observation générale.

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

990. À la 39^e séance, le 29 septembre 2016, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, s'exprimant également au nom de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de l'Italie et de la Turquie, a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.11/Rev.1, qui avait pour auteurs principaux l'Afrique du Sud (agissant au nom du Groupe des États d'Afrique), l'Australie, les États-Unis d'Amérique, l'Italie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie, et pour coauteur la Croatie. L'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-et-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, le Japon, le Luxembourg, les Maldives, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, le Soudan (agissant au nom du Groupe des États arabes), la Suède, la Suisse et la Tchéquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

991. À la même séance, le représentant de la Somalie, État concerné, a fait une déclaration.

992. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

993. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (résolution 33/17).

Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan

994. À la 41^e séance, le 30 septembre 2016, le représentant de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.4, qui avait pour auteur principal l'Afrique du Sud, agissant au nom du Groupe des États d'Afrique, et pour coauteur le Soudan, agissant au nom des États membres du

Groupe des États arabes. L'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Thaïlande et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

995. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a révisé oralement le projet de résolution.

996. À la même séance également, les représentants de la Chine, de la Fédération de Russie, du Qatar (s'exprimant au nom du Groupe des États arabes) et de la Slovénie (s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne membres du Conseil des droits de l'homme) ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution révisé oralement.

997. À la même séance, le représentant du Soudan, État concerné, a fait une déclaration.

998. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution révisé oralement.

999. À la même séance, le représentant du Mexique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

1000. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de résolution oralement révisé, sans le mettre aux voix (résolution 33/26).

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine

1001. À la 42^e séance, le 30 septembre 2016, le représentant de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.16, qui avait pour auteur principal l'Afrique du Sud, agissant au nom du Groupe des États d'Afrique, et pour coauteurs la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. L'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Grèce, l'Indonésie, l'Irlande, le Japon, Malte, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

1002. À la même séance, le représentant de la Slovénie, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne membres du Conseil des droits de l'homme, a fait une observation générale au sujet du projet de résolution.

1003. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

1004. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

1005. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (résolution 33/27).

Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

1006. À la 42^e séance, le 30 septembre 2016, le représentant de la Thaïlande, s'exprimant également au nom du Brésil, du Honduras, de l'Indonésie, du Maroc, de la Norvège, du Qatar, de Singapour et de la Turquie, a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.18, qui avait pour auteurs le Brésil, le Honduras, l'Indonésie, le Maroc, la Norvège, le Qatar, Singapour, la Thaïlande et la Turquie, et pour l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, Bahreïn, les Bahamas, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, les Émirats arabes unis, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les Fidji, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, Israël, l'Italie, le Luxembourg, les Maldives, Malte, le Mexique, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, le Portugal, la Slovénie, la Suède, la République de

Corée, la République de Moldova, les Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Viet Nam, le Timor-Leste, la Tunisie, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Argentine, l'Autriche, le Botswana, Cabo Verde, le Cambodge, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, Haïti, l'Irlande, le Japon, la Lituanie, la Mongolie, le Monténégro, le Myanmar, le Pakistan (agissant au nom de l'Organisation de la coopération islamique), la Pologne, la République démocratique populaire lao, la Roumanie, le Sri Lanka et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

1007. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

1008. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (résolution 33/28).

Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo

1009. À la 42^e séance, le 30 septembre 2016, le représentant de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/33/L.26, qui avait pour auteur l'Afrique du Sud, agissant au nom du Groupe des États d'Afrique. L'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, l'Espagne, la Hongrie, l'Indonésie, la Pologne, la Thaïlande et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

1010. À la même séance, les représentants de la Belgique et de la Slovénie (s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne membres du Conseil des droits de l'homme) ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

1011. À la même séance également, le représentant de la République démocratique du Congo, État concerné, a fait une déclaration.

1012. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

1013. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (résolution 33/29).

1014. À la même séance également, le représentant de la Fédération de Russie a fait une observation générale.

Annexe I

Attendance

Members

Albania	Ghana	Republic of Korea
Algeria	India	Russian Federation
Bangladesh	Indonesia	Saudi Arabia
Belgium	Kenya	Slovenia
Bolivia (Plurinational State of)	Kyrgyzstan	South Africa
Botswana	Latvia	Switzerland
Burundi	Maldives	The former Yugoslav Republic of Macedonia
China	Mexico	Togo
Congo	Mongolia	United Arab Emirates
Côte d'Ivoire	Morocco	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Cuba	Namibia	Venezuela (Bolivarian Republic of)
Ecuador	Netherlands	Viet Nam
El Salvador	Nigeria	
Ethiopia	Panama	
France	Paraguay	
Georgia	Philippines	
Germany	Portugal	
	Qatar	

States Members of the United Nations represented by observers

Afghanistan	Democratic Republic of the Congo	Malaysia
Andorra	Denmark	Mali
Angola	Djibouti	Malta
Antigua and Barbuda	Dominican Republic	Mauritania
Argentina	Egypt	Micronesia (Federated States of)
Armenia	Eritrea	Monaco
Australia	Estonia	Montenegro
Azerbaijan	Fiji	Mozambique
Bahamas	Finland	Myanmar
Bahrain	Greece	Nepal
Belarus	Guatemala	New Zealand
Benin	Haiti	Nicaragua
Bosnia and Herzegovina	Honduras	Norway
Brazil	Hungary	Oman
Brunei Darussalam	Iceland	Pakistan
Bulgaria	Iran (Islamic Republic of)	Palau
Burkina Faso	Iraq	Papua New Guinea
Cabo Verde	Ireland	Peru
Cambodia	Israel	Poland
Cameroon	Italy	Republic of Moldova
Canada	Japan	Romania
Central African Republic	Jordan	Rwanda
Chad	Kuwait	Saint Vincent and the Grenadines
Chile	Lao People's Democratic Republic	Senegal
Colombia	Lebanon	Serbia
Costa Rica	Lesotho	Sierra Leone
Croatia	Libya	Singapore
Cyprus	Liechtenstein	Slovakia
Czechia	Lithuania	Solomon Islands
Democratic People's Republic of Korea	Luxembourg	Somalia

South Sudan	Tajikistan	Ukraine
Spain	Thailand	United Republic of Tanzania
Sri Lanka	Timor-Leste	United States of America
Sudan	Trinidad and Tobago	Uruguay
Suriname	Tunisia	Uzbekistan
Swaziland	Turkey	Yemen
Sweden	Turkmenistan	
Syrian Arab Republic	Uganda	

Non-Member States represented by observers

Holy See
State of Palestine

United Nations

Office of the United Nations High Commissioner for Refugees	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
United Nations Children's Fund	United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women
United Nations Development Programme	United Nations Population Fund

Specialized agencies and related organizations

International Labour Organization	World Economic Forum
International Telecommunication Union	World Health Organization

Intergovernmental organizations

Commonwealth	International Development Law Organization
Cooperation Council for the Arab States of the Gulf	International Organization of la Francophonie
Council of Europe	Inter-Parliamentary Union
European Union	Organization of Islamic Cooperation

Other entities

International Committee of the Red Cross
Sovereign Military Hospitaller Order of St. John of Jerusalem, of Rhodes and of Malta

National human rights institutions, international coordinating committees and regional groups of national institutions

<p>Australian Human Rights Commission Commission nationale des droits de l'homme de la Mauritanie Commissioner for Human Rights in the Russian Federation Commission nationale indépendante des droits de l'homme du Burundi Conseil national des droits de l'homme du Maroc Danish Institute for Human Rights Global Alliance of National Human Rights Institutions Greek National Commission for Human Rights</p>	<p>Irish Human Rights and Equality Commission La Defensoría de los Habitantes de Costa Rica National Human Rights Commission of Korea New Zealand Human Rights Commission Office of the Commissioner for Fundamental Rights of Hungary Office of the Commissioner for Human Rights (Ombudsman) of the Republic of Azerbaijan</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Non-governmental organizations

<p>Action Canada for Population and Development Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs Action pour la protection des droits de l'homme en Mauritanie Africa culture internationale African-American Society for Humanitarian Aid and Development African Commission of Health and Human Right Promoters African Development Association African Regional Agricultural Credit Association Agence internationale pour le développement Agence pour les droits de l'homme Al-Ayn Social Care Foundation Al-Hakim Foundation Al-Haq All-China Environment Federation Alliance Defending Freedom Al Mezan Center for Human Rights Alsalam Foundation Alulbayt Foundation Al Zubair Charity Foundation American Association of Jurists Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain Amman Center for Human Rights Studies Amnesty International Amuta for NGO Responsibility Anti-Slavery International Arab Commission for Human Rights Arab NGO Network for Development Arab Organization for Human Rights Arab Penal Reform Organization Archbishop E Kataliko Actions for Africa "KAF"</p>	<p>Article 19: International Centre against Censorship Asia Indigenous Peoples Pact Asian-Eurasian Human Rights Forum Asian Forum for Human Rights and Development Asian Legal Resource Centre Association Bharathi centre culturel franco-tamoul Association des étudiants tamouls de France Association du développement et de la promotion des droits de l'homme Association Dunenyo Association for Defending Victims of Terrorism Association for the Prevention of Torture Association for the Protection of Women and Children's Rights Association marocaine des droits humains Association mauritanienne pour la promotion du droit Association nationale de promotion et de protection des droits de l'homme Association of World Citizens Association "Paix" pour la lutte contre la contrainte et l'injustice Association PANAFRICA Association pour les victimes du monde Association solidarité internationale pour l'Afrique Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII Atheist Alliance International Auspice Stella Badil Resource Center for Palestinian Residency and Resource Rights Baha'i International Community Beijing Children's Legal Aid and Research Center Beijing NGO Association for International Exchanges</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Beijing Zhicheng Migrant Workers' Legal Aid and Research Center	Dominicans for Justice and Peace: Order of Preachers
Bischöfliches Hilfswerk Misereor	East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project
British Humanist Association	Eastern Sudan Women Development Organization
Cairo Institute for Human Rights Studies	Ecumenical Alliance for Human Rights and Development
Canners International Permanent Committee	Edmund Rice International
Caritas Internationalis	Egyptian Organization for Human Rights
Center for Global Nonkilling	Elizka Relief Foundation
Center for International Environmental Law	Espace Afrique International
Center for Reproductive Rights	European Union of Public Relations
Centre Europe-tiers monde	European Youth Forum
Centre for Environmental and Management Studies	Families of Victims of Involuntary Disappearance
Centre for Human Rights and Peace Advocacy	Family Health International
Centre indépendant de recherches et d'initiatives pour le dialogue	Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos
Centro de Estudios Legales y Sociales	Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit – COC Nederland
Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género	Federation of Western Thracians in Europe
Charitable Institute for Protecting Social Victims	Femmes solidaires
Child Development Foundation	FIAN International
China NGO Network for International Exchanges	Fondation des œuvres pour la solidarité et le bien-être social
China Society for Human Rights Studies	Fondazione Marista per la Solidarietà Internazionale
CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation	Foundation for GAIA
Colombian Commission of Jurists	Foundation of Japanese Honorary Debts
Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos "Capaj"	France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand
Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos	Franciscans International
Comité international pour le respect et l'application de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Friedrich Ebert Foundation
Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches	Friends World Committee for Consultation
Commission to Study the Organization of Peace	Fundación Latinoamericana por los Derechos Humanos y el Desarrollo Social
Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul	Genève pour les droits de l'homme: formation internationale
Concile mondial de congrès diplomatiques des aumôniers pour la paix universelle des droits humains et juridiques	Global Community Health Foundation
Conectas Direitos Humanos	Global Eco-Village Network
Congregations of St. Joseph	Global Helping to Advance Women and Children
Conseil de jeunesse pluriculturelle	Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights
Conseil international pour le soutien à des procès équitables et aux droits de l'homme	Graduate Women International
Conselho Indigenista Missionário	Hawa Society for Women
Coordinating Board of Jewish Organizations	Health and Environment Program
Defence for Children International	Helios Life Association
	HelpAge International
	Helsinki Foundation for Human Rights
	Himalayan Research and Cultural Foundation
	Humanist Institute for Cooperation with Developing Countries
	Human Rights House Foundation
	Human Rights Information and Training Center
	Human Rights Law Centre
	Human Rights Now
	Human Rights Watch

Human Security Initiative Organization
 Indian Council of Education
 Indian Council of South America
 Indian Law Resource Centre
 Indigenous People of Africa
 Coordinating Committee
 Indigenous Peoples' Center for
 Documentation, Research and
 Information
 Indigenous World Association
 Initiative d'opposition contre les
 discours extrémistes
 Institute for Planetary Synthesis
 Institut international pour la paix, la
 justice et les droits de l'homme
 International Association for
 Democracy in Africa
 International Association of Democratic
 Lawyers
 International Bar Association
 International Bridges to Justice
 International Career Support
 Association
 International Catholic Center of Geneva
 International Catholic Child Bureau
 International Center for Not-for-Profit
 Law
 International Commission of Jurists
 International Committee for the
 Indigenous Peoples of the Americas
 (Switzerland)
 International Council Supporting Fair
 Trial and Human Rights
 International Educational Development
 International Federation for Human
 Rights Leagues
 International Federation for the
 Protection of the Rights of Ethnic,
 Religious, Linguistic and Other
 Minorities
 International Federation of Journalists
 International Fellowship of
 Reconciliation
 International Humanist and Ethical
 Union
 International Indian Treaty Council
 International Institute for Child
 Protection
 International Institute for Non-Aligned
 Studies
 International Islamic Federation of
 Student Organizations
 International-Lawyers.Org
 International Lesbian and Gay
 Association
 International Longevity Center Global
 Alliance
 International Movement against All
 Forms of Discrimination and Racism
 International Movement for Fraternal
 Union among Races and Peoples
 International Muslim Women's Union
 International NGO Forum on Indonesian
 Development
 International Organization for the
 Elimination of All Forms of Racial
 Discrimination
 International Organization for the Right to
 Education and Freedom of Education
 International Peace and Development
 Organization
 International Planned Parenthood Federation
 International Service for Human Rights
 International Solidarity for Africa
 International Volunteerism Organization for
 Women, Education and Development
 International Work Group for Indigenous
 Affairs
 International Youth and Student Movement
 for the United Nations
 Iranian Elite Research Center
 Iraqi Development Organization
 Islamic Human Rights Commission
 Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice
 delle Salesiane di Don Bosco
 Iuventum
 Jssor Youth Organization
 Jubilee Campaign
 Khiam Rehabilitation Centre for Victims of
 Torture
 Korea Center for United Nations Human
 Rights Policy
 La Brique
 Lawyers for Lawyers
 Lawyers' Rights Watch Canada
 Liberal International
 Liberation
 Lutheran World Federation
 Maarij Foundation for Peace and
 Development
 Make Mothers Matter
 Mbororo Social and Cultural Development
 Association
 Minnesota Citizens Concerned for Life
 Education Fund
 Minority Rights Group
 Native American Rights Fund
 Nonviolence International
 Nonviolent Radical Party; Transnational and
 Transparty
 Nord-Sud XXI
 Norwegian Refugee Council
 Observatoire mauritanien des droits de
 l'homme et de la démocratie
 Odhikar: Coalition for Human Rights
 ONG Hope International
 Organisation pour la communication en
 Afrique et de promotion de la coopération
 économique internationale
 Organization for Defending Victims of
 Violence
 Organization for Research and Community
 Development
 Orphan Charity Foundation

Oyoun Center Foundation for Studying and Developing Human Rights and Democracy in Assuit
 Palestinian Return Centre
 Pan African Union for Science and Technology
 Pasumai Thaayagam Foundation
 Pax Christi International
 Peace Brigades International Switzerland
 Planetary Association for Clean Energy
 Plan International
 Prahar
 Presse emblème campagne
 Prevention Association of Social Harms
 Promotion du développement économique et social
 Rainforest Foundation International
 Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme
 Reporters sans frontières international
 Réseau international des droits humains
 Réseau unité pour le développement de Mauritanie
 Russian Peace Foundation
 Saami Council
 Sanad Charity Foundation
 Save the Children International
 Servas International
 Shivi Development Society
 Sikh Human Rights Group
 Social Service Agency of the Protestant Church in Germany
 Society for Threatened Peoples
 Society of Iranian Women Advocating Sustainable Development of the Environment
 Society Studies Centre
 Soka Gakkai International
 Solidarité pour un monde meilleur
 Stichting Rutgers WPF
 Sudan Council of Voluntary Agencies
 Sudanese Women General Union
 Sudanese Women Parliamentarians Caucus
 Swedish Association for Sexuality Education
 Tchad agir pour l'environnement
 Terre des hommes fédération internationale
 Tourner la page
 Tour opération et initiatives
 Transparency International
 TRIAL: Track Impunity Always
 Union of Arab Jurists
 United Nations Watch
 United Schools International
 Universal Peace Federation
 UPR Info
 Verein Südwind Entwicklungspolitik
 Victorious Youths Movement
 Villages unis
 Women Organization for Development and Capacity-Building
 Women's Federation for World Peace International
 Women's Human Rights International Association
 Women's International League for Peace and Freedom
 Women's World Summit Foundation
 World Association for the School as an Instrument of Peace
 World Barua Organization
 World Council of Arameans (Syriacs)
 World Environment and Resources Council
 World Evangelical Alliance
 World Federation of Ukrainian Women's Organizations
 World Jewish Congress
 World Medical Association
 World Muslim Congress
 World Network of Users and Survivors of Psychiatry
 World Organization against Torture
 World Young Women's Christian Association

Annexe II

Agenda

- Item 1. Organizational and procedural matters.
- Item 2. Annual report of the United Nations High Commissioner for Human Rights and reports of the Office of the High Commissioner and the Secretary-General.
- Item 3. Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development.
- Item 4. Human rights situations that require the Council's attention.
- Item 5. Human rights bodies and mechanisms.
- Item 6. Universal periodic review.
- Item 7. Human rights situation in Palestine and other occupied Arab territories.
- Item 8. Follow-up to and implementation of the Vienna Declaration and Programme of Action.
- Item 9. Racism, racial discrimination, xenophobia and related forms of intolerance, follow-up to and implementation of the Durban Declaration and Programme of Action.
- Item 10. Technical assistance and capacity-building.

Annexe III

[Anglais, espagnol et français seulement]

Documents publiés pour la trente-troisième session

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/1	1	Ordre du jour et annotations : ordre du jour
A/HRC/33/1/Corr.1	1	Rectificatif
A/HRC/33/1/Corr.2	1	Rectificatif
A/HRC/33/2	1	Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa trente-troisième session
A/HRC/33/3	1	Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/33/3/Add.1	1	Note du Secrétaire général
A/HRC/33/4	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Suriname
A/HRC/33/4/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné
A/HRC/33/5	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Saint-Vincent-et-les Grenadines
A/HRC/33/5/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné
A/HRC/33/6	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Samoa
A/HRC/33/6/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné
A/HRC/33/7	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Grèce
A/HRC/33/7/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné
A/HRC/33/8	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Soudan
A/HRC/33/8/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/9	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Hongrie
A/HRC/33/9/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné
A/HRC/33/10	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Papouasie-Nouvelle-Guinée
A/HRC/33/10/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné
A/HRC/33/11	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Tadjikistan
A/HRC/33/11/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné
A/HRC/33/12	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : République-Unie de Tanzanie
A/HRC/33/12/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné
A/HRC/33/13	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Antigua-et-Barbuda
A/HRC/33/14	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Swaziland
A/HRC/33/14/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements volontaires et réponses de l'État examiné
A/HRC/33/15	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Trinité-et-Tobago
A/HRC/33/15/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné
A/HRC/33/16	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Thaïlande
A/HRC/33/16/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné
A/HRC/33/17	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Irlande

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/17/Add.1	6	Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné
A/HRC/33/18	2	Composition du personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/33/19	2 et 5	Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
A/HRC/33/20	2 et 3	Question de la peine de mort : rapport du Secrétaire général
A/HRC/33/21	2 et 3	Célébration du trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement : rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
A/HRC/33/22	2 et 3	Renforcer les politiques et programmes en faveur de l'enregistrement universel des naissances et de l'établissement de statistiques de l'état civil : rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme
A/HRC/33/23	2 et 3	Utilisation du Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/33/24	2 et 3	Suivi de la mise en pratique du guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables : rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
A/HRC/33/25	2 et 3	Résumé des débats tenus lors de l'atelier d'experts sur le droit de participer aux affaires publiques : rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
A/HRC/33/26	2 et 3	Conclusions de la réunion-débat de haut niveau organisée à l'occasion du dixième anniversaire du Conseil des droits de l'homme : compte rendu établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/27	2 et 3	Droits des peuples autochtones : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/33/28	2 et 3	Résultats de la réunion-débat sur l'action menée pour prévenir et combattre l'extrémisme violent sous l'angle des droits de l'homme : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/33/29	2 et 3	Rapport sur les pratiques optimales et les enseignements tirés concernant la façon dont la protection et la promotion des droits de l'homme contribuent à prévenir et à combattre l'extrémisme violent : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/33/30	2 et 3	Droits de l'homme des migrants
A/HRC/33/31	2 et 3	Droit au développement : rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/33/32	3, 4, 7, 9 et 10	Communications report of Special Procedures
A/HRC/33/32/Corr.1	3, 4, 7, 9 et 10	Corrigendum
A/HRC/33/33	2 et 8	Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
A/HRC/33/34	2 et 8	Activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant l'accréditation des institutions nationales conformément aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) : rapport du Secrétaire général
A/HRC/33/34/Add.1	2 et 8	Status of national institutions accredited by the Global Alliance of National Human Rights Institutions
A/HRC/33/35	2 et 10	Atelier chargé d'étudier des mécanismes et des méthodes efficaces, de caractère inclusif et participatif, pour intégrer les droits de l'homme dans la formulation et l'application des politiques publiques : note du Secrétariat
A/HRC/33/36	2 et 10	Situation des droits de l'homme et activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/37	2 et 10	Rapport de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi menée en vertu de la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/33/38	2 et 10	Situation des droits de l'homme au Yémen : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/33/39	10	Rôle joué et travail accompli par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
A/HRC/33/40	3	Rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable
A/HRC/33/41	3	Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux
A/HRC/33/41/Add.1	3	Mission en République de Corée
A/HRC/33/41/Add.2	3	Mission en Allemagne
A/HRC/33/41/Add.3	3	Mission to the Republic of Korea: comments by the State
A/HRC/33/41/Add.4	3	Mission to Germany: comments by the State
A/HRC/33/42	3	Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones
A/HRC/33/42/Add.1	3	Mission au Brésil
A/HRC/33/42/Add.2	3	Mission au Honduras
A/HRC/33/42/Add.3	3	Mission dans la région Sápmi en Norvège, Suède et Finlande
A/HRC/33/42/Add.4	3	Mission to the Sápmi region of Norway, Sweden and Finland: comments by the State
A/HRC/33/42/Add.5	3	Mission to Brazil: comments by the State
A/HRC/33/43	3	Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
A/HRC/33/43/Add.1	3	Mission en Tunisie
A/HRC/33/43/Add.2	3	Mission en Belgique
A/HRC/33/43/Add.3	3	Mission en Ukraine
A/HRC/33/43/Add.4	3	Mission auprès des institutions de l'Union européenne

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/43/Add.5	3	Mission to Belgium: comments by the State
A/HRC/33/43/Add.6	3	Mission en Tunisie : commentaires du Gouvernement
A/HRC/33/44	3	Rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme
A/HRC/33/44/Add.1	3	Mission au Costa Rica
A/HRC/33/45	3	Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa dix-septième session (Genève, 25 avril-3 mai 2016)
A/HRC/33/46	3	Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences
A/HRC/33/46/Add.1	3	Mission en El Salvador
A/HRC/30/47	3	Rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur les travaux de sa quatrième session
A/HRC/33/48	3	Rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme
A/HRC/33/48/Add.1	3	Mission au Soudan
A/HRC/33/49	3	Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement
A/HRC/33/49/Add.1	3	Mission en El Salvador
A/HRC/33/49/Add.2	3	Mission au Tadjikistan
A/HRC/33/49/Add.3	3	Mission au Botswana
A/HRC/33/49/Add.4	3	Mission to Tajikistan: comments by the State
A/HRC/33/49/Add.6	3	Mission to Botswana: comments by the State
A/HRC/33/50	3	Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire
A/HRC/33/50/Add.1	3	Mission à Malte
A/HRC/33/50/Add.2	3	Mission to Malta: comments by the State
A/HRC/33/50/Add.3	3	Mission to El Salvador: comments by the State
A/HRC/33/51	3	Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/51/Add.1	3	Mission en Turquie
A/HRC/33/51/Add.2	3	Mission à Sri Lanka
A/HRC/33/51/Add.3	3	Mission au Pérou
A/HRC/33/51/Add.4	3	Mission to Peru: comments by the State
A/HRC/33/51/Add.5	3	Mission to Turkey: comments by the State
A/HRC/33/51/Add.6	3	Mission to Sri Lanka: comments by the State
A/HRC/33/51/Add.7	3	Follow-up report to the recommendations made by the Working Group: missions to Congo and Pakistan
A/HRC/33/52	5	Rapports du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur ses seizième et dix-septième sessions : note du secrétariat
A/HRC/33/53	3 et 5	Problématique mondiale des enfants et adolescents migrants non accompagnés et des droits de l'homme : rapport intérimaire du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/33/54	3 et 5	Rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur les activités des fonds vauvours et leurs incidences sur les droits de l'homme : note du secrétariat
A/HRC/33/55	4	Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne
A/HRC/33/56	5	Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur sa neuvième session, Genève, 11-15 juillet 2016
A/HRC/33/57	5	Droit à la santé et peuples autochtones, notamment les enfants et les jeunes : étude du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones
A/HRC/33/58	5	Synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones
A/HRC/33/59	5	Rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/60	5	Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix
A/HRC/33/61	9	Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions
A/HRC/33/61/Add.1	9	Mission en Italie
A/HRC/33/61/Add.2	9	Mission aux États-Unis d'Amérique
A/HRC/33/62	10	Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge
A/HRC/33/63	10	Rapport de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine
A/HRC/33/64	10	Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie
A/HRC/33/65	10	Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan
A/HRC/33/65/Add.1	10	Report of the Independent Expert on the situation of human rights in the Sudan: comments by the State
A/HRC/33/66	3	Méthodes de travail du Groupe de travail sur la détention arbitraire
A/HRC/33/67	2 et 3	Promotion et protection des droits de l'homme des migrants dans le contexte des déplacements massifs : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/33/68	2 et 3	Rapport de synthèse sur la journée annuelle de débat consacrée aux droits fondamentaux des femmes : rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Documents à distribution limitée

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/L.1	1	Rapports du Comité consultatif
A/HRC/33/L.2	3	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences
A/HRC/33/L.3 et Rev.1	3	Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme
A/HRC/33/L.4	10	Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan
A/HRC/33/L.5	10	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen
A/HRC/33/L.6	3	Sécurité des journalistes
A/HRC/33/L.7	3	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable
A/HRC/33/L.8	3	L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination
A/HRC/33/L.9	3	Les droits de l'homme des personnes âgées
A/HRC/33/L.10	3	Les droits de l'homme et la justice de transition
A/HRC/33/L.11 et Rev.1	10	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/33/L.12	3	Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme
A/HRC/33/L.13	3	Enfants et adolescents migrants non accompagnés et droits de l'homme
A/HRC/33/L.14 et Rev.1	3	Administrations locales et droits de l'homme
A/HRC/33/L.15	3	Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible
A/HRC/33/L.16	10	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine
A/HRC/33/L.17 et Rev.1	8	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
A/HRC/33/L.18	10	Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/33/L.19	3	Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

Documents à distribution limitée

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/L.20	3	Mortalité et morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme
A/HRC/33/L.21	3	Droits culturels et protection du patrimoine culturel
A/HRC/33/L.22	3	Détention arbitraire
A/HRC/33/L.23	3	Droits de l'homme et peuples autochtones : mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones
A/HRC/33/L.24	3	Droits de l'homme et peuples autochtones
A/HRC/33/L.25	5	Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones
A/HRC/33/L.26	10	Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo
A/HRC/33/L.27 et Rev.1	3	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste
A/HRC/33/L.28	3	Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité
A/HRC/33/L.29	3	Droit au développement
A/HRC/33/L.30	4	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne
A/HRC/33/L.31	4	Situation des droits de l'homme au Burundi
A/HRC/33/L.32	2	Situation des droits de l'homme au Yémen
A/HRC/33/L.33	2	Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan
A/HRC/33/L.34	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/33/L.28
A/HRC/33/L.35	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/33/L.21
A/HRC/33/L.36	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/33/L.10
A/HRC/33/L.37	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/33/L.10
A/HRC/33/L.38	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/33/L.3/Rev.1
A/HRC/33/L.39	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/33/L.3/Rev.1
A/HRC/33/L.40	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/33/L.3/Rev.1
A/HRC/33/L.41	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/33/L.3/Rev.1

Documents à distribution limitée

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/L.42	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/33/L.3/Rev.1
A/HRC/33/L.43	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/33/L.3/Rev.1
A/HRC/33/L.44	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/33/L.3/Rev.1
A/HRC/33/L.45	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/33/L.3/Rev.1
A/HRC/33/L.46	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/33/L.3/Rev.1
A/HRC/33/L.47	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/33/L.3/Rev.1
A/HRC/33/L.48	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/33/L.3/Rev.1
A/HRC/33/L.49	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/33/L.3/Rev.1
A/HRC/33/L.50	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/33/L.3/Rev.1
A/HRC/33/L.51	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/33/L.3/Rev.1

Documents émanant d'États

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/G/1	4	Note verbale datée du 7 juillet 2016, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
A/HRC/33/G/2	4	Lettre datée du 10 août 2016, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/33/G/3	10	Note verbale datée du 20 septembre 2016, adressée au Haut-Commissariat aux droits de l'homme par la Mission permanente du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
A/HRC/33/G/4	4	Lettre datée du 20 juillet 2016, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents émanant d'États

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/G/5	3, 4 et 9	Note verbale datée du 30 septembre 2016, adressée au Haut-Commissariat aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents émanant d'organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/NGO/1	3	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/2	7	Written statement submitted by the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/3	9	Written statement submitted by the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/4	3	Exposé écrit présenté par l'ONG Hope International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
A/HRC/33/NGO/5	3	Written statement submitted by the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/7	3	Written statement submitted by the World Muslim Congress, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/33/NGO/8	3	Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/9	4	Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/10	4	Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, a non-governmental organization in special consultative status

Documents émanant d'organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/NGO/11	4	Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/12	6	Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/13	9	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/14	3	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/15	7	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/16	7	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/17	3	Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/18	3	Written statement submitted by the Society Studies Centre (MADA ssc), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/19	3	Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/20	4	Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/21	4	Written statement submitted by the Conseil International pour le soutien à des procès équitables et aux Droits de l'Homme, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/22	5	Written statement submitted by the Associazione Comunita Papa Giovanni XXIII, a non-governmental organization in special consultative status

 Documents émanant d'organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/NGO/23	3	Written statement submitted by the Norwegian Refugee Council, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/24	3	Written statement submitted by Liberal International (World Liberal Union), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/33/NGO/25	6	Written statement submitted by the Federation of Western Thrace Turks in Europe, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/26	3	Joint written statement submitted by the International Alliance of Women, Make Mothers Matter (MMM), ONG HOPE International, Soroptimist International, non-governmental organizations in general consultative status, Al-Hakim Foundation, Association Points-Cœur, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (APG23), Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul, Foundation for GAIA, Global Eco-Village Network (the), International Catholic Child Bureau, International Council of Jewish Women, International Network for the Prevention of Elder Abuse, International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, International Organization for the Right to Education and Freedom of Education (OIDEL), International Volunteerism Organization for Women, Education and Development – VIDES, Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco – IIMA, Mothers Legacy Project, Planetary Association for Clean Energy, Teresian Association, non-governmental organizations in special consultative status, Planetary Association for Clean Energy, Institute for Planetary Synthesis (IPS), Servas International, Soka Gakkai International, non-governmental organisations on the roster
A/HRC/33/NGO/27	3	Written statement submitted by the International Longevity Center Global Alliance, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/28	3	Written statement submitted by Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/29	3 et 8	Joint written statement submitted by the Ewiiapaayp Band of Kumeyaay Indians, the National Congress of American Indians, the Native American Rights Fund, non-governmental organizations in special consultative status, the Indian Law Resource Centre, non-governmental organization on the roster

Documents émanant d'organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/NGO/30	5	Written statement submitted by the Indian Law Resource Centre, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/33/NGO/31	4	Written statement submitted by Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/32	4	Written statement submitted by Alsalam Foundation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/33	4	Written statement submitted by the Iraqi Development Organization, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/34	3	Written statement submitted by the Eastern Sudan Women Development Organization, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/35	3	Written statement submitted by the Jssor Youth Organization, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/36	3	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/37	4	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/38	3	Written statement submitted by the Sudanese Women Parliamentarians Caucus, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/39	5	Written statement submitted by the Egyptian Organization for Human Rights, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/40	10	Written statement submitted by the Jssor Youth Organization, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/41	10	Written statement submitted by the Maarij Foundation for Peace and Development, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/42	10	Written statement submitted by the Maarij Foundation for Peace and Development, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/43	3	Written statement submitted by the Maarij Foundation for Peace and Development, a

Documents émanant d'organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
		non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/44	3	Written statement submitted by the Jammu and Kashmir Council for Human Rights (JKCHR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/45	4	Written statement submitted by the Jammu and Kashmir Council for Human Rights (JKCHR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/46	9	Written statement submitted by Auspice Stella, non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/47	3	Exposición escrita presentada por la Asociación Cubana de las Naciones Unidas (Cuban United Nations Association), organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/33/NGO/48	3	Written statement submitted by the International Network for the Prevention of Elder Abuse, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/49	3	Written statement submitted by the International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/50	3	Written statement submitted by Human Rights Now, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/51	10	Written statement submitted by the Al Zubair Charitable Foundation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/52	6	Written statement submitted by the Federal Union of European Nationalities, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/53	3	Written statement submitted by Human Rights Now, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/54	10	Written statement submitted by Human Rights Now, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/55	3	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/56	3	Written statement submitted by Human Rights Now, non-governmental organization in special consultative status

Documents émanant d'organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/NGO/57	3	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/58	10	Written statement submitted by the Eastern Sudan Women Development Organization, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/59	6	Written statement submitted by the Federal Union of European Nationalities, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/60	4	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/61	9	Written statement submitted by Prahar, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/62	3	Written statement submitted by Europe-Third World Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/33/NGO/63	3	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/64	3	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/65	3	Written statement submitted by the Association for Defending Victims of Terrorism, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/66	4	Written statement submitted by the Association for Defending Victims of Terrorism, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/67	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/33/NGO/68	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/33/NGO/69	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/33/NGO/70	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/33/NGO/71	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status

Documents émanant d'organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/NGO/72	5	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/33/NGO/73	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/33/NGO/74	4	Written statement submitted by The Palestinian Return Centre, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/75	3	Written statement submitted by the Women Organization for Development and Capacity Building, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/76	7	Written statement submitted by Amuta for NGO Responsibility, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/77	4	Written statement submitted by the Conseil International pour le soutien à des procès équitables et aux Droits de l'Homme, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/78	4	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/79	4	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/80	7	Written statement submitted by Amuta for NGO Responsibility, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/81	9	Written statement submitted by the International Youth and Student Movement for the United Nations, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/33/NGO/82	7	Written statement submitted by United Nations Watch, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/83	4	Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/84	4	Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/85	4	Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, non-governmental organization in special consultative status

Documents émanant d'organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/NGO/86	3	Joint written statement submitted by Association des étudiants tamouls de France, Association Burkinabé pour la Survie de l'Enfance, Association Mauritanienne pour la promotion du droit, Association Solidarité Internationale pour l'Afrique (SIA), Integrated Youth Empowerment – Common Initiative Group (I.Y.E. – C.I.G.), Society for Development and Community Empowerment, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/33/NGO/87	3	Written statement submitted by Associazione Comunita Papa Giovanni XXIII, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/88	10	Written statement submitted by the International Catholic Child Bureau, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/89	6	Written statement submitted by the International Federation for Human Rights Leagues, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/90	4	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/91	4	Written statement submitted by the World Evangelical Alliance, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/33/NGO/92	10	Written statement submitted by the Sudanese Women General Union, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/93	6	Written statement submitted by Atheist Alliance International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/94	7	Joint written statement submitted by the Al Mezan Centre for Human Rights, ADALAH – Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/33/NGO/95	3	Written statement submitted by the Korea Center for United Nations Human Rights Policy, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/96	3	Written statement submitted by Human Rights Now, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/97	3	Written statement submitted by the Korea Center for United Nations Human Rights Policy, a non-governmental organization in special consultative status

Documents émanant d'organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/NGO/98	3	Written statement submitted by the Korea Center for United Nations Human Rights Policy, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/99	6	Joint written statement submitted by the International Humanist and Ethical Union, the European Humanist Federation, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/33/NGO/100	3	Joint written statement submitted by Association Bharathi Centre Culturel Franco-Tamoul, Alliance Creative Community Project, Association Burkinabé pour la Survie de l'Enfance, Association Mauritanienne pour la promotion du droit, Association pour les Victimes Du Monde, Association Solidarité Internationale pour l'Afrique (SIA), Integrated Youth Empowerment – Common Initiative Group (I.Y.E. – C.I.G.), non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/33/NGO/101	4	Exposé écrit présenté conjointement par Non violent Radical Party, Transnational and Transparty, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général, Women's Human Rights International Association, France Libertes : Fondation Danielle Mitterrand, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial, International Educational Development, Inc., Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, organisations non gouvernementales inscrites sur la liste
A/HRC/33/NGO/102	4	Joint written statement submitted by the Association Bharathi Centre Culturel Franco-Tamoul, Alliance Creative Community Project, Association Burkinabé pour la Survie de l'Enfance, Association des étudiants tamouls de France, Association des Jeunes pour l'Agriculture du Mali, Association Mauritanienne pour la promotion du droit, Association pour les Victimes Du Monde, Association Solidarité Internationale pour l'Afrique (SIA), Integrated Youth Empowerment – Common Initiative Group (I.Y.E. – C.I.G.), Society for Development and Community Empowerment, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/33/NGO/103	7	Written statement submitted by The Palestinian Return Centre, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/104	3	Written statement submitted by The Palestinian Return Centre, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/105	4	Written statement submitted by Gazeteciler ve Yazarlar Vakfi, a non-governmental organization in general consultative status

Documents émanant d'organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/NGO/106	2	Joint written statement submitted by World Federation of Democratic Youth (WFDY), non-governmental organization in general consultative status, American Association of Jurists, Federacion de Asociaciones de Defensa y Promocion de los Derechos Humanos, France Libertes: Fondation Danielle Mitterrand, Habitat International Coalition, International Association of Democratic Lawyers (IADL), International-Lawyers.Org, World Barua Organization (WBO), non-governmental organizations in special consultative status, International Educational Development, Liberation, non-governmental organizations on the roster
A/HRC/33/NGO/107	4	Joint written statement submitted by Association Bharathi Centre Culturel Franco-Tamoul, Alliance Creative Community Project, Association Burkinabé pour la Survie de l'Enfance, Association mauritanienne pour la promotion des droits de l'homme, Association Solidarité Internationale pour l'Afrique (SIA), non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/33/NGO/108	4	Joint written statement submitted by Association Bharathi Centre Culturel Franco-Tamoul, Association Burkinabé pour la Survie de l'Enfance, Association Mauritanienne pour la promotion du droit, Association Solidarité Internationale pour l'Afrique (SIA), non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/33/NGO/109	4	Joint written statement submitted by the International Youth and Student Movement for the United Nations, non-governmental organization in general consultative status, International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), Arab Organization for Human Rights, Indian Movement "Tupaj Amaru", International-Lawyers.Org, Union of Arab Jurists, non-governmental organizations in special consultative status, International Educational Development, World Peace Council, non-governmental organizations on the roster
A/HRC/33/NGO/110	3	Joint written statement submitted by the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), Arab Organization for Human Rights, Indian Movement "Tupaj Amaru", International-Lawyers.Org, Union of Arab Jurists, non-governmental organizations in special consultative status, International Educational Development, World Peace Council, non-governmental organizations on the roster

 Documents émanant d'organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/NGO/111	3	Joint written statement submitted by the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), Arab Organization for Human Rights, Indian Movement "Tupaj Amaru", International-Lawyers.Org, Union of Arab Jurists, non-governmental organizations in special consultative status, International Educational Development, World Peace Council, non-governmental organization on the roster
A/HRC/33/NGO/112	3	Joint written statement submitted by the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), Arab Organization for Human Rights, Indian Movement "Tupaj Amaru", non-governmental organizations in special consultative status, International Educational Development, World Peace Council, non-governmental organizations on the roster
A/HRC/33/NGO/113	7	Joint written statement submitted by the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), Arab Organization for Human Rights, Indian Movement "Tupaj Amaru", International-Lawyers.Org, Union of Arab Jurists, non-governmental organizations in special consultative status, International Educational Development, World Peace Council, non-governmental organizations on the roster
A/HRC/33/NGO/114	7	Joint written statement submitted by the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), Arab Organization for Human Rights, Indian Movement "Tupaj Amaru", International-Lawyers.Org, Union of Arab Jurists, non-governmental organizations in special consultative status, International Educational Development, World Peace Council, non-governmental organizations on the roster
A/HRC/33/NGO/115	3	Joint written statement submitted by International-Lawyers.Org, Arab Organization for Human Rights, International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, non-governmental organizations in special consultative status, International Educational Development, World Peace Council, non-governmental organizations on the roster

Documents émanant d'organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>		<i>Point de l'ordre du jour</i>
A/HRC/33/NGO/116	4	Joint written statement submitted by International-Lawyers.Org, Arab Organization for Human Rights, Indian Movement "Tupaj Amaru", International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, Union of Arab Jurists, non-governmental organizations in special consultative status, International Educational Development, World Peace Council, non-governmental organizations on the roster
A/HRC/33/NGO/117	4	Written statement submitted by the Shia Rights Watch, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/118	3	Written statement submitted by the Shia Rights Watch, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/119	4	Written statement submitted by the Shia Rights Watch, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/120	3	Written statement submitted by the Shia Rights Watch, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/121	7	Written statement submitted by the BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/122	3	Written statement submitted by the Himalayan Research and Cultural Foundation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/123	8	Written statement submitted by Federacion de Asociaciones de Defensa y Promocion de los Derechos Humanos, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/124	8	Exposición escrita presentada por la Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/33/NGO/125	3	Written statement submitted by the Hawa Society for Women, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/126	3	Joint written statement submitted by AARP, a non-governmental organization in general consultative status, HelpAge International, Association Camerounaise pour la Prise en Charge de la Personne Âgée (ACAMAGE), Association Nationale pour l'Évaluation Environnementale (DRC), International Association for Homes and Services for the Ageing, International Association of Gerontology and Geriatrics, International Network for the Prevention of Elder Abuse,

Documents émanant d'organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
		National Association of Community Legal Centres, Sir William Beveridge Foundation, Abiodun Adebayo Welfare Foundation, Nigeria, International Longevity Center Global Alliance, Regional Public Foundation Assistance for the Elderly "Dobroe Delo", non-governmental organizations in special consultative status, Gray Panthers, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/33/NGO/127	3	Exposición escrita presentada por la Asociación Cubana de las Naciones Unidas (Cuban United Nations Association), organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/33/NGO/128	3	Exposición escrita presentada por la Fundación Latinoamericana por los Derechos Humanos y el Desarrollo Social, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/33/NGO/129	2	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/130	4	Written statement submitted by the Maarij Foundation for Peace and Development, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/131	7	Written statement submitted by the BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/132	3	Written statement submitted by the CIRID (Centre Independent de Recherches et d'Initiatives pour le Dialogue), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/133	3	Written statement submitted by the CIRID (Centre Independent de Recherches et d'Initiatives pour le Dialogue), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/134	4	Written statement submitted by the Maarij Foundation for Peace and Development, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/135	3	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/136	7	Written statement submitted by the ADALAH – Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, a non-governmental organization in special consultative status

Documents émanant d'organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/NGO/137	3	Written statement submitted by the Centre for Human Rights and Peace Advocacy, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/138	4	Written statement submitted by the Centre for Human Rights and Peace Advocacy, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/139	5	Written statement submitted by the Centre for Human Rights and Peace Advocacy, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/140	8	Written statement submitted by the Centre for Human Rights and Peace Advocacy, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/141	9	Written statement submitted by the Centre for Human Rights and Peace Advocacy, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/142	10	Written statement submitted by the Centre for Human Rights and Peace Advocacy, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/143	3	Written statement submitted by Verein Sudwind Entwicklungspolitik, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/144	9	Written statement submitted by Servas International, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/33/NGO/145	10	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/146	2	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/147	8	Written statement submitted by the Indian Council of South America (CISA), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/33/NGO/148	2	Written statement submitted by the International Career Support Association, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/149	4	Written statement submitted by the Agence pour les droits de l'homme, non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/150	2	Written statement submitted by Human Rights Advocates, a non-governmental organization in special consultative status

Documents émanant d'organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/33/NGO/151	4	Written statement submitted by the Orphan Charity Foundation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/152	3	Written statement submitted by the Families of Victims of Involuntary Disappearance (FIND), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/153	2	Written statement submitted by the International Career Support Association, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/33/NGO/154	4	Written statement submitted by Femmes Solidaires, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/155	3	Written statement submitted by the Orphan Charity Foundation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/156	4	Written statement submitted by the Beijing Zhicheng Migrant Workers' Legal Aid and Research Center, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/157	4	Written statement submitted by the Beijing Children's Legal Aid and Research Center, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/158	4	Written statement submitted by the Agence pour les droits de l'homme, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/159	10	Written statement submitted by the Beijing NGO Association for International Exchanges, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/160	10	Written statement submitted by the Beijing NGO Association for International Exchanges, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/33/NGO/161	2	Exposé écrit présenté par Tchad agir pour l'environnement, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Documents émanant d'institutions nationales

<i>Cote</i>		<i>Point de l'ordre du jour</i>
A/HRC/33/NI/1	3	Informations communiquées par le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de l'Azerbaïdjan
A/HRC/33/NI/2	3	Informations communiquées par le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de l'Azerbaïdjan

Annexe IV

Membres du Comité consultatif élus par le Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session et date de fin de leur mandat

<i>Membre</i>	<i>Date de fin de mandat</i>
Lazhari Bouzid (Algérie)	30 septembre 2019
Karla Hananía De Varela (El Salvador)	30 septembre 2019
Mikhail Aleksandrovich Lebedev (Fédération de Russie)	30 septembre 2019
Xinsheng Liu (Chine)	30 septembre 2019
Kaoru Obata (Japon)	30 septembre 2019
Mona Omar (Égypte)	30 septembre 2019
Jean Ziegler (Suisse)	30 septembre 2019

Annexe V

Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa trente-troisième session

Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Cecilia Jimenez-Damary (Philippines)

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Nils Melzer (Suisse)

Groupe de travail sur la détention arbitraire (membre issu des États d'Europe orientale)

Elina Steinerte (Lettonie)

Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Vitit Muntarbhorn (Thaïlande)

Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Asma Jilani Jahangir (Pakistan)
